ANNÉE 2017

Aiacciu

AJACCIO

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN

Délibérations
Séance du lundi 26 juin 2017
SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
147	Réduction du périmètre du service public confié à la régie des parkings Modification : -de la délibération N°2015/397 du 26 novembre 2015 portant création de la régie autonome, - et des statuts de la régie autonome	1
148	Demande de financement au titre du PRODEME d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public	4
149	Modification du programme pluriannuel 2016-2018 de voirie : réfection des trottoirs et chaussées	7
150	Programme 2017 d'acquisition de véhicules techniques et légers	12
151	Modification de la Délibération Municipale n° 2016/239 du 1er août 2016 concernant l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378, pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).	16
152	Réalisation d'une prestation d'Audit énergétique portant sur le patrimoine communal – Modification de la structuration de l'opération, de son coût total prévisionnel et de son plan de financement	20
153	Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (projet de construction d'un site de production d'électricité à cycle combine de 250 MW)	23
154	Vente de gré à gré de terrains communaux Au profit du Département de la Corse du Sud Permettant l'élargissement de la Route Départementale n°111 dans le cadre de la création d'une voie verte.	26
155	Vente par adjudication des parcelles cadastrées - Section CP n° 20, d'une superficie de 1 267 m² - Section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m² Situées lieudit « ACCIOLE » Appartenant à la Ville.	30
156	Vente par adjudication de la parcelle cadastrée Section AV n° 3, d'une superficie de 9 067 m² Située lieudit « OGLIASTRI » Appartenant à la Ville.	34
157	Dépôt d'œuvres au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts	38
158	Attribution de subventions aux associations culturelles	41
159	Attribution de subventions à diverses associations	43

Délibérations
Séance du lundi 26 juin 2017
SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
160	Convention formalisant la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Corse-du-Sud	45
161	Signature d'une convention de mise à disposition par la CAPA d'un dispositif d'aide à la baignade pour les personnes déficientes visuelles	48

Décisions Municipales
Juin 2017
SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
91	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Serge GORI	51
92	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Madame Joséphine POLETTI	52
93	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Gilles LARNAUD	53
94	Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot n°5 : Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur	54
95	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Michel LOPEZ	56
96	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA	57
96 bis	Convention d'occupation de locauxcommunaux avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA	58
97	Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Antoine CARLI	59
98	Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2017 Lot 1 : Réalisation et maintenance d'un décor d'un Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur Lot 2 : Location et maintenance d'un décor de Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur Lot 3 : Location et maintenance de 7 décors d'occasion et de 7 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA » Lot 4 : Réalisation d'une statue de Tino Rossi sur un banc public	60
99	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1421 au plan D-95 d'une superficie de 6m² cimetière communal Saint -Antoine d'une durée perpétuelle	62
100	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des émissions « Manghja et Inseme » réalisé par France 3 Corse Via Stella	63
101	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'association Filu d'Amparera	65
102	Portant convention d'occupation privative au profit de l'association Moto Cross Racing Club Corsica pour une superficie de 14 000m² issus de la parcelle cadastrée section D n°323 appartenant au domaine privé de la commune sise à Saint Antoine	66
103	Concession n° 2665 au plan : 184.1-Q concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu-dit Saint Antoine	68
104	Portant règlement d'une provision complémentaire à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI, expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio	69

N°	OBJET	Page
105	Mission d'assistance à la passation du marché d'entretien des installations de chauffage - ventilation - climatisation et production d'eau chaude des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio type P1, P2, P3 et suivi	71
106	Sensibilisation au risque inondation auprès des scolaires, des élus et agents communaux et du grand public	73
107	Convention d'occupation de locaux scolaires avec le conseil local de parents d'élèves F.C.P.E de l'école maternelle de la Résidence des Iles	75
108	Convention d'occupation de locaux scolaires avec le Syndicat des Copropriétaires des Jardins de l'Empereur	76
109	Portant souscription d'un prêt de 2 040 000 € auprès de la Caisse d'Epargne	77
110	Concession n°2658 au plan 8 N Concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Nouveau	79
111	ANNULEE	
112	Concession n° 2662 au plan : 67 M concession d'une durée de 50 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit Ancien	80
113	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 178 au plan J-489 d'une superficie de 2m² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	81
114	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 331 au plan K-372 d'une superficie de 2m² cimetière communal Ancien d'une durée perpétuelle	82
115	Concession n°2667 au plan 101.1-P Concession d'une durée de 30 ans de terrain dans le cimetière communal lieu dit- Saint Antoine	83
116	Concession n° 2666 au plan : 184.2 Q concession d'une durée de 15 ans de terrain dans le cimetière communal lieu-dit Saint Antoine	84
117	Portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des principaux sites de Corse réalisé par la société Gédéon, sous traitant de la société France 3 Corse Via Stella	85
118	Conception, fabrication et suivi de la scénographie de l'exposition autour du design au Palais des Congrès d'Ajaccio du 29 septembre au 01 octobre 2017	87
119	portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins de tournage de prises de vue au dessus du palais des congrès, Quai l'Herminier d'Ajaccio, survol d'une zone peuplée au moyen d'un drone.	89

Arrêtés Municipaux
JUIN 2017
SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
2673	Tournage du film "La vie ou la pluie", portant autorisation de circulation, portant autorisation de stationnement, pour la période du 30 mai 2017 au 30 juin 2017, rue Fesch	91
2674	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le lundi 03 juin 2017, place Marc Marcangeli, de 07h30 à 14h30, inauguration de la poste Ajaccio Saint Gabriel	92
2675	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le mercredi 09 août 2017, kiosque place de Gaulle, de 19h00 à 23h00 tango Argentin	94
2676	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, HANDBALL AJACCIO CLUB, le 03 juin 2017, championnat national des Seniors Féminines	96
2686	Portant stationnement interdit, le mardi 06 juin 2017 de 05h00 à 12h00, boulevard lantivy	98
2687	Portant stationnement interdit, le mercredi 07 juin 2017 de 05h00 à 17h00, rue du docteur Clada, rue général Levie	99
2688	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mercredi 07 juin 2017 de 20h30 à 06h00, travaux de nuit, avenue de Verdun D11	100
2689	Portant neutralisation d'une voie de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, le lundi 05 juin 2017 de 05h00 à 09h00, avenue de la Grande Armée	101
2690	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), société Jona Gustino, 15 rue conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	102
2691	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), U MUNTICHJU IL PASSEGERO, 3 boulevard Roi Jérôme	106
2692	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant l'esprit du sud, 13 boulevard roi de Rome	109
2693	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), auberge du cheval Blanc, 18 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	113
2694	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), gelateria Bonaparte, 1 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	117
2695	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant le Shamrock, 9 rue Notre Dame 20000 Ajaccio	121

N°	OBJET	PAGE
2696	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant A VOGLIA, 19 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio	**125**
2697	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière) établissement CAFFITTERA, 8 rue Stephanopoli 20000 Ajaccio	**127**
2702	Portant stationnement interdit, à compter du mardi 20 juin 2017 jusqu'au jeudi 29 juin 2017, boulevard Roi Jérôme	**133**
2703	Portant stationnement interdit, le mercredi 27 juin 2017 de 07h00 à 10h00, cours Napoléon	**134**
2704	Portant circulation stoppée "La fête du sport- défilé des sportifs", les 15 et 16 septembre 2017 de 18h15 à 19h15, place de Gaulle, avenue du 1er Consul, rue Cardinal Fesch, cours Napoléon	**135**
2705	Portant stationnement interdit, rue de l'Aspirant Michelin, à compter du 5 juin 2017 jusqu'au vendredi 9 juin 2017	**136**
2706	"Procession Saint Antoine", portant circulation stoppée, le mardi 13 juin 2017 de 18h45 jusqu'à la fin de la procession, rue Saint Antoine , rue conventionnel Salicetti	**137**
2707	Portant circulation stoppée, le vendredi 23 juin 2017 de 18h00 à 19h00, rue Stephanopoli, rue Fesch, avenue Antoine Serafini	**138**
2708	Carnaval d'Ajaccio, portant stationnement interdit, portant autorisation de stationnent, portant circulation stoppée, portant circulation interdite, à compter du vendredi 30 juin 2017 jusqu'au dimanche 2 juillet 2017 inclus, avenue Jean Jérôme Levie, cours Napoléon, avenue de Paris, cours Grandval, Avenue docteur Barthelemy Ramaroni, boulevard Pascal Rossini, avenue Eugene Macchini, avenue du 1er Consul, avenue Antoine Serafini	**139**
2709	Portant fermeture provisoire et évacuation d'un appartement situé au deuxième étage d'un immeuble sis 4 rue Notre dame, à Ajaccio, occupé par Madame France Caravagno-Quilichini	**142**
2710	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association "ACLAM", soirée musicale, le 1er juillet 2017 dans la cours de l'association	**143**
2711	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de confiseries, place Foch tous les vendredi à compter du 07 juillet jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	**145**
2712	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de montres, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, marché nocturne	**147**
2713	Portant occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de bijoux fantaisies et couteaux Corses, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	**149**

N°	OBJET	PAGE
2714	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, ASSOCIATION St Jean Les Cannes, le 24 juin 2017, fête de la Saint Jean	151
2715	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le mercredi 21 juin 2017, kiosque place de Gaulle, le 21/06/2017 de 21h00 à 23h00, fête de la musique	153
2720	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant sur la braise, emplacement de l'estrade 15 rue de la Porta 20000 Ajaccio	155
2721	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée N°45 section AZ, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin et le canal de la Gravona, ouvrage public édilitaire, lieu dit Finosello	159
2722	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 21 juillet 2017, place De Gaulle, de 08h00 à 00h00, stand de prévention	160
2723	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 28 septembre au 1er octobre 2017, place Miot de 07h00 à 01h00, les journées de la Marie-Do	162
2724	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, boulevard Dominique Paoli	164
2725	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, boulevard Charles Bonaparte	165
2726	Portant interdiction de stationnement temporaire, le mercredi 14 juin 2017 de 06h00 à 15h00, boulevard Pascal Rossini	166
2727	Portant interdiction de stationnement, le mardi 13 juin 2017, de 05h00 à 12h00, rue François Maglioli	168
2728	Portant stationnement interdit, parking du Trotel, le mercredi 14 juin 2017 de 05h00 à 09h00	169
2729	Portant stationnement interdit, parking du Ricanto, le lundi 12 juin 2017, de 05h00 à 12h00	170
2730	Portant stationnement interdit, route du Stiletto RD 31, à compter du jeudi 15 juin 2017 et ce jusqu'au vendredi 14 juillet 2017 au plus tard	171
2731	"Cérémonie du 14 juillet", portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant circulation stoppée, à compter du mardi 11 juillet 2017 jusqu'au samedi 15 juillet 2017	172
2732	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, avenue Napoléon 3	175

N°	OBJET	PAGE
2733	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, cours Jean Nicoli	**176**
2738	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, le lycée et collège St Paul, kermesse	**177**
2740	Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la RD111, RD n°111, carrefour: rue des Cactus, rue des 7 chapelles, rue de l'Archipel, route des cèdres, les samedis 10,17 et 24 juin 2017 ainsi que les dimanches 11,18, et 25 juin 2017 de 16h00 à 21h00	**179**
2741	Portant circulation interdite, travaux de nuit, à compter du 13 juin 2017 et ce jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard de 20h00 à 06h00, rue Achille Peretti	**180**
2742	portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente au déballage, sur l'ancien stade de l'Empereur, rue Casteglioni, de 08h00 à 19h00	**181**
2743	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de crêpes, place Foch, le 21 juin 2017, de 17h00 à 00h00, fête de la musique	**183**
2744	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la vente de bonbons et de confiseries, place Foch, le 21 juin 2017 de 17h00 à 00h00, fête de la musique	**185**
2745	Autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, paillotte "le pirate" sise lieu dit Capo di Feno à Ajaccio, le 1er juillet 2017 et le 19 août 2017, noces	**187**
2746	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, boulevard Pascal Rossini, le samedi 17 juin 2017, de 05h00 à 09h00	**188**
2747	Concert I MUVRINI", portant circulation interdite, le mardi 08 août 2017, de 17h00 à 00h00 inclus, boulevard Madame Mère, cours général Leclerc, portant stationnement interdit, le mardi 08 août 2017 de 14h00 à 00h00 inclus, avenue Nicolas Pietri, zone d'accès au mémorial, allée de la Légion d'Honneur, parking du Casone	**190**
2748	"Concert de key Prod Julien Doré", portant circulation interdite, le dimanche 13 août 2017, de 17h00 à 00h00 inclus, avenue Nicolas Pietri, cours Général Leclerc, portant stationnement interdit, les 09 et 11 août 2017 de 08h00 à 12h00, le dimanche 13 août 2017de 08h00 à 00h00, boulevard Madame Mère, zone d'accès au mémorial, allée de la légion d'honneur	**192**
2749	Portant stationnement interdit temporaire, route de Mezzavia T22	**194**
2750	Portant stationnement interdit temporaire, rue du Docteur Del Pellegrino	**195**
2751	Portant stationnement interdit temporaire, rue Conventionnel François Salicetti	**197**
2752	Portant stationnement interdit temporaire, boulevard Sampiero	**199**
2753	Portant stationnement interdit temporaire, rue Achille Peretti	**201**
2754	Portant stationnement interdit temporaire, parking Charles Ornano	**203**

N°	OBJET	PAGE
2756	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association "St Jean- Les Cannes", concert stade Binda, le samedi 24 juin 2017 à partir de 20h00	**205**
2757	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2746 du 12 juin 2017, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, boulevard Pascal Rossini, le samedi 17 juin 2017, de 05h00 à 09h00	**207**
2758	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons, coopérative OCCE école primaire St Jean, le 30 juin 2017, kermesse	**209**
2769	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant circulation interdite, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mardi 13 juin 2017 et ce jusqu'au vendredi 18 août 2017 au plus tard, rue Nicolas Peraldi	**211**
2770	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, association Tempu e Arte, concert Aiacciu in Cantú, mardi 08 août 2017 sur la place du Diamant	**213**
2771	Fête St Jean-Baptiste, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant circulation stoppée, le vendredi 23 juin 2017 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, le samedi 24 juin 2017 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie	**215**
2772	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes, place Foch, tous les vendredi à compter du 7 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	**217**
2773	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'objets divers en bois flotté, bijoux fantaisies, place Foch, tous les vendredi à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, marché nocturne	**219**
2774	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleur, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017	**221**
2775	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fabrication d'articles textiles sauf habillement, place Foch, tous les vendredi à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017 de 17h00 à 00h00, marché nocturne	**223**
2776	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-2129 bis du 25 avril 2017, portant stationnement interdit, restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 km/h, à compter du mardi 13 juin 2017 et ce jusqu'au jeudi 23 juin 2017 au plus tard, boulevard Henri Maillot	**225**
2777	Travaux de nuit, portant restriction temporaire de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du jeudi 15 juin 2017 à 20h00 et ce jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 00h00, boulevard Henry Maillot	**227**
2778	Portant stationnement interdit, le samedi 17 juin 2017, à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, 74 ème anniversaire de la mort d'André Giusti et Jules Mondoloni, cours Napoléon	**228**

N°	OBJET	PAGE
2779	Portant restriction de circulation par alternat, portant limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux, travaux de nuit, de 20h00 à 01h00 au plus tard, le mercredi 14 juin 2017, rue Colonel et Capitaine Biancamaria	229
2780	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite au véhicules de tournage supérieur à 3,5 tonnes, à compter du 19 juin 2017 au plus tard, boulevard Masseria	231
2781	Portant stationnement interdit, le vendredi 16 juin 2017 à 08h00, avenue Maréchal Moncey	233
2782	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de Churros Corses, place Foch, tous les vendredis à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, marché nocturne	234
2783	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'extensions pour cheveux et savons aux senteurs Corses, place Foch, tous les vendredi à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	236
2784	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes et de gaufres, place Foch, tous les vendredi à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	238
2785	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'articles de décoration et d'épices, place Foch, tous les vendredis à partir du 07 juillet 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	240
2786	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'objets décoratifs artisanaux, place Foch, tous les vendredi à compter du 07 juillet, jusqu'au 25 août 2017, de 17h00 à 00h00, marché nocturne	242
2790	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit association st Paul, animation musicale durant le kermesse, le vendredi 30 juin 2017	244
2791	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 23 juin 2017, place Miot, de 07h00 à 15h00, Direct Manghja et Inseme	246
2792	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 24 juin 2017, fête de la St Jean, de 19h00 à 23h30, fête de la St Jean , stade Binda	248
2793	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 12 au 15 août 2017, journées Napoléonienne, place du Trotell, de 19h00 à 23h00	250
2794	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit , paillote Le Pirate, animation musicale, mariage, le samedi 1er juillet 2017 à Ajaccio	252
2795	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, paillote Le Pirate, animation musicale, mariage, le samedi 19 août 2017 à Ajaccio	254
2803	Portant stationnement interdit, le mardi 27 juin 2017 de 06h00 à 18h00, route de Mezzavia T22	256

N°	OBJET	PAGE
2804	Portant stationnement interdit temporaire, route de Capo Di Feno, à compter du 19 juin	**257**
2805	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, à compter du mercredi 21 juin 2017 et ce jusqu'au jeudi 20 juillet 2017 au plus tard, chemin d'Erbajola	**259**
2806	Portant stationnement interdit temporaire, route de Mezzavia T22, à compter du 19 juin	**261**
2807	Portant stationnement interdit temporaire, chemin de Candia, à compter du 19 juin 2017	**262**
2808	Portant stationnement interdit temporaire, voie de délestage boulevard Charles Bonaparte, à compter du 19 juin 2017	**264**
2809	Portant stationnement interdit temporaire, avenue du Mont Thabor, à compter du 19 juin 2017	**266**
2810	Portant stationnement interdit temporaire, boulevard Louis Campi, à compter du 19 juin 2017	**268**
2811	Portant stationnement interdit temporaire, parking du quai des Torpilleurs, à compter du 19 juin 2017	**269**
2812	Portant stationnement interdit temporaire, rue du Maréchal Lyautey, à compter du 19 juin 2017	**271**
2813	Portant stationnement interdit temporaire, route de l'aéronautique navale, à compter du 19 juin 2017	**273**
2814	Portant stationnement interdit temporaire, rue Paul Colonna D'Istria, à compter du 19 juin 2017	**275**
2815	Portant institution d'un panneau "stop", rue de Solferino	**277**
2818	Modifiant l'arrêté municipal n°17-2722 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place De Gaulle (à côté du kiosque), le 21/06/2017, de 18h00 à 00h00, stand de prévention	**278**
2819	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 12 au 15 août 2017, place Miot , du 12/08/2017 au 15/08/2017, de 16h00 à 17h00, journées Napoléoniennes	**280**
2820	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, école maternelle de la résidence des Iles, fête de fin d'année, le vendredi 23 juin 2017, à partir de 19h00	**282**
2821	Portant restriction de circulation, portant stationnement interdit, travaux de nuit, à compter du 20 juin 2017 et ce jusqu'au jeudi 22 juin 2017, route de Mezzavia T22	**284**
2822	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), boulangerie Roi de Rome, emplacement de l'estrade 11 rue roi de Rome 20000 Ajaccio	**286**

N°	OBJET	PAGE
2823	Portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, restaurant l'Arome, emplacement de l'estrade 6 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio	**290**
2824	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), brasserie l'Empire des Vins, emplacement de l'estrade 15 rue Roi de Rome 20000 Ajaccio	**294**
2825	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant A NEPITA, 4 rue San Lazarro 20000 Ajaccio	**298**
2826	Portant rue barrée, portant stationnement interdit, le dimanche 18 juin 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à minuit, rue Bonaparte	**302**
2827	Portant rue barrée, le mardi 20 juin 207, de 08h00 à 11h00 au plus tard, rue d'Iena	**303**
2828	Portant circulation interdite, à compter du mercredi 21 juin 2017 à 20h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2017 à 02h00, rue Roi de Rome, rue Bonaparte, rue Zevaco Maire, rue Sœur Alfonse, rue Pozzo Di Borgo, rue Notre Dame, rue Forcioli Conti	**304**
2829	Portant stationnement interdit, à compter du mercredi 21 juin 2017 au plus tard, cours Napoléon	**305**
2830	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le lundi 26 juin 2017 de 08h00 à 11h00, rue Roi de Rome	**306**
2831	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 29 août au 03 septembre 2017, SARL KEY PROD, place d'Austerlitz, le 1er septembre 2017 de 21h00 à 23h30, concert les INSUS	**307**
2832	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 07 au 09 août 2017, association Tempu e Arte, place de Gaulle, les 08 et 09 septembre 2017, de 20h00 à 01h30, concert AIACCIU IN CANTU	**309**
2833	Portant règlementation de la tenue vestimentaire en Ville	**311**
2834	Portant règlement des activités constitutives de troubles à l'ordre public sur le secteur touristiques et à forte fréquentation de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public maritime concédé	**313**
2838	Portant règlementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio	**316**
2838bis	Portant police et sécurité des plages, Ricanto- Saint François- Trotell- Marinella-Vignola (terre sacrée)- Sevani (petit Capo)- St Antoine (grand Capo)	**319**
2839	Abrogeant l'arrêté municipal N°17-508 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Milano Jean- Louis, produits autorisés à la vente pâtisserie Corse, marché central place Foch	**325**
2840	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant Terra CORSA, 6 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	**327**

N°	OBJET	PAGE
2841	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant LA BRAISE, 10 rue des Bûcherons 20000 Ajaccio	**331**
2842	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant le CALIENTE, 2 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio	**335**
2843	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), bar le 1er Consul, 2 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	**339**
2844	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 21 au 24 juin 2017, portion du trottoir situé 6 rue stephanopoli, exposition commerciale & distributeur de barbe à papa	**343**
2845	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, établissement chez Jeannine, pizzeria, résidence Binda bat C rue Nicolas Peraldi 20090 Ajaccio	**345**
2846	Carnaval d'Ajaccio, Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le samedi 1er juillet 2017 et dimanche 2 juillet 2017	**348**
2847	Portant interdiction de stationnement temporaire, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h, portant restriction de circulation, travaux de nuit, à compter du 21 juin 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, cours Jean Nicoli, cours Prince Impérial, boulevard Dominique Paoli, avenue Napoléon 3, boulevard Charles Bonaparte	**350**
2848	Portant création d'aires de stationnement temporaire pour les petits trains touristiques, du 20 juin 2017 au 31 décembre 2017 inclus, avenue Antoine Serafini, allée de la Légion d'Honneur	**351**
2849	Modifiant l'arrêté municipal N°17-2675 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Kiosque place De Gaulle, de 19h00 à 23h00, tango Argentin	**353**
2850	Portant fermeture temporaire du marché aux puces, le dimanche 16 juillet 2017	**355**
2851	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnivalu d'Aiacciu 2017, place Abbatucci, cours Napoléon, place Foch, place de Gaulle	**356**
2852	Portant interdiction de baignade et de circulation des engins nautiques non immatriculés sur le plan d'eau du port de commerce Tino Rossi lors du tir du feu d'artifice du 14 juillet 2017	**358**
2853	Portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 juillet 2017 sur la commune d'Ajaccio	**359**
2854	Portant interdiction de baignade et de circulation des engins nautiques non immatriculés sur la bande des 300 m bordant la plage Saint François lors du tir du feu d'artifice du 15 août 2017	**360**
2855	Portant autorisation de tir du feu d'artifice du 15 août 2017 sur la commune d'Ajaccio	**361**

N°	OBJET	PAGE
2856	Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée, section CH N°19, située en bordure du chemin communal de Moraone	**362**
2857	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n)2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, animation musicale (mariage), le samedi 16 septembre 2017 à la paillote "Le Goéland" route des sanguinaires à Ajaccio	**363**
2858	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, le mercredi 28 juin 2017, rue Notre Dame	**365**
2859	"Journées Napoléonienne", portant stationnement interdit, portant circulation stoppée, portant circulation interdite, à compter du 12 août 2017 jusqu'au 15 août 2017	**366**
2860	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, à compter du lundi 26 juin 2017 jusqu'au lundi 31 juillet 2017 au plus tard, boulevard Albert 1er	**368**
2862	Installation d'une grue de chantier, route du Vazzio	**370**
2863	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci après: Canal de la Gravona parcelles cadastrées section n°989 et AO n°105	**372**
2864	Portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BP n°101 20000 Ajaccio, propriété de la SARL de promotion L'oriente	**373**
2865	Portant restriction de circulation, portant neutralisation d'une voie de circulation, cours Napoléon, le mardi 27 juin de 20h00 à 23h00 au plus tard	**378**
2866	"CEREMONIE DU 15 AOUT", portant commémoration du 248ème anniversaire de la naissance de l'empereur Napoléon 1er, portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant circulation stoppée, du lundi 14 août 2017 au mercredi 16 août 2017, quai des torpilleurs, avenue Antoine Sérafini, rue Notre Dame, rue Zevaco Maire, rue Forcioli Conti, rue Bonaparte	**379**
2867	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-1160 du 05 avril 2017, portant institution d'emplacements réservés "arrêt minutes", stationnement limité à 30 minutes sur 12 emplacements, boulevard Albert 1er	**382**
2868	"Concert de Key Prod les INSUS", portant circulation interdite, le vendredi 1er septembre 2017 de 17h00 à minuit, portant stationnement interdit, les 30 août 2017, le 03 septembre 2017 de 08h00 à 12h00 et le vendredi 1er septembre 2017 de 08h00 à 00h00	**383**
2869	Portant emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel Castel-Vecchio, à compter du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, rue Paul Colonna d'Istria	**385**
2870	Abrogeant l'arrêté municipal n°17-2232 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, SAS coté marché, M. Geronimi Florian	**387**
2871	Modifiant l'arrêté municipal 2010/1747 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction de la culture de la Ville d'Ajaccio: Organisation de catering, restauration d'artistes et réception de petite envergure	**389**

N°	OBJET	PAGE
2872	Portant nomination temporaire d'un mandataire auprès de la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano	391
2873	Portant modification de l'arrêté municipal 2016-261. portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano	392
2874	Portant modification de l'arrêté N°2014/1879, portant annulation de l'arrêté N°2008/1938 et portant nomination des: 1) nomination d'un régisseur titulaire de recette et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2)Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés	393
2875	Portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de l'école municipale des sports	395
2876	Portant modification de l'arrêté municipal N°2010/2518 bis portant nomination d'un régisseur suppléant pour la régie du guichet unique "caisse des écoles"	397
2877	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, soirée musicale Cubaine le 16 juillet 2017, de 18h00 à 00h00 rue Zevaco Maire	399
2878	Portant stationnement interdit, cours Napoléon à hauteur du n°93	401
2879	Portant stationnement interdit, boulevard Albert 1er à hauteur du n°18	402
2880	Portant stationnement interdit, boulevard Charles Bonaparte, au droit de la voie de délestage	403
2881	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant L'AUBERGE AJACCIENNE, 4 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	405
2882	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), restaurant A MUSETTA, 12 rue Bonaparte 20000 Ajaccio	409
2883	Portant autorisation d'occupation du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale(estrade saisonnière), hôtel San Carlu, rue roi de Rome 20000 Ajaccio	413
2884	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de crêpes , place Foch, du 1er au 02 juillet 217, de 18h00 à 23h30, carnaval	417
2885	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bonbons et de confiseries, 2 avenue de Paris,1er et 2 juillet 2017, de 16h00 à 22h00, carnaval	419
2886	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de bijoux, place Foch, 1er et 2 juillet 2017 , de 18h00 à 23h30, carnaval	421
2887	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de produits festifs, place Foch, place Marc Marcangeli, 1er et 2 juillet 2017, de 16h00 à 22h00, carnaval	423

N°	OBJET	PAGE
2888	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente d'articles lumineux, 1 avenue Eugène Macchini, 1er et 2 juillet, de 16h00 à 23h00, carnaval	425
2889	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente d'articles lumineux, place Marc Marcangeli, 1er et 2 juillet 2017, de 16h00 à 22h30, carnaval	427
2890	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnivalu d'Aiacciu 2017, place Abbatucci, 1er et 2 juillet 2017, de 16h00 à 22h30, carnaval	429
2891	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de confiseries et de gadgets, place Foch, 1er et 2 juillet 2017, de 18h00 à 23h30, carnaval	431
2892	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de confiseries et de gadgets, place Abbatucci, 61 cours Napoléon, 1er et 2 juillet 2017, de 16h00 à 22h00, carnaval	433
2893	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de fruits, parking LEP Finosello BD Louis Campi, du 17 juin 2017 au 30 septembre 2017, de 11h00 à 17h00 du mercredi au samedi inclus	435
2896	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale, enseigne KIOSQUE MIOT	437
2897	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale " brasserie du Diamant"	440
2898	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale "Bar des Sports"	443
2899	Portant rue barrée, à compter du 29 juin 2017 à partir de 16h00 et ce jusqu'à 21h00 au plus tard, rue Paul Colonna d'Istria, sur 25 mètres linéaires au droit du siège social Ollandini	446
2900	Portant mise au clignotant des feux tricolores sur la RD111, RD n°111, carrefour: rue des Cactus, r, rue des Cèdres, rue des sept Chapelles, rue de l'Archipel	448
2901	Portant modification de l'arrêté n°2017/2731 du 8 juin 2017 Cérémonies du 14 juillet circulation interdite aux poids lourds y compris les bus et cars de tourismes bd Pascal Rossini le vendredi 14 juillet 2017 de 9h à 12h	449
2902	Travaux de nuit, portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, boulevard Louis Campi	450
2903	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, limitation de vitesse dans la zone des travaux à 10km/h, à compter du lundi 24 juillet 2017 et ce jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 de 07h30 à 17h00, boulevard Henri Maillot	452
2904	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 10km/h, à compter du lundi 10 juillet 2017 et ce jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 au plus tard, rue du Fort	545

N°	OBJET	PAGE
2905	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du lundi 10 juillet 2017 et ce jusqu'au 13 juillet 2017 au plus tard, rue Emmanuel Arène	**456**
2906	Portant ouverture au public des structures installées Place d'Austerlitz à Ajaccio à l'occasion des "ESTIVALES 2017" durant la saison estivale 2017.	**458**
2907	Portant ouverture au public des structures installées stade François COTY (ACA), Timizzolo à Ajaccio à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommées "FESTIVAL MI" prévue le 20 et 21 juillet 2017	**460**
2908	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-898 en date du 24 mars 2017, portant circulation interdite, au véhicules de tonnage supérieur à 3,5 tonnes, à compter du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 30 octobre 2017 au plus tard, rue François Pietri, rue de Candia	**462**
2909	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-1780 en date du 13 avril 2017, portant restriction de circulation, à compter du 1er juillet 2017 et ce jusqu'au 30 octobre 2017 au plus tard, rue François Pietri	**463**
2910	Portant circulation interdite, le mercredi 5 juillet 2017 de 07h30 à 09h30, rue Roi de Rome	**464**
2911	Portant stationnement interdit, portant neutralisation de voies de circulation, portant déviation de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 03 juillet 2017 et ce jusqu'au 20 septembre 2017 au plus tard, rue de Candia, chemin de Candia	**465**
2912	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 03 juillet 2017 au plus tard, rue Jean Chiappe, rue Ange Moretti	**467**
2913	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 03 juillet 2017 et ce jusqu'au lundi 30 novembre 2017 au plus tard, rue Vincent de Moro Giafferi	**469**
2914	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, permission de voirie "hôtel u Palazzu u Domu", 17 rue Bonaparte	**471**
	Arrêtés municipaux **Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire**	
AT74	Portant autorisation de travaux exemptées de permis de construire, au titre de la sécurité- incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0043, EHPAD existant dénommé le Ciste sis 10 BD Marcaggi à Ajaccio	**480**
AT75	Portant autorisation de travaux exemptées de permis de construire, au titre de la sécurité- incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0037, agence bancaire sise avenue Maréchal juin à Ajaccio	**482**

N°	OBJET	PAGE
AT76	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-Incendie et de l'accessibilité des personne handicapées, AT02A00417A0048 Ajaccio, bureaux associatifs local existant sis rue Comte Bacciochi 20000 Ajaccio	**484**
AT77	Portant autorisation de travaux exemptées de permis de construire, au titre de la sécurité- incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0071, ADAP d'une boulangerie existante sise 11 rue roi de Rome à Ajaccio	**486**
AT78	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00416A0086, cabinet gynécologique sis résidence des Iles bât D Elbe à Ajaccio	**487**
AT79	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0013, cabinet dentaire local existant sis 2, avenue du 1er Consul à Ajaccio	**489**
AT80	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0030 local de la fédération du PCF sis 3 impasse Bertin à Ajaccio	**492**
AT81	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A004170045, magasin de vente et location de matériel de manutention existant sis ZI du vazzio à Ajaccio	**494**
AT82	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0053, la maison du fromage, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio	**496**
AT83	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0056, épicerie U TRASTU, 62 rue Fesch 20000 Ajaccio	**498**
AT84	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0057, Dimant immobilier, 2 bd Madame Mère, 20000 Ajaccio	**500**
AT85	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0058, boulangerie Pugliesi, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20000 Ajaccio	**502**
AT86	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0059, bar restaurant " grain2café", 10 boulevard Albert 1er à Ajaccio	**504**
AT87	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0060, ACI agence conseil immobilier, 44 cours Napoléon 20000 Ajaccio	**506**
AT88	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0061, cabinet médical 25 cours Napoléon 20000 Ajaccio	**508**

N°	OBJET	PAGE
AT89	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0063, magasin SWAROVSKI, 27 cours Napoléon, 20000 Ajaccio	**510**
AT90	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité-incendie et de l'accessibilité de personnes handicapées AT 02A00417A0064, charcuterie Pantalacci, 1 boulevard Pugliesi Conti 20000 Ajaccio	**512**

Aiacciu

AJACCIO

Séance du 26 juin 2017

Délibérations Municipales

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/147**

Réduction du périmètre du service public confié à la régie des parkings
Modification :
-de la délibération N°2015/397 du 26 novembre 2015 portant création de la régie autonome,
- et des statuts de la régie autonome

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a été saisie le 13 avril 2017 par le Directeur de l'hôtel Palazzu u Domu, hôtel 4 étoiles situé au cœur du centre ancien de la ville d'Ajaccio, au 17 rue Bonaparte, dans le but de pouvoir disposer à titre privatif, toute l'année, à toute heure, de 15 à 20 places de stationnement au sein du parking diamant.
L'objectif affiché de cet établissement est d'améliorer ses prestations en vue de monter en gamme.
L'exécutif y voit un double intérêt :

- Il envisage la montée en gamme de cet établissement comme un atout pour la ville d'Ajaccio, cela s'inscrit pleinement dans la politique d'attractivité du coeur de ville présentée lors du dernier conseil municipal exceptionnel du 18 avril 2017.
- Les recettes afférentes à cette occupation du domaine public à titre privatif, non constitutif de droits réels, viendront abonder les recettes du budget principal et seront multipliées par 10% au minimum.

Cette occupation du domaine public prendra la forme d'une permission de voirie puisque des travaux au sol seront nécessaires pour les besoins de l'Hôtel.
Cette permission de voirie sera actée pour une durée maximale de dix années, cette durée sera affinée en fonction de la durée d'amortissement des investissements. Elle prendra effet le 30 juin 2017 et cessera à la fin de la période d'amortissement des investissements. Les investissements doivent être réalisés au plus tard sous 36 mois et ne doivent pas entraver les mesures de sécurité du parking sous peine de nullité de la permission de voirie.
Si le montant des investissements ne nécessite pas de durée d'amortissement cette permission de voirie sera caduque au bout de six années à compter du 30 juin 2017.
Cette permission de voirie est assortie, d'une part, du versement d'une redevance forfaitaire de 64 800 €HT (soit 3% de plus que ce que rapporte une place de stationnement à ce jour) et, d'autre part, d'une redevance proportionnelle (5%) au CA réalisé par l'entreprise par l'exploitation de l'emprise dédiée.
Pour agir en toute légalité il a été nécessaire, le 21 juin 2017, de consulter pour information le conseil d'exploitation de la régie autonome des parkings pour réduire son périmètre d'action de 20 places destinées à être mises à disposition d'un occupant privatif. Ces places sont situées au niveau -1 zone Mouette (de la place 1 G 01 à 1 G 20) - Voir plan annexé.
Il s'agit en conséquence :

- De prévoir que la partie du parc de stationnement du Diamant qui est ouverte au public est constitué de 615 places contre 635 jusqu'à ce jour.

- De modifier la délibération n°2015/397 en ce qu'elle précise que le Conseil municipal « *confie à cette régie les missions suivantes : l'exploitation du stationnement sur la partie du parking du Diamant qui est ouverte au public* (...) » ;

- De modifier également l'article 1er des statuts de la régie de manière à ce qu'il prévoit que « *la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes : gérer l'exploitation de la partie du Parking Diamant qui est ouverte au public* ».

Aujourd'hui, à travers cette délibération il vous est demandé :
D'adopter la réduction du périmètre du service public confié à la régie des parkings et donc de modifier la délibération 2015-397 portant création de la régie autonome des parkings
D'adopter la modification de statuts de la régie autonome dans le même sens.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Stéphane Sbraggia, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des parkings d'Ajaccio en date du 21 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juin 2017,

ADOPTE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la réduction du périmètre du service public confié à la régie des parkings

DECIDE

- de modifier la délibération 2015-397 portant création de la régie autonome des parkings,

- de modifier les statuts de la régie autonome dans le même sens.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 2000

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/148**

Demande de financement au titre du PRODEME d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public

M. le maire expose à l'assemblée :

La ville d'Ajaccio a inscrit comme priorité la maîtrise de l'énergie à la fois dans un souci de préservation de l'environnement mais aussi de réduction des consommations et des charges de fonctionnement.

Elle doit définir des stratégies en matière de maîtrise de l'énergie tant sur les bâtiments que sur l'éclairage public qui sont les postes de consommation les plus importants.

Pour suivre l'élaboration de ces schémas stratégiques ainsi que la mise en œuvre des plans d'actions et des projets, la ville souhaite faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage sur une période de 2 ans. Elle travaillera avec la DGA Proximité et services à la Population pour l'éclairage public.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage peut être financée par l'ADEME au titre du PRODEME sur deux ans de la manière suivante :

Prestation intellectuelle à hauteur de 90 000 € HT qui correspond à une mission d'un chargé d'études 1 semaine par mois pendant 2 ans.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la demande de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public.

D'autoriser le Maire à déposer un dossier de demande de financement et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale des collectivités ;
Vu la loi 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n°08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008, modifiée par les délibérations suivantes : n°09.2.7 du 11 février 2009, n°09.3.10 du 29 avril 2009, n°09.4.22 du 01 juillet 2009 et n°09 .6.18 du 02 décembre 2009 relatives aux règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juin 2017,

APPROUVE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

la demande de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public pour une période de 2 ans.

AUTORISE Monsieur le maire

à déposer le dossier de demande de financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma directeur de l'éclairage public pour une période de 2 ans au titre du PRODEME et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/149**

Modification du programme pluriannuel 2016-2018 de voirie : réfection des trottoirs et chaussées

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a élaboré par délibération n°2016/285 du 07 novembre 2016, un programme pluriannuel de travaux de voirie pour les années 2016-2017-2018 à réaliser sur les trottoirs et les chaussées pour un montant de 4 968 739 € HT. Ce programme doit être réajusté au montant de 5 104 875 € HT et complété de nouvelles opérations selon le détail ci-dessous :

2016

		Montant HT
Rue Gabriel PERI	Trottoirs droit	50 000,00
	Trottoirs gauche	90 909,00
Rue Del PELLEGRINO	Trottoir	90 909,00
Bd Albert 1er et Chemin de Cacavolo	Trottoir	27 273,00
	chausée	36 364,00
Cours Napoléon – devant église Ste Lucie	Trottoir et éclairage	34 545,00
Avenue Eugène MACCHINI	Trottoir	227 272,00
	Chaussée	227 272,00
Avenue Kennedy	Trottoir gauche en montant après Bd . D.Paoli	50 893,00
	Chaussée	102 727,00
Rue St Charles	Trottoir	30 588,00
Résidence des îles devant école	Réaménagement Trottoir	15 404,00
Chemins acqualonga, miniconi, appietto	Création de ralentisseurs Chaussée	10 470,00
Entrée du domaine des MILELLI	Refection de chaussée	30 000,00
Parking communal en face de l'immeuble AUSTERLITZ – jardins de l'Empereur	Réfection Parking en Terre	18 182,00
		1 042 808,00

2017

		Montant HT
Rue Chanoine MAESTRONI	Trottoirs	136 365,00
	Chaussée	209 090,00
	Réseau pluvial	90 190,00
Rue docteur Del Pellegrino	Chaussée	181 820,00
Bd D. PAOLI	Trottoirs	50 000,00
Parvis de l'entrée de la mairie	Parvis Trottoirs	30 000,00
Place du Diamant	Réfection partielle esplanade - trottoir	100 000,00
Cours Grandval Lycée	Trottoir	40 000,00
Bd Kennedy Carrefour	Trottoir	50 000,00
	Chaussée	180 000,00
Parking Biancarello	chaussée-bordures	200 000,00
Parking du Loretto	chaussée-bordures	60 000,00
Bd Albert 1er	Trottoirs	70 000,00
rue des Magnolias-Bodiccione	trottoirs et éclairage public	376 000,00

Rue colonna d'Istria	Passage bateau	3 500,00
Bassin Alzo di Leva	Trottoir- Accessibilité piétons- vélos	5 000,00
Liaison entre les Cannes et av Maréchal Lyautey	Trottoir- Accessibilité piétons- vélos	18 000,00
Rue Achille Peretti	Trottoir- Accessibilité piétons- vélos	8 000,00
Av Maréchal Juin côté école Salines et côté école Andréa Fazzi	Trottoir- Accessibilité piétons- vélos	10 000,00
Liaison rue Méditerranée et Av Mont Thabor	Trottoir- Accessibilité piétons- vélos	6 000,00
Carrefour av N.Franchini -front de mer	Passage bateau	4 000,00
		1 827 965,00

		2018
		Montant HT
Rue du 1er bataillon de choc	Ttrottoirs et mur	45 455,00
	chaussée	75 000,00
Rue pompéani	Trottoirs	72 727,00
	Chaussée	81 820,00
Rue comte marbeuf-	trottoirs	100 000,00
	Chaussée	100 000,00
	Pluvial	50 000,00
Rue Colomba	Trottoirs	130 000,00
Rue de IENA	Trottoirs	200 000,00
Rue des charrons	Chaussée-Trottoirs-réseau pluvial-Eclairage	80 000,00
Rue du Docteur Versini	Chaussée-Trottoirs-réseau pluvial-Eclairage	80 000,00
Rue de l'assomption	Chaussée-Trottoirs-réseau pluvial-Eclairage	100 000,00
Rue Sebastiani	Chaussée-Trottoirs-réseau pluvial-Eclairage	100 000,00
Avenue Moncey	Trottoirs	309 090,00
	Chaussées	250 000,00
Rue Touranjon	Chaussée	109 100,00
Chemin de la fontaine du Salario	Chaussée	90 910,00
Chemin de candia	chaussée	40 000,00
Chemin Acqualonga	Chaussée	80 000,00
	Trottoirs	60 000,00
	Murs	80 000,00
		2 234 102,00

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et auprès du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Montant de l'opération **5 104 875 euros HT**
Participation CTC (40 % du montant HT) **2 041 950 € HT**
Participation CD 2A (35 % du montant HT) **1 786 706 € HT**
Part communale (25 % du montant HT) **1 276 219 € HT**

	2016		2017		2018	
	1 042 808,00		**1 827 965,00**		**2 234 102,00**	
CTC	417 123	40%	731 186	40%	893 641	40%
CD2A	364 983	35%	639 788	35%	781 936	35%
Ville d Ajaccio	260 702	25%	456 991	25%	558 526	25%
	1 042 808		1 827 965		2 234 102	

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits aux différentes étapes budgétaires :

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver la modification du programme pluriannuel de voirie 2016-2018 ;

- D'adopter la modification du plan de financement de l'opération ;

- D'autoriser, Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auprès des différents partenaires ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juin 2017,

APPROUVE

La modification du programme pluriannuel 2016-2018 de voirie pour un montant total de 5 104 875 euros HT

ADOPTE

Le plan de financement :

Participation CTC (40 % du montant HT) **2 041 950 € HT**
Participation CD 2A (35 % du montant HT) **1 786 706 € HT**
Part communale (25 % du montant HT) **1 276 219 € HT**

	2016		2017		2018	
	1 042 808,00		1 827 965,00		2 234 102,00	
CTC	417 123	40%	731 186	40%	893 641	40%
CD2A	364 983	35%	639 788	35%	781 936	35%
Ville d Ajaccio	260 702	25%	456 991	25%	558 526	25%
	1 042 808		1 827 965		2 234 102	

AUTORISE M. le maire
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel seront inscrits lors des étapes budgétaires.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/150**

Programme 2017 d'acquisition de véhicules techniques et légers

M. le maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio a élaboré un programme 2017 concernant l'achat de véhicules, estimé en fonction des besoins des services, de leur activité et du nécessaire renouvellement du matériel vétuste ne répondant plus aux exigences de leur utilisation.

Ces acquisitions portent sur des véhicules techniques et véhicules légers utilisés par les différents services de la ville avec une forte concentration à la D.G.A. Proximité et services à la Population qui concentre les services techniques de proximité (propreté urbaine, espaces verts, voiries et éclairage public).

La présente délibération programme l'acquisition du matériel pour un coût total de **599 734.50 Euros HT**:

Nature	Quantité	Montant Unitaire H.T.	Global H.T
Véhicule électrique de type utilitaire 5 places.	1	27 000.00 €	27 000.00 €
Véhicules de type utilitaire 2 places	5	20 900.00 €	104 500.00 €
Camions plateau avec 2 bennes par camion pour le service des espaces verts	2	48 000.00 €	96 000.00 €
Camion plateau pour le service des festivités	1	40 000.00 €	40 000.00 €
Véhicules de type citadine	3	14 600.00 €	43 800.00 €
Camion fourgon pour le service voirie	1	37 000.00 €	37 000.00 €
Camion fourgon pour le service voirie	1	27 200.00 €	27 200.00 €
Laveuse – Aspiratrice pour la propreté urbaine	1	214 000.00 €	214 000.00 €
Scooter 125 cm3	5	2 046.90 €	10 234.50 €
		Total	**599 734.50 €**

Il est proposé au conseil municipal pour le financement de ce programme, de solliciter des subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre de la dotation quinquennale de la commune, ainsi que du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Le plan de financement s'établirait ainsi qu'il suit :

Collectivités	Taux en %	Montant € H.T.
C.T.C.	40	239 893.80 €
Conseil Départemental 2A	35	209 907.06 €
Ville d'Ajaccio	25	149 933.64 €
Ensemble	**100**	**599 734.50 €**

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au Budget 2017

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le programme d'achat 2017 de véhicules;
- D'adopter le plan de financement de l'opération ;
- D'autoriser, Monsieur le Maire, à solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale et du Conseil Départemental de Corse du Sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ouï l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 juin 2017,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le programme 2017 d'achat de véhicules pour un montant de **599 734.50 Euros HT**:

Nature	Quantité	Montant Unitaire H.T.	Global H.T
Véhicule électrique de type utilitaire 5 places.	1	27 000.00 €	27 000.00 €
Véhicules de type utilitaire 2 places	5	20 900.00 €	104 500.00 €
Camions plateau avec 2 bennes par camion pour le service des espaces verts	2	48 000.00 €	96 000.00 €
Camion plateau pour le service des festivités	1	40 000.00 €	40 000.00 €
Véhicules de type citadine	3	14 600.00 €	43 800.00 €
Camion fourgon pour le service voirie	1	37 000.00 €	37 000.00 €
Camion fourgon pour le service voirie	1	27 200.00 €	27 200.00 €
Laveuse – Aspiratrice pour la propreté urbaine	1	214 000.00 €	214 000.00 €
Scooter 125 cm3	5	2 046.90 €	10 234.50 €
		Total	**599 734.50 €**

ADOPTE

Le plan de financement :

Collectivités	Taux en %	Montant € H.T.
C.T.C.	40	239 893.80 €
Conseil Départemental 2A	35	209 907.06 €
Ville d'Ajaccio	25	149 933.64 €
Ensemble	**100**	**599 734.50 €**

AUTORISE M. le MAIRE,

A solliciter les subventions auprès de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

DIT

Que les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme sont inscrits au Budget 2017

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/151**

Modification de la délibération municipale n° 2016/239 du 1er août 2016 concernant l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378, pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération municipale n°2016/239 en date du 1er août 2016, la Ville d'Ajaccio décidait la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur.

A la réalisation de travaux, l'achat d'équipements nécessaires à la création de cette médiathèque, devaient s'ajouter l'achat d'un local à usage commercial et d'un garage situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378.

A cet effet, par Délibération Municipale n°2016/239 du 1er août 2016, le Conseil Municipal :
- Autorisait Monsieur le Député Maire à utiliser la subvention de l'Etat, initialement versée pour la création d'une médiathèque à GROSSETTI, pour permettre la création d'une médiathèque au sein du quartier des Jardins de l'Empereur,
- Approuvait l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378 pour un montant de 100 000 € (cent mille euros),
- Disait que les crédits constituant la part de la ville au financement de cette opération se trouvaient inscrits au budget 2016, chapitre 23 article 23-13, chapitre 21 article 21-84, chapitre 21 article 21-1,
- Autorisait Monsieur le Député maire à entreprendre toutes les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition,
- Autorisait Monsieur le Député Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette affaire et notamment à solliciter le soutien financier de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'aide à la création et à l'aménagement des bibliothèques et des médiathèques.

A l'heure actuelle, il apparaît cependant que l'état descriptif de division de l'immeuble Napoléon ne permet pas d'identifier la nature de l'un de ces deux locaux.

Au vu de cet élément, il convient de :

- **Modifier la Délibération Municipale initiale en ce qui concerne l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378.**
- **De procéder à l'acquisition d'un local situé quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378, d'une superficie de 75 m², appartenant à Monsieur ANGELETTI, pour un montant de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros).**

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De modifier la Délibération Municipale n°2016/239 du 1er août 2016, en ce qui concerne l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378 pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

D'émettre un avis favorable à l'acquisition d'un local situé dans le quartier des Jardins de l'Empereur d'une superficie d'environ 75m², appartenant à Monsieur ANGELETTI, dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378, pour un montant de 65 000 € (soixante-cinq mille euros).

D'autoriser Monsieur le maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

De dire que les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

De prendre acte que les autres dispositions de la délibération municipale n°2016/239 du 1er août 2016 restent inchangées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1,
Vu, la Délibération Municipale n°2016/239 du 1er août 2016,
Vu, la demande d'avis domanial adressée à France Domaine le 23 Mai 2017,
Vu, la réponse de France Domaine par courrier électronique en date du 23 Mai 2017,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017,

Considérant, qu'en l'état actuel, l'état descriptif de division de l'immeuble Napoléon ne permet pas d'identifier la nature de l'un des deux locaux.

Considérant, l'opportunité pour la Ville d'acquérir le local situé dans le quartier des Jardins de l'Empereur, appartenant à Monsieur ANGELETTI, d'une superficie d'environ 75 m², dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378.

Considérant, l'intérêt public d'une telle acquisition, participant à l'amélioration des conditions de vie du quartier des Jardins de l'Empereur.

MODIFIE,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délibération Municipale n°2016/239 du 1er août 2016, en ce qui concerne l'acquisition de deux locaux situés quartier des Jardins de l'Empereur dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378 pour un montant de 100 000 € (cent mille euros).

EMET UN AVIS FAVORABLE,

A l'acquisition d'un local situé dans le quartier des Jardins de l'Empereur d'une superficie d'environ 75m², appartenant à Monsieur ANGELETTI, dans un immeuble dénommé le Napoléon, cadastré section BV parcelle n°378, pour un montant de 65 000 € (soixante-cinq mille euros).

AUTORISE,
Monsieur le maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette acquisition et à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

DIT,

Que les frais inhérents à cet acte sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

PREND ACTE,

Que les autres dispositions de la délibération municipale n°2016/239 du 1er août 2016 restent inchangées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170628-2017_151-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/152**

Réalisation d'une prestation d'audit énergétique portant sur le patrimoine communal Modification de la structuration de l'opération, de son coût total prévisionnel et de son plan de financement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le conseil municipal du 13 mars dernier a bien voulu délibéré favorablement sur le principe de la réalisation d'une prestation d'audit énergétique portant sur le patrimoine communal.

A travers la mise en œuvre de cette opération, la Ville d'Ajaccio souhaite l'audit des bâtiments communaux à usages spécifiques d'enseignements, sportif, culturel, techniques, de bureaux, de parking etc...

Afin que cette étude soit rendue possible, la Commune d'Ajaccio a donc fait acte de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Rénovation énergétique du Patrimoine bâti des collectivités territoriales » lancé par le Groupe Caisse des Dépôts en octobre 2016.

La Commune d'Ajaccio a été l'unique Collectivité de Corse à avoir répondu à cet AMI, lancé au niveau national. Sa candidature a été retenue. Elle identifiait 48 bâtiments communaux représentant 85 495 m ² comme susceptibles d'être audités.

Suite à ce résultat extrêmement positif pour notre Collectivité, un travail collaboratif a donc été engagé entre la Commune d'Ajaccio, la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME dans le but d'établir un cahier des charges en total cohérence avec les exigences des différents financeurs, notamment concernant le volet juridico-financier que doit contenir l'étude. La Commune d'Ajaccio a- d'autre part- été conduite à cibler 30 bâtiments totalisant 60 726 m², qui feront donc l'objet de cet audit.
Ce dernier déclinera un volet juridique financier et technique approfondi de ses bâtiments, qui permettra de déterminer précisément la nature des travaux d'économies d'énergie à réaliser sur les 30 bâtiments retenus, les conditions de mise en œuvre, les montants d'investissements à envisager et les sources de financement susceptibles d'être mobilisées.

Au regard des conclusions de l'audit énergétique, un programme pluriannuel d'intervention sera déterminé afin d'aboutir à une amélioration effective de la performance énergétique des bâtiments concernés, ainsi que du confort de leurs occupants.
Eu égard aux modifications apportées, il est nécessaire de revoir le coût total de l'opération qui s'élève à hauteur de 125 000 € HT (150 000 € TTC) et son plan de financement prévisionnel est le suivant :

Caisse des Dépôts et Consignation	75 000,00	**50,00% de la valeur TTC de l'Etude (et à titre d'information 60% de sa valeur HT)**
PRODEME (ADEME-CTC)	25 000,00	**20,00%**
Commune d'Ajaccio	25 000,00	**20,00%**
Coût total	**125 000,00**	**100,00%**

Afin de permettre la mise en œuvre de cette opération, l'inscription des crédits nécessaires est proposée dans l'annexe 1 au présent rapport.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Mme Nicole OTTAVY adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017,

AUTORISE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à solliciter les subventions auprès des différents co-financeurs selon le plan de financement décliné supra et de signer tous les actes attenants, qui découleraient des demandes de subventions formalisées.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE-MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 2000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170628-2017_152-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/153**

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (projet de construction d'un site de production d'électricité à cycle combine de 250 MW)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse établit les priorités d'actions pour toutes les énergies du point de vue de la maîtrise de la demande, de la diversification des sources, de la sécurité d'approvisionnement, du développement du stockage et des réseaux. Elle couvre une première période de trois ans (2016-2018) et une seconde période de cinq ans (2019-2023).

L'article 6 du décret dispose :

« Les objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse sont :

1° La réalisation d'une infrastructure d'alimentation en gaz naturel de la Corse permettant d'alimenter les moyens de production thermique d'électricité de la région ;

2° La construction, avec un objectif de mise en service au plus tard début 2023, d'un cycle combiné d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel ;

3° La conversion des moyens thermiques existants au gaz naturel lorsque l'approvisionnement sera mis en place ;

4° Le renouvellement de la station de conversion SACOI, dont la capacité pourra être portée à 100 MW ».

Dans le cadre exposé ci-dessus, un arrêté ministériel du 14 avril 2016 autorise la Société EDF Production Electrique Insulaire SAS (siège social : 20 Place de la Défense Tour EDFBP 6 92 050 Paris La Défense cedex) l'exploitation d'une centrale électrique à cycle combiné fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel, d'une capacité de production de 250 MW, située sur les parcelles A142, A185, A512 et A513, sur la Commune d'Ajaccio.

Le choix du site a fait l'objet d'un large consensus local entre l'Etat, les acteurs publics locaux et le groupe EDF , notamment au travers d'un protocole d'accord signé le 15 juin 2015 par le préfet de Corse, le président du conseil exécutif, le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, le député-maire d'Ajaccio, le directeur d'EDF en Corse et le Président D'EDF PEI SAS

Enfin par arrêté du 12 août 2016, M. le Préfet a qualifié de projet d'intérêt général le projet de construction par la Société EDF Production Electrique Insulaire SAS d'un site de production d'électricité cycle combiné d'une puissance de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio (parcelles A142, A185, A512 et A513).

Le projet étant incompatible avec le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) applicable au terrain d'implantation dudit projet, il est convient de mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du PLU destinée à la prise en compte du projet d'intérêt général.
Cette mise en compatibilité se fera par le biais d'une procédure de révision simplifiée dans les formes et procédures précisées par le code de l'urbanisme.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-1, L 153-49 à L 153-53 et R 102-1.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L102-1, L 153-49 à L 153-53 et R 102-1 ;
Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2016 autorise la Société EDF Production Electrique Insulaire SAS (siège social : 20 Place de la Défense Tour EDFBP 6 92 050 Paris La Défense cedex) l'exploitation d'une centrale électrique à cycle combiné fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel, d'une capacité de production de 250 MW, située sur les parcelles A142, A185, A512 et A513, sur la Commune d'Ajaccio ;
Vu l'arrêté du 12 août 2016, M. le Préfet a qualifié de projet d'intérêt général le projet de construction par la Société EDF Production Electrique Insulaire SAS d'un site de production d'électricité cycle combiné d'une puissance de 250 MW sur le territoire de la commune d'Ajaccio (parcelles A142, A185, A512 et A513) ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017,

Après en avoir délibéré

DECIDE
Par 41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

D'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-1, L 153-49 à L 153-53 et R 102-1.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170628-2017_153-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/154**

Vente de gré à gré de terrains communaux
au profit du Département de la Corse du Sud
permettant l'élargissement de la route Départementale n°111
dans le cadre de la création d'une voie verte.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre d'une opération d'intérêt général et public, à savoir l'aménagement d'une section de la Route des Sanguinaires (RD n°111), le Département de la Corse du Sud entreprend des travaux nécessitant d'étendre l'emprise de son Domaine Public Routier.

La mise en valeur de cet itinéraire emblématique de la cité Impériale est attendue par les riverains et consistera notamment en la création d'une voie verte, dite « voie d'agrément » dédiée aux modes de déplacement doux.

Ces travaux impactent des propriétés privées riveraines situées lieudit SCUDO, dont certaines appartiennent à la Commune. Par courrier en date du 10 Janvier 2017, le Département de la Corse du Sud sollicitait la cession à titre onéreux de ces emprises communales.

Il s'agit :
- De la parcelle cadastrée section CO n° 97, d'une contenance de 356 m², pour un montant de 21 000 euros.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 273, d'une contenance de 262 m², pour un montant de 20 960 euros.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 272, d'une contenance de 12 m², pour un montant de 960 euros.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 269, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 4 080 euros.
- De la parcelle cadastrée section CO n° 268, d'une contenance de 252 m², pour un montant de 20 160 euros.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 71, d'une contenance de 122 m², pour un montant de 1 euro.
- De la parcelle cadastrée section CO n° 192, d'une contenance de 140 m², pour un montant de 1 euro.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 199, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 7 140 euro.
- De la parcelle cadastrée section CN n° 82, d'une contenance de 616 m², pour un montant de 9 000 euro.
- D'une partie de la parcelle cadastrée section CN n° 38, d'une contenance de 691 m², pour un montant de 6 910 euro.

Ces terrains, relevant du domaine privé de la Commune, compte tenu de leur situation géographique en bordure du Domaine Public Routier Départemental, n'offrent pas d'intérêt communal à moyen et long terme pour la Ville.

De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables.

En conséquence, dans un objectif de rationalisation du patrimoine communal et en l'absence d'intérêt patrimonial évident, il est envisagé de céder l'ensemble de ces emprises communales, soit une contenance globale de 2 553 m², pour un montant de 90 212 euros (quatre-vingt dix mille deux cent douze euros), au profit du Département de la Corse du Sud.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable à la vente de gré à gré des parcelles communales cadastrées :

Section CO n° 97, d'une contenance de 356 m², pour un montant de 21 000 euros.
Section CO n° 273p, d'une contenance de 262 m², pour un montant de 20 960 euros.
Section CO n° 272p, d'une contenance de 12 m², pour un montant de 960 euros.
Section CO n° 269p, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 4 080 euros.
Section CO n° 268, d'une contenance de 252 m², pour un montant de 20 160 euros.
Section CO n° 71p, d'une contenance de 122 m², pour un montant de 1 euro.
Section CO n° 192, d'une contenance de 140 m², pour un montant de 1 euro.
Section CO n° 199p, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 7 140 euro.
Section CN n° 82, d'une contenance de 616 m², pour un montant de 9 000 euro.
Section CN n° 38p, d'une contenance de 691 m², pour un montant de 6 910 euro.
Au profit du Département de la Corse du Sud.

D'autoriser Monsieur le maire :

- A procéder à la vente de gré à gré l'ensemble de ces emprises communales, soit une contenance globale de 2 553 m², pour un montant de 90 212 euros (quatre-vingt dix mille deux cent douze euros), au profit du Département de la Corse du Sud.
- A entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession.
- A signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

De prendre acte que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du Département de la Corse du Sud.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1 ;
Vu l'estimation de France Domaine référencée n°2016-004V0451 en date du 20 Octobre 2016 ;
Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 10 Janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017 ;

Considérant que lesdites parcelles sont situées en bordure du Domaine Public Routier Départemental.
Considérant l'absence d'intérêt communal des terrains susvisés.
Considérant enfin que ces cessions sont réalisées afin d'optimiser et d'améliorer une opération d'intérêt général et public, à savoir l'aménagement d'une section de la Route des Sanguinaires (RD n°111).

EMET
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable à la vente de gré à gré des parcelles communales cadastrées :

Section CO n° 97, d'une contenance de 356 m², pour un montant de 21 000 euros.
Section CO n° 273p, d'une contenance de 262 m², pour un montant de 20 960 euros.
Section CO n° 272p, d'une contenance de 12 m², pour un montant de 960 euros.
Section CO n° 269p, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 4 080 euros.
Section CO n° 268, d'une contenance de 252 m², pour un montant de 20 160 euros.
Section CO n° 71p, d'une contenance de 122 m², pour un montant de 1 euro.
Section CO n° 192, d'une contenance de 140 m², pour un montant de 1 euro.
Section CO n° 199p, d'une contenance de 51 m², pour un montant de 7 140 euro.
Section CN n° 82, d'une contenance de 616 m², pour un montant de 9 000 euro.
Section CN n° 38p, d'une contenance de 691 m², pour un montant de 6 910 euro.
Au profit du Département de la Corse du Sud.

AUTORISE

Monsieur le maire à procéder à la vente de gré à gré l'ensemble de ces emprises communales, soit une contenance globale de 2 553 m², pour un montant de 90 212 euros (quatre-vingt dix mille deux cent douze euros), au profit du Département de la Corse du Sud.

Monsieur le maire à entreprendre les démarches utiles à la concrétisation de cette cession.

Monsieur le maire à signer tous actes et documents se rapportant à cette affaire.

PREND ACTE

Que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du Département de la Corse du Sud.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170628-2017_154-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/155**

Vente par adjudication des parcelles cadastrées:
- Section CP n° 20, d'une superficie de 1 267 m²
- Section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m²
Situées lieudit « ACCIOLE »
Appartenant à la Ville.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Face aux contraintes financières actuelles et dans le but de dégager de nouvelles ressources budgétaires, la Ville a engagé une démarche de valorisation de son patrimoine, bâti ou non bâti, issu de son domaine privé. A ce titre, une liste de différents biens susceptibles d'être cessibles, appartenant à la Commune a été réalisée.

Cet inventaire de biens a été établi au regard de différents critères :

- Absence d'affectation actuelle ou future à un service public,
- Coût d'entretien annuel,
- Etat de vétusté,
- Coût de réhabilitation et de mise en conformité,
- Occupation ou non desdits biens.

En effet, la Ville est propriétaire de différentes parcelles pouvant, à ce titre, faire l'objet de cessions à titre onéreux.

Il conviendrait donc de vendre :

- La parcelle non bâtie, cadastrée section CP n°20, d'une superficie de 1 267m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.
- La parcelle non bâtie, cadastrée section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.

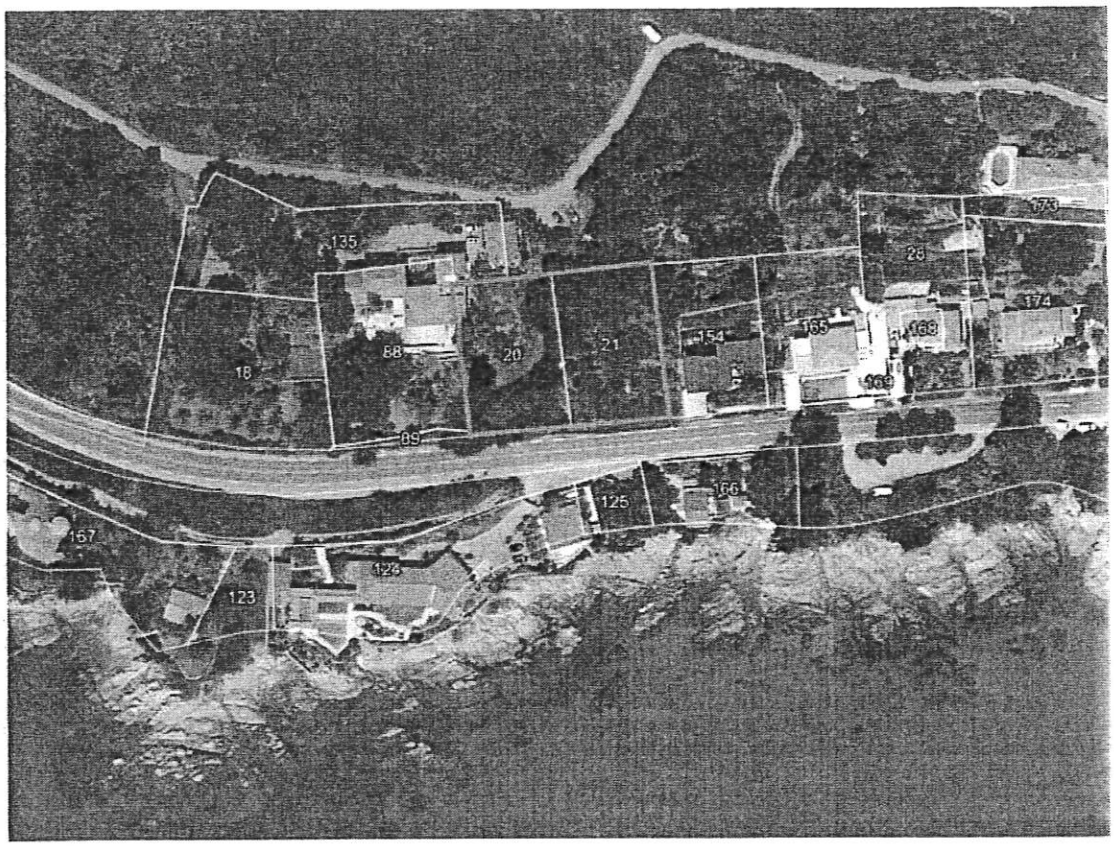

Pour information, la zone UD correspond à une zone résidentielle, suffisamment équipées et présentant un intérêt paysager.

Ces deux terrains, relevant du domaine privé de la Commune n'offrent pas d'intérêt public et général pour la Ville. De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique.

Aux termes de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, il doit tout d'abord se prononcer sur les conditions générales de la vente, par adjudication ou vente de gré à gré.

La Ville souhaite conforter l'inscription de la gestion de son patrimoine immobilier dans une logique de valorisation en recourant au mode de cession suivant : la vente par adjudication.
Il s'agit d'un procédé de mise en concurrence des offres d'achat de plusieurs acquéreurs potentiels, en séance publique.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'autoriser Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente par adjudication :

- De la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n°20, d'une superficie de 1 267m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.
- De la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian Balzano, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017,

Considérant, l'absence d'intérêt public et général des terrains susvisés, pour la Ville.
Considérant, que l'entretien desdits terrains représente une dépense de fonctionnement qui s'avère trop élevée au regard de leur utilisation.
Considérant enfin que ces cessions seront réalisées à titre onéreux.

AUTORISE,
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente par adjudication :

- De la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n°20, d'une superficie de 1 267m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.
- De la parcelle non bâtie, cadastrée section CP n° 21, d'une superficie de 1 273 m², située en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170628-2017_155-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

, REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZONI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/156**

Vente par adjudication de la parcelle cadastrée
Section AV n°3, d'une superficie de 9 067 m²
Située lieudit « OGLIASTRI »
Appartenant à la Ville.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Face aux contraintes financières actuelles et dans le but de dégager de nouvelles ressources budgétaires, la Ville a engagé une démarche de valorisation de son patrimoine, bâti ou non bâti, issu de son domaine privé. A ce titre, une liste de différents biens susceptibles d'être cessibles, appartenant à la Commune a été réalisée.

Cet inventaire de biens a été établi au regard de différents critères :

- Absence d'affectation actuelle ou future à un service public,
- Coût d'entretien annuel,
- Etat de vétusté,
- Coût de réhabilitation et de mise en conformité,
- Occupation ou non desdits biens.

En effet, la Ville est propriétaire de différentes parcelles pouvant, à ce titre, faire l'objet de cessions à titre onéreux.

Il conviendrait donc de vendre la parcelle cadastrée section AV n°3, d'une superficie de 9 067m².

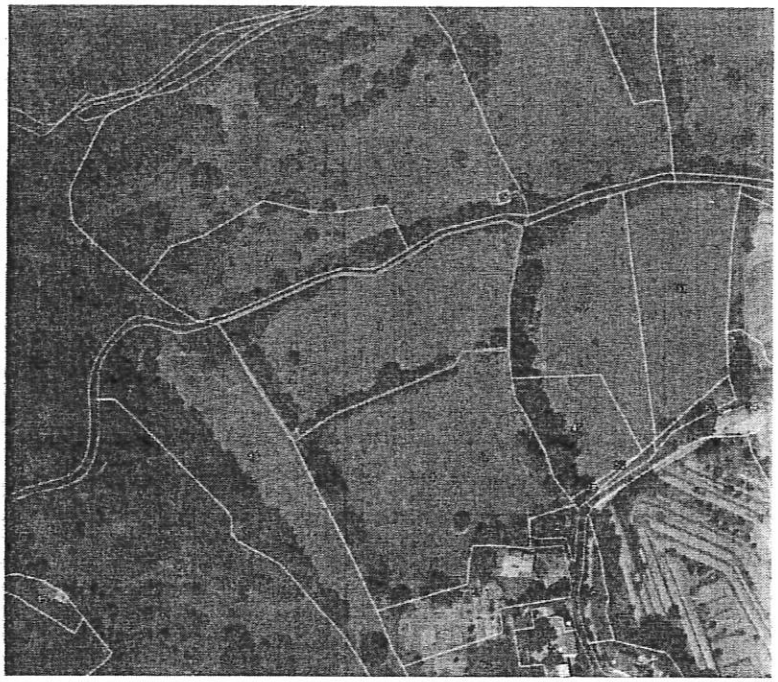

Pour information, cette parcelle est située en zone UDb du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ajaccio, correspondant à une zone résidentielle, suffisamment équipées et présentant un intérêt paysager.

Cette parcelle se trouve frappée du risque inondation aléa très fort (sur une surface de 1 135 m²) et supporte les emplacements réservés n°104 (élargissement du chemin de la Sposata, sur une surface de 664 m²), 182 (Voie de liaison chemin de la Sposata sur une surface de 259 m²) et 26 (aire des gens du voyage et jardin solidaire, sur une surface de 1 m²).

Ce terrain, relevant du domaine privé de la Commune n'offre pas d'intérêt public et général pour la Ville. De plus, le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. Les communes sont libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique.

Aux termes de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. A ce titre, il doit tout d'abord se prononcer sur les conditions générales de la vente, par adjudication ou vente de gré à gré.

La Ville souhaite conforter l'inscription de la gestion de son patrimoine immobilier dans une logique de valorisation en recourant au mode de cession suivant : la vente par adjudication. Il s'agit d'un procédé de mise en concurrence des offres d'achat de plusieurs acquéreurs potentiels, en séance publique.

A ce titre,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

D'autoriser Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente par adjudication de la parcelle cadastrée section AV n°3, d'une superficie de 9 067m².

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. Christian BALZANO adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2211-1,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 juin 2017,

Considérant, l'absence d'intérêt public et général de ce terrain, pour la Ville.
Considérant, que l'entretien de ce terrain représente une dépense de fonctionnement qui s'avère trop élevée au regard de son utilisation.
Considérant enfin que cette cession sera réalisée à titre onéreux.

AUTORISE,
Par 41 voix pour et 1 non participation (Mme Grimaldi d'Esdra)

Monsieur le aire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente par adjudication de la parcelle cadastrée section AV n°3, d'une superficie de 9 067m².

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

MAIRIE D'AJACCIO 20000

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170628-2017_156-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiaccìu
AJACCIO

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, , M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/157**

Dépôt d'œuvres au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts a été sollicité par un collectionneur privé, Julien Reynaud, pour y déposer deux œuvres de sa collection pour une durée de trois ans renouvelables. Il s'agit d'abord d'un tableau représentant une *Scène de patinage* réalisée par Aernout van der Neer (1603-1677). Outre l'esthétique et l'importance d'avoir un tel nom sur nos cimaises, le public pourra admirer une œuvre qui faisait partie de la collection du cardinal Fesch. C'est une opportunité de pouvoir réunir des œuvres d'une même collection surtout quand celles –ci ne sont plus accessible au grand public.
Le déposant voudrait aussi faire bénéficier le musée d'un second tableau du célèbre peintre hollandais Willem Claeszoon Heda spécialiste des natures mortes au rendu et relief exceptionnels. Ce tableau montre une table servie sur une nappe blanche où se mêlent dans un désordre arrangé, jambon, pain doré, verres translucides et plats d'argent. Ce dépôt agrémentera élégamment les œuvres italiennes de la même thématique.
Ce dépôt fera l'objet d'une convention entre les deux parties.
Le transport des œuvres de Paris – Ajaccio (aller retour) ainsi que la couverture en assurance durant le transport et la durée du dépôt, serait à la charge de la Ville d'Ajaccio.

- Le conseil Général de la Corse du Sud a demandé au Palais Fesch l'autorisation de déposer pour une durée indéterminée trois très grands formats (non exposables car en mauvais état) dans ses réserves pendant la durée des travaux de rénovation du château de la Punta.
Ce dépôt fera l'objet d'une convention. Le coût et l'organisation du déplacement et l'assurance pendant le transport et la durée du dépôt serait à la charge du déposant.

- Monsieur Yvon Lambert souhaiterait reconduire pour 3 ans la convention de dépôt relative à son tableau de l'école française du XIXe siècle, *Le cardinal Fesch reçu au palais des Tuileries par Napoléon 1er* (délibération 2015/293 du 17/07/2015). Ce tableau serait exposé jusqu'au mois de juin 2020.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver ces dépôts ci-dessus.
D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ces différents dépôts
De dire que les crédits sont inscrits au BP 2017 en fonctionnement, fonction 322 en dépense au chapitre 011 art. 6233, et en recettes au chapitre 74 art. 74.12

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Madame Simone Guerrini, adjointe déléguée
et après avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 juin 2017,

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

ces dépôts ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le maire

à signer tous les documents relatifs à ces différents dépôts

Les crédits sont inscrits au BP 2017 en fonctionnement, fonction 322 en dépense au chapitre 011 art. 6233, et en recettes au chapitre 74 art. 74.12

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_157-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, , M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/158**

Attribution de subventions aux associations culturelles

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 juin 2017,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

l'individualisation de subventions pour les associations suivantes :

Association l'Aghja : 50 000 euros.
Par délibération N°2017/117, la Ville d'Ajaccio a attribué un acompte sur la subvention 2017 d'un montant de 50 000 euros, ce qui porterait le montant total accordé à l'Aghja à 100 000 euros.
Association Case et Bulle : 26 600 euros
Association Tempu e Arte : 23 750 euros
Association Jazz in Aiacciu : 45 000 euros
Association Emaho : 8 550 euros
Association Locu Teatrale : 19 000 euros
Association Filu d'Amparera : 26 600 euros
Association 2ème Régiment des Chasseurs à Pied de la Garde : 475 euros
Association Ciné 2000 : 950 euros
Association Corsica.Doc : 950 euros
Association Point de Suspension : 1 900 euros
Association l'Atelier du Spectacle : 1 900 euros
Association Vialuni : 5 700 euros
Association Compagnie du Jeune Ballet Corse : 5 700 euros
Association Le Lazaret Ollandini : 4 750 euros
Association Théâtre de Nénéka : 14 250 euros
Association Via Grenelle : 3 800 euros
Association La Palette Polychrome : 4 750 euros
Association Ensemble Instrumental de Corse : 9 500 euros
Association Créacorsica : 2 850 euros

AUTORISE Monsieur le maire
à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception en Préfecture de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_158-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, , M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/159**

Attribution de subventions à diverses associations

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la ville d'Ajaccio apporte chaque année une aide financière, contribuant ainsi au développement de la vie associative.

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe.
D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur Charles VOGLIMACCI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 juin 2017,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De procéder à l'individualisation de subventions pour les associations conformément à la liste jointe en annexe.

AUTORISE

Monsieur le maire à signer tout acte administratif et à passer toute convention relatifs à ces aides financières ;

Les crédits nécessaires sont prévus au compte 65 du budget de l'exercice 2017.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170626-2017_159-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, , M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/160**

Convention formalisant la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de Corse-du-Sud

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

«Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé » (Loi 2009-323 du 25 mars 2009)

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité d'action de l'État qui intègre des dispositifs juridiques, financiers, opérationnels et sociaux mobilisant de nombreux acteurs en Corse-du-Sud.

A ce titre, il est soumis au conseil municipal **un projet de convention formalisant la mise en place d'un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne** entre :

- l'État, représenté par le Préfet de Corse du Sud,
- l'Agence Nationale de l'Habitat,
- l'Agence Régionale de Santé de Corse,
- le Département de Corse du Sud,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud,
- la Mutualité Sociale Agricole de la Corse,
- les Services de la ville d'Ajaccio représentés par Monsieur le Maire d'Ajaccio,
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
- et le Ministère de la Justice, représenté par le Procureur de la République d'Ajaccio.

Cette convention prévoit la mise en place d'un comité de pilotage dont l'animation sera assurée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui se réunira, dans le cadre du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), une fois par an, avec pour missions d'examiner le bilan et donner les orientations.

Par ailleurs, un comité technique, composé des Services de l'État (Préfecture, DDCSPP, DDTM), de l'ARS, du Conseil Départemental, de la CAF, de la MSA, du SCHS d'Ajaccio, de l'ADIL et du Parquet, examinera tous les dossiers transmis par le secrétariat, orientera et coordonnera le traitement des cas identifiés au travers du dispositif le mieux adapté. Il préparera le plan d'actions et fera le bilan de sa mise en œuvre. Il sera co-animé par la DDTM et l'ARS. Il se réunira tous les trois mois et sera l'observatoire du pôle.

Le protocole sera conclu pour une durée de 5 années à compter de la date de signature.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver la convention formalisant la mise en place du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
D'autoriser le Maire à signer la convention ;

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Mme Annie COSTA NIVAGGIOLI, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 juin 2017,

Considérant,

L'engagement de la Ville d'Ajaccio en faveur de la Lutte contre l'Habitat Indigne ;
L'importance des missions exercées dans ce domaine par le Service Communal d'Hygiène et de Santé;
La nécessité d'organiser les modalités de concertation entre les nombreux acteurs juridiques, financiers, opérationnels et sociaux de la Lutte contre l'Habitat Indigne.

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une convention formalisant la mise en place d'un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

AUTORISE LE MAIRE

A signer la convention jointe à la présente délibération avec l'État, représenté par le Préfet de Corse du Sud, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Département de Corse du Sud, la Caisse d'Allocations Familiales de Corse du Sud, la Mutualité Sociale Agricole de la Corse, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, et le Ministère de la Justice, représenté par le Procureur de la République d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170626-2017_160-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 juin 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 juin conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :
M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.
M. PAOLINI, M. CAU, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, , M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :
M. VANNUCCI à Mme OTTAVY, Mme FLAMENCOURT à Mme NADAL, M. CASTELLANA à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. FERRARA à M. le Maire, Mme FELICIAGGI à M. CAU, M. DELIPERI à M. ARESU.

Etaient absents :
M. CHAREYRE, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	35
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme Aurélia MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 26 juin 2017 **Délibération N°2017/161**

Signature d'une convention de mise à disposition par la CAPA d'un dispositif d'aide à la baignade pour les personnes déficientes visuelles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La Ville d'Ajaccio, dans le cadre de sa politique inclusive en faveur des personnes handicapées, s'est engagée au travers de la Charte Ville Handicap signée le 21 avril 2011, à rendre accessibles les équipements sportifs, de culture, de loisirs, et les plages à tous les types de déficience.

Dans cet objectif, la ville équipe cette année encore deux sites Le Ricanto et Trottel, cette dernière ayant reçu en 2015 le label handiplage.

Dans le cadre de sa stratégie numérique, la CAPA a fait l'acquisition en 2013 d'un système d'aide à la baignade pour les personnes mal et non voyantes.

L'objectif est de déployer ce dispositif chaque été sur une plage du territoire communautaire afin :
⇨ D'aider les personnes mal et non voyantes à se baigner librement, en toute autonomie, et dans des conditions de sécurités optimales,
⇨ De promouvoir la CAPA comme un territoire moderne et soucieux du bien-être de ses administrés au premier rang desquelles les personnes souffrant d'un handicap.

La CAPA propose, et pour la quatrième année consécutive, de mettre ce système à disposition de la ville d'Ajaccio pour la saison estivale 2017.

Ce système d'audio guide, implanté dès l'entrée de la plage, permet aux usagers d'être accueillis par un Totem qui leur indique vocalement comment se rendre au poste de secours pour se présenter aux surveillants de baignade. Les secouristes expliquent alors le fonctionnement du dispositif et remettent des bracelets électroniques. Dès lors les personnes pourront se déplacer en totale autonomie sur la plage grâce à un tapis disposé sur le sable qui les conduira jusqu'à une zone où poser leurs affaires puis ensuite jusqu'à la zone de baignade grâce à un second totem. Equipé de trois boutons le bracelet électronique est un véritable compagnon de baignade et permet de se localiser dans l'eau, de rejoindre le sable et d'appeler le poste de secours en cas de problème.
Permettre à nouveau à la Ville de disposer de cet équipement, renforce l'action engagée par la municipalité en faveur des personnes en situation de handicap et le développement en termes d'équipement que la municipalité entend donner à ce site pendant la période d'ouverture des plages.
Afin de formaliser la mise à disposition de ce matériel à titre gracieux,, il convient que la ville d'Ajaccio et la CAPA passent une convention en vertu de l'Article 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt jointe en annexe.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de son président,
Et après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les conditions générales de service du logiciel annexées à la présente délibération;
Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 23 juin 2017,

AUTORISE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Monsieur le Maire, à signer la convention de prêt jointe en annexe.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170626-2017_161-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 28/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu

AJACCIO

JUIN

Décisions Municipales

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2017/091

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Serge GORI

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur Serge GORI, mandataire financier de Madame Anissa Flore AMZIANE candidate aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 relative à l'occupation de :
- La salle polyvalente de l'école élémentaire des Jardins de l'Empereur,
- Hall de l'école élémentaire Mezzavia,

Pour y organiser une réunion publique, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Serge GORI, mandataire financier de Madame Anissa Flore AMZIANE candidate aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques, les 11 et 24 mai 2017 à partir de 18h00.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 01/06/2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170601-2017_91-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2017
Publication : 08/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alaccìu
AJACCIO

Décision N° 2017/092

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Madame Joséphine POLETTI

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Madame Joséphine POLETTI, mandataire financier de Madame Maria GUIDICELLI candidate aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 relative à l'occupation :
- Du hall de l'école maternelle St Jean, mardi 23 mai 2017 à partir de 17h30,
- De la salle polyvalente de l'école des Jardins de l'Empereur, lundi 29 mai à partir de 17h30,

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Joséphine POLETTI, mandataire financier de Madame Maria GUIDICELLI candidate aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques, les 23 et 29 mai 2017 à partir de 17h30.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 01/06/2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170601-2017_92-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2017
Publication : 08/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2017/093

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Gilles LARNAUD

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur Gilles LARNAUD, mandataire financier de Monsieur Nicolas ALARIS candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 relative à l'occupation de la salle polyvalente de l'école élémentaire Pietralba,
Pour y organiser une réunion publique, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire Pietralba en date du 15 mai 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Gilles LARNAUD, mandataire financier de Monsieur Nicolas ALARIS candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une réunion publique, le 19 mai 2017 à partir de 18h00.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 01/06/2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170601-2017_93-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2017
Publication : 08/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Décision N° 2017/084

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet :

Décision de classement sans suite d'une procédure de marché public Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio

Lot n°5 : Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-I.1° et 67 à 68.
Vu la délibération n°2016/325 en date du 19 décembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L. 2122-22 susmentionné et le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi;

Considérant le lancement d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio,

Considérant la répartition des prestations est 5 lots désignés ci-dessous :

Lot	*Désignation*
1	Ecoles maternelle et élémentaire Annexe
2	Ecoles maternelle et élémentaire Salines 5
3	Ecole élémentaire Andria Fazi
4	Ecoles maternelle et élémentaire Castelluccio
5	Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 23 mars 2017,

Considérant le changement à la définition du besoin pour le lot n°5 Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur.

-DECIDE-

Article 1er
Il est décidé pour des motifs d'intérêt général, de classer sans suite la procédure de marché public relative au marché de prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio, Lot n°5 : Maison des Services Publics et Espace Multimédia des Jardins de l'Empereur.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 02 JUIN 2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent Marcangeli

Le Maire

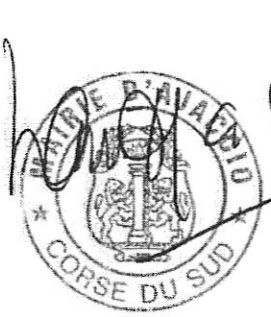

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170602-2017_094-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2017
Publication : 02/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alacciu
AJACCIO

Décision N° 2017/095

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Michel LOPEZ

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur Michel LOPEZ, mandataire financier de Monsieur Jean Charles ORSUCCI candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017 relative à l'occupation de la salle polyvalente de l'école élémentaire Pietralba,
Pour y organiser une réunion publique, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Michel LOPEZ, mandataire financier de Monsieur Jean Charles ORSUCCI candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une réunion publique, 6 juin 2017 à partir de 18h30.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170606-2017_95-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2017
Publication : 15/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2017/096

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA, mandataire financier de Monsieur Jean Jacques FERRARA candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, relative à l'occupation :
-Du hall de l'école élémentaire Mezzavia, vendredi 12 mai 2017 à partir de 18h00,
-De la salle de motricité de l'école maternelle Sampiero, mardi 16 mai 2017 à partir de 18h00,
-De la salle de motricité de l'école maternelle du Parc Berthault, mercredi 17 mai 2017 à partir de 18h00,
-Du hall de l'école élémentaire Forcioli Conti, vendredi 19 mai 2017 à partir de 18h00,
-Du hall de l'école élémentaire Loretto, mardi 23 mai 2017 à partir de 18h00,
-Du hall de l'école élémentaire de la Résidence des Iles, mardi 30 mai 2017 à partir de 18h00,
-Du hall de l'école maternelle St Jean, jeudi 1er juin 2017 à partir de 18h00,
Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA, mandataire financier de Monsieur Jean Jacques FERRARA candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques, les 12, 16, 17, 19, 23, 30 mai et 1er juin 2017 à partir de 18h00.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170606-2017_96-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2017
Publication : 15/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à AJACCIO, le : 06/06/2017

Le Maire

Le Directeur Général des Services
Laurent MARCANGELI

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Décision N° 2017/096 BIS

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA, mandataire financier de Monsieur Jean Jacques FERRARA candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, relative à l'occupation :
- Maison de quartier des cannes, mercredi 24 mai 2017 à partir de 18h00,
- Caserne Grossetti, le mardi 06 juin 2017 à partir de 18h00.

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie France COLONNA D'ISTRIA, mandataire financier de Monsieur Jean Jacques FERRARA candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques, les 24 mai 2017 et 06 juin 2017 à partir de 18h00.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 06 juin 2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170606-2017_96bis-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/06/2017
Publication : 27/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Décision N° 2017/097

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec Monsieur Antoine CARLI

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au maire,

Vu la demande de Monsieur Antoine CARLI, mandataire financier de Monsieur Paul André COLOMBANI candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, relative à l'occupation de :

- La salle polyvalente de l'école élémentaire Pietralba lundi 22 mai, mercredi 7 et mardi 13 juin 2017 à partir de 18h30,

Pour y organiser des réunions publiques, en vue des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Antoine CARLI, mandataire financier de Monsieur Paul André COLOMBANI candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation de réunions publiques, les 22 mai ,7 et 13 juin 2017 à partir de 18h30.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 6 juin 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170606-2017_97-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2017
Publication : 23/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Ajaccio
AJACCIO

Décision N°2017/98

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2017
Lot 1 : Réalisation et maintenance d'un décor d'un Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur
Lot 2 : Location et maintenance d'un décor de Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur
Lot 3 : Location et maintenance de 7 décors d'occasion et de 7 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA »
Lot 4 : Réalisation d'une statue de Tino Rossi sur un banc public

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet le Carnaval de la Ville d'Ajaccio 2017 (lots 1, 2, 3, 4).

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 5 mai 2017,

Considérant que les prestations sont réparties en 4 lots désignés ci-dessous :

Lot	*Désignation*
1	Réalisation et maintenance d'un décor d'un Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur
2	Location et maintenance d'un décor de Char avec fourniture d'une plateforme autotractée avec véhicule et chauffeur
3	Location et maintenance de 7 décors d'occasion et de 7 plateformes pour les « chars des communes de la CAPA »
4	Réalisation d'une statue de Tino Rossi sur un banc public

Considérant que le délai d'exécution de chacun des lots est de 1 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 29 mai 2017 à 11H00,

Considérant qu'un seul candidat a remis une offre dans les délais, pour les 4 lots,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, celle de l'entreprise suivante : Nice Festivités pour les 4 lots,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché du Carnaval de la Ville d'Ajaccio

- lot 1 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 15 500 € H.T.
- lot 2 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 15 500 € H.T.
- lot 3 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 26 390 € H.T.
- lot 4 : à l'entreprise Nice Festivités pour un montant de : 9 074 € H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le

07 JUIN 2017

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170607-2017_98-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2017

Publication : 08/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/99

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°**1421** au plan **D-95** d'une superficie de **6m²**
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal à accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du 12.02.1996 concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur CATTA Giovanni** pour y fonder une sépulture collective moyennant la somme de 6690 francs intégralement versée le 12.02.1996.
Vu, la correspondance de Monsieur CATTA Giovanni en date du 08.06.2017 demandant le changement de sa sépulture collective en sépulture familiale,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur CATTA Giovanni** demeurant résidence Rocade Avenue Maréchal Lyautey bat b1 20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Monsieur CATTA Giovanni** la modification de la sépulture collective en sépulture familiale.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Ajaccio, le 09 juin 2017
Aiacciu, u 09 di ghjugnu di 2017

Le Député-maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Diputatu-merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire,
Le Maire-Adjoint
AM 2015-156
Stéphane SBRAGGIA

VILLE D'AJACCIO CIMETIERES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170609-2017_99-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

AJACCIO

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2017/100

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des émissions « Manghja et Inseme » réalisé par France 3 Corse Via Stella
-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5ème ment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 8 juin 2017 de France Télévisions, France 3 Corse Via Stella, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public sur la Place Miot à Ajaccio, pour réaliser un tournage en direct des émissions « Manghja et Inseme » le vendredi 23 juin 2017.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE –

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise France 3 Corse Via Stella, à effectuer un tournage des émissions « Manghja et Inseme » en direct de la Place Miot à Ajaccio (prises de vues de la Ville d'Ajaccio). Ce tournage aura lieu le vendredi 23 juin 2017.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société France 3 Corse Via Stella s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités à savoir : sur la Place Miot (grande roue)

Article 3 : communication

La société France 3 Corse Via Stella s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société France 3 Corse Via Stella doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

La société France 3 Corse Via Stella certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société France 3 Corse Via Stella doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

Article 5 : Incessibilité des droits

La société France 3 Corse Via Stella ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- France 3 Corse Via Stella
  France Télévisions
  8, rue André Touranjon – CS 13007 – 20700 AJACCIO cedex 9

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 13 juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170613-2017_100-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2017
Publication : 14/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Décision N° 2017/101

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association Filu d'Amparera

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Rinatu COTI, Président de l'Association Filu d'Amparera, relative à l'occupation de la cour et du bloc sanitaire extérieur de l'école élémentaire Forcioli Conti vendredi 16 juin 2017 à partir de 18h30 jusqu'à 23h00, pour y organiser une fête de fin d'année et un verre de l'amitié à la suite du concert en l'église Saint Erasme,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Rinatu COTI, Président de l'Association Filu d'Amparera, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'une fête de fin d'année et un verre de l'amitié à la suite du concert en l'église Saint Erasme,

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2017

Le Maire
DGA Ressources et Moyens
~~Laurent MARCANGELI~~
Jean Philippe ARMAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170615-2017_101-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2017
Publication : 23/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2017/102

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Portant convention d'occupation privative au profit de l'association Moto Cross Racing Club Corsica pour une superficie de 14 000m² issus de la parcelle cadastrée section D n°323 appartenant au domaine privé de la commune sise à Saint Antoine

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, la demande faite par Monsieur PERALDI Laurent représentant l'Association Moto Cross Racing Club Corsica pour l'occupation d'une partie d'un terrain appartenant au domaine privé de la commune.

CONSIDERANT, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de Monsieur PERALDI

-DECIDE-

ARTICLE 1ER : l'Association Moto Cross Racing Club Corsica représentée par Monsieur PERALDI Laurent est autorisée à occuper 14 000m² issus de la parcelle cadastrée section D n°323.

ARTICLE 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3
Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 16/06/17

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170616-2017_102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2017
Publication : 07/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/103

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2665** au plan : **184.1-Q**
Concession d'une durée **de 15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 29.10.2015, ainsi que les pièces additives, présentées par **Monsieur GARNIER Jacques, Bernard** demeurant :
Résidence les pins
bât. 5
20167 Mezzavia
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **collective : du concessionnaire, et de feu Madame Garnier Francine Maricka née STUDENY.**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom d demandeur **Monsieur GARNIER Jacques, Bernard**, et à l'effet d'y fonder la sépulture collective indiquée, une concession à compter du **20.06.2017** de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 1227 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1281 du 19/06/2017 dont celle de 1160 euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 67 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 20 Juin 2017
Aiacciu, u 20 di ghjugnu di u 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-156
Stéphane SBRAGGIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170620-2017_103-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2017
Publication : 12/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO CIMETIERES

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccitu
AJACCIO

- **DÉCISION MUNICIPALE** –

N° 2017/104

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant règlement d'une provision complémentaire à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI, expert près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio.

-

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 désignant **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio et fixant la provision à 800 € TTC à la charge des copropriétaires.

VU, la décision n° 2015/164 du 10 décembre 2015 portant règlement de la provision de 800 Euros TTC représentant les frais et honoraires de la mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia ; à M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI,

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 09 février 2016 fixant la provision complémentaire à 2000 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

VU, l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 07 avril 2017 fixant la provision complémentaire à 1800 € TTC à la charge de la Commune d'Ajaccio au bénéfice de **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble Bâtiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

Considérant qu'il y a lieu d'acquitter ladite provision complémentaire de 1800 € à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** désigné par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio du 25 novembre 2015 administrateur provisoire de l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sis Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio paiera à **M. Didier-Georges GAUTIER-FABIANI** administrateur provisoire, y demeurant Résidence Parc Lucie, Immeuble le Murano, 20 000 AJACCIO, la provision complémentaire de 1800 Euros TTC représentant ses frais et honoraires de sa mission relative à l'immeuble Batiment D de la résidence Candia sise Avenue Maréchal Juin – 20 000 Ajaccio

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 20 Juin 2017

Le Député-Maire

DGA Ressources [illegible]ens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170620-2017_104-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2017

Publication : 22/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

Décision N°2017/105

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mission d'assistance à la passation du marché d'entretien des installations de chauffage - ventilation - climatisation et production d'eau chaude des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio type P1, P2, P3 et suivi

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 78 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet la mission d'assistance à la passation du marché d'entretien des installations de chauffage - ventilation - climatisation et production d'eau chaude des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio type P1, P2, P3 et suivi,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 20 janvier 2017,

Considérant qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande soumis aux dispositions de l'article 78 du décret, avec minimum annuel de 500,00 € H.T et un maximum annuel de 20 000,00 € H.T et une partie forfaitaire ;

Considérant que la durée de l'accord cadre est d'un an reconductible trois fois,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 20 février 2017 à 11H00,

Considérant que quatre candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant que le pouvoir adjudicateur a admis les quatre candidatures présentées et a invité les candidats à participer à une négociation, portant sur l'ensemble des critères de jugement des offres et notamment sur le prix,

Considérant qu'une lettre de consultation a été envoyée aux quatre candidats le 18 mai 2017 et que la nouvelle date limite de remise des offres était fixée au 30 mai 2017 à 11h00,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle de l'entreprise SAGE SERVICES.

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter l'accord cadre de mission d'assistance à la passation du marché d'entretien des installations de chauffage - ventilation - climatisation et production d'eau chaude des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio type P1, P2, P3 et suivi avec l'entreprise SAGE SERVICES pour les montants suivants :

Période initiale : 17 806,00 € H.T.
Chaque période de reconduction : 8 990,00 € H.T.
Partie à bons de commande (déplacements supplémentaires) :

Seuil Minimum annuel	500,00 € HT.
Seuil Maximum annuel	20 000,00 € HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 21/06/2017

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170621-2017_105-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2017
Publication : 21/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Décision N°2017/106

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sensibilisation au risque inondation auprès des scolaires, des élus et agents communaux et du grand public

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 27 et 28;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale,
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet la sensibilisation au risque inondation auprès des scolaires, des élus et agents communaux et du grand public;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 février 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec montant minimum annuel de 20 000€ HT et montant maximum annuel de 50 000€ HT (Article 78 décret n°2016-360 du 25 mars 2016),

Considérant que la durée du marché est de 1 an reconductible 1 fois,

Considérant que la date limite des offres étaient fixée au 06 mars 2017,

Considérant que 2 candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres, celle de l'entreprise Gens de Rivière,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de sensibilisation au risque inondation auprès des scolaires, des élus et agents communaux et du grand public pour un montant minimum annuel de 20 000€ HT et un montant maximum annuel de 50 000€ HT,

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 21/06/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170621-2017_106-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2017
Publication : 21/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccio

AJACCIO

Décision N° 2017/107

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec le conseil local de parents d'élèves F.C.P.E de l'école maternelle de la Résidence des Iles,

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Vannina ANTONINI, Présidente du conseil local de parents d'élèves F.C.P.E de l'école maternelle de la Résidence des Iles, relative à l'occupation de la cour, du bloc sanitaires, du hall et du réfectoire de l'école maternelle de la Résidence des Iles avec dispositions particulières du vendredi 23 au lundi 26 juin 2017 pour y organiser une fête de l'école maternelle de la Résidence des Iles à destination des élèves de l'école et de leurs familles vendredi 23 juin 2017 à partir de 19h00 jusqu'à minuit,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle de la Résidence ders Iles en date du 15 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Vannina ANTONINI, Présidente du conseil local de parents d'élèves F.C.P.E de l'école maternelle de la Résidence des Iles, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation d'une fête de l'école maternelle de la Résidence des Iles à destination des élèves de l'école et de leurs familles.

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170621-2017_107-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2017
Publication : 23/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à AJACCIO, le : 21 juin 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N° 2017/108

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec le Syndicat des Copropriétaires des Jardins de l'Empereur

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Claudine Tomasi, représentant le syndicat des copropriétaires des Jardins de l'Empereur, relative à l'occupation de la salle polyvalente du groupe scolaire des Jardins de l'Empereur le jeudi 22 juin 2017 à partir de 17h00 jusqu'à 20h00, pour y organiser l'assemblée générale de la copropriété,

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école élémentaire des Jardins de l'Empereur en date du 15 juin 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1er
Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Claudine Tomasi, représentant le syndicat des copropriétaires des Jardins de l'Empereur, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de l'assemblée générale de la copropriété,

Article 2
Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 21/06/2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170621-2017_108-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/10/2017
Publication : 11/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Aiacciu
AJACCIO

DECISION MUNICIPALE

N° 2017 / 109

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.
--ooOoo--
Portant souscription d'un prêt de 2 040 000 €
auprès de la Caisse d'Epargne
--ooOoo--

Nous, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 alinéa 3 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2015-07 du 08 février 2015;

Vu l'arrêté n° 2015-166 du 11 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Sbraggia 1er adjoint;

Vu la demande de prêt formulée par la commune pour le financement de l'acquisition d'un bâtiment technique chemin d'Acqualonga à Mezzavia

Vu l'offre de prêt favorable de la Caisse d'Epargne ;

DECIDONS

Article 1 –

Pour financer la dépense d'investissement pour l'acquisition d'un bâtiment technique chemin d'Acqualonga à Mezzavia inscrite au budget primitif 2017, il est opportun que la Ville d'Ajaccio contracte un emprunt de 2 040 000 euros et d'une durée de 30 ans auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 2 –

Les caractéristiques et conditions de cet emprunt sont les suivantes :

- la périodicité choisie est semestrielle
- le nombre d'échéance est de 60
- les frais de dossier sont de 4 080 €
- le taux d'intérêt est de EURIBOR 6 mois + marge de 1.60 %
- pénalités en cas de remboursement anticipé : 3 % du capital remboursé par anticipation sur index EURIBOR
- Indemnité Actuarielle en cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe.
- le type d'amortissement du capital : amortissement linéaire du capital

Article 3 –

De signer cette offre qui deviendra de ce fait contrat ainsi que tout avenant à venir y afférent.

Article 4 –

Le directeur général des services, le trésorier percepteur municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le 22 juin 2017

Par délégation
Le maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170622-2017_109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2017
Publication : 27/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/110

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2658** au plan : **8.N**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Nouveau**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 22.03.2016, ainsi que les pièces additives, présentées par **Madame GIORGI Annik**, demeurant
9 Bd Pugliesi Conti
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Nouveau**, au nom du demandeur **Madame GIORGI Annik,** et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **27/06/2017** de **15 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **16875** euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1283,1284,1285,1286,1287** du **26/06/2017** dont celle de **15 950** euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **925** euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 27 Juin 2017
Aiacciu, u 27 di ghjugnu 2017

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2016-166
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

MAIRIE D'AJACCIO
Corse du Sud

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170627-2017_110-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/07/2017
Publication : 26/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/112

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2662** au plan : **67 M**
Concession d'une durée de **50 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Ancien**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 12/06/2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame NOBLE née BERENGUER Josette, Marie, Antoinette, demeurant
Résidence L'Albert 1er Bat B
20 Bd Albert 1er
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Ancien**, au nom du demandeur **Madame NOBLE née BERENGUER Josette, Marie, Antoinette,** et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **27.06.2017** de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **3375** euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du Grand Ajaccio suivant quittance n°**1290** du **27/06/2017** dont celle de **3 190** euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **185** euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 27 Juin 2017
Aiacciu, u 27 di ghjugnu 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Merri di a cità d'Aiacciu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170627-2017_112-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2017
Publication : 21/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

P/Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2015-1
Stéphane SBRAGGIA

MAIRIE D'AJACCIO * Corse du Sud *

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/113

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°178 au plan J-489 d'une superficie de **2m²**
Cimetière communal **Ancien** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la délibération n°2017-114 du 26 avril 2017 par laquelle le conseil municipal autorise le Maire à adopter une tarification de 350€/m² pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières de la commune d'Ajaccio.
Vu, la décision en date du **31.10.1978**, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **2 m²** à **Monsieur CANALE Dominique** moyennant la somme de **600 francs .**
Vu, la demande de **Monsieur CANALE Francis**, en date du **06.06.2017** , souhaitant la régularisation de son acte de concession pour obtenir une superficie supplémentaire de **1 m²**, au prix de **350 euros.**

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de qui demande la régularisation de son acte de concession collectif.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.
En remplacement de : 2 m², il faut : 3 m²

ARTICLE 2. La concession est accordée moyennant la somme totale de **350 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°**16910** dont celle de **325 euros** au profit de la commune.
ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de **25 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Ajaccio, le 27 juin 2017
Aiacciu, u 27 di ghjugnu di 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170627-2017_113-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire de la ville d'Ajaccio
AM 2015-166U Sgiò -Merri di a cità d'Aiacciu

MAIRIE D'AJACCIO
Corse du Sud

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/114

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°331 au plan K-372 d'une superficie de **2m²**
Cimetière communal **Ancien** d'une durée perpétuelle

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la délibération n°2017-114 du 26 avril 2017 par laquelle le conseil municipal autorise le Maire à adopter une tarification de 350€/m² pour la régularisation des concessions perpétuelles au sein des cimetières de la commune d'Ajaccio.
Vu, la décision en date du **20.12.1978**, concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de **2 m²** à **Monsieur FILIPPI Jean** moyennant la somme de **600 francs .**
Vu, la demande de **Madame VERNAZ née FILIPPI Marie Antoinette**, en date du **06.06.2017** , souhaitant la régularisation de son acte de concession pour obtenir une superficie supplémentaire de **1 m²**, au prix de **350 euros.**

Considérant, qu'aucunes dispositions du code général des collectivités territoriales ne s'opposent à ce qu'il soit fait droit à la requête de qui demande la régularisation de son acte de concession collectif.

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé la régularisation de l'acte de concession.
En remplacement de : 2 m²,il faut : 3 m²

ARTICLE 2. La concession est accordée moyennant la somme totale de **350 euros** qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°**1288** dont celle de **325 euros** au profit de la commune.
ARTICLE 3. Les droits d'enregistrement de **25 euros** de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170627-2017_114-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Ajaccio, le 27 juin 2017
P/Le Maire Aiacciu, u 27 di ghjugnu di 2017
Le Maire Adjoint
AM 2015-166 **Le Maire de la ville d'Ajaccio**
Stéphane SBRAGGIA Sgiò -Merri di a cità d'Aiacciu

Corse du Sud

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 82 04.95.51.52.53.

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/115

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2667** au plan : **101.1-P**
Concession d'une durée **de 30 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 07.03.2017, ainsi que les pièces additives, présentées par
Monsieur BRUZI Louis demeurant :
10, rue de la Pietrina
20000 Ajaccio
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : du concessionnaire,**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Monsieur BRUZI Louis**, et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession à compter du **27/06/2017** de **6 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **nouvelle**.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 4250 euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°1291 du 27/06/2017 dont celle de 4017 euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de 233 euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170627-2017_115-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2017
Publication : 11/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Ajaccio, le 27 Juin 2017
Aiacciu, u 27 di ghjugnu di u 2017

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2[illegible]
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgio merri di a cità d'Aiacciu

MAIRIE D'AJACCIO
Corse du Sud

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 83 4.95.51.52.53.

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii populazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/116

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le conseil municipal
Dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22
Du code général des collectivités territoriales.
Concession n° **2666** au plan : **184.2-Q**
Concession d'une durée **de 15 ans** de terrain dans le cimetière communal
Lieu-dit **Saint-Antoine**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
En conformité du décret du 23 Prairial, An XII
Vu, la demande en date du 29.04.2014, ainsi que les pièces additives, présentées par
Madame ARATA Hélène, Pierrette demeurant :
HLM Pietralba
Bât. A3
20090 AJACCIO
Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder une sépulture **familiale : de la concessionnaire.,**

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé, dans le cimetière communal lieu-dit **Saint-Antoine**, au nom du demandeur **Madame ARATA Hélène, Pierrette**, et à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** indiquée, une concession à compter du **29.06.2017** de **3 m²** superficiels.
ARTICLE 2. Cette concession est accordée à titre de : **Nouvelle**.
ARTICLE 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de **1227** euros qui a été versée dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio suivant quittance n°**1289** du **27.06.2017** dont celle de **1160** euros au profit de la commune.
ARTICLE 4. Les droits d'enregistrement de **67** euros de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession et ont été versés dans la caisse de la trésorerie du grand Ajaccio visés à l'article 3 susmentionné.
ARTICLE 5. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession, à la trésorerie du grand Ajaccio, ainsi qu'à la conservation des cimetières.
ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170629-2017_116-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017
Publication : 12/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Ajaccio, le 29 Juin 2017
Aiacciu, u 29 di ghjugnu di u 2017

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U sgiò Maire di a cità d'Aiacciu

VILLE D'AJACCIO
CIMETIERES

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2017/117

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins du tournage des principaux sites de Corse réalisé par la société Gédéon, sous traitant de la société France 3 Corse Via Stella.

-ooOoo-

Le Député-Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5ème de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande en date du 23 juin 2017 de la société Gédéon, relative à l'autorisation d'occupation du domaine public concernant différents lieux de la ville (Place des Palmiers, Cours Grandval, Casone, Place De Gaulle, Port Tino Rossi, Bd Pascal Rossini, Cathédrale) pour réaliser des prises de vues des principaux sites de Corse afin d'illustrer les entre-programme de la chaine France 3 Via Stella dont la société Gédéon est le sous traitant.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise la société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella), à effectuer des prises de vues de différents lieux de la Ville d'Ajaccio, afin d'illustrer les entre-programmes de la chaine France 3 – Via Stella. Le tournage aura lieu les 2,3 et 4 juillet 2017.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités, à savoir la Place des Palmiers, le Cours Grandval, le Casone, la Place De Gaulle, le Port Tino Rossi, le Bd Pascal Rossini, la Cathédrale.

Article 3 : communication

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : **Assurances** :

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) certifie qu'elle est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage.

Article 5 : **Incessibilité des droits**

La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella) ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : **Résiliation**

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : **Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- La société Gédéon (sous traitant de la société Via Stella)
  32, rue des Jeuneurs
  75002 PARIS

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 29 juin 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170629-2017_117-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2017
Publication : 30/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le DÉPUTÉ-MAIRE

LAURENT MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

Décision N°2017/118

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conception, fabrication et suivi de la scénographie de l'exposition autour du design au Palais des Congrès d'Ajaccio
Du 29 septembre au 01 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet la conception, fabrication et suivi de la scénographie de l'exposition autour du design au Palais des Congrès d'Ajaccio - du 29 septembre au 01 octobre 2017.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 5 mai 2017,

Considérant que la durée du marché est de 6 mois et que le délai d'exécution des prestations part à compter de l'émission d'un ordre de service,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 29 mai 2017 à 11H00,

Considérant que 3 candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, celle du groupement conjoint CAPO ARCHITECTES / CASAGHJULIA,

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de conception, fabrication et suivi de la scénographie de l'exposition autour du design au Palais des Congrès d'Ajaccio - du 29 septembre au 01 octobre 2017 au groupement conjoint CAPO ARCHITECTES / CASAGHJULIA pour un montant de 51 950,00 € H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 29 JUIN 2017

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170629-2017_118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2017
Publication : 30/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2017/119

Prise en vertu d'une délégation donnée au maire par le conseil municipal
dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT
portant autorisation d'occupation du domaine public pour les besoins de tournage de prises de vue au dessus du palais des congrès, Quai l'Herminier d'Ajaccio, survol d'une zone peuplée au moyen d'un drone.

-ooOoo-

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 5èment de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la demande de Monsieur Stéphane DESJOBERT, en date du 29 Juin 2017 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer le tournage de prises de vue au dessus du palais des congrès, Quai l'Herminier d'Ajaccio, survol d'une zone peuplée au moyen d'un drone.

CONSIDERANT qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande.

- DECIDE –

Article 1 : Le Maire de la Ville d'Ajaccio autorise Monsieur Stéphane DESJOBERT, (SARL Desjobert), à effectuer le tournage de prises de vue au dessus du palais des congrès, Quai l'Herminier d'Ajaccio, survol d'une zone peuplée au moyen d'un drone. Ce tournage se déroulera le vendredi 30 juin 2017 entre 14h30 et 15h30.

Article 2 : description des lieux – occupation des lieux

Monsieur Stéphane DESJOBERT s'engage à se déplacer uniquement dans les lieux cités dans le programme de tournage de prises de vue à savoir : le 30 juin 2017 entre 14h30 et 15h30, dans la ville d'Ajaccio, au-dessus du palais des congrès, Quai l'Herminier d'Ajaccio.

Article 3 : communication

Monsieur Stéphane DESJOBERT s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont elle bénéficie de la part de la Commune d'Ajaccio.

Monsieur Stéphane DESJOBERT doit assurer la promotion de l'image de la Ville d'Ajaccio lors de toute action d'information auprès de la presse ou des médias en général.

Article 4 : Assurances :

Monsieur Stéphane DESJOBERT certifie qu'il est titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages matériels.

Monsieur Stéphane DESJOBERT doit garantir également les éventuels dommages occasionnés aux personnes à l'occasion du tournage des prises de vue.

Article 5 : Incessibilité des droits

Monsieur Stéphane DESJOBERT ne pourra, en aucune façon céder les droits de la présente décision.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de l'une des dispositions précitées, la présente décision pourra être retirée par la commune d'Ajaccio.

Par ailleurs, la présente sera retirée de plein droit et à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au maintien de l'ordre public.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- A l'Hôtel de Ville, pour la Commune
- Monsieur Stéphane DESJOBERT

5, rue du 1er bataillon de choc
20090 AJACCIO

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2017

LE MAIRE,

LAURENT MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20170630-2017_119-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2017
Publication : 03/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSI

Aiacciu

AJACCIO

JUIN

Arrêtés Municipaux

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2673

"TOURNAGE DU FILM LA VIE OU LA PLUIE"

Portant autorisation de circulation,
Portant autorisation de stationnement

Pour la période du 30 Mai 2017 au 30 Juin 2017

RUE FESCH

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 30 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion du tournage du film « LA VIE OU LA PLUIE », un atelier est mis à disposition pour le stockage du matériel au 54 rue Fesch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer l'accès diurne et nocturne à cet atelier et afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Du 30 Mai 2017 au 30 Juin 2017, les véhicules immatriculés sous les numéros **DM 772 KF ; AL 235 WE ; 6917 HP 2B** sont autorisés à circuler pour accéder et stationner le temps du chargement et du déchargement dans l'artère ci-après :

RUE FESCH
Au droit du n°54

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 01 JUIN 2017

P/ Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ Ajaccio AJACCIO

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

1

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2674

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 03 juin 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Stéphanie MOSALI, Directrice de la Communication de la Banque Postale, en date du 29 mai 2017, afin d'organiser l'inauguration de La Poste Ajaccio Saint Gabriel.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Stéphanie MOSALI, Directrice de la Communication de la Banque Postale, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Marc Marcangeli
Date de la manifestation : Le 03/07/17
Horaires : 07H30 à 14H30
.....
Objet : Inauguration de la Poste Ajaccio St Gabriel

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2674

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le lundi 03 juin 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 01/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVEE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2675

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 09 aout 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie Livia LEONI, Présidente de l'Association Tango Via, en date du 30 mai 2017, afin d'organiser une animation sur le Tango Argentin.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Marie Livia LEONI, Présidente de l'Association Tango Via, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque place De Gaulle
Date de la manifestation : Le 09/08/17
Horaires : 19H00 à 23H00
.....
Objet : Tango Argentin

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2675

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 09 aout 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place ainsi que sous le kiosque. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 01/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL : 2017/2676

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L3331 à L3336du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Le HANDBALL AJACCIO CLUB
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : le 3 Juin 2017
A l'occasion de la manifestation : du Championnat National des Seniors féminines.

Article 1 : Le HANDBALL CLUB AJACCIEN est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Gymnase « Pascal Rossini », le 3 Juin 2017.
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 01/06/2017

Le Député-maire

MAIRIE D'AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2686

Portant stationnement interdit,

Le Mardi 6 Juin 2017 de 05h00 à 12h00

BOULEVARD LANTIVY
Devant les escaliers de la plage Saint François,
Sur deux emplacements

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216.
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la direction du service nettoiement d'Ajaccio en date du 1er Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion d'une opération de sablage de la rampe d'escalier de la plage Saint François, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de faciliter l'intervention des agents du service public, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Le Mardi 6 Juin 2017 de 05h00 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LANTIVY
Devant les escaliers de la plage Saint François,
Sur deux emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'intervention.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service nettoiement de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 2 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Aiaccu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

1

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2687

Portant stationnement interdit,

Le Mercredi 7 Juin 2017 de 05h00 à 17h00

RUE DU DOCTEUR CLADA
RUE GENERAL LEVIE
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et la rue du Docteur Clada

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la direction du service nettoiement d'Ajaccio en date du 1er Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion d'une opération de nettoiement et débroussaillage, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de faciliter l'intervention des agents du service public, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Mercredi 7 Juin 2017 de 05h00 à 17h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE DU DOCTEUR CLADA

RUE GENERAL LEVIE
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et la rue du Docteur Clada

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'intervention.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service nettoiement de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 2 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2688

Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mercredi 07 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 09 Juin 2017 de 20h30 à 06h00
TRAVAUX DE NUIT

Dans l'artère ci-après :

AVENUE DE VERDUN D11
Rond Point avec la rue Maurice Choury et l'Avenue Nicolas Pietri

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 31 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise CODIVEP pour la mise en place de plots lumineux actifs et passifs, ainsi qu'une signalisation renforcée « Leeds », il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,
Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mercredi 07 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 09 Juin 2017 de 20h30 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un, alternat par feux ou manuel sera alors mis en place dans l'artère ci-après :

AVENUE DE VERDUN D11
Rond Point avec la rue Maurice Choury et l'Avenue Nicolas Pietri

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise CODIVEP.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à l'entreprise CODIVEP.

Fait à AJACCIO, le : 2 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2689

Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Le Lundi 05 Juin 2017 de 05h00 à 09h00

AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
Portion comprise entre l'entrée de la résidence Laetitia et la rue des Oliviers

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société VEOLIA en date du 1er Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux d'urgence afin de renouveler deux tampons du réseau des eaux usées, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A Le Lundi 05 Juin 2017 de 05h00 à 09h00, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, le double sens sera maintenu avec un alternat par feux ou manuel.

AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
Portion comprise entre l'entrée de la résidence Laetitia et la rue des Oliviers
Voie montante

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société VEOLIA.

Fait à AJACCIO, le : 2 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

1

AJACCIO

Arrêté municipal N° 17-2690

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
-2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 14 avril 2017 présentée par Monsieur PAOLINI LAURENT, gérant, de la société JONA GUSTINO, immatriculé 814348520 pour l'exercice des activités de commerce d'alimentation générale sans alcool, achat et vente de tous produits alimentaires non réglementaires, glaces, boissons non alcoolisées.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur PAOLINI LAURENT, gérant, de la société JONA GUSTINO, situé 15 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement: Rue numéro 2 **6 rue ROI DE ROME 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ place de stationnement	Largeur : 1.90m/ Longueur : 4.20m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ néant.	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ néant.	☒ périodique du 15/04/2017 au 1/10/2017

CARACTERISTIQUES	☒ néant.	Longueur : 4.20m Profondeur : 1.90m Hauteur : 15 cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps, ☒Obligation accès côté trottoir
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ néant.	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

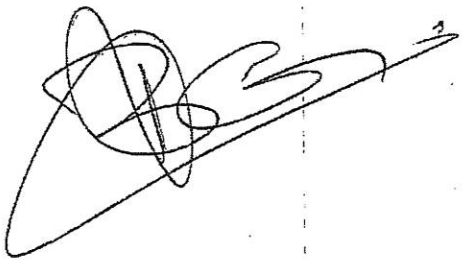

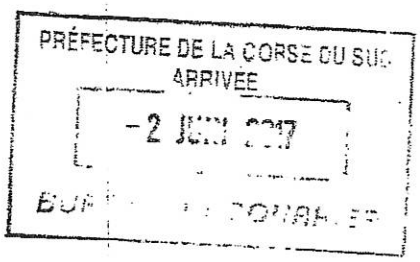

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2691

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
-2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 24 avril 2017, présentée par Monsieur MASSEI PIERRE FELIX, gérant de la société U MUNTICHJU IL PASSEGERO, immatriculé 488732199 pour l'exercice des activités de restaurant plat à emporter.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur MASSEI PIERRE FELIX, gérant de la société U MUNTICHJU IL PASSEGERO, situé, 3 boulevard ROI JEROME ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) :			
3boulevard ROI JEROME 20000 Ajaccio	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ place de stationnement	Larg^{eur} : 3.50m/ Longu^{eur} : 15.00m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 01/05/2017 au 01/10/2017	☒ néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 15m Profondeur : 3.50m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres	☐ néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,…) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,…) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,…) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,…) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc….
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2692

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
-2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 5mai 2017, présentée par Monsieur FELICI DANIEL gérant de société ISULA BELLA restaurant L'ESPRIT DU SUD immatriculé 412779977 pour l'exercice des activités de restauration.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur FELICI DANIEL gérant du restaurant L'ESPRIT DU SUD situé, 13 boulevard ROI JEROME ci après appelé le permissionnaire, est autorisé a occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) :			
13 boulevard ROI JEROME 20000 Ajaccio	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Larg^{eur} : 3.30m/ Longu^{eur} : 8.10m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 01/05/2017 au 15/10/2017	☒Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 8.10m Profondeur : 3.30m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres	☒Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

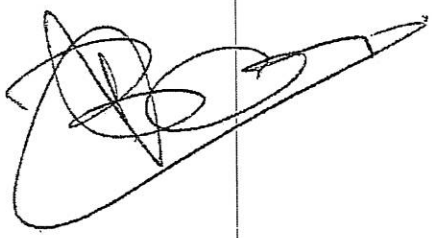

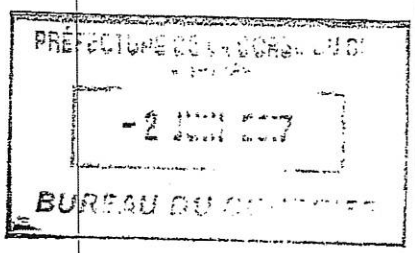

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2693

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
AJACCIO
-2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal; notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 27 avril 2017, présentée par Monsieur SARAIS ANTOINE JOSE, gérant de la société AUBERGE DU CHEVAL BLANC immatriculé 320774110 pour l'exercice des activités de restauration, traiteur, location de chambres meublées.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur SARAIS ANTOINE JOSE gérant, de la société AUBERGE DU CHEVAL BLANC situé, 18 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **18 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	3 estrades : Largeur : 1.50m/ Longueur : 6.90m Largeur : 1.50m/ Longueur : 4.20m Largeur : 1.50m/ Longueur : 7.20m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ En période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ Périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant

CARACTERISTIQUES	Longueur : 7.20m ,4.20m, 6.90m (3 estrades). Profondeur : 1.50m Hauteur 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,…) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,…) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,…) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,…) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc…,
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

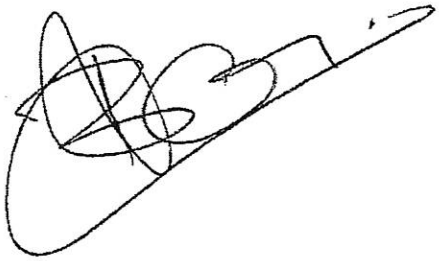

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°17 - 2694

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 18 avril 2017, présentée par Monsieur CASALONGA ARNAUD gérant de la GELATERIA BONAPARTE immatriculé 824781439 pour l'exercice des activités de vente de glaces, vente de sandwich, vente de boissons non alcoolisées, vente de souvenirs.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur CASALONGA ARNAUD, gérant, de la GELATERIA BONAPARTE situé, 1 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **1rue Bonaparte 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Larg^{eur} : 1.90m/ Longu^{eur} :4.90m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur: 4.90m Profondeur : 1.90m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

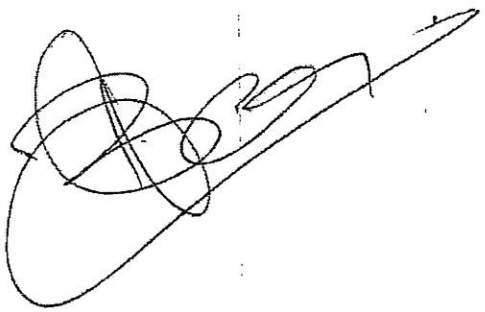

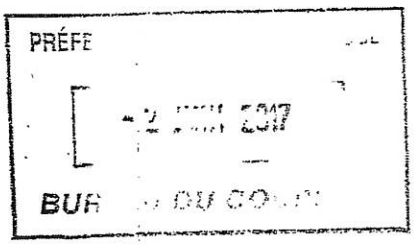

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N°7 - 2695

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 17 mai 2017, présentée par Monsieur RUGGIU PIERRE DOMINIQUE gérant du restaurant SHAMROCK, immatriculé 394573547 pour l'exercice des activités de restauration, pizzeria, glacier, plats à emporter.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur RUGGIU PIERRE gérant, du restaurant le SHAMROCK, situé, 1 rue FORCIOLI CONTI 20000 AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement: **Rue numéro 2** **9 rue NOTRE DAME** **20000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Larg^{eur} : 1.40m/ Longu^{eur} : 8m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ Néant.	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).

DUREE (y compris montage et démontage)	☒ Néant.	☒ périodique du 15/04/2017 au 30/09/2017
CARACTERISTIQUES	☒ Néant.	Longueur : 8m Profondeur : 1.40m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Néant.	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2696

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 21 avril 2017, présentée par Madame KEMP ANGELE MARIE, gérant du restaurant A VOGLIA immatriculé 520449315 pour l'exercice des activités de restauration.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Madame KEMP Angèle Marie, gérante, du restaurant A VOGLIA, situé, 19 rue ROI DE ROME ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) :	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 1.80m/ Longueur : 12.10m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017.	☒ Néant.
CARACTERISTIQUES	Longueur : 12.10m Profondeur : 1.80m Hauteur : 1m Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.

COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

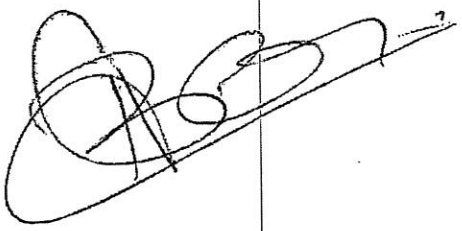

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 2697

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 14 mars 2017, présentée par Monsieur DONABEDIAN DIDIER, gérant de la société 3IAN CAFFITTERA, immatriculé 828219055 pour l'exercice des activités de débit de boissons.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur DONABEDIAN DIDIER gérant, de l'établissement CAFFITTERA, situé, 8 rue STEPHANOPOLI 20000 AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **8 rue Docteur Stephanopoli**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 2m/ Longueur : 6.50m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 à 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 6.50m Profondeur : 2m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,…) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,…) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,…) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,…) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc….
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 02 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

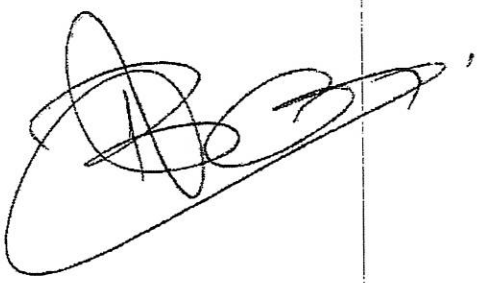

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 2 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2702

Portant stationnement interdit

A compter du Mardi 20 Juin 2017 jusqu'au Jeudi 29 Juin 2017

Portant stationnement interdit

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'école Sampiero et la porte cochère du Palais Fesch
Côté droit, sens circulation

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Palais Fesch en date du 24 Mai 2017,
Considérant que dans le cadre du montage d'une exposition temporaire d'œuvres d'arts, les camions de transport ont besoin d'un emplacement de stationnement de vingt cinq mètres linéaires devant l'accès au Palais Fesch, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 20 Juin 2017 jusqu'au Jeudi 29 Juin 2017, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'école Sampiero et la porte cochère du Palais Fesch
Côté droit, sens circulation

Seuls les véhicules de transport de l'exposition seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Palais Fesch.

Fait à AJACCIO, le : 2 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2703

Portant stationnement interdit,

Le Mercredi 7 Juin 2017 de 07h00 à 10h00

COURS NAPOLEON
Au droit du n°46, sur quatre emplacements de stationnement payant attenant à l'aire de livraison

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société GEODIS CALBERSON en date du 26 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion d'une livraison par un porteur de 15 mètres de long muni d'un haillon de la société FREJUS COURSES SERVICES, sur l'aire de livraison devant le local commercial où doit être livré le matériel, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin de faciliter l'accès au stationnement du poids lourd afin d'éviter que la circulation soit perturbée sur une artère principale de la commune, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Mercredi 7 Juin 2017 de 07h00 à 10h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°46, sur quatre emplacements de stationnement payant attenant à l'aire de livraison

Seul le porteur de la société FREJUS COURSES SERVICES sera autorisé à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société GEODIS CALBERSON.

Fait à AJACCIO, le : 2 JUIN 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★ AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2704

« LA FETE DU SPORT – DEFILE DES SPORTIFS »

Portant circulation stoppée

Les 15 et 16 Septembre 2017 de 18h15 à 19h15

Place De Gaulle
Avenue du 1er Consul
Rue Cardinal Fesch
Cours Napoléon

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°2017/806 en date du 16 Mars 2017 ;
Vu l'arrêté municipal n° n 17-2407 du 28 Avril 2017 ;
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 24 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de la fête du sport, les sportifs vont défiler, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce défilé et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Les 15 et 16 Septembre 2017 de 18h15 à 19h15, la circulation sera réglementée comme suit sur le parcours du défilé :

CIRCULATION STOPPEE

La circulation sera stoppée au fur et à mesure du passage du défilé, sur le parcours suivant :

Place De Gaulle
Avenue du 1er Consul
Rue Cardinal Fesch
Cours Napoléon
Place De Gaulle

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 2 Juin **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2705

Portant stationnement interdit

RUE DE L'ASPIRANT MICHELIN
Devant l'immeuble le Golo

A compter du Lundi 5 Juin 2017 jusqu'au vendredi 9 Juin 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande la société ATR RADIOCOM en date du 24 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux sur cordes pour vérifier des morceaux de bétons qui menacent de tomber de la façade de l'immeuble « LE GOLO », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 5 Juin 2017 jusqu'au vendredi 9 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, suivant avancement des travaux, dans l'artère ci-après:

RUE DE L'ASPIRANT MICHELIN
Devant l'immeuble le Golo

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux,
Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : **BARRIERAGE, RUBALISE.**
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la société ATR RADIOCOM.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société ATR RADIOCOM.

Fait à AJACCIO, le : 2 juin **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2706

« PROCESSION DE SAINT ANTOINE »

Portant circulation stoppée

Le Mardi 13 Juin 2017 de 18h45 jusqu'à la fin de la procession

RUE SAINT ANTOINE
RUE CONVENTIONNEL SALICETTI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/SM/05
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 24 Mai 2017;
CONSIDERANT que dans le cadre de procession de Saint Antoine, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette procession et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Mardi 13 Juin 2017 à partir de 18h45, la circulation sera stoppée au fur et à mesure du passage de la procession dans les artères ci-après:

CIRCULATION STOPPEE

RUE SAINT ANTOINE
RUE CONVENTIONNEL SALICETTI

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Cabinet de M. le Député- Maire de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 2 juin 2017

Pour M. Le Député-Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Jacques BILLARD.

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2707

Portant circulation stoppée

Le Vendredi 23 Juin 2017 de 18h00 à 19h00

RUE STEPHANOPOLI
RUE FESCH
AVENUE ANTOINE SERAFINI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 31 Mai 2017,

Considérant qu'à l'occasion du défilé des musiciens du conservatoire Henri TOMASI, à partir du Palais Fesch jusqu'à la place Foch avec retour au Palais Fesch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce défilé afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 23 Juin 2017, de 18h00 à 19h00, la circulation sera stoppée à l'allée et au retour du défilé, dans les artères ci-après :

CIRCULATION STOPPEE

RUE STEPHANOPOLI
A l'intersection de la rue Fesch,

RUE FESCH
Portion comprise entre la rue Etienne Conti et l'avenue Antoine Serafini,

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le bas place Foch et la Rue Fesch,

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la Ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 23 JUIN **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2108

CARNAVAL D'AJACCIO

Portant stationnement interdit,
Portant autorisation de stationnement,
Portant circulation stoppée,
Portant circulation interdite,

A compter du Vendredi 30 Juin 2017 jusqu'au Dimanche 2 Juillet 2017 inclus,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
COURS NAPOLEON,
AVENUE DE PARIS,
COURS GRANDVAL,
AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI
BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
AVENUE EUGENE MACCHINI,
AVENUE DU 1er CONSUL,
AVENUE ANTOINE SERAFINI,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 30 Mars 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,
Considérant qu'à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio, **le marché aux puces sera supprimé le Dimanche 2 Juillet 2017**, boulevard Pascal Rossini.

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1 :, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

Le Vendredi 30 Juin 2017, à partir de 7h00 jusqu'au dimanche 2 Juillet 2017 et ce jusqu'à la fin de la manifestation :
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin du passage de la parade

COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue du Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris, des deux côtés
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
PARKING DE LA GARE CFC
AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre l'avenue du 1er Consul et le Quai Napoléon, des deux côtés
Sauf train touristique à partir de 20h00

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 17h00, et ce jusqu'à 03h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE GENERAL FIORELLA,
Portion comprise entre la rue Maréchal Ornano et la rue Général Campi,
Au droit de l'intersection rue Maréchal Ornano,
Sur un emplacement de part et d'autre de la voie.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 2 : Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 16h00 et ce jusqu'à 00h00, seuls les **véhicules des carnavaliers** seront autorisés à stationner dans la zone suivante :

PARKING DE LA GARE CFC

CIRCULATION STOPPEE

Article 3 : la circulation sera stoppée, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes :

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 17h00, et ce jusqu'à la fin du passage de la parade, ainsi que du service nettoiement de la ville :

COURS NAPOLEON,
AVENUE JEAN JEROME LEVIE,
RUE COMTE BACCIOCHI
IMPASSE DES CAPUCINS,
RUE DE LA BARRIERE,
IMPASSE BERTIN,
RUE DOCTEUR VERSINI,
RUE SEBASTIANI,
RUE DE L'ASSOMPTION,
RUE LORENZO VERO,
RUE SERGENT CASALONGA,
BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
COURS GENERAL LECLERC,
RUE MARECHAL ORNANO,

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017 à partir de 21h00, la circulation sera stoppée et ce jusqu'au départ du convoi, des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser l'artère ci-après :

QUAI DE LA REPUBLIQUE

CIRCULATION INTERDITE

Article 4 : la circulation sera interdite et la rue barrée, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères concernées :

Le Vendredi 30 Juin 2017, de 7h00 à 12h00 :

AVENUE JEAN JEROME LEVIE

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à la fin des festivités :

AVENUE DE PARIS,
Portion comprise entre la rue Général Campi et le cours Napoléon
COURS NAPOLEON,
Portion comprise entre la rue Comte Bacciochi et l'Avenue de Paris
COURS GRANDVAL,
entre la rue Mérimée et l'Avenue Ramaroni, sens descendant
AVENUE DOCTEUR BARTHELEMY RAMARONI,
RUE MARECHAL ORNANO,
Portion comprise entre la rue Général Fiorella et l'Avenue de Paris
BOULEVARD PASCAL ROSSINI,
Portion comprise entre l'Avenue du Docteur Ramaroni et l'Avenue Eugène Macchini
RUE FORCIOLI CONTI,
RUE ROI DE ROME
Portion comprise entre la rue Notre Dame et l'Avenue Eugène Macchini

Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017 à partir de 20h45, la circulation sera interdite et la rue barrée, sauf pour les véhicules composant la parade, afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères suivantes :

AVENUE DU 1er CONSUL,
Voie descendante
AVENUE ANTOINE SERAFINI
Voie descendante,

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR VOIE DE CIRCULATION

Article 5 : Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, à partir de 21h00, et ce jusqu'au départ du dernier char, seuls les véhicules composant la parade seront autorisés à stationner dans les artères suivantes :

AVENUE DU 1er CONSUL,
AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre l'Avenue du 1er Consul et le Quai Napoléon

Article 6 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 2 juin **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

Aiacciu
AJACCIO

Arrêté municipal N° 2017 /2709

PORTANT FERMETURE PROVISOIRE ET EVACUATION
D'un appartement situé au 2ème étage d'un immeuble sis 4 Rue Notre dame, à Ajaccio
Occupé par Madame France CARAVAGNO-QUILICHINI.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20, L. 2212 à L2212-5, et L.2213-23 ;
VU l'Arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud;
VU les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant l'état de santé de Madame France CARAVAGNO née QUILICHINI.
Considérant que l'état des locaux, constaté par un agent assermenté du Service Communal d'Hygiène et de Santé, compromet la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, en raison d'une accumulation extrême d'objets et de déchets, ainsi que d'une odeur pestilentielle ;
Considérant qu'il n'a pas été possible de vérifier la totalité de l'installation électrique du fait de l'encombrement ;
Considérant l'importance du risque sanitaire.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 6 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : - Est prononcée, à compter du 02 Juin 2017 à 11 h, la fermeture provisoire et l'évacuation par tout moyen de l'appartement sis au 2ém étage du 4 Rue Notre Dame à Ajaccio, et occupé par Madame France CARAVAGNO née QUILICHINI le 22/06/1959.

ARTICLE 2 : - L'accès et l'occupation dudit appartement sont subordonnés :

- Au débarrassage complet des locaux, afin de restaurer un usage normal des pièces ;
- A la désinfection des lieux afin de garantir la non prolifération de germes et de nuisibles ;

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Madame France CARAVAGNO née QUILICHINI (occupante). Il sera également affiché en Mairie, ainsi que sur la porte de l'appartement.

ARTICLE 4 : - M.M le Secrétaire Général de la ville d'Ajaccio, le Directeur général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 02 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Le Maire,
DGA Ressources et Moyens
Laurent MARCANGELI
Jean Philippe ARMAND

Aiacciu

AJACCIO

-VILLE D'AJACCIO-

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 9 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2710
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Julien CASANOVA, Président l'Association « ACLAM »,** en vue d'organiser **une soirée festive,** qui se déroulera **le Samedi 1er Juillet 2017, à partir de 18h00 dans la cour de l'Association – Lieu Dit Stagnacciu – 20167 MEZZAVIA.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Julien CASANOVA, Président de l'Association « ACLAM », est autorisé à organiser une soirée musicale, qui se déroulera le Samedi 1er Juillet 2017 dans la cour de l'Association.**

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **02H00 ;** le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 06 Juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU S
ARRIVÉE
- 9 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
07 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

275

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 6 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 17-02711

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de confiseries

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 24 mai 2017, de **Monsieur GAURIN Siegfried**, exploitant individuel de « **AUX BONBONS DE SOLANGE** » immatriculé N° **813918380**, afin de procéder à la vente de bonbons, confiseries et autres articles non réglementés sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« **Monsieur GAURIN Siegfried** », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU S.
ARRIVÉE
-6 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
07 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

276

17-02712

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de montres

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 24 mai 2017, de **Monsieur MASSA Didier**, exploitant individuel, immatriculé N° **353539620**, afin de procéder à la vente de bijoux fantaisies, accessoires de mode, sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« **Monsieur MASSA Didier** », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD
-6 JUIN 2017
BUREAU DU

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTU
-6
BUREAU DU

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
07 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

274

17-02713

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de bijoux fantaisies et couteaux corses

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 24 février2017, de Monsieur GAULON Jean-Pierre, exploitant individuel, immatriculé N° 520401621, afin de procéder à la vente de bijoux fantaisies et couteaux corses sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD
ARRIVÉE
6 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 1er :
« **Monsieur GAULON Jean-Pierre** », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 06 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
6 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL : 2017/2714

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : L'ASSOCIATION St Jean Les Cannes
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie : le 24 Juin 2017.
A l'occasion de la manifestation : Fête de la Saint Jean.

Article 1 : L'Association St Jean Les Cannes est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : « Stade Binda», le 24 Juin 2017 de 19h00 à 23h30.
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 06/06/2017

Le Député-maire

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE-DU-SUD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Ajaccio
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2715

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 21 juin 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 7 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre DEIANA, Responsable du Projet de la Fédération Musicale de Corse, en date du 31 mai 2017, afin d'organiser la fête de la musique.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 7 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETONS :

Article 1er :
Monsieur Pierre DEIANA, Responsable du Projet de la Fédération Musicale de Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque place De Gaulle
Date de la manifestation : Le 21/06/17
Horaires : 21H00 à 23H00
.....
Objet : Fête de la Musique

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2715

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le mercredi 21 juin 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place ainsi que sous le kiosque. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 07 / 06 / 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
7 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
7 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2720

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
8 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 ; L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 18 avril 2017, présentée par Monsieur FERRERO JEAN JACQUES, gérant du restaurant SUR LA BRAISE, immatriculé 379379530 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur FERRERO JEAN JACQUES, gérant du restaurant SUR LA BRAISE, situé 15 rue de la PORTA 20000 AJACCIO, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **15 rue de la PORTA 20000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Sur voie publique	Larg[eur] : 2m/ Longu[eur] : 5.50m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ En période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ Périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 5.50m Profondeur : 2m Hauteur : 1m Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres	☒ Néant.

a) l'estrade est située au droit des escaliers menant de la rue Emmanuel Arène à la rue de la Porta, aucun dépassement dans le cheminement des escaliers.
b) les vides latéraux de l'estrade doivent être protégés afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire,

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 07 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SU
ARRIVÉE
- 8 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-0 · 2721

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée
N° 45 section AZ, située entre la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin et le Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire, lieu dit FINOSELLO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la demande de AGEX 2a du 30 mai 2017 ;

Vu la conformation des lieux ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 9 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement général l'alignement individuel est délivré sur la base des limites de fait par rapport à la dite voie publique ;

Arrêtons

Article 1 – Alignement : L'alignement de la voie communale de domanialité publique artificielle type chemin susmentionnée, le Canal de la GRAVONA ouvrage public édilitaire, lieu dit FINOSELLO au droit de la propriété du ou des bénéficiaires (parcelle cadastrée n° 45 section AZ) est défini par la ligne (verte) matérialisant la limite fixée par le plan dressé le 03 avril 2017, par la SELARL AGEX – Géomètres Experts, n° 10 Bis Diamant II, 20000 AJACCIO, matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6- Publication : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 - M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 08 JUIN 2017

Le Député Maire,

Laurent MARCANGELI

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

Annexe : Plan de l'alignement.

Ajaccio
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2722

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 21 juillet 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 8 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 et L.2132-2 suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Sylvie MARCAGGI, Représentante Légale de l'Association AIUTU CORSU, en date du 06 juin 2017, afin d'installer un stand de prévention.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Sylvie MARCAGGI, Représentante Légale de l'Association AIUTU CORSU, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (à côté du kiosque)
Date de la manifestation : Le 21/07/17
Horaires : 18H00 à 00H00
.....
Objet : Stand de prévention

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2722

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 21 juillet 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 08/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 8 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2723

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 septembre au 01 octobre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD ARRIVÉE - 8 JUIN 2017 BUREAU DU COURRIER

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la MARIE DO, en date du 06 juin 2017, afin d'organiser les journées de la Marie-Do.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Catherine RIERA, Présidente de l'Association la MARIE DO, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Dates de montage : Du 25/09/17 au 27/09/17 Horaires : 07H00 à 19H00
Date de la manifestation : Le 28/09/17 au 01/10/17 Horaires : 07H00 à 01H00
Date de démontage : Du 02/10/17 au 06/10/17 Horaires : 07H00 à 19H00
.....
Objet : Les journées de la Marie-Do

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aiaccinu
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2723

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 28 septembre au 01 octobre 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 8 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2724

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'éffaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 07 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET

Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 272

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'éffaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 08 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO – Ajaccio – AJACCIO – PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2 726

Portant interdiction de stationnement temporaire,

Le mercredi 14 juin 2017, et le jeudi 15 juin 2017 de 06h00 à 15h00,
Ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 02 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du curage annuel pré-saison de la plage SAINT FRANCOIS, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement,**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 14 juin 2017, et le jeudi 15 juin 2017 de 06h00 à 15h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Le mercredi 14 juin 2017, et le jeudi 15 juin 2017 de 06h00 à 15h00

Le mercredi 14 juin 2017, de 06h00 à 15h00

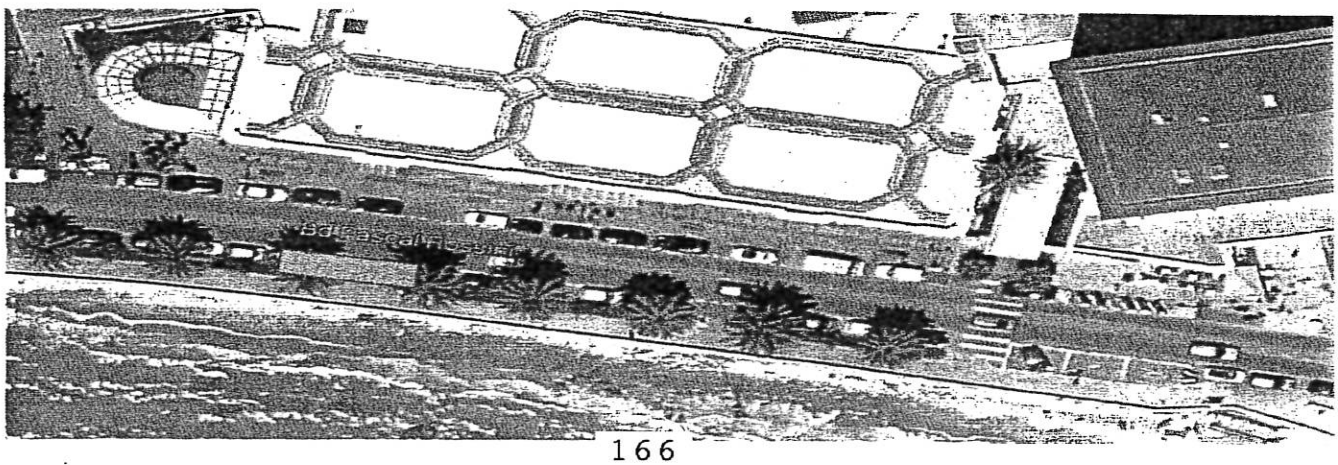

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise VEOLIA.

Fait à Ajaccio le 07 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Pour M. Le Député Maire,
Le Premier Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2727

Portant interdiction de stationnement,

Le mardi 13 juin 2017, de 05h00 à 12h00,
Ci-après :

RUE FRANCOIS MAGLIOLI
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la direction du service nettoiement de la ville d'Ajaccio en date du 07 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération de nettoiement et débroussaillage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement,**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 13 juin 2017, de 05h00 à 12h00, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE FRANCOIS MAGLIOLI
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service nettoiement de la ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 30 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ AJACCIO

Pour Le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2728

Portant stationnement interdit

PARKING DU TROTTEL
Sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux

Le Mercredi 14 Juin 2017, de 05h00 à 09h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 18 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du poste de secours sur la plage de Trottel, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Mercredi 14 Juin 2017, de 05h00 à 09h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU TROTTEL
Sur soixante dix mètres linéaires, à partir du chantier de travaux

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 08/06 Mai 2017

Pour M. Le Député-Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÈGLEMENTATION ★ AJACCIO

Jacques BILLARD

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alaccìu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2729

Portant stationnement interdit

PARKING DU RICANTO

Le Lundi 12 Juin 2017, de 05h00 à 12h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 18 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du poste de secours sur la plage du Ricanto, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Lundi 12 Juin 2017, de 05h00 à 12h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

PARKING DU RICANTO
Dans sa totalité

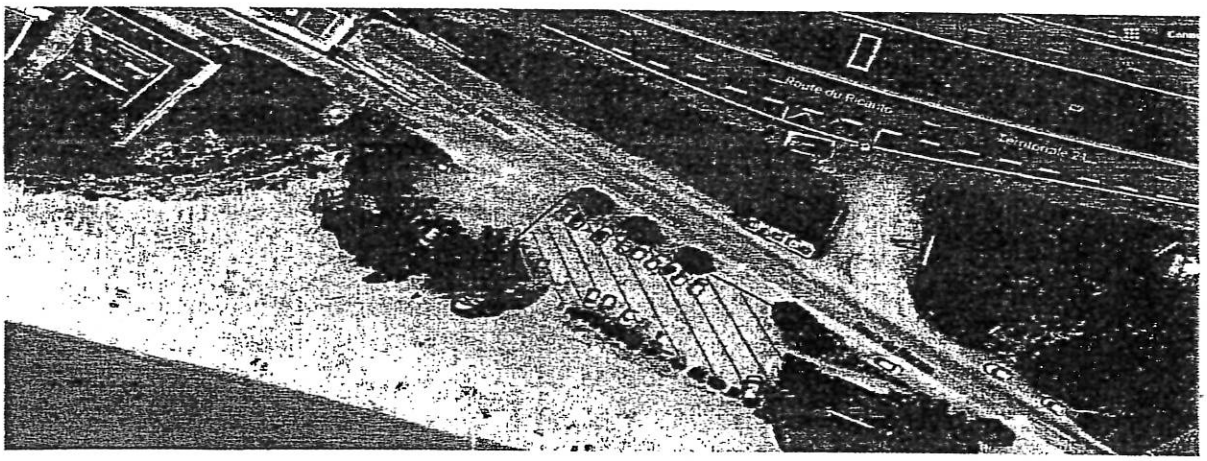

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

DEROGATION

Seuls les véhicules de secours ainsi que les véhicules habilités à la dépose du poste de secours seront autorisés à stationner dans la zone ci-dessus désignée.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : Mai 2017

08/06

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÈGLEMENTATION ★

1

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2730

Portant stationnement interdit

ROUTE DU STILETTO RD 31
Portion comprise entre le giratoire du Palatinu et le Giratoire de Géant

A compter du Jeudi 15 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 14 Juillet 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE en date du 20 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de fouille sous accotement, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Jeudi 15 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 14 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

ROUTE DU STILETTO RD 31
Portion comprise entre le giratoire du Palatinu et le Giratoire de Géant, sens descendant.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1

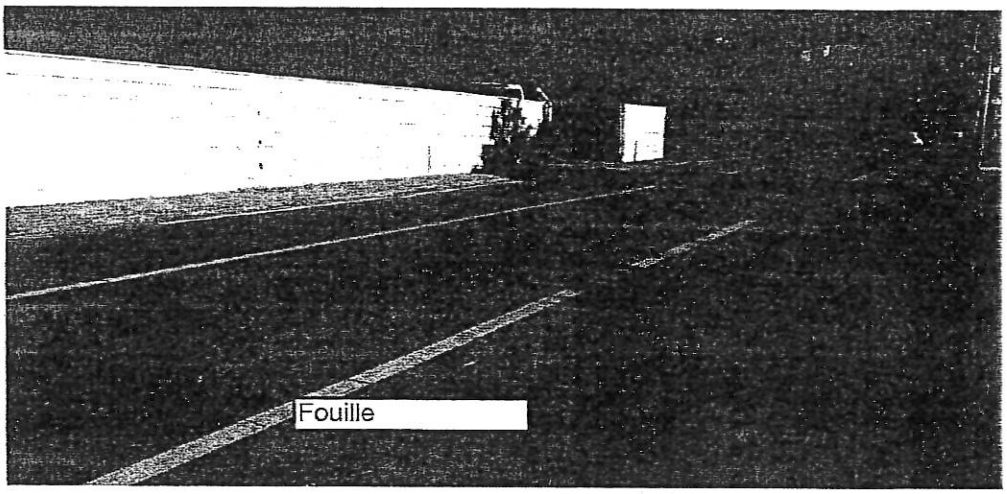

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.
Fait à AJACCIO, le : 07 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2731

« CEREMONIES DU 14 JUILLET »

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,

A compter du Mardi 11 Juillet 2017 jusqu'au Samedi 15 Juillet 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 30 Mai 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion des cérémonies et festivités du 14 Juillet, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies et Festivités prévues à l'occasion de la FETE NATIONALE du vendredi 14 Juillet 2017 et de prévenir également tous risques d'accidents, d'une part, et d'autre part, d'assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés comme suit :

A compter du Mardi 11 Juillet 2017 à partir de 06h00, jusqu'au Vendredi 14 JUILLET 2017 fin des festivités

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits afin de permettre le montage du podium dans l'artère ci-après :

PARKING DU COMPLEXE SPORTIF PASCAL ROSSINI

A compter du Jeudi 13 Juillet 2017 à partir de 07h00 jusqu'au Samedi 15 Juillet 2017 à 20h00

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

QUAI DES TORPILLEURS

Un emplacement de stationnement sera réservé pour l'artificier.

Le Vendredi 14 Juillet 2017

LE MATIN

À partir de 6H00 :

1/- STATIONNEMENT INTERDIT :
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et la Rue François Salini, des deux côtés
Sur le trottoir Côté Lycée Fesch

AVENUE EUGENE MACCHINI

Portion comprise entre le rond point du Boulevard LANTIVY jusqu'à la rue Roi de Rome, Côté droit

2/ EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS RESERVES :

AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI

Aux véhicules militaires : côté gauche, sens descendant.

Aux voitures des Grands Invalides de Guerre (G.I.G) et le car de la Musique Municipale : Côté droit sens descendant

3/ CIRCULATION INTERDITE :
La circulation des véhicules sera formellement interdite à partir de 10h00 et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
RUE GABRIEL PERI
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
RUE PROSPER MERIMEE
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
BOULEVARD LANTIVY
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et le Boulevard Pascal Rossini.

Déviations :

Les véhicules venant du Boulevard Albert 1er en direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le Boulevard François Salini.

La jonction PLACE MIOT - PLACE DE GAULLE se fera par l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD FRANCOIS SALINI - BOULEVARD FRED SCAMARONI - RUE MISS CAMPBELL - COURS GRANDVAL - COURS DU GENERAL LECLERC - AVENUE DE PARIS.

Les véhicules venant de l'Avenue de Paris, et se dirigeant vers la route des Sanguinaires seront déviés, à hauteur de l'Avenue du Docteur Ramaroni, vers le Cours Grandval, et jusqu'après le défilé des troupes motorisées et à pied.

La jonction PLACE DE GAULLE - PLACE MIOT se fera par l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE PARIS - COURS GRANDVAL - COURS GENERAL LECLERC - BOULEVARD DOMINIQUE FABIANI.

4/ CIRCULATION STOPPEE:
Les véhicules venant de la Rue Sœur Alphonse seront stoppés à hauteur de la Cathédrale, au passage des troupes motorisées et à pied rejoignant la Citadelle à la fin de la cérémonie.

À partir de 12H00, la circulation des véhicules sera stoppée sur le parcours de la Musique Municipale :
- BOULEVARD PASCAL ROSSINI– BOULEVARD LANTIVY – AVENUE EUGENE MACCHINI – COURS NAPOLEON – PALAIS LANTIVY.

LE SOIR

1/. CIRCULATION INTERDITE :
La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

A partir de 21 H 30 et ce jusqu'à la fin du concert

AVENUE ANTOINE SERAFINI
AVENUE DU 1ER CONSUL
RUE BONAPARTE
RUE NOTRE DAME
RUE ZEVACO MAIRE
RUE POZZO DI BORGO
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
BOULEVARD LANTIVY
QUAI NAPOLEON
QUAI DE LA REPUBLIQUE

2/. STATIONNEMENT INTERDIT:
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, de part et d'autre de la chaussée, dans les artères ci-après :

A partir de 15h00 jusqu'à la fin du concert

QUAI NAPOLEON
A hauteur de la place Foch des deux côtés

QUAI DE LA REPUBLIQUE

3/. EMPLACEMENTS RESERVES :

PLACE FOCH

Deux places de stationnement seront réservées pour le camion Régie.

QUAI NAPOLEON
Au droit de la place Foch

Les emplacements seront réservés aux véhicules des services de secours.

Déviations :

À partir de 21h30 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le Boulevard Pascal Rossini seront déviés à hauteur du bar « LE LAMPARO » vers l'Avenue Eugène Macchini.

À partir de 21h30 jusqu'à la fin du concert, les véhicules circulant sur le Boulevard Roi Jérôme seront déviés vers la Rue Bessière.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 20 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2732

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'éffaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia

RESTRICTION DE CIRCULATION

AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 09 Juin 2017

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Pour Maire Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2733

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT
A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'éffaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2017, et ce jusqu'au 17 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti

RESTRICTION DE CIRCULATION

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 09 Juin 2017

Pour le Député-Maire,
Le Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD.

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL : 2017/2738

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : Le Lycée et Collège St Paul
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire catégorie : le 30/06/2017
A l'occasion de la manifestation : Kermesse

Article 1 : Le Lycée et Collège St Paul est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Plateau Sportif, Crs Jean NICOLI.
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 09/06/2017

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2740

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111,

RD n°111, Carrefour : Rue des Cactus
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel
Route des Cèdres

Les samedis 10, 17 et 24 juin 2017 ainsi que les dimanches 11, 18 et 25 juin 2017 de 16h00 à 21h00.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;
CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111
CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les samedis 10, 17 et 24 juin 2017 ainsi que les dimanches 11, 18 et 25 juin 2017 de 16h00 à 21h00, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : Rue des Cactus
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel
Route des Cèdres

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 12 Juin 2017.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2741

Portant circulation interdite

TRAVAUX DE NUIT

A compter du 13 juin 2017 et, ce, jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.

Dans les artères ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Portion comprise entre la rue Nicolas Peraldi et la rue Moro Giafferi

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la RAZEL-BEC en date du 09 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de circulation;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 juin 2017 et, ce, jusqu'au 15 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Portion comprise entre la rue Nicolas Peraldi et la rue Moro Giafferi

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines
ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 12 JUIN 2017

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°17- 17 / 2742

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente au déballage.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 15 mai 2017, de Monsieur KARAA Michame, président de l'association « Conseil Citoyen des Jardins de L'Empereur », afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur KARAA Michame, ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Sur l'ancien stade de L'Empereur, Rue CASTEGLIONI
Date(s) : Le 09 juillet 2017
Horaires : 08 H 00 à 19 H 00

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 7 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 8 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

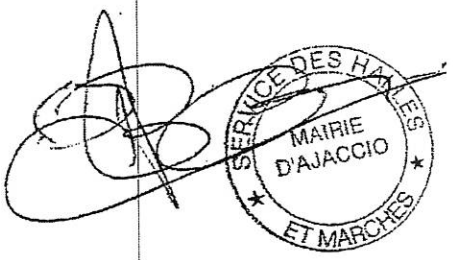

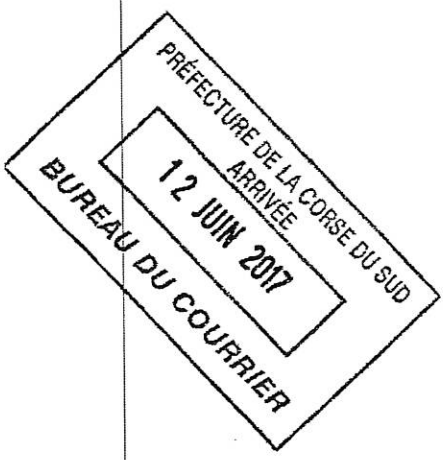

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°17- 17/2743 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de crêpes.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 30 mai 2017, de **Madame PERETTI Gaëlle**, pour une fabrication artisanale, « crêpes » immatriculé N° 479.858.920, afin de procéder à la vente de crêpes, sur le domaine public à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE :

Article 1er :
Madame PERETTI Gaëlle, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Le 21 juin 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête de la musique
Tarifs : 25,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie'

Fait à AJACCIO, le :

12 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°17- 17/2744

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Pour la vente de bonbons et de confiseries.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 31 mars 2017, de **Monsieur GAURIN Siegfried**, exploitation individuelle de « AUX BONBONS DE SOLANGE » immatriculé N° 813 918 380, afin de procéder à la vente de bonbons et de confiseries et autre articles non réglementés sur le domaine public à l'occasion de la fête de la musique.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur GAURIN Siegfried, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Le 21 juin 2017
Horaires : 17 H 00 à 00 H 00
Objet : fête de la musique
Tarifs : 25,00 Euros

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 12 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ★ MAIRIE D'AJACCIO ★ ET MARCHÉS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
12 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Aiacciu
AJACCIO

- ARRETE MUNICIPAL N°17-2745-

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6;
VU, l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
VU, l'arrêté préfectoral N°16-0037 du 13 Janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre le Bruit;
VU, l'arrêté préfectoral N°2012-262-002 du 18 Septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-178 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Madame Annie COSTA, Adjointe au Maire ;
VU, la demande formulée par Monsieur Pierre Toussaint CASENTINI, en date du 6 Juin 2017, exploitant la paillote « LE PIRATE » sise lieu dit Capo Di Feno à AJACCIO, sollicitant l'autorisation de dépasser l'heure légale de fermeture pour son établissement, à l'occasion de deux (2) mariages, prévus les 1er Juillet et 19 Août 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces soirées, il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle.

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'arrêté préfectoral N°2012-262-0002 du 18 Septembre 2012, est autorisée la fermeture tardive exceptionnelle de la Paillote « LE PIRATE » sise lieu dit Capo Di Feno à AJACCIO, le 1er Juillet 2017, dans le cadre de des noces de M. et Mme Grégory CABELLA et le 19 Août 2017, dans le cadre des noces de M. et Mme Anthony PADOVANI.

ARTICLE 2. MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JUIN 2017
SERVICE DU COURRIER

Fait à AJACCIO, le 12 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Pour le Député - Maire,
et par Délégation,
l'Adjointe au Maire,

Annie COSTA.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2746

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue du Docteur Ramaroni et l'Avenue Eugène Macchini

Le Samedi 17 Juin 2017, de 05h00 à 09h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 18 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du poste de secours sur la plage de Saint François, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Samedi 17 Juin 2017, de 05h00 à 09h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue du Docteur Ramaroni et l'Avenue Eugène Macchini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

Les deux voies de circulation seront interdites par des barrières dans l'artère ci-dessus nommée, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.

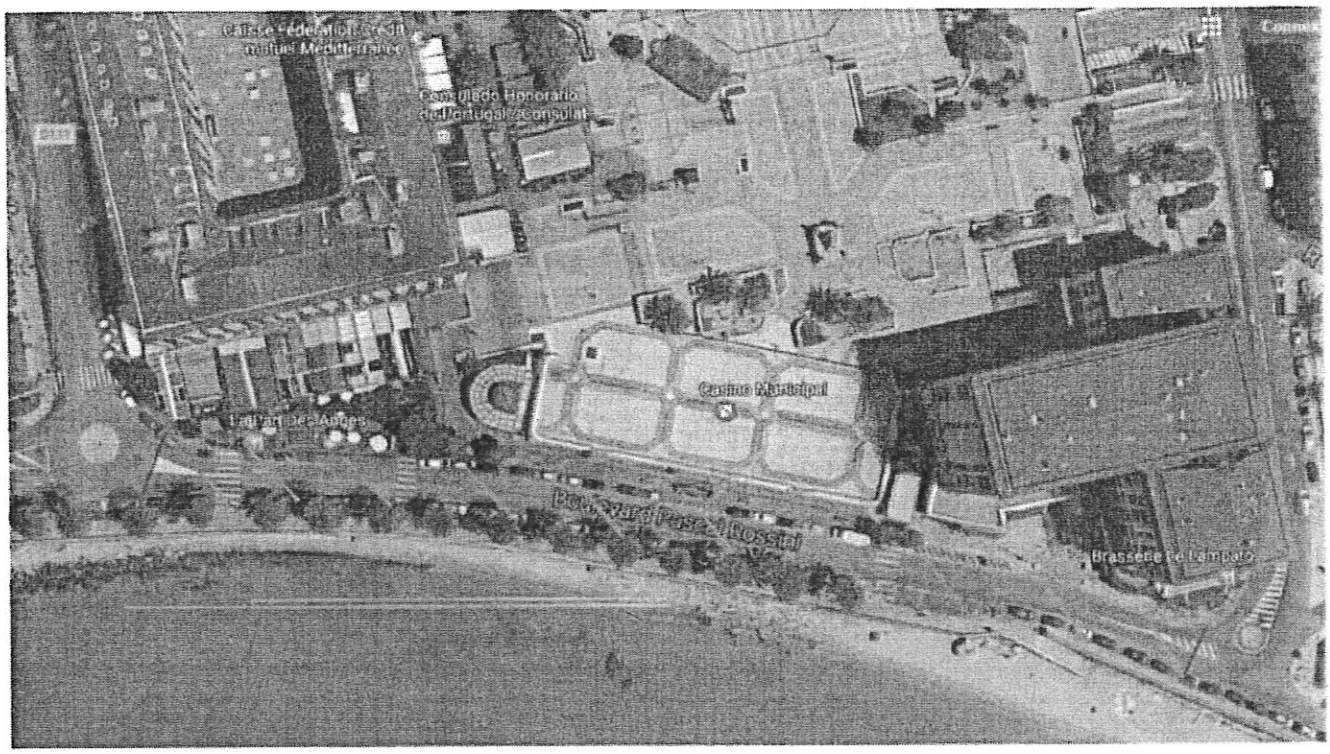

DEROGATIONS

Les véhicules de secours, et les véhicules habilités à la dépose du poste de secours seront autorisés à stationner et circuler dans la zone ci-dessus désignée.
Les bus des Transports en Commun Ajaccien seront autorisés à circuler dans la zone ci-dessus désignée avec l'assistance de la Police Municipale.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 12 juin **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Ajacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2747

"CONCERT I MUVRINI"

Portant circulation interdite

Le mardi 8 août 2017, de 17h00 à 00h00 inclus

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant.
COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Portant stationnement interdit

Le mardi 8 août 2017 de 14h00 à 00h00 inclus

AVENUE NICOLAS PIETRI
Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.
ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terreplein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.
ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie.
PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 15 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion du concert « I MUVRINI », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce concert et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Mardi 8 août 2017 de 17h00 à 00h00, la circulation sera interdite, et la rue barrée dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

AVENUE NICOLAS PIETRI
Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection du boulevard Madame Mère.

COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

ARTICLE 2 : A compter du Mardi 8 août 2017 à partir de 14h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

STATIONNEMENT INTERDIT

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant,

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

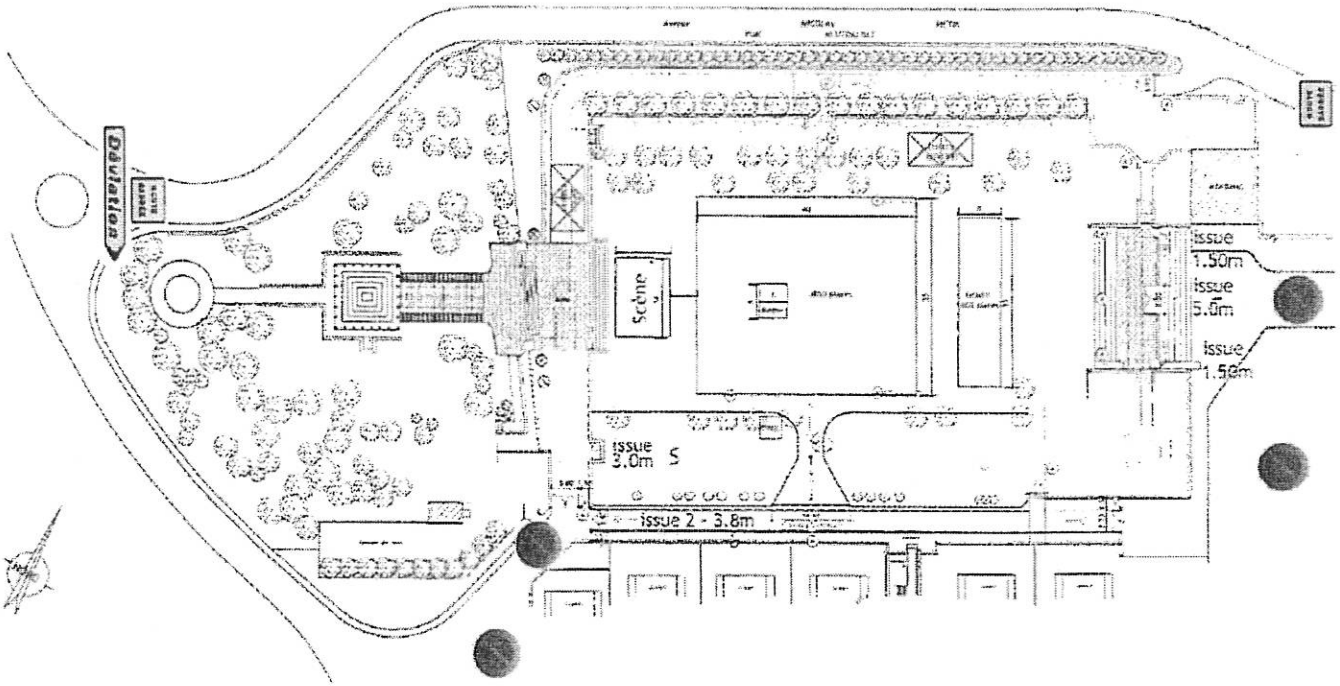

DEROGATIONS

Seuls les véhicules à caractères prioritaires, seront autorisés à stationner.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 12 juin **2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2748

« CONCERT DE KEY PROD JULIEN DORE »

Portant circulation interdite,
Le Dimanche 13 août 2017, de 17h00 à 00h00 inclus

AVENUE NICOLAS PIETRI
Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.
COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Portant stationnement interdit,

Les 9 et 11 août 2017 à 08h00 à 12h00
Le Dimanche 13 août 2017 de 08h00 à 00h00,

PARKING DU CASONE

Le Dimanche 13 août 2017 de 14h00 à 00h00,

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant,
ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.
ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la direction des Festivités en date du 15 Mai 2017,
Considérant que dans le cadre du concert de « KEY PROD JULIEN DORE », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce concert et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

CIRCULATION INTERDITE

Article 1: Le Dimanche 13 Août 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à 00h00 inclus, la circulation sera interdite, dans l'artère ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI
Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 2 : Le 9 août 2017 et le 11 août de 08h00 à 12h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

Article 3 : Le Dimanche 13 août 2017, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

A partir de 08h00 et ce jusqu'à 00h00 inclus :

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

A partir de 14h00 et ce jusqu'à 00h00 inclus :

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant,
ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.
ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

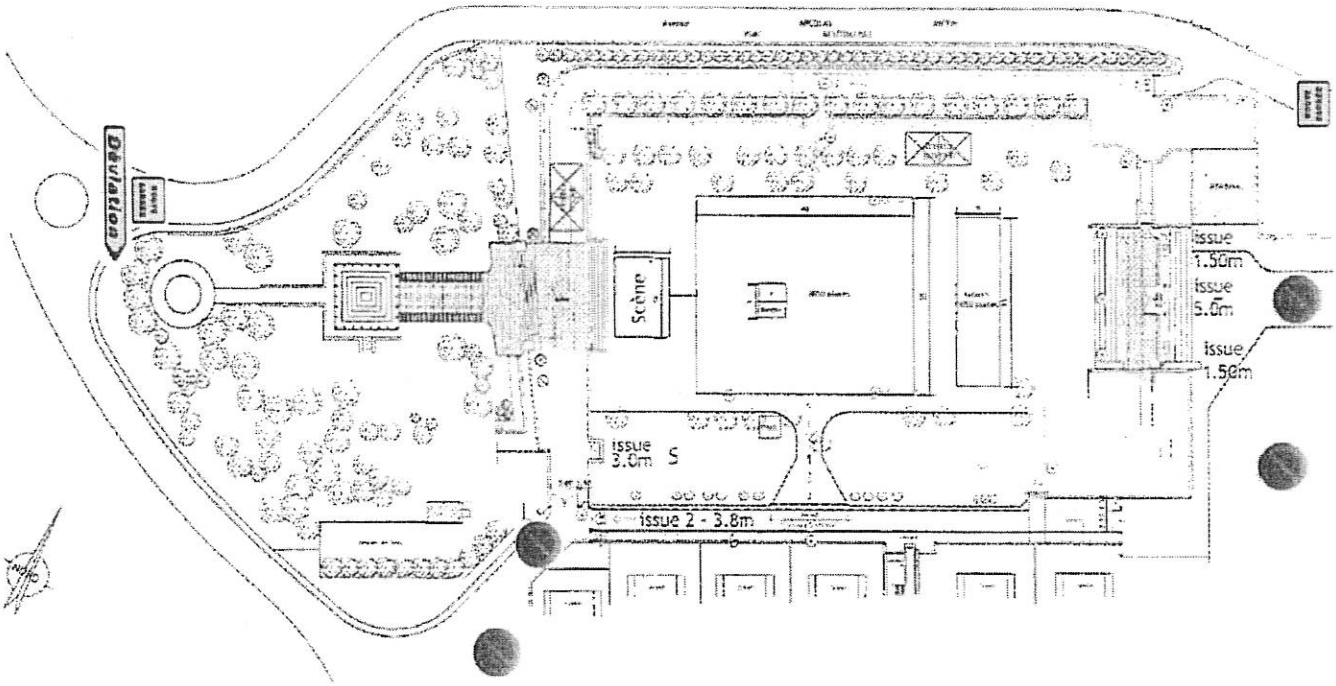

Article 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 7: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 8: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 9 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 12 juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2749

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
A hauteur de l'enseigne « La Roulotte », sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 2 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 2 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
A hauteur de l'enseigne « La Roulotte », sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le 12 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2750

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 5 Mai 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

RUE DU DOCTEUR DEL PELLEGRINO
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

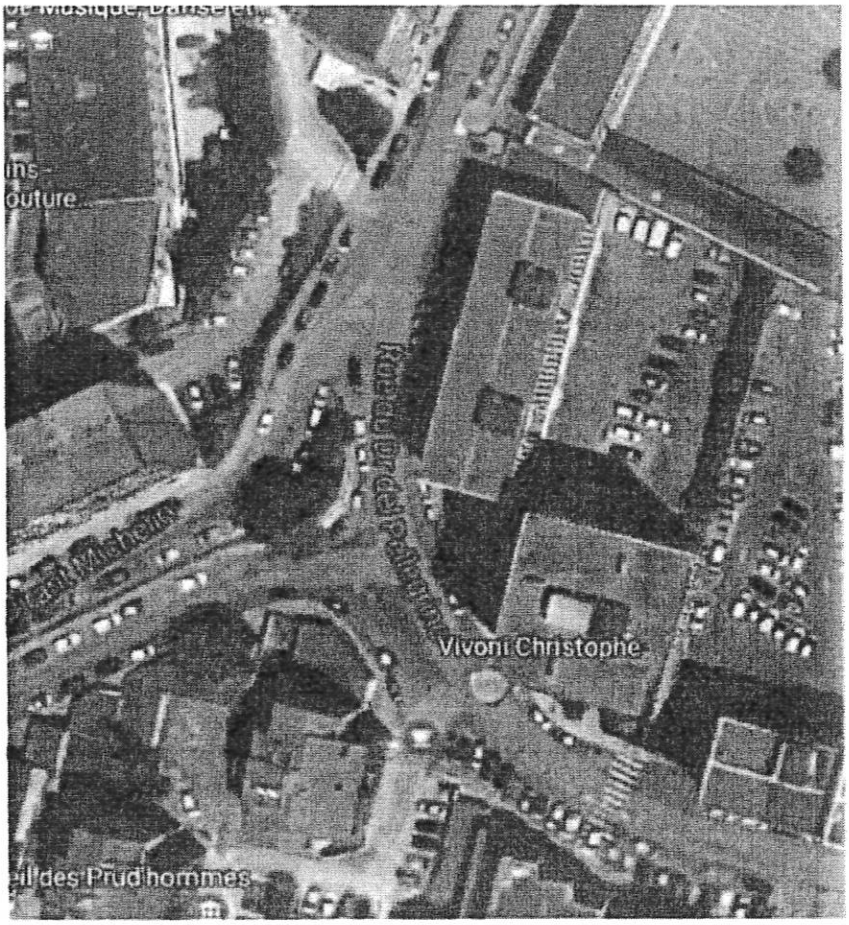

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 12 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2751

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

RUE CONVENTIONNEL FRANCOIS SALICETTI
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 5 Mai 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

RUE CONVENTIONNEL FRANCOIS SALICETTI
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

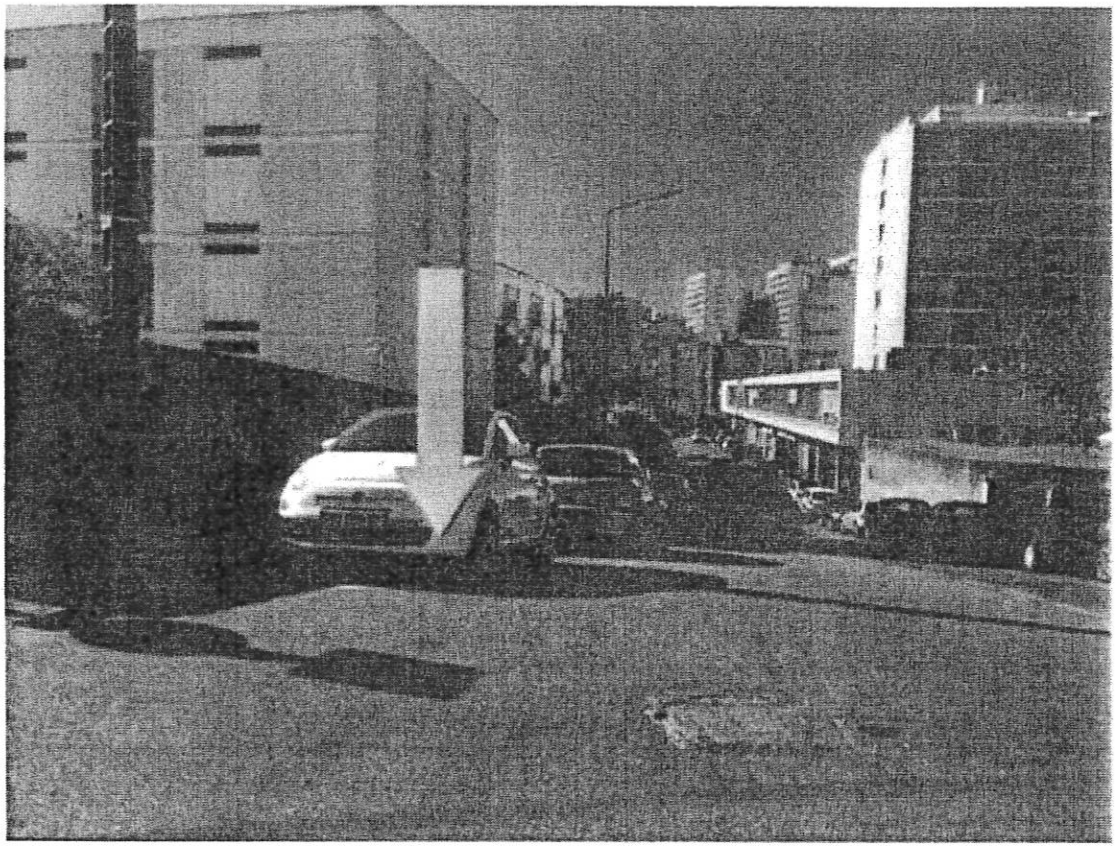

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 12 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2752

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO
Au droit du n°35, sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 5 Mai 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO
Au droit du n°35, sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

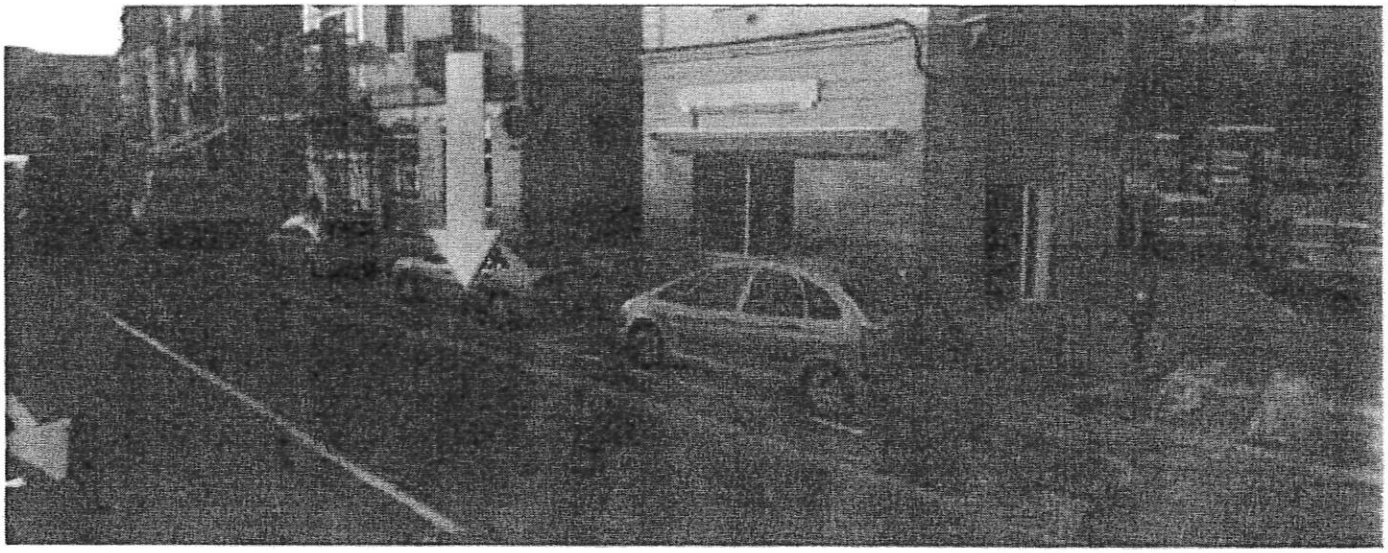

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 12 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2753

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du n°8, sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 5 Mai 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

RUE ACHILLE PERETTI
Au droit du n°8, sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

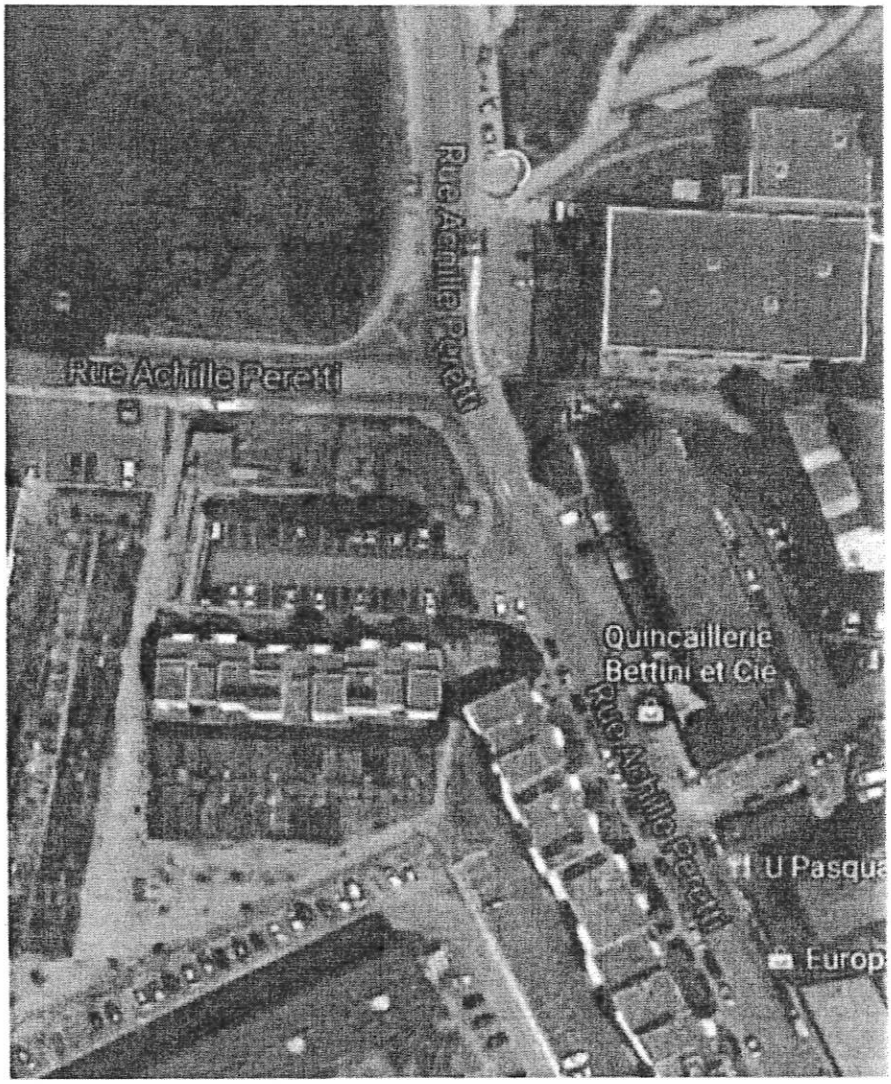

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 12 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2754

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

PARKING CHARLES ORNANO
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 5 Mai 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

PARKING CHARLES ORNANO
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 12 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Arrondt
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Aiacciu
AJACCIO

-VILLE D'AJACCIO-

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2756
Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par Monsieur Dominique BONIFACY, Responsable de l'Association « St Jean – Les Cannes » en vue d'organiser **un concert**, qui se déroulera le **Samedi 24 Juin 2017 sur le stade BINDA.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- M. Dominique BONIFACY, représentant l'Association « St Jean – Les Cannes », est autorisé à organiser une animation musicale **(Les enfants du 3ème canton fêtent la St Jean - concert, Stade Binda)** qui se déroulera **le Samedi 24 Juin 2017 à partir de 20h.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **minuit;** le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20[illegible]ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1er du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produite pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

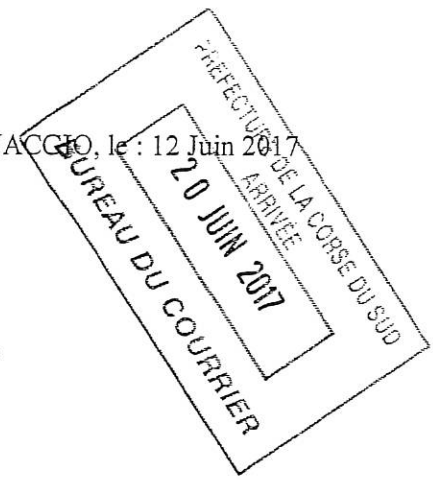

Fait à AJACCIO, le : 12 Juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2757

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-2746 du 12 Juin 2017

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Le Samedi 17 Juin 2017, de 05h00 à 09h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'Ajaccio en date du 18 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de l'installation du poste de secours sur la plage de Saint François, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient donc de réglementer le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: L'arrêté municipal n°17-2757 du 12 Juin 2017 est abrogé.

Article 2 : Le Samedi 17 Juin 2017, de 05h00 à 09h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et l'entrée du Casino, des deux côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

Les deux voies de circulation seront interdites par des barrières dans l'artère ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas l'emprunter.

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et la rue du Docteur Ramaroni

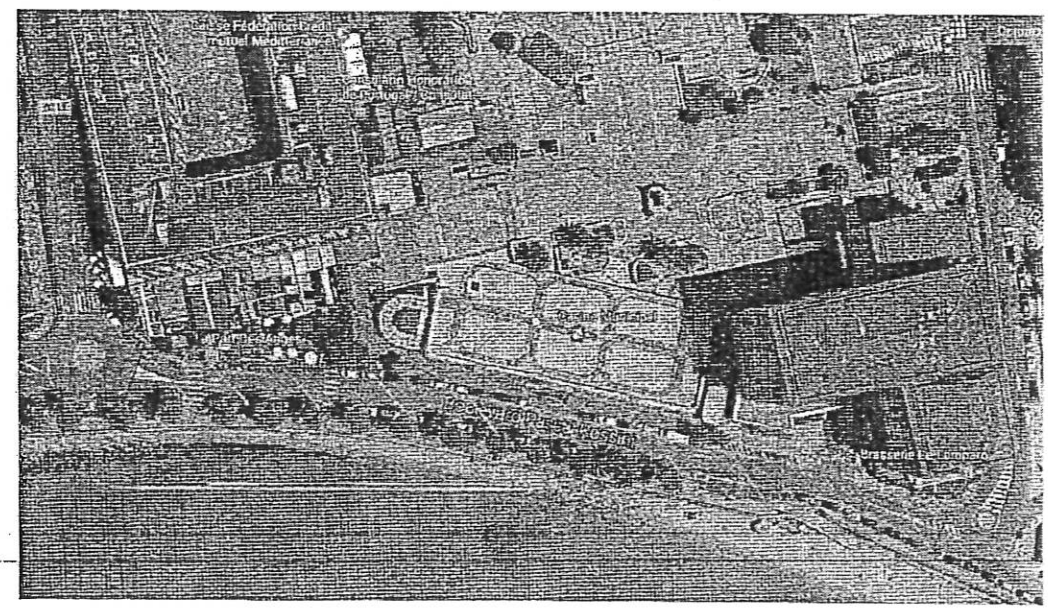

DEROGATIONS

Les véhicules de secours, et les véhicules habilités à la dépose du poste de secours seront autorisés à stationner et circuler dans la zone ci-dessus désignée.
Les bus des Transports en Commun Ajaccien seront autorisés à circuler dans la zone ci-dessus désignée avec l'assistance de la Police Municipale.

Article 3 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Pôle Démarches environnementales et labellisations de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 14 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Aiaccu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL : 2017/2758

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Député-maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune
Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat
Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique
Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit
Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné
Vu , l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons
Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par :Coopérative OCCE Ecole Primaire St Jean
Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire catégorie : le 30/06/2017
A l'occasion de la manifestation : Kermesse

Article 1 :la Coopérative Scolaire OCCE Ecole Elémentaire St Jean est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux :Ecole Elémentaire St Jean
Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons
Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.
Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 13/06/2017

Le Député-maire

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2769

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant circulation interdite,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mardi 13 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 18 Août 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°2017/332 du 8 Janvier 2017 ;
Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 23 Mai 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mardi 13 Juin 2017 et ce jusqu'au Vendredi 18 Août 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
Portion comprise entre la rue des primevères et la rue Achille Peretti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée, pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-dessus nommée, sens circulation rue des primevères – rue Achille Peretti.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère ci-dessus nommée, dans le sens rue des primevères – rue Achille Peretti.
Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter cette artère.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

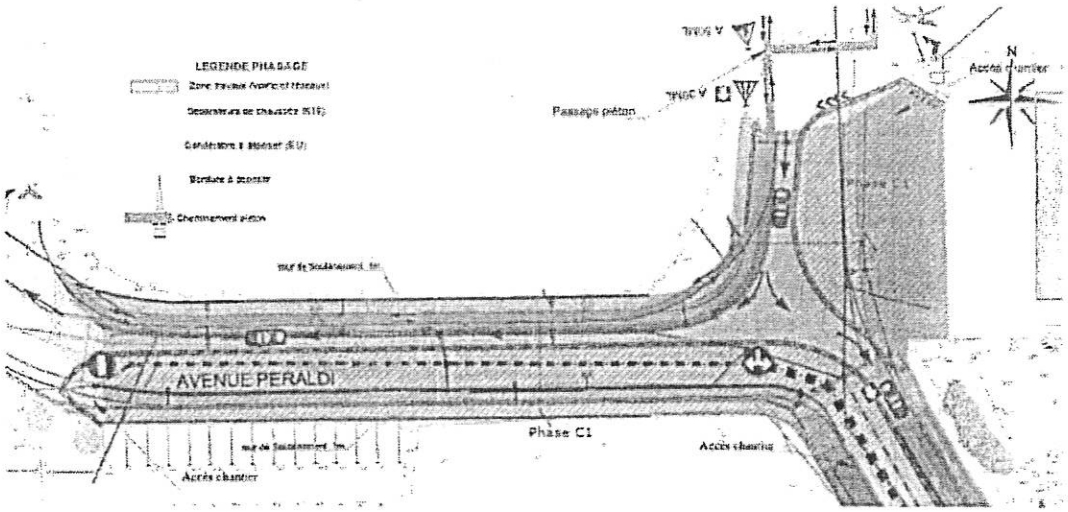

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 13 JUIN 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

Jacques BILLARD

Aiacciu

AJACCIO

-VILLE D'AJACCIO-

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2770

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Maria LANFRANCHI**, représentant **l'Association « Tempu e Arte »,** en vue d'organiser **un concert,** qui se **déroulera le Mardi 08 Août 2017, place du Diamant à Ajaccio** ;
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Madame Maria LANFRANCHI, représentant **l'Association Tempu e Arte**, est autorisée à organiser un concert **(Aiacciu in Cantu)**, qui se déroulera **le Mardi 08 Août 2017 sur la place du Diamant, à partir de 18h.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **02H00**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l' émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1er du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dBA ;
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produite pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Fait à AJACCIO, le : 13 Juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2771

"FETE SAINT JEAN BAPTISTE"

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée

Le Vendredi 23 Juin 2017 à partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie
Le samedi 24 Juin 2017 à partir de 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du Cabinet de Monsieur le Député Maire en date du 13 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Saint Jean Baptiste, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 23 Juin 2017, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

A partir de 08h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

RUE ROI DE ROME
Côté impair

A partir de 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie :

PLACE SPINOLA
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite **à partir de 21h00** jusqu'à la fin de la cérémonie, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
RUE ROI DE ROME

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée **à partir de 21h15** jusqu'au passage de la musique municipale dans les artères suivantes :

RUE ROI DE ROME
PLACE SPINOLA
BOULEVARD DANIELE CASANOVA

Article 2: Le Samedi 24 Juin 2017, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 14h00 à 21h00 :

RUE ROI DE ROME

De 16h00 à 21h00 :

RUE BONAPARTE
RUE NOTRE DAME

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite **à partir de 17h00** jusqu'à la fin de la procession, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-après :

RUE BONAPARTE
RUE NOTRE DAME

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée **à partir de 18h00** jusqu'au passage de la procession dans les artères suivantes :

RUE ROI DE ROME
BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Roi de Rome
RUE BONAPARTE
AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre l'Avenue du 1er Consul et la rue des Glacis
AVENUE DU 1ER CONSUL
AVENUE EUGENE MACCHINI
RUE FORCIOLI CONTI
Portion comprise entre l'Avenue Eugène Macchini et la rue Notre Dame
RUE NOTRE DAME

Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 4: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 6: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Cabinet de Monsieur le Député Maire de la Ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 19 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ Ajaccio ★ AJACCIO ★ POLE POPULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLA

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
15 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

292

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

17-02772

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 30 mai 2017, de Madame PERETTI Gaëlle, exploitante individuelle immatriculé N° 479858920, afin de procéder à la vente de crêpes sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Madame PERETTI Gaëlle*** », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

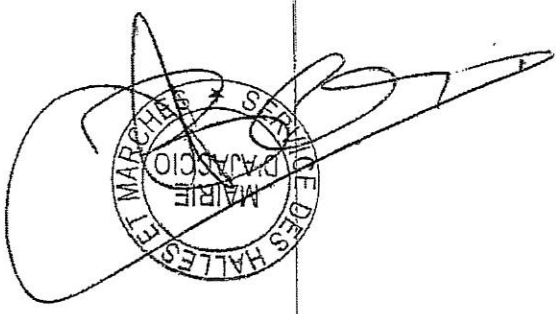

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
15 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

990

17- 2773

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'objets divers en bois flotté, bijoux fantaisies

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 30 mai 2017, de Madame MATHERN BECHER Maryline, exploitante individuelle, immatriculé N° 801342445, afin de procéder à la vente d'objets divers en bois flotté, bijoux fantaisies sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Madame MATHERN BECHER Maryline*** », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

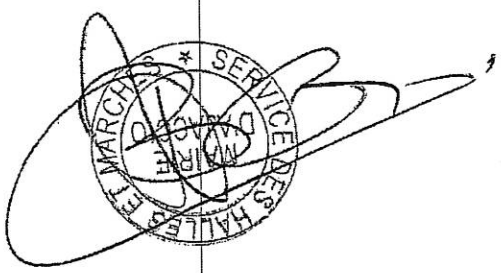

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
15 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

291

17-02774

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fleurs

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 30 mai 2017, de **Madame POGGI Marie-Angèle**, auto entrepreneur, immatriculé N° U2A01T808781, afin de procéder à la vente de fleurs sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVEE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

Article 1er :
« ***Madame POGGI Marie-Angèle*** », auto entrepreneur, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

MAIRIE D'AJACCIO SERVICE DES HALLES & MARCHÉS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
15 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES
293

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER
17 - 2775

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de fabrication d'articles textiles, sauf habillement

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 30 mai 2017, de **Madame JACQ Sophie**, exploitante individuelle, immatriculé N° 413610841 afin de procéder à la vente de fabrication d'articles textiles, sauf habillement sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Madame JACQ Sophie*** », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE MARCHÉS ET DOMAINE PUBLIC AJACCIO
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
14 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2776

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-2129 bis du 25 Avril 2017

Portant stationnement interdit,
Restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Mardi 13 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°2017-2129 bis en date du 25 Avril 2017 ;
Vu la demande de prorogation de la société COVIAG en date du 12 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre d'ouverture de tranchée pour la réalisation de branchement de gaz.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mardi 13 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT,

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un alternat par feux ou manuel sera alors mis en place.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

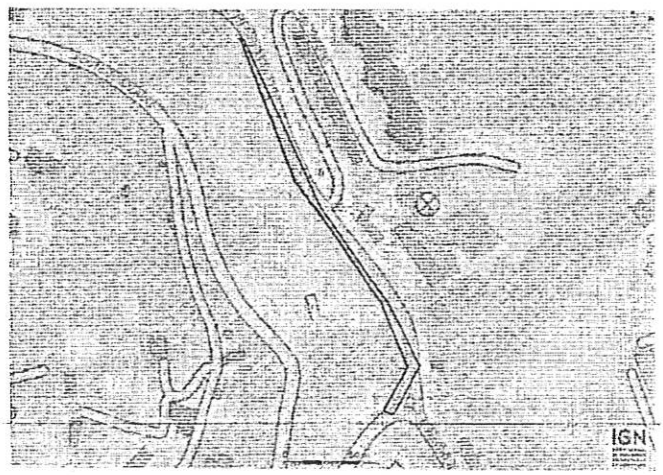

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le : 14 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIO
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Alacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPAL N° 17- 2177

TRAVAUX DE NUIT

Restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Jeudi 15 Juin 2017 à 20h00 et ce jusqu'au Vendredi 16 Juin 2017 à 02h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de prorogation de la société COVIAG en date du 12 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la réalisation de branchement de gaz pour alimenter la résidence Panoramic.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Jeudi 15 Juin 2017 à 20h00 et ce jusqu'au Vendredi 16 Juin 2017 à 02h00, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT,

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un alternat par feux ou manuel sera alors mis en place.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise COVIAG.

Fait à AJACCIO, le 14 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Alacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2778

Portant stationnement interdit,

Le samedi 17 juin 2017, à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie.

74eme ANNIVERSAIRE DE LA MORT D'ANDRE GIUSTI ET JULES MONDOLONI.

COURS NAPOLEON,
Au droit du n°50.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande du Cabinet du Maire d'Ajaccio en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT que dans le cadre de la cérémonie u 74eme Anniversaire de la mort d'ANDRE GIUSTI et JULES MONDOLONI, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationner ;**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 17 juin 2017 à partir de 13h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,
Au droit du n°50, sur 20m linéaires.

ARTICLE 02 : La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 03: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par al police municipale.

ARTICLE 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 14 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2779

Portant restriction de circulation par alternat,
Portant limitation de vitesse à 30 km/h dans la zone de travaux,

TRAVAUX DE NUIT

De 20h00 à 01h00 au plus tard

Le mercredi 14 juin 2017

RUE COLONNEL ET CAPITAINE BIANCAMARIA

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE /06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de KYRNOLIA en date du 13 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence dus à une fuite de canalisation, il est nécessaire **d'instituer une restriction de circulation par alternat, ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;**
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 14 juin 2017, de 20h00 à 01h00 au plus tard , la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE COLONNEL ET CAPITAINE BIANCAMARIA

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE COLONNEL ET CAPITAINE BIANCAMARIA

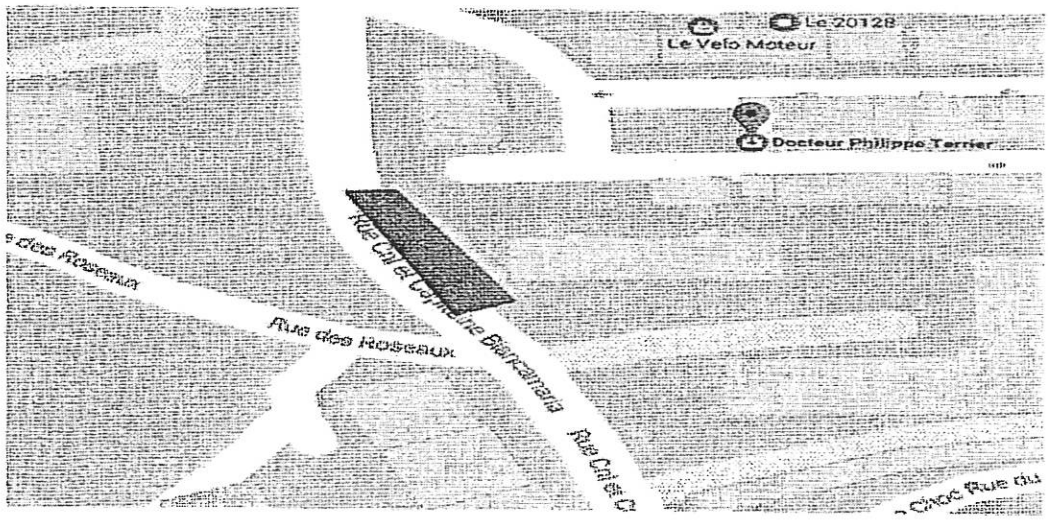

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio le 14 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2780

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5 tonnes,

A compter du 19 juin 2017, et ce jusqu'au 30 septembre 2017 au plus tard,
Ci-après :

BOULEVARD MASSERIA
Portion comprise en le Tribunal et la rue Comte Bacciochi

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la SARL ETS DEBENE en date du 09 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de la création de réseaux EP, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une limitation de vitesse dans la zone de travaux ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 19 juin 2017, et ce jusqu'au 30 septembre 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementées comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD MASSERIA
Portion comprise en le Tribunal et la rue Comte Bacciochi

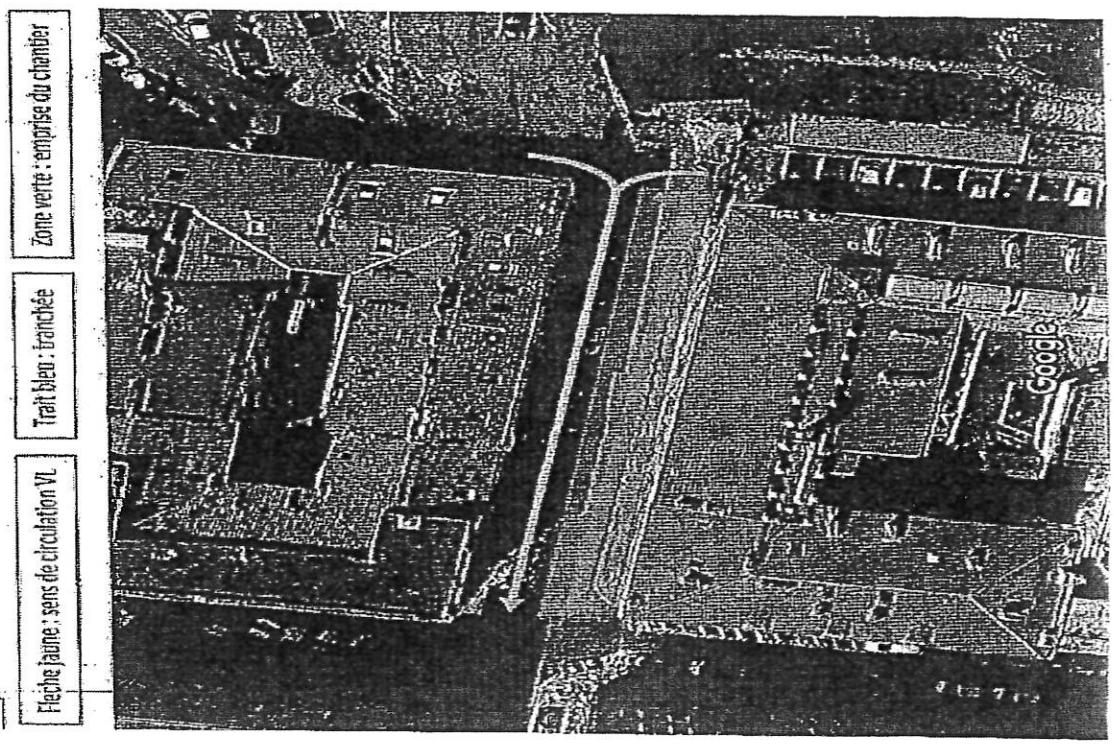

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

BOULEVARD MASSERIA
Portion comprise en le Tribunal et la rue Comte Bacciochi

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise DEBENE.

Fait à Ajaccio le 14 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO
Aiaccu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2781

Portant stationnement interdit,

Le Vendredi 16 Juin 2017 à 08h00

AVENUE MARECHAL MONCEY
Sur vingt mètres linéaires, à hauteur de l'enseigne « Formeco »

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/05
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 14 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion du concert de chants corse de « Scola Di Cantu », une tribune va être installée sur la chaussée, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Le Vendredi 16 Juin 2017 de 08h00 à la fin de la manifestation, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL MONCEY
Sur vingt mètres linéaires, à hauteur de l'enseigne « Formeco »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.
Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Le Directeur Général des Services
Jacques BILLARD

Pierre-Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIU
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

1

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
16 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

295

17 - 2782

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de Churros Corses

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 20 février 2017, de* ***Monsieur LE MEN Yann,*** *exploitant individuel immatriculé N° 500959515, afin de procéder à la vente de Churros Corses sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Monsieur LE MEN Yann*** », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

MAIRIE D'AJACCIO
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
16 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

296

17 - 2783

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'extensions pour cheveux et savons aux senteurs Corses

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 20 février 2017, de* ***Monsieur LE MEN Yann,*** *exploitant individuel immatriculé N° 500959515, afin de procéder à la vente d'extensions pour cheveux et savons aux senteurs Corses sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Monsieur LE MEN Yann*** », exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat, au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS ★ MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
16 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

297

17 - 2784

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes et gaufres

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 12 juin 2017, de Madame COLOMB BERENI Josiane,, exploitante individuelle immatriculé N° 352785513, afin de procéder à la vente de crêpes et gaufres sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« *Madame COLOMB BERENI Josiane* », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO
Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
16 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES
298

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2785

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'articles de décoration et d'épices

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 31 mai 2017, de* ***Madame DUBUIS Sarah****, exploitante individuelle, de* ***« COULEURS LIBECCIU »*** *immatriculé N° 482278272, afin de procéder à la vente d'articles de décoration et d'épices, sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Madame DUBUIS Sarah*** », exploitante individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à partir du 07 Juillet 2017
Horaires : De 17H00 à 00H 00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des Halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES & MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
16 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES
294

AJACCIO
Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2786

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente d'objets décoratifs artisanaux

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT *la demande, en date du 26 janvier 2017, de* ***Monsieur PINCO Claude,*** *artisan, exploitant individuel de « LES 3 COMPAGNONS », immatriculé N° 420297632, afin de procéder à la vente d'objets décoratifs artisanaux en bois sculpté et peint sur le domaine public, à l'occasion du marché nocturne.*

ARRETE :

Article 1er :
« ***Monsieur PINCO Claude*** », artisan, exploitant individuel, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : Tous les vendredis à compter du 07 Juillet, jusqu'au 25 Août 2017
Horaires : De 17h00 à 00h00
Objet : Marché Nocturne
Tarifs : 25, 00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5.
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 14 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Alacciu

AJACCIO

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2790
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Dominique VINCENTELLI, Directrice de l'association Saint Paul,** en vue d'organiser **une animation musicale durant la kermesse,** qui se déroulera **le Vendredi 30 juin 2017,**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Mme Dominique VINCENTELLI, Directrice de l'association Saint Paul, est autorisée à organiser **une animation musicale durant la kermesse dans le gymnase et terrain de football,** qui se déroulera **le vendredi 30 juin 2017, à partir de 18 heures 00.**

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**. le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2791

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 23 juin 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gilles BELLONI, Chargé de Production de l'Etablissement France 3 Via Stella, en date du 09 juin 2017, afin d'organiser une émission en direct.

ARRETONS :

Article 1er :
Monsieur Gilles BELLONI, Chargé de Production de l'Etablissement France 3 Via Stella, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date de la manifestation : Le 23/06/17
Horaires : 07H00 à 15H00
.....
Objet : Direct Manghja et Inseme

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2791

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 23 juin 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS ★ MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2792

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 24 juin 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Dominique BONIFACY, Président de l'Association St Jean Les Cannes, en date du 12 juin 2017, afin d'organiser la fête de la St Jean.

ARRETONS :

Article 1er :
Monsieur Dominique BONIFACY, Président de l'Association St Jean Les Cannes, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Stade du Binda
Date de la manifestation : Le 24/06/17
Horaires : 19H00 à 23H30
.....
Objet : Fête de la St Jean.

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2792

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 24 juin 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2793

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 15 aout 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 09 juin 2017, afin d'organiser les journées Napoléoniennes.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place du Trottel
Date de montage : Du 12/08/17 au 14/08/17 Horaires : 8H00 à 20H00
Date de la manifestation : Le 14/08/17 Horaires : 19H00 à 23H00
Date de démontage : Le 15/08/17 Horaires : 8H00 à 12H00

.....

Objet : Journées Napoléoniennes

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2793

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 15 aout 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 15 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Alaccìu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2794
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Pierre Toussaint CASENTINI**, Gérant de la **paillote « Le Pirate » à Ajaccio,** en vue d'organiser **une animation musicale (mariage),** qui se déroulera le **Samedi 1er Juillet 2017 à la paillote.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Monsieur Pierre Toussaint CASENTINI, Gérant de la paillote « le Pirate » lieu dit Capo di Feno, est autorisé à organiser une animation musicale (mariage de Melle FALFERI Elodie et M CABELLA Grégory), qui se déroulera le Samedi 1er Juillet 2017 à la paillote « le Pirate » à Ajaccio.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, …).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2017

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

Aiacciu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2795
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Pierre Toussaint CASENTINI**, Gérant de la **paillote « Le Pirate » à Ajaccio,** en vue d'organiser **une animation musicale (mariage),** qui se déroulera le **Samedi 19 Août 2017, à la paillote.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Monsieur Pierre Toussaint CASENTINI, Gérant de la paillote « le Pirate » lieu dit Capo di Feno, est autorisé à organiser une animation musicale (mariage de Melle CALISTRI Andréa et M PADOVANI Anthony), qui se déroulera le Samedi 19 Août 2017 à la paillote « le Pirate » à Ajaccio.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2h**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 15 juin 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPAL N° 17-2803

Portant stationnement interdit,

Le Mardi 27 Juin 2017 de 06h00 à 18h00

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
Sur le Parking du bureau de Poste

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de La Poste de Mezzavia en date du 07 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'inauguration du bureau de Poste de Mezzavia.

-ARRETONS-

Article 1er : Le Mardi 27 Juin 2017 de 06h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
Sur le Parking du bureau de Poste

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'inauguration.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, La Poste de Mezzavia.

Fait à AJACCIO, le 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO – PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2804

Portant stationnement interdit temporaire

Dans la zone ci-après :

ROUTE DE CAPO DI FENO
Délaissé du « Petit Capo » sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 8 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

ROUTE DE CAPO DI FENO
Délaissé du « Petit Capo » sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

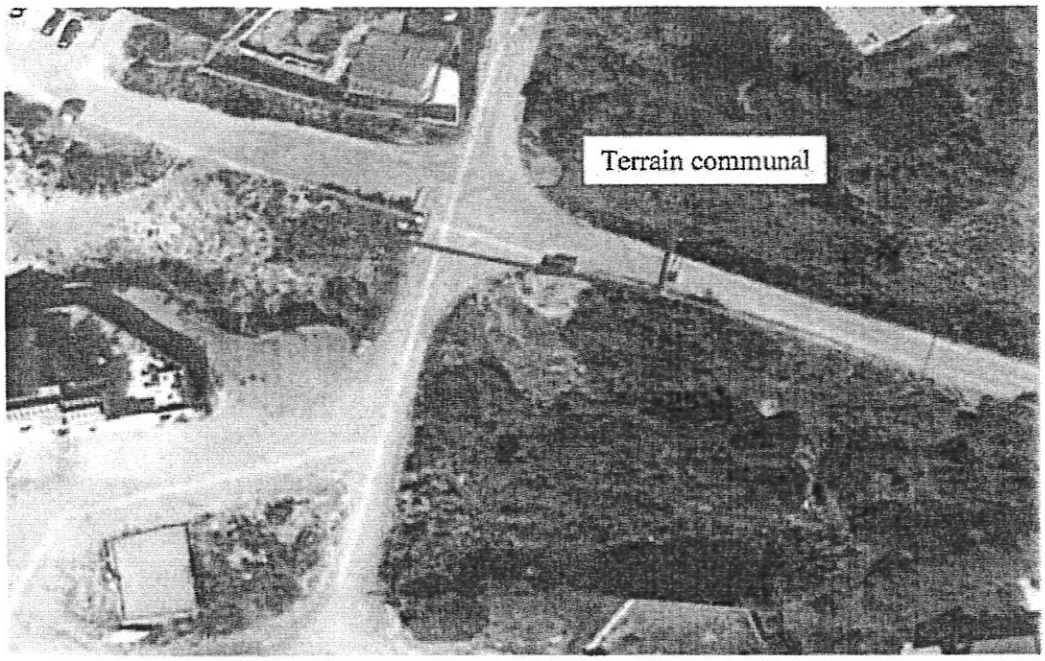

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2805

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h,

A compter du Mercredi 21 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 20 Juillet 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

CHEMIN D'ERBAJOLO
Portion comprise entre la résidence des Aulnes et la résidence des Chênes, sur cent mètres environ

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 9 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de purges de la voie pour la réfection du revêtement.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mercredi 21 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 20 Juillet 2017 au plus tard,, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ERBAJOLO
Portion comprise entre la résidence des Aulnes et la résidence des Chênes, sur cent mètres environ

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, mais le double sens sera maintenu par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuel.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h

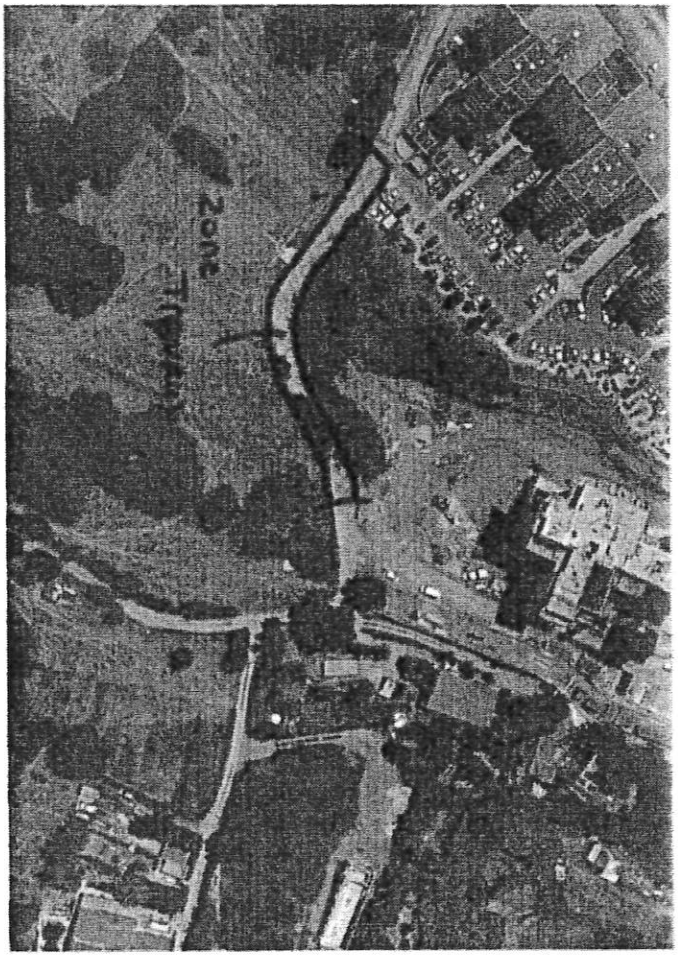

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2806

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
Sur le terre plein à hauteur de l'accès « Géant », sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 2 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
Sur le terre plein à hauteur de l'accès « Géant », sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO – PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2807

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

CHEMIN DE CANDIA
A hauteur du groupe scolaire, sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 31 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

CHEMIN DE CANDIA
A hauteur du groupe scolaire, sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

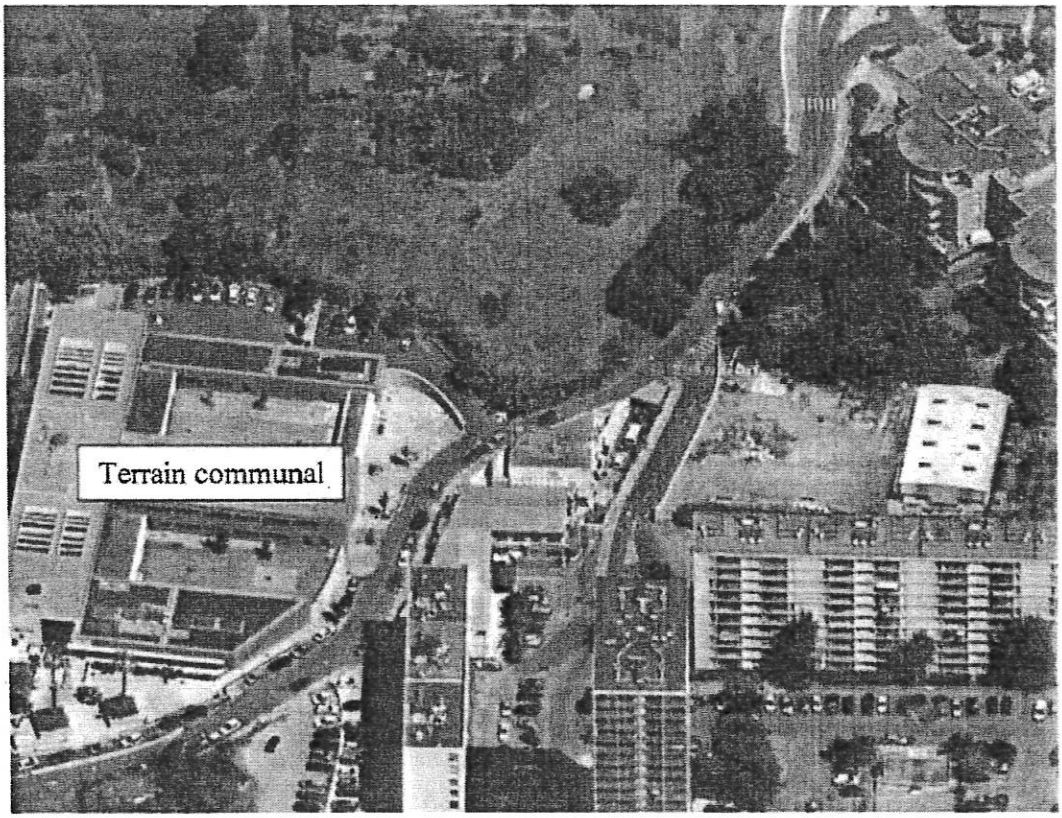

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2808

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

VOIE DE DELESTAGE BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 12 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

VOIE DE DELESTAGE BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2809

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

AVENUE DU MONT THABOR
A hauteur de la rue Colonel Paul Letia, sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 22 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

AVENUE DU MONT THABOR
A hauteur de la rue Colonel Paul Letia, sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire**.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2810

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI
Juste avant l'enseigne « Décor 2000 », sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 2 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI
Juste avant l'enseigne « Décor 2000 », sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★ Ajaccio AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2811

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

PARKING DU QUAI DES TORPILLEURS
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 10 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

PARKING DU QUAI DES TORPILLEURS
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

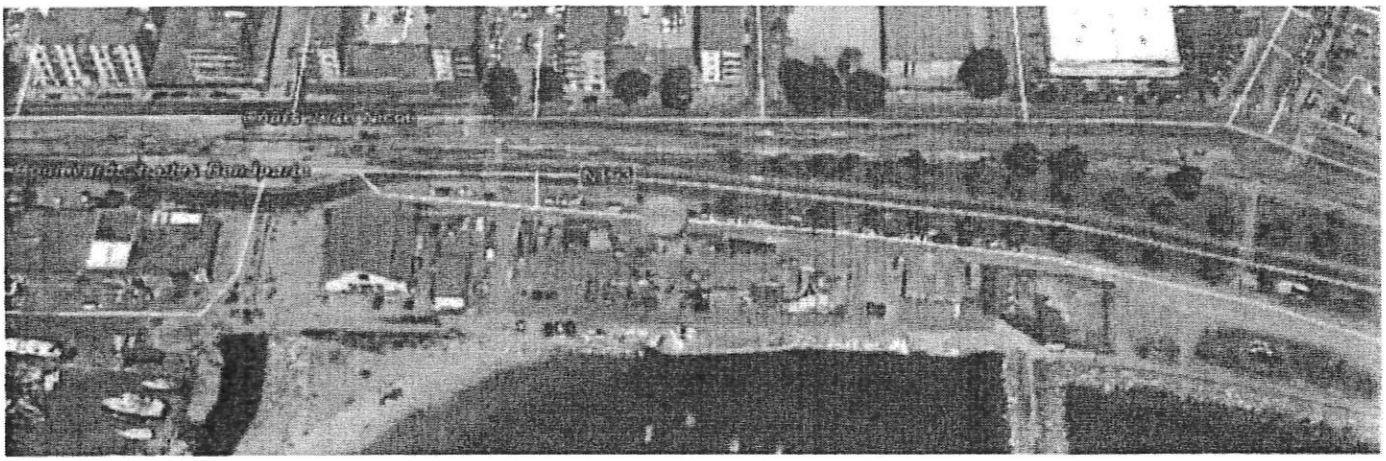

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2812

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

RUE DU MARECHAL LYAUTEY
Au droit du n°16 sur le parking de l'ancien collège Finosello
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06

NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 10 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

RUE DU MARECHAL LYAUTEY
Au droit du n°16 sur le parking de l'ancien collège Finosello
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

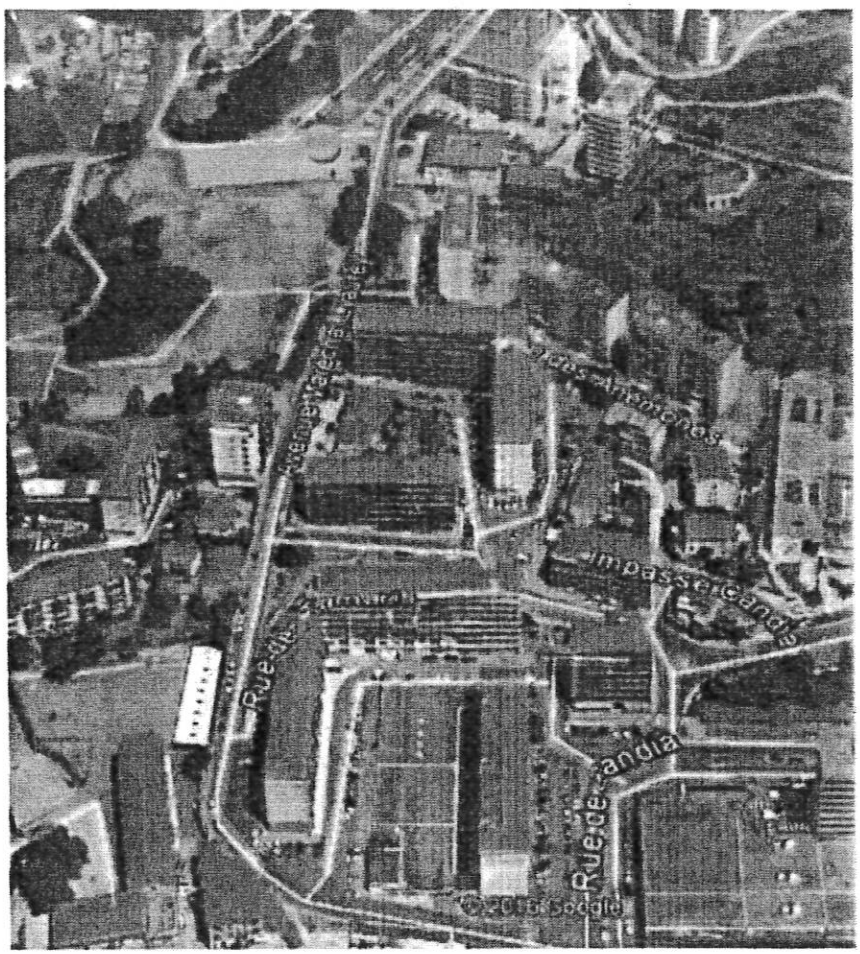

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
Ajaccio
AJACCIO

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2813

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

ROUTE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE
A hauteur du dépôt de gaz, sur places de stationnement, de 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 12 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

ROUTE DE L'AERONAUTIQUE NAVALE
A hauteur du dépôt de gaz, sur places de stationnement, de 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

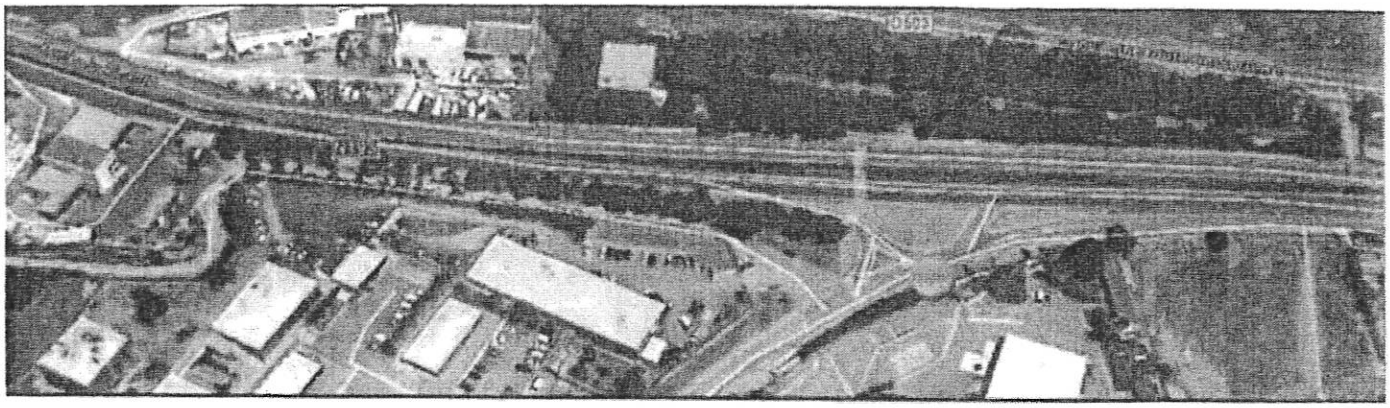

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2814

Portant stationnement interdit temporaire,

Dans la zone ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Au droit du n°15 sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la CAPA en date du 5 Mai 2017,
Considérant qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation des bornes PAV ;
Considérant que la sécurité et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 19 Juin 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Au droit du n°15, sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

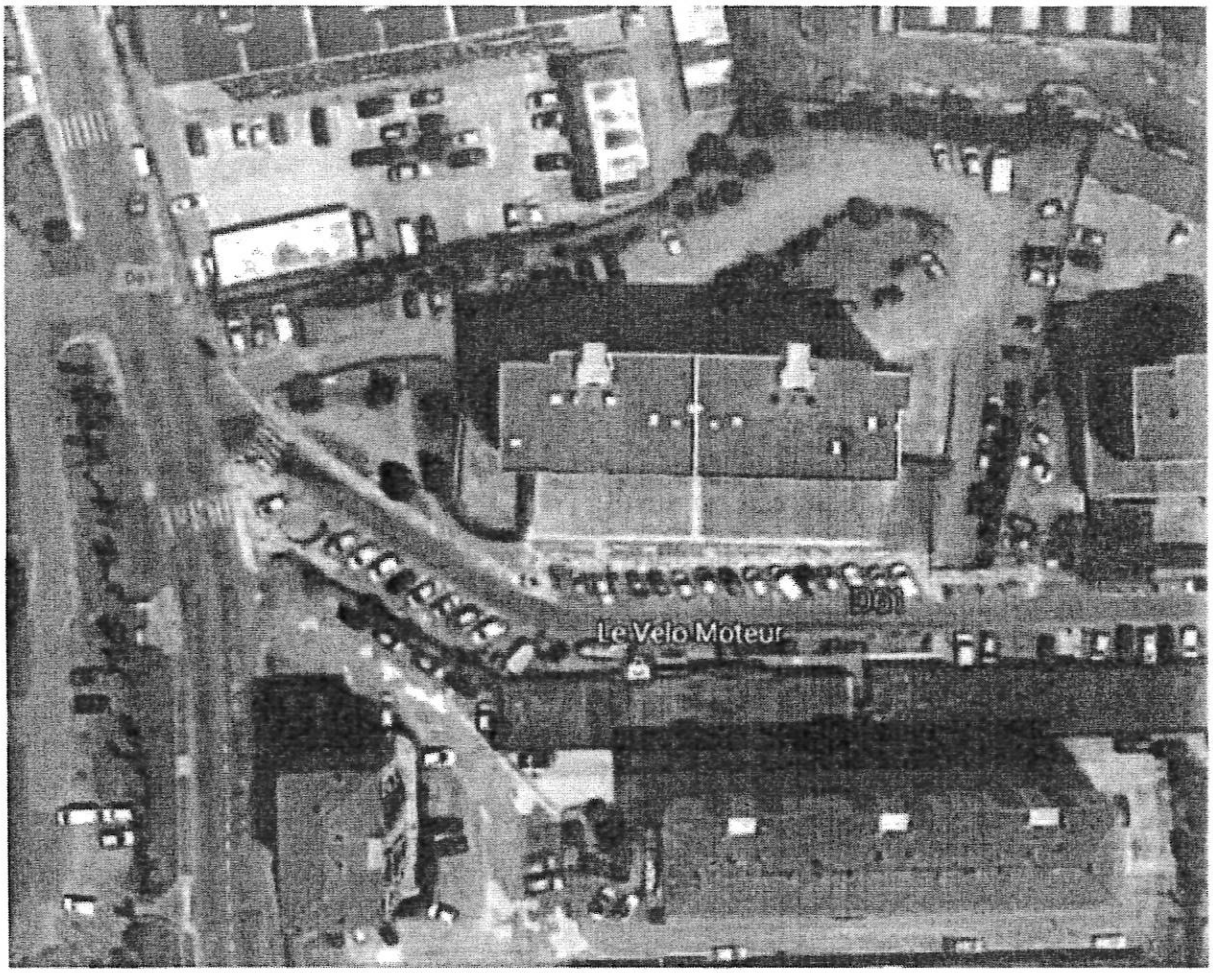

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'Arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et à la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2815

Portant Institution d'un panneau « Stop »

RUE DE SOLFERINO
A hauteur de l'intersection avec le boulevard Pugliesi Conti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des **voies communales situées dans l'agglomération d'Ajaccio, rue de Solférino et boulevard Pugliesi Conti** ;

-ARRETONS-

Article 1er : Les usagers circulant sur la voie communale rue de Solférino devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale boulevard Pugliesi Conti,** considérée comme voie prioritaire.

INSTITUTION D'UN PANNEAU « STOP »

RUE DE SOLFERINO
A hauteur de l'intersection avec le boulevard Pugliesi Conti

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du Service Voirie de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 15 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION ★ Aiaccu AJACCIO

Jacques BILLARD

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2818

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2722
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17-2722 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETONS :

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté municipal N°17-2722 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Sylvie MARCAGGI, Représentante Légale de l'Association AIUTU CORSU, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (à côté du kiosque)
Date de la manifestation : Le 21/06/17
Horaires : 18H00 à 00H00
.....
Objet : Stand de prévention

Article 2 :
Le reste de l'arrêté municipal N°17-2722 est sans changement.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2818

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2722
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 16 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVEE
16 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2819

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 15 aout 2017

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 ; L2 B2-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, en date du 09 juin 2017, afin d'organiser les journées Napoléoniennes.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Natalie CAU, Directrice de l'Office Municipal de Tourisme d'Ajaccio, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot
Date de la manifestation : Du 12/08/17 au 15/08/17
Horaires : 16H00 à 17H00
.....
Objet : Journées Napoléoniennes

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2819

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 12 au 15 aout 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
16 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Fait à AJACCIO, le : 16/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

Alacciu

AJACCIO

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2820
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Vannina ANTONINI;** représentant **l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles,** en vue d'organiser **la fête de fin d'année,** qui se déroulera **le Vendredi 23 juin 2017,**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Mme ANTONINI, représentant **l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles**, est autorisée à organiser une animation musicale **(fête de fin d'année dans la cour de l'Ecole maternelle de la Résidence des Iles)**, qui se déroulera **le vendredi 23 juin 2017, à partir de 19 heures.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relative au bruit généré par :

- Jusqu'à 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 85 dB (A) en aucun endroit accessible au public.
- Après 22 heures : le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 75 dB (A) en aucun endroit accessible au public.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 16 Juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Maire,

DGA Ressources et Moyens

Laurent MARCANGELI

Jean Philippe ARMAND

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
23 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2821

Portant restriction de circulation
Portant stationnement interdit,

TRAVAUX DE NUIT

A compter du Mardi 20 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017

Dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
A hauteur du parking de la pharmacie du stade

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise RAFFALI ET CIE en date du 7 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de fouille pour raccordement électrique de l'enseigne « LEROY MERLIN », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mardi 20 Juin 2017 et ce jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017, de 20h00 à 06h00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite dans la zone des travaux, le double sens de circulation sera maintenu à l'aide d'un alternat manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
A hauteur de la pharmacie du stade

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

ROUTE DE MEZZAVIA T22
Parking entre la pharmacie du stade et le bar Mathieu

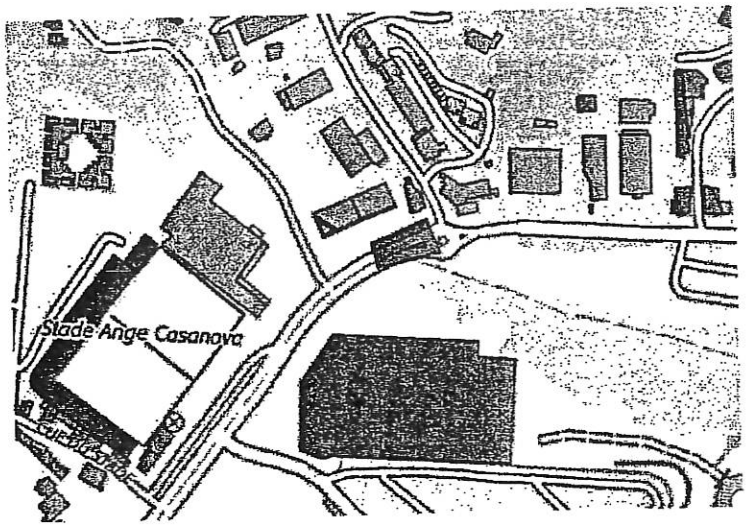

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAFFALI ET CIE.

Fait à AJACCIO, le : 16 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ Ajaccio AJACCIO

Jacques BILLARD

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2822

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE LE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 7 juin 2017, présentée par Monsieur ROY SEBASTIEN, gérant de la boulangerie ROI DE ROME, société ROYLYS, immatriculé 829688621 pour l'exercice des activités de boulangerie.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur ROY SEBASTIEN, gérant de la boulangerie ROI DE ROME, situé 11 rue ROI DE ROME 20000 AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **11 rue Roi De Rome 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 1.70m/ Longueur : 4m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 01.06.2017 au 01.10.2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 4m Profondeur : 1.70m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

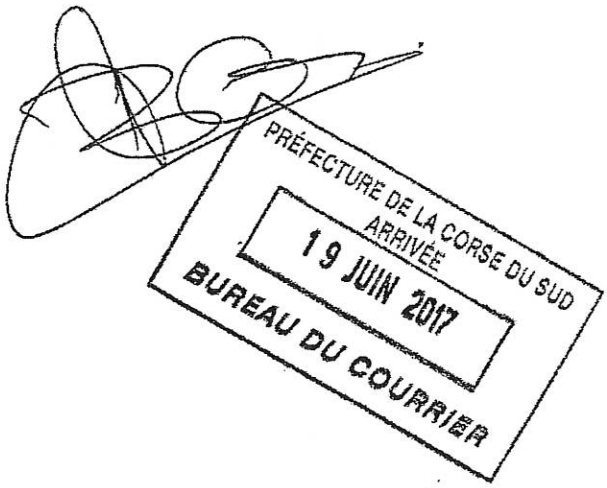

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2823

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 14 avril 2017, présentée par Monsieur VALDRIGHI HERVE, gérant de la société FLHV 2016 restaurant L'AROME, immatriculé 820 403 517 pour l'exercice des activités de brasserie pizzeria restauration, situé 6 rue du ROI DE ROME 20000 AJACCIO dont le dossier a été déclaré complet le 21 avril 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1 Monsieur VALDRIGHI HERVE gérant du restaurant L'AROME, immatriculé 535 014 245, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **6rue ROI DE ROME 2000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 2.00m Longueur : 10.20m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒

DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15.04.2017 au 01.10.2017	☒
CARACTERISTIQUES	Longueur : 10.20m Profondeur : 2m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,…) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée. Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,…) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,…) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,…) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1.50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

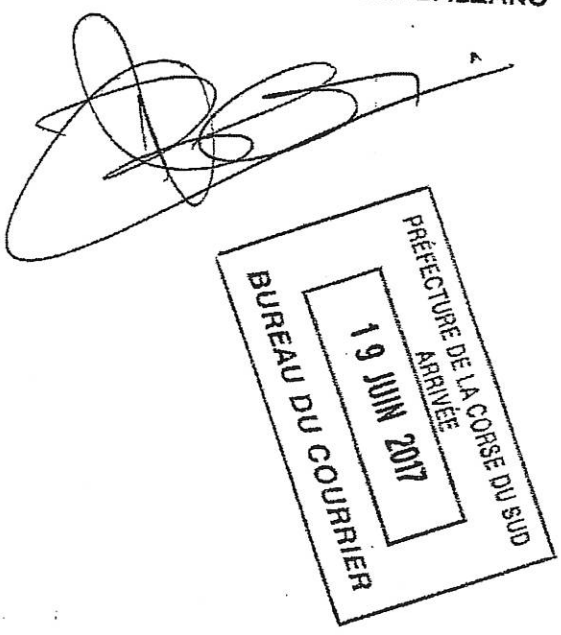

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2824

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 29 mai 2017, présentée par Monsieur CABANES JEROME JEAN CARIM, gérant de la brasserie L'EMPIRE DES VINS, immatriculé 513 956 557 pour l'exercice des activités de restauration, brasserie, salon de thé.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur CABANES JEROME JEAN CARIM gérant de la brasserie L'EMPIRE DES VINS, situé 15 rue Roi De Rome 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **15 rue Roi De Rome 20000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ place de stationnement	Largeur : 1.60m/ Longueur : 8.00m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15.04.2017 au 01.10.2017	☒ Néant

CARACTERISTIQUES	Longueur : 8.00m Profondeur : 1.60m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 2825

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 25 avril 2017, présentée par Monsieur ATTARDO JULIEN, gérant du restaurant A NEPITA, immatriculé 514948751 pour l'exercice des activités de restauration.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur ATTARDO JULIEN gérant du restaurant A NEPITA, situé 4 rue SAN LAZARRO 20000 AJACCIO ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **4 rue SAN LAZARRO 20000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ place de stationnement	Largeur : 2.40m/ Longueur : 10.60m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15.04.2017 au 01.10.2017	☒ Néant

CARACTERISTIQUES	Longueur : 10.60m Profondeur : 2.40m Hauteur : 15cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒ Obligation de garde-corps ☒ Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 16 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

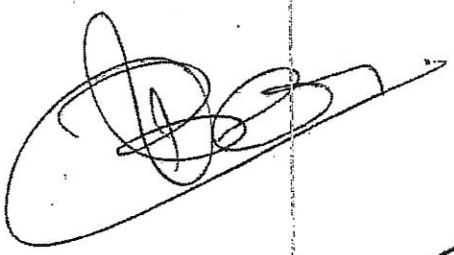

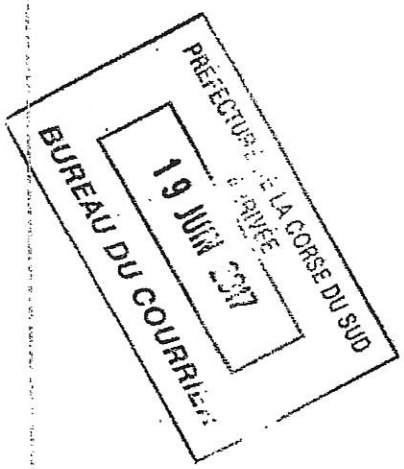

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2826

Portant rue barrée,
Portant stationnement interdit,

Le dimanche 18 juin 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à 00h00.

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue Pozzo di Borgo

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de la Police Municipale en date du 06 juin 2017;
CONSIDERANT que dans le cadre des élections législatives 2017, il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationner ;**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 Le dimanche 18 juin 2017, à partir de 17h00 et ce jusqu'à 00h00, la circulation ainsi que le stationnement seront réglementées comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE
Portion comprise du n°09 et ce jusqu'au n°17

RUE BARREE

La circulation sera réglementée comme suit dans l'artère suivante:

RUE BONAPARTE
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue Pozzo di Borgo

ARTICLE 02 : La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

ARTICLE 03: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par al police municipale.

ARTICLE 04 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 05: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 06 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 07: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 16 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
DGA Ressources et Moyens
Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ AJACCIO

Jean Philippe ARMAND

Alacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2327

Portant rue barrée

Le mardi 20 juin 2017, de 08h00 à 11h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

RUE D'IENA
Portion comprise entre la rue du Pond d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de madame Picchini Martine en date du 16 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux , il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 20 juin 2017, de 08h00 à 11h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE D'IENA
Portion comprise entre la rue du Pond d'Arcole et le boulevard Dominique Fabiani.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 19 juin 2017.

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★ CEDEX AJACCIO

Pour M. le Député Maire,
Le Premier Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPAL N° 17-2828

Portant circulation interdite

A compter du Mercredi 21Juin 2017 à 20h00 jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017 à 02h00

Dans les artères ci-après :

RUE ROI DE ROME
RUE BONAPARTE
RUE ZEVACO MAIRE
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE POZZO DI BORGO
RUE NOTRE DAME
RUE FORCIOLI CONTI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande des commerçants de la ville ;
Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mercredi 21Juin 2017 à 20h00 jusqu'au Jeudi 22 Juin 2017 à 02h00, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite avec rue barrée dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

RUE ROI DE ROME
RUE BONAPARTE
RUE ZEVACO MAIRE
RUE SŒUR ALPHONSE
RUE POZZO DI BORGO
RUE NOTRE DAME
RUE FORCIOLI CONTI

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le pétitionnaire. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire.

Fait à AJACCIO, le : 20 Juin 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

DGA Ressources et Moyens

Jacques BILLARD

Jean Philippe ARMAND

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2829

Portant stationnement interdit,

A compter du Mercredi 21 Juin 2017 jusqu'au Mercredi 30 Juin 2017 au plus tard

COURS NAPOLEON
Au droit du n°109, sur un emplacement

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la SAS MATEYS ESSO CASTEL-VECCHI en date du 14 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la station essence, il est nécessaire de neutraliser un emplacement de stationnement, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est donc nécessaire de réglementer le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Mercredi 21 Juin 2017 jusqu'au Mercredi 30 Juin 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON
Au droit du n°109, sur un emplacement

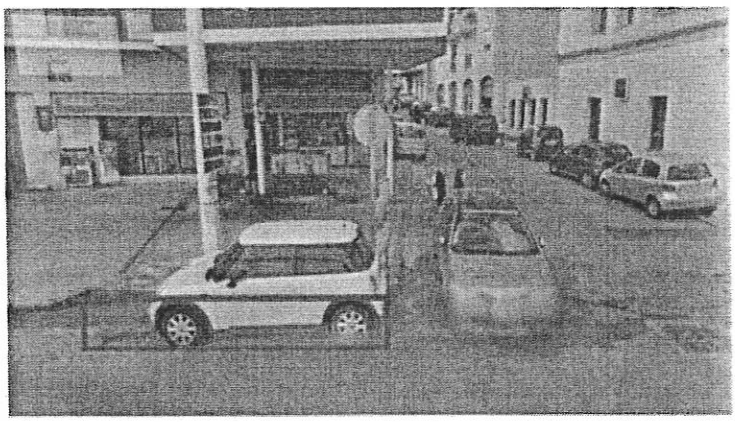

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la société MATEYS.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SAS MATEYS.
Fait à AJACCIO, le : 19 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Aiacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPAL N° 17- 2830

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite

Le Lundi 26 Juin 2017 de 08h00 à 11h00

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue Sainte Claire

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société SOCAT en date du 12 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de réalisation d'une dalle en rez-de-chaussée dans la rue Sainte Claire.

-ARRETONS-

Article 1er : Le Lundi 26 Juin 2017 de 08h00 à 11h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Portion comprise entre le boulevard Danièle Casanova et la rue Sainte Claire

Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite avec rue barrée, dans l' artère ci-dessus nommée.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL SOCAT.

Fait à AJACCIO, le 19 Juin 2017

Pour M. Le Député-Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Aiaccìu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2831

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 29 aout au 03 septembre 2017

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Michel MARTI, Président de la SARL KEY PROD, en date du 14 juin 2017, afin d'organiser le concert « Les INSUS »

ARRETONS :

Article 1er :
Monsieur Michel MARTI, Président de la SARL KEY PROD, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Dates de montage : Du 29/08/17 au 01/09/17 Horaires : 07H00 à 20H00
Date de la manifestation : Le 01/09/17 Horaires : 21H00 à 23H30
Date de démontage : Du 01/09/17 au 03/09/17 Horaires : 07H00 à 20H00
.....
Objet : Concert Les INSUS

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2831

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 29 aout au 03 septembre 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Fait à AJACCIO, le : 19 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2832

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 07 au 09 aout 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
19 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21, 2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Maria LANFRANCHI, Présidente de l'Association Tempu e Arte, en date du 14 juin 2017, afin d'organiser le concert Aiacciu in Cantu.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Maria LANFRANCHI, Présidente le l'Association Tempu e Arte, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle
Dates de montage : Du 07/08/17 au 08/08/17 Horaires : 08H00 à 17H00
Date de la manifestation : Les 08&09/08/17 Horaires : 20H00 à 01H30
Date de démontage : Le 09/0817 Horaires : 02H00 à 17H00
.....
Objet : Concert Aiacciu in Cantu

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2832

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 07 au 09 aout 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
16 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 19/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°2017/2833

Portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée portant droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et suivant, L 2213-1 et L 2213-2, 2122-28, L.2122-29;
VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
VU les délibérations n° 2015/04 et n°2015/06 en date du 08 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT que la prévention et la garantie de la tranquillité publique nécessitent l'adoption de dispositions relatives aux tenues vestimentaires des usagers des voies publiques,

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio est une station touristique renommée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la décence et les bonnes mœurs, de limiter le port de tenue de bain en dehors du bord de mer,

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit, en dehors des plages et de leurs abords, de se trouver sur la voie publique, seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse dénudé.

Article 2 : le présent arrêté est applicable du 1er juin 2017 au 15 octobre 2017.

Les zones concernées sont les suivantes :

- le cours Napoléon,
- les rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo di Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, rue Saint-Charles,)
- la rue Fesch et les voies perpendiculaires,
- le Boulevard du Roi Jérôme,
- l'avenue Antoine Serafini,
- l'avenue du Premier Consul,
- le cours Grandval,
- le Cours Général Leclerc,
- le Boulevard Madame Mère.
- le Quai l' Herminier
- le Boulevard Lantivy
- le Boulevard Albert 1er, le
- le Cours Lucien BONAPARTE

Hôtel de ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX 1 - 04.95.51.52.53.

Article 3 : Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 19 juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Le Député Maire

Laurent MARCANGELI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
26 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPALE N°2017/2834

Portant règlement des activités constitutives de troubles à l'ordre public sur les secteurs touristiques et à forte fréquentation de la Ville d'Ajaccio et sur le domaine public maritime concédé.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2212-4, L.2212-2, L.2213-4, L2214-3 et L-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-4-1, L.312-12-1, R.610-5 et R.644-2,

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,

Vu le Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,

Considérant que les sites du Cours Napoléon, des rues de la ville génoise (rue Bonaparte, rue Saint-Charles, rue Fesch, rue du roi de Rome, rue Notre-Dame, rue Pozzo-di-Borgo, rue Conventionnel Chiappe, rue Saint-Charles) et le boulevard du Roi Jérôme, l'avenue Antoine Sérafini, l'avenue du Premier Consul, le cours Granval, le cours du Général Leclerc, le boulevard Madame Mère, le quai l'Herminier, le boulevard Lantivy, le boulevard Albert 1er, le cours Lucien Bonaparte et la place Charles de Gaulle et les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottel, de Marinella-Ariadne, de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo) et de Saint Antoine (grand Capo).seront quotidiennement fréquentés par la population ajaccienne nombreuse en cette fin d'année ; ce qui attire une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons par la menace verbale ou avec l'aide de chiens, occasionnant par la même des risques pour la population et des troubles à l'ordre public,

Considérant la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques et à la déambulation des clients des magasins, restaurants et hôtels,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de polices municipale et nationale pour gérer les troubles et les plaintes de la population,

Considérant les obligations faites au maire d'Ajaccio d'assurer la viabilité des axes, de prévenir les rixes, les bruits et tumultes, de maintenir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques dans des lieux où se rassemblent les citadins et les visiteurs,

Considérant la présence accrue de personnes se livrant à une mendicité agressive,

Considérant qu'il convient de préserver les habitants d'Ajaccio et les visiteurs de l'ensemble de ces troubles dans l'intérêt du bon ordre public,

Considérant que l'état d'urgence est instauré sur l'ensemble du territoire national,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises en cette fin d'année particulièrement sensible au regard des événements récemment survenus afin de prévenir et d'empêcher tous désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté des personnes, à la protection des biens, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

- ARRETONS –

Article 1er

Du premier juillet 2017 au 30 septembre 2017 de 8h00 à 2h00, la mendicité, lorsqu'elle trouble agressivement la tranquillité des personnes ou entrave leur passage sur la voie publique et dans les entrées et sorties des lieux publics est interdite sur une zone géographique définie.

Cette partie du territoire de la Ville d'Ajaccio correspond aux secteurs délimités suivants :
-le cours Napoléon ;
-les rues de la ville génoise (rues Bonaparte, du Roi de Rome, Notre-Dame, Pozzo-di-Borgo, Conventionnel Chiappe, et Saint-Charles) ;
-la rue Fesh et les voies perpendiculaires ;
-le boulevard du roi Jérôme ;
-l'avenue Antoine Sérafini ;
-l'avenue du Premier Consul ;
-le cours Granval ;
-le cours Général Leclerc ;
-le boulevard Madame Mère ;
-le quai l'Herminier ;
-le boulevard Lantivy ;
-le cours Lucien Bonaparte ;
-le boulevard Albert 1er ;
-la place Charles de Gaule.

Ces dispositions sont également applicables sur les plages du Ricanto, de Saint François, de Trottel, de Marinella-Ariadne, de Vignola (Terre Sacrée), de Sevani (petit Capo) et de Saint Antoine (grand Capo).

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Bastia d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville d'Ajaccio de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et dans les mairies annexes, au syndicat ou à la prud'homie des pêcheurs, et dans les ports et clubs nautiques et au quartier des affaires maritimes ainsi que dans chaque établissments de bains et poste de secours durant la saison estivale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud ;
-Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud.

Article 6

Monsieur le Préfet, monsieur le Directeur général des services, monsieur le Directeur de la sécurité publique de la Ville d'Ajaccio, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, madame la cheffe de la police municipale d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, le 19 juin 2017.

MAIRIE D'AJACCIO CORSE DU SUD

Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
26 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Aiacciu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté N° 2017/2838

Portant réglementation de la police des plages sur la commune d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et suivants ;
Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise ne valeur du littoral ;
Vu les délibérations N°2014-59, 2014-60 2014-61 en date du 5 avril 2014 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal,
Vu l'arrêté municipal N°2016/1476 du 6 juin 2016 portant police et sécurité des plages,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur toutes les plages de la ville d'Ajaccio ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité et prévenir ainsi tous risques d'accidents ;

-ARRETE-

Article 1er : dispositions réglementaires
L'arrêté municipal N°2016/1476 du 6 juin 2016 portant police et sécurité des plages est abrogé.

Article 2 : surveillance des baignades
Les plages de Ricanto - Saint François – Trottel – Marinella / Ariadne – Vignola (terre sacrée) – Sevani (Petit Capo) – Saint Antoine (Grand Capo) font l'objet d'une surveillance pendant la période estivale.
Un arrêté fixe, pour chaque plage, chaque année, la période et les horaires de surveillance.

Article 3 : accès des véhicules
L'accès des plages de la commune d'Ajaccio est interdit, sauf autorisation de l'administration, à tous véhicules à moteur.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux dans le cadre de leurs missions d'aménagement ou de propreté.

Article 4 : jeux sur les plages
Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservées à cet effet lorsqu'ils existent.

Article 5 : propreté des plages et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, mégots de cigarette, détritus, bouteilles, débris de verre ou autres corps durs et de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers sur les plages et arrière plages.

Les déchets devront être emportés par les usagers ou déposées, le cas échéant, dans les poubelles installées sur les plages par les soins de la commune.
Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Afin de préserver les espaces protégés, il est interdit de franchir les ganivelles de protection et de marcher dans les aires protégées de la Plage du Ricanto et de la Plage de Saint Antoine (Grand Capo).

Article 6 : accès des plages aux animaux

L'accès des plages est formellement interdit aux chiens ou tout autre animal domestique même tenus en laisse sur les plages réglementées par le susdit arrêté.

Dérogation :

La plage du Ricanto est exceptionnellement autorisée aux chevaux aux dates et heures ci-dessous et dans les conditions précisées dans ce paragraphe :
Heures d'accès autorisées :

- Avant 11h00
- Après 18h00

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes les dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.
Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir ainsi que sur les parkings.
Les excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et **non jetés à la mer**.

Article 7 : pêche interdite

La pêche sous marine est formellement interdite dans un rayon de 150 mètres autour des zones où est pratiquée la baignade.

Article 8 : signalisation

Les usagers des plages ou des rivages doivent se confronter aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration municipale.

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Il est interdit de modifier ou de réorganiser les aménagements publics sur les plages et arrière plages sans autorisation municipale.

Article 9 : Campings et feux

Les feux de toute nature sont strictement interdits sur la plage ainsi qu'aux abords des plages.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le camping, le bivouac est strictement interdit sur la totalité des plages de la commune.

Article 10 : information au public
La réglementation générale concernant les plages ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours.

Article 11 : répression
Tous les usagers de la plage devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

Article 12 : affichage
Le présent arrêté sera affiché sur les postes de secours et ampliation sera faite aux divers exploitants sur les plages.

Articler 13 : transmission
Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 14 : Recours
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 15 : Exécution
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, la directrice de la proximité et des services à la population, le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 19 juin 2017

Le Maire

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

Laurent MARCANGELI

Aiacciu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°2017/ 2838 bis

PORTANT
POLICE ET SECURITE DES PLAGES

RICANTO - SAINT FRANCOIS - TROTTEL – MARINELLA -
VIGNOLA (terre sacrée)- SEVANI (petit capo)- St ANTOINE (grand capo)

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi n° 51.662 du 24 Mai 1951, relative à la Sécurité dans les établissements de Natation ;
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 3OO mètres ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU, le Code Pénal et notamment son article R. 126.15 ;
VU, le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes
VU, l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°24/2000 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, l'arrêté n°16-90 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 1er Juin 1990, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la IIIème Région Maritime ;
VU, l'arrêté n°164/2012 du Préfet Maritime de la IIIème Région en date du 16 août 2012, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'AJACCIO (Corse-du-sud)
VU, l'arrêté Municipal N°91-1587 en date du 16 Juillet 1991 relatif au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur sur les dunes et plages de la Commune d'AJACCIO;
VU, l'arrêté Municipal N°2013/1371 du 25 avril 2013 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);
VU, l'arrêté Municipal N°2014/2450 du 15 juillet 2014 portant Police et Sécurité des plages RICANTO-SAINT FRANCOIS-TROTTEL-MARINELLA-VIGNOLA (terre sacrée)-SEVANI (petit capo)-St ANTOINE (grand capo);

ARRETONS

ARTICLE 1. PLAGES REGLEMENTEES

- Sur le littoral de la commune d'Ajaccio, la bande des 300 mètres est balisée entre la limite avec la commune de Grosseto Prugno (zone aéroportuaire) et la pointe de la plage de St Antoine côté Est ;

- La surveillance des plages dites du « Ricanto », de « Saint François », de « Trottel », de « Marinella-Ariadne », de Vignola (terre sacrée »), de Sevani (petit Capo) », de « Saint Antoine (grand Capo) » sises sur le territoire de la Commune d'Ajaccio s'effectuera comme suit :

- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL, de MARINELLA, de VIGNOLA (Terre Sacrée), de SEVANI (Petit Capo), de ST ANTOINE (grand Capo) sises sur le territoire de la commune d'Ajaccio, il est aménagé une zone de surveillance.

- Sur les plages du RICANTO, de SAINT FRANCOIS, de TROTTEL et de MARINELLA, il est aménagé une zone de baignade surveillée (ZRUB) balisée.

- Sur la plage de MARINELLA il est aménagé une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM).

Les Zones sont délimitées ainsi qu'il suit :

- PLAGE DU RICANTO -

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau de surveillance situé côté « BAN d'Aspretto » jusqu'au panneau matérialisant la limite de surveillance côté du secteur aéroportuaire.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est installée face au poste de secours.

- PLAGE DE SAINT FRANCOIS -

- La zone de surveillance s'étend depuis les escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale jusqu'aux escaliers d'accès à la plage situés devant le complexe sportif.
- Le poste de secours est implanté prés des escaliers d'accès à la plage situés devant l'immeuble DIAMANT.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place près des escaliers d'accès à la plage situés devant les locaux de la Musique Municipale et ce jusqu'au poste de secours.

- PLAGE TROTTEL -

- La zone de surveillance s'étend de la pointe rocheuse, côté ouest, jusqu'à l'établissement dénommé « Le Cabanon bleu ».
- Le poste de secours est implanté au droit de la rampe d'accès PMR de la plage et au droit de la ZRUB.

- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de la plage côté ouest et ce jusqu'au poste de secours.

- PLAGE DE MARINELLA-ARIADNE

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « l'Ariadne » et « Marinella »
- Le poste de secours est implanté à gauche des escaliers de l'établissement balnéaire « le Palm Beach » et au droit de la ZRUB.
- Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) est mise en place de la pointe de l'établissement dit « l'Ariadne » et ce jusqu'au poste de secours.
- Une zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) est mise en place du chenal et ce jusqu'à l'établissement dit le « Marinella ».

- PLAGE DE VIGNOLA (terre sacrée)

- La zone de surveillance s'étend entre les établissements balnéaires dits « le Week End » et le « Goëland ».
- Le poste de secours est implanté face à la stèle de la Terre Sacrée.

-PLAGE DE SEVANI (petit Capo)

- La zone de surveillance s'étend sur l'ensemble du linéaire de la plage.
- Le poste de secours est implanté sur la partie droite de l'aire de stationnement.

Plage de – St ANTOINE (grand Capo)

- La zone de surveillance s'étend depuis le panneau situé sur la partie Est de la plage jusqu'à celui implanté sur la partie Ouest.
- Le poste de secours est implanté entre les établissements balnéaires dits « le Pirate » et « paillote de Capo ».

- A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade prévues, la circulation et le mouillage des navires et engins non immatriculés sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 2. - PERIODE ET HEURES DE SURVEILLANCE.

❁ La surveillance des baignades sur les plages du **RICANTO, SAINT-FRANCOIS, MARINELLA, VIGNOLA (Terre sacrée),** sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet AU 3 septembre 2017
DE 11H00 à 18H00

❁ La surveillance des baignades sur la plage de **TROTTEL,** sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet AU 3 septembre 2017
DE 09H00 à 19H00

❁ L'aide à la baignade proposée sur la plage de **TROTTEL** et assurée chaque matin par un handiplagiste pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet au 3 septembre 2017
De 9h00 à 12h00

❁ La surveillance des baignades sur les plages de **SEVANI et St ANTOINE** sera assurée journellement par les Nageurs Sauveteurs pendant la période et heures ci-après :

DU 1er juillet AU 3 septembre 2017
DE 12H00 à 19H00

- Sur la plage de **SEVANI et de St ANTOINE**, lorsque le drapeau sera jaune orangé, (baignade dangereuse mais surveillée) le plan d'eau où s'effectuera la baignade, sera déterminé en fonction de l'état de la mer et sera concrétisé par la mise en place sur la plage de panneaux : « limite de baignade » surmontés d'une flamme bleue.

- En outre, les nageurs sauveteurs surveillent la plage d'une part, à partir du poste de secours (vigie) d'autre part au moyen d'une chaîne humaine de surveillance disposée sur la plage à égale distance des deux limites de baignades.

- En dehors des limites de baignades surveillées, même à faible distance la baignade y est interdite

- Pour des raisons de sécurité des baigneurs il est interdit aux embarcations de procéder à tout mouillage à l'ancre dans la zone de surveillance à moins de cent mètres du rivage sur les plages de **RICANTO, SAINT FRANCOIS, TROTTEL, MARINELLA, VIGNOLA, SEVANI et ST ANTOINE durant la période de surveillance.**

❁ **En cas d'urgence en dehors des heures de surveillance, toute communication téléphonique pourra être établie avec les pompiers d'AJACCIO : composer le 18.**

ARTICLE 3. - TENUE DES MAITRES-NAGEURS-SAUVETEURS :

La tenue des maitres nageurs sauveteurs de la ville est la suivante :

TEE-SHIRT ROUGE ET SHORT ROUGE
AVEC INSIGNE FAISANT APPARAITRE LEUR QUALITE

La tenue des handiplagistes de la ville est la suivante :

TEE-SHIRT BLEU SIGLE « HANDIPLAGISTE »
SHORT ROUGE
CASQUETTE BLEUE

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS ET SIGNALISATIONS

- Dans les zones surveillées, ainsi que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs.

- Ils sont ainsi tenus de se conformer aux prescriptions de la signalisation, aux conseils ou injonctions des nageurs sauveteurs, aux signaux sonores d'alerte de rappel à la prudence, ou d'intervention de secours et aux panneaux de signalisation dressés sur les plages dont la signification est la suivante :

A) DRAPEAU ROUGE : Baignade Formellement interdite.
B) DRAPEAU JAUNE-ORANGE : Baignade dangereuse mais surveillée.
C) DRAPEAU VERT : Baignade surveillée absence de danger.

- L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

- En toutes circonstances, et en cas d'alerte ou d'intervention pour assistance mobilisant l'ensemble de l'effectif de surveillance, les pavillons seront abaissés et des avertissements sonores émis. La surveillance générale cessant, les baigneurs non assistés devront regagner la plage.

ARTICLE 5.

- Les Directeurs ou responsables de colonies de vacances, groupe d'enfants, sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs du poste de secours de la plage.

- Les mesures prévues par l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1963 devront être respectées.

ARTICLE 6 - JEUX SUR LA PLAGE.

- Il est interdit de se livrer à toute activité susceptible d'être gênante ou dangereuse pour autrui.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

ARTICLE 7.

- Les usagers des plages ou du rivage de la mer doivent se conformer aux instructions des panneaux de signalisation qui pourraient être mis en place par l'administration Municipale.

ARTICLE 8. DIFFUSION

- Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions aux présentes dispositions seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 9. AFFICHAGE

- Le présent arrêté sera affiché sur les Postes de Secours et ampliation en sera faite aux exploitants des établissements balnéaires, aux loueurs d'embarcations légères de promenade , aux exploitants de ski nautique et VNM.

ARTICLE 10.

- M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 19 juin 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio

M. Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO
CORSE DU SUD

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 2839

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-508 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
BUREAU DU COURRIER
ARRIVÉE
20 JUIN 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté municipal N° 17-508 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal N° 17-508.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par **Monsieur MILANO Jean-Louis, immatriculé n° 353911928.**

ARRETE :

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
21 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES
308

ARTICLE 1er :
Monsieur MILANO Jean-Louis, Commerçant revendeur, domicilié, Résidence des Iles, [illegible] Bât C 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :
Jours de déballage : mardi,mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :
Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
21 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

- **Linéaire de vente en mètres : 8l x 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée D**
- **Lot(s) n° : 04, 05, 06, 07**

Produits autorisés à la vente : pâtisserie corse

ARTICLE 2:
2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et
2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 3:
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :
4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:
5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **Mme MILANO Bettina,** en sa qualité de « conjointe-collaborateur » et **M. MILANO Jean-Louis** sont également autorisé (s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations règlementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:
6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7:
Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:
Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:
Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prorogе le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

MAIRIE D'AJACCIO
SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS

Christian BALZANO

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2840

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 2mars 2017, présentée par Monsieur VANDENBERGHE ERIC gérant de la société TCA restaurant TERRA CORSA immatriculé 529 356 016 pour l'exercice des activités de vente de produits régionaux et petit restauration, situé 6 rue BONAPARTE 20000 AJACCIO dont le dossier a été déclaré complet le 17 mai 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur VANDENBERGHE ERIC gérant du restaurant TERRA CORSA, immatriculé 529 356 016, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **6rue BONAPARTE 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 1.60m/ Longueur : 7m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.

DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15.04.5017 au 01/10/2017	☒ Néant.
CARACTERISTIQUES	Longueur : 7m Profondeur : 1.60m Hauteur : 10 cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,..) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

17-2841

Arrêté municipal N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 18 avril 2017, présentée par Monsieur NASSIBIAN PATICE GUY, gérant de la société MINH-OI restaurant LA BRAISE, immatriculé 323550657 pour l'exercice des activités de exploitation du fond de commerce de restaurant.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur NASSIBIAN PATRICE GUY, gérant du restaurant LA BRAISE situé, 10 rue DES BUCHERONS 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **10 rue DES BUCHERONS 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Larg^{eur} : 1.70m/ Longu^{eur} : 8.30m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.

DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 10.05.2017 au 01/10/2017	☒ Néant.
CARACTERISTIQUES	Longueur : 8.30m Profondeur : 1.70m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres	

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2842

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 26 avril 2017 présentée par Madame POMI LEVEAU STEPHANIE, gérant de la société SA2G restaurant LE CALIENTE, immatriculé 798 914 396 pour l'exercice des activités de restauration, glacier et de salon de thé.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Madame POMI LEVEAU STEPHANIE, gérant du restaurant LE CALIENTE situé, 2 rue Conventionnel Chiappe 20 000 Ajaccio ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **2 rue Conventionnel Chiappe 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Larg^{eur} : 2.20m/ Longu^{eur} : 9.30m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 9.30m Profondeur : 2.20m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,…) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,…) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,…) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,…) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc….
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

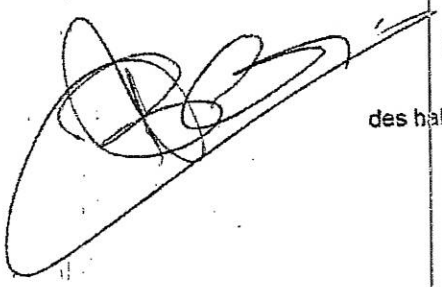

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

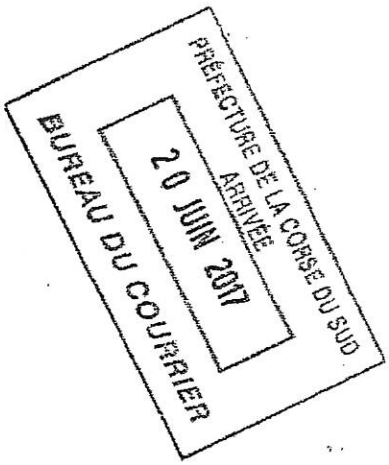

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2843

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
20 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 22 mai 2017, présentée par Monsieur ROVINA ROGER, gérant de la société ROVINA bar le 1ER CONSUL, immatriculé 817 799 299 pour l'exercice des activités de débit de boissons.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

I.1. Monsieur ROVINA ROGER, gérant du bar le 1ER CONSUL, situé 2 rue Bonaparte 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **2 rue Bonaparte 20 000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 14.10m/ Longueur : 2.50m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 14.10m Profondeur : 2.50m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒ Obligation de garde-corps ☒ Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. **L'installation ne doit pas empêcher l'accès** des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc...
3.3. **La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.**

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

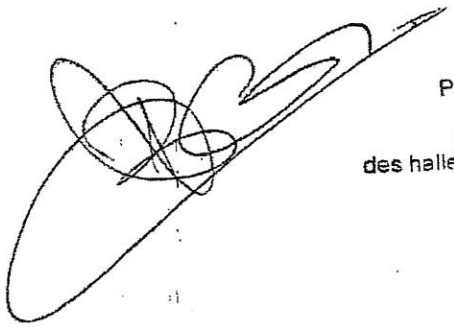

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

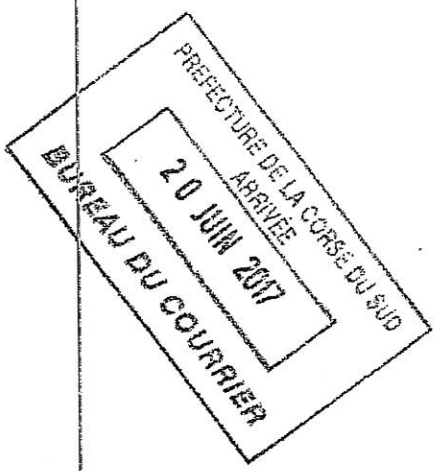

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2844

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 21 au 24 juin 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
21 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-4 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie-Jeanne FRASSATI, Gérante de l'établissement MAXIMUM, en date du 20 juin 2017, afin d'organiser une exposition commerciale au droit du magasin MAXIMUM.

ARRETONS :

Article 1er :
Madame Marie-Jeanne FRASSATI, Gérante de l'établissement MAXIMUM, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Portion de trottoir situé 6 rue Stéphanopoli.
Date de la manifestation : Le 21/06/17 Horaires : 09H00 à 21H00
Du 22 au 24/06/17 Horaires : 09H00 à 19H30
.....
Objet : Exposition commerciale & distributeur de barbe à papa

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :
La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2844

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 21 au 24 juin 2017

Article 6 :
La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le trottoir. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21 / 06 / 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
21 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17 - 2845

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale

AJACCIO

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
21 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

CONSIDERANT la demande de création ou de modification d'emprise commerciale sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 19 juin 2017, présentée par Madame SOUSA OLIVEIRA GOMES DA CUNHA FERNANDA ANALIA gérante de l'établissement CHEZ JEANNINE, immatriculé 327 622 437 pour l'exercice des activités de snack, bar, pizzeria situé résidence BINDA bat C rue NICOLAS PERALDI 20000 AJACCIO dont le dossier a été déclaré complet le 19 juin 2009

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Madame SOUSA OLIVEIRA GOMES DA CUNHA FERNANDA ANALIA, gérante de l'établissement CHEZ JEANNINE, immatriculé 327 622 437, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dispositifs de protection	Aménagements spécifiques
Emplacement principal (adresse postale) : **Résidence Binda bat C rue Nicolas Peraldi 20090 Ajaccio**	☒ Terrasse équipée Surface : 16 m²	☒ En contre-terrasse	☒ Néant	☒ Estrade en bois

1.2. L'aménagement de l'emprise commerciale autorisée doit être conforme aux dispositions de l'annexe n°1 du présent arrêté.

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 30 avril 2018**. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de **2 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipal et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
21 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2846

CARNAVAL D'AJACCIO

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

Le Samedi 1er Juillet 2017 et le Dimanche 2 Juillet 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n° 2017-2708 du 02 Juin 2017 ;
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 21 Juin 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio, des dispositions complémentaires doivent être prises pour les lignes de bus de Transport en Commun Ajacciens, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre des mesures supplémentaires en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 1 : Le Samedi 1er Juillet et le Dimanche 2 Juillet 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

A partir de 14h00 et ce jusqu'à la fin de l'évènement : le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Sur deux places de stationnement au droit de la piscine
Sur une place de stationnement, avant l'arrêt de bus Marcaggi, sens entrée de ville

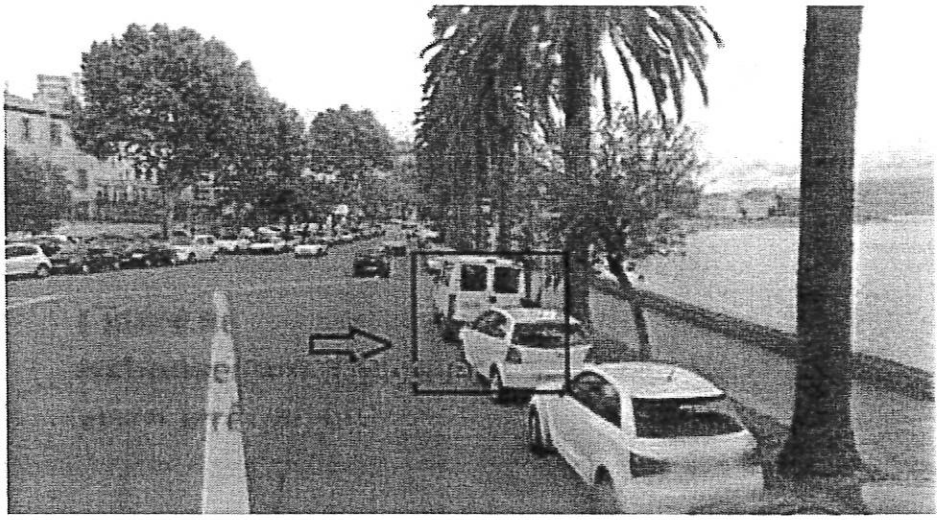

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

A partir de 17h00 et ce jusqu'à la fin de l'évènement : la circulation sera réglementée comme suit, dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue Gabriel Peri et l'Avenue du Docteur Ramaroni, sens entrée de ville

Une déviation sera mise en place à la rue Gabriel Peri.

DEROGATION

Les bus de Transport en Commun Ajacciens seront autorisés à emprunter l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 7/06 **2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2347

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Portant restriction de circulation

TRAVAUX DE NUIT
A compter du 21 juin 2017, et ce jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00.
Ci-après :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti
COURS PRINCE IMPERIAL
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluis
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27
AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise SARL SIGNA PRO en date du 20 juin 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'effaçage de passage piétons par rabotage, il est nécessaire **d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 21 juin 2017, et ce jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, de 20h00 à 06h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti
COURS PRINCE IMPERIAL
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluis
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27
AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti
COURS PRINCE IMPERIAL
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluis
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27
AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2848

Portant création d'aires de stationnement temporaire pour les petits trains touristiques.
Du 20 juin 2017 au 31 décembre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
A hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
A hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu » sur 25 linéaires

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de la SARL International Tourisme Trophée de prolonger l'aire de stationnement pour le Petit Train Touristique;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de faciliter le stationnement des trains touristiques dans les artères ci-après : QUAI DE L'HERMINIER, AVENUE ANTOINE SERAFINI, ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR,
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les petits trains touristiques de la SARL International Tourisme Trophée sont autorisés à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par les délibérations n°2002/175 en date du 30 septembre 2002 portant adoption de la redevance pour utilisation commerciale du domaine public par les petits et bus touristiques n°2003/10en date du 03 février 2003 portant redevance pour utilisation commerciale du domaine public due par les petits trains et bus touristiques modification de la délibération n°2002/175 dans les artères ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
A hauteur de l'établissement « bar la Rade », côté gauche sens circulation, sur 45m linéaires

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
A hauteur du n°01, face à l'établissement « Le pavillon Bleu » sur 25 linéaires

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 21 Juin 2017.

Pour le Maire,
La Adjointe Déléguée,
Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO * PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION * AJACCIO

RESTRICTION DE CIRCULATION

COURS JEAN NICOLI
Portion comprise entre la rue des Cannes et la rue Ange Moretti
COURS PRINCE IMPERIAL
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluis
BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI
Au droit du n°27
AVENUE NAPOLEON 3
A hauteur du collège Laetitia
BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Portion comprise entre la station Vito et l'aire de jeux

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise SARL SIGNA PRO.

Fait à Ajaccio le 21 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION
Aiaccinu
AJACCIO

Jacques BILLARD.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2849

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2675
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal N°17-2675 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier un changement de date.

ARRETONS :

Article 1er :
L'article 1er de l'arrêté municipal N°17-2675 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Marie Livia LEONI, Présidente de l'Association Tango Via, ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Kiosque place De Gaulle
Date de la manifestation : Le 21/07/17
Horaires : 19H00 à 23H00
.....
Objet : Tango Argentin

Article 2 :
Le reste de l'arrêté municipal N°17-2675 est sans changement.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2849

Modifiant l'arrêté municipal N°17-2675
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Article 5 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 6 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 21/06/2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES ★ MAIRIE D'AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2850

Portant fermeture temporaire du marché aux puces le dimanche 16 juillet 2017.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé *« le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité »*

CONSIDERANT la tenue des festivités du 14 juillet 2017;

CONSIDERANT que la tenue de ces festivités n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :
Le marché aux Puces – Boulevard Pascal ROSSINI – **est fermé le dimanche 16 juillet 2017.** Aucun déballage n'est autorisé.

ARTICLE 3 :
Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 5 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 21/06/2017

Le Député-maire,

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 2851

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du Carnivalu d'Aiacciu 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-3 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce,
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions relatives à l'occupation du domaine public durant la manifestation « Carnaval d'Ajaccio » des 2 et 3 juillet 2017.

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée sur le domaine public l'installation des marchands ambulants pendant les festivités carnavalesques 2017, deux heures avant le début des manifestations, aux emplacements suivants :

- Place Abbatucci ;
- Cours Napoléon ;
- Place Foch ;
- Place de Gaulle ;

Article 2 :

Pour l'édition 2017, deux emplacements au maximum seront accordés par demandeur et attribués par la Ville.

10 autorisations pour l'installation de stands de vente d'articles de fête et 5 autorisations pour l'installation de stands de vente de confiseries seront ainsi consentis au total.

La Ville se réserve le droit d'attribuer ou de modifier le lieu d'installation des stands de vente pour le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 :

Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la délibération n° 2016/344 susvisée.

Le régisseur des halles et marchés ou ses suppléants sont chargés du recouvrement de ladite redevance auprès des commerçants.

Le paiement de la redevance intervient le premier jour de la manifestation pour l'ensemble de la durée de la manifestation.

Le refus de paiement fera l'objet d'un signalement aux forces de police, qui dresseront procès-verbal afin que l'infraction soit poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 4 :
Le matériel d'exposition utilisé par les commerçants ne devra comporter aucun ancrage au sol.

Article 5 :
Les participants sont tenus de respecter les lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 6 :
Le stockage des cartons, et autres matériels assimilables à des déchets est interdit sur le domaine public.
L'exposant est tenu de respecter les modalités de collecte.

Article 7 :
Le participant est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du participant.

Article 8.
La Ville décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés aux marchandises et matériels exposés ainsi qu'au magasin et aux tiers. Aucune indemnité ne pourra être exigée.

Article 9.
Les conditions de circulation et de stationnement sont fixées par arrêté municipal spécifique.

Article 10.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11.
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12.
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 13.
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 21 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
22 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT
MAIRIE D'AJACCIO

Alacciu

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°17-2852-

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE ET DE CIRCULATION DES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LE PLAN D'EAU DU PORT DE COMMERCE TINO ROSSI LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2017.

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité, tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°17-2853 en date du 22 Juin 2017 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2017 ;

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-ARRETONS-

ARTICLE 1. – La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés seront formellement interdites sur le plan d'eau du Port de commerce « Tino Rossi », le 14 Juillet 2017 lors du tir du feu d'artifice.
ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 22 Juin 2017.

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE DU SUD

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

Alacciu

AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°17-2853-

PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2017 SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1er Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°17-2852 en date du 22 Juin 2017 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur le plan d'eau du port d'AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 14 Juillet 2017 ;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (K4) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 8 Juin 2017 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 12 Juin 2017 sous le N°2017-07 2A/01 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2017) établit à LYON le 22 Mars 2017 ;

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-ARRETONS-

ARTICLE 1. –. La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 14 juillet 2017, par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 22 Juin 2017,
Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE DU SUD ★

Antoine Paolini.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

Aiacciu
AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°17-2854-

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE ET DE CIRCULATION DES ENGINS NAUTIQUES NON IMMATRICULES SUR LA BANDE DES 300 m BORDANT LA PLAGE SAINT FRANCOIS LORS DU TIR DU FEUX D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2017.

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU, le décret n° 78-272 du 9 Mars 1978 à la répartition des compétences Etat en Mer/Communes ;
VU, la loi du 3 Janvier 1986, dite Loi Littorale, modifiant l'article 131.2 du Code des Communes et le complétant par l'article 131.2.1 relative aux pouvoirs conférés à l'Autorité Municipale en matière de plage et de sécurité tant sur le rivage de la mer, qu'en mer, à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres ;
VU, la loi du 2 Juillet 1986 ;
VU, l'arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
VU, l'arrêté n°125/2013 du Préfet Maritime, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises en Méditerranée;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°17-2855 en date du 22 Juin 2017 portant autorisation de tir du feu d'artifice du 15 Août 2017 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. – La baignade et la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés, seront formellement interdites dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Plage Saint François, le 15 Août 2017 lors du tir du feu d'artifice de 20H00 à 24H00.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs.

ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 22 Juin 2017.

MAIRIE D'AJACCIO ★ CORSE DU SUD ★

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

Aiacciu
AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°17-2855-

PORTANT AUTORISATION DE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 15 AOUT 2017 SUR LA COMMUNE D'AJACCIO.

---oo0oo---

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, les articles R.610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2542-2 à 2542-4 ;
VU, le Décret N°90-897 du 1er Octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
VU, le Décret N°2010-455 du 4 Mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
VU, le Décret N°2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, l'arrêté municipal N°2015-192 portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à M. Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, l'arrêté municipal N°17-2854 en date du 22 Juin 2017 portant interdiction de baignade ainsi que de la circulation des bateaux et engins nautiques non immatriculés sur la bande des 300 m bordant la plage Saint François à AJACCIO lors du tir du feu d'artifice du 15 Août 2017 ;
VU, le dossier de tir d'un feu d'artifice (K4) formulée par Monsieur le Maire de la Ville d' AJACCIO en date du 8 Juin 2017 et réceptionné en Préfecture de Corse du Sud le 12 Juin 2017 sous le N°2017-07 2A/01 ;
VU, l'attestation d'assurance, de la SARL STELL'ARTIFICE, effectuée par la compagnie ALLIANZ Responsabilité Civile Activités de Services (contrat N°55731419), en cours de validité (31 Décembre 2017) établit à LYON le 22 Mars 2017 ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
26 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-ARRETONS-

ARTICLE 1. –. La Ville d'AJACCIO est autorisée à faire procéder au tir du feu d'artifice du 15 Août 2017 par la SARL STELL'ARTIFICE, dans les conditions prévues par la réglementation générale applicables à partir des installations définies dans le dossier adressé à la Préfecture de Corse du Sud et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'accès de la zone de tir est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle,
- afin d'empêcher l'accès au public, des barrières seront installées pour délimiter la zone,
- le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir,
- la zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie en fonction de la nature des risques.

ARTICLE 2. – La mise en place de la signalisation réglementaire concernant cette manifestation sera faite par les soins des organisateurs conformément aux différents arrêtés.
ARTICLE 3. – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du sud, le Président de la Chambre de Commerce de la Corse du Sud et le Chef de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 22 Juin 2017,
Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

MAIRIE D'AJACCIO * CORSE DU SUD *

Antoine Paolini.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 20304 Ajaccio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2856

Portant alignement individuel de la parcelle cadastrée,
Section CH N° 19, située en bordure du chemin communal de Morone.

NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO;
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L-112.1;
VU, la demande de la SARL GEOTOPO en date du 30 mai 2017;
CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de déterminer la limite du domaine public routier au droit de la propriété riveraine, fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la mise en place de ces dispositions;
CONSIDERANT qu'à l'intérieur des agglomérations le Maire est seul compétent pour délivrer les alignements;
CONSIDERANT enfin qu'en l'absence de plan d'alignement général, l'alignement individuel est délivré sur la base des **limites de fait** par rapport à la dite voie publique;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Alignement :
L'alignement de la parcelle cadastrée Section CH n°19, située en bordure du chemin communal de Morone est défini par la ligne en pointillé, comme tracée sur l'extrait du plan d'alignement, ci-dessous, du 30 mai 2016 (dossier : 170103/2017063) par SARL GEOTOPO Géomètre expert, 05 avenue Napoléon III, 20000 Ajaccio et annexé au présent arrêté;
ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée Section CH n°19 n'est pas soumise à emplacement réservé du PLU de la ville d'Ajaccio;
ARTICLE 3 : Permis de construire :
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme, article L 421- 1 et suivants.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

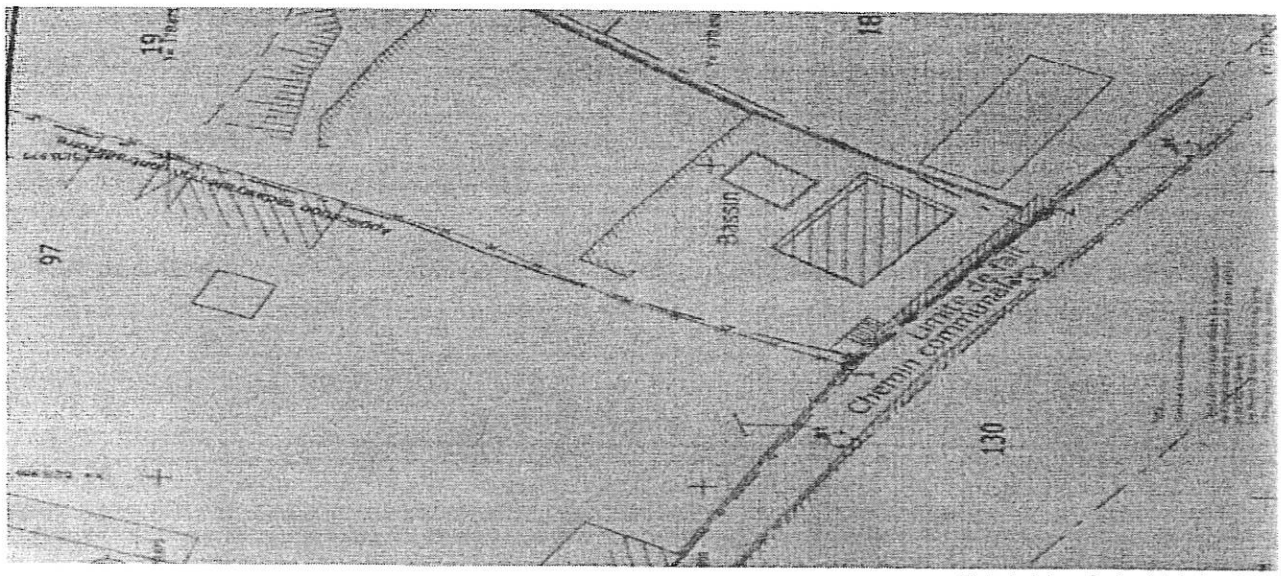

Fait à Ajaccio le 14 juin 2017

Pour M. Le Député Maire,
DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND

Aiacciu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2857
Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n °2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Mademoiselle Marion AUMEUNIER et M. Emmanuel SAINT PIERRE** en vue d'organiser **une animation musicale (mariage du couple),** qui se déroulera le **Samedi 16 Septembre 2017 à la paillote « Le Goéland » - route des Sanguinaires.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'ils ont prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.) **Melle Marion AUMEUNIER et M. Emmanuel SAINT PIERRE sont autorisés à organiser une animation musicale (mariage), qui se déroulera le Samedi 16 Septembre 2017 à la paillote « Le Goéland » - route des Sanguinaires à Ajaccio.**

ARTICLE 2.- Les animations musicales par sonorisation amplifiée devront prendre fin à **2H00**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Après minuit, et jusqu'à l'heure de fermeture, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Hôtel de Ville - Avenue Antoine Serafini BP 412 - 2[illegible]accio Cedex - Tél. 04 95 51 53 43 - www.ajaccio.fr

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 22 Juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

Le Mercredi 28 Juin 2017 2858

Dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la SARL ELECTRICITE DE CORSE en date du 12 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection d'un tampon d'assainissement pour la société Kyrnolia, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : Le Mercredi 28 Juin 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE NOTRE DAME

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère ci-dessus nommée avec rue barrée. Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter cette artère.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL ELECTRICITE DE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 23 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO

Jacques BILLARD

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiaccìu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2859

"JOURNEES NAPOLEONIENNES"

Portant stationnement interdit,
Portant circulation stoppée,
Portant circulation interdite

A compter du 12 Août 2017 jusqu'au 15 Août 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 13 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion des journées Napoléoniennes, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Samedi 12 Août 2017 à 14h00 jusqu'au Mardi 15 Août 2017 à 17h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

PARKING PLACE MIOT
Au centre dans les deux sens de circulation
2 emplacements en épi à côté du manège
4 premiers emplacements derrière le Centre Administratif

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

ARTICLE 2 : le Dimanche 13 Août 2017, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

CIRCULATION STOPEE

La circulation sera stoppée suivant l'avancée du défilé des grognards sur le parcours suivant :

De 11h30 à 13H00 :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD DANIELE CASANOVA – QUAI NAPOLEON – AVENUE ANTOINE SERAFINI – AVENUE DU 1er CONSUL – PLACE DE GAULLE

De 13h00 à fin du défilé :

AVENUE DE PARIS – RUE DU DOCTEUR RAMARONI – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – PLACE MIOT.

De 18h30 à 19H30 :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD LANTIVY – BOULEVARD DANIELE CASANOVA – RUE DU ROI DE ROME – AVENUE EUGENE MACCHINI – AVENUE DU 1er CONSUL – RUE BONAPARTE - QUAI NAPOLEON – PLACE FOCH –

De 19h30 à fin du défilé :

AVENUE DU 1er CONSUL – AVENUE DE PARIS – AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – PLACE MIOT.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 17h00 à 19h30 :

QUAI DE LA REPUBLIQUE
Portion comprise entre le Quai Napoléon et l'hôtel de ville

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif sera mis en place par les services techniques de la ville et comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, dans l'artère ci-après :

De 17h00 à 20h00 :

AVENUE DU 1er CONSUL

ARTICLE 3 : Le Lundi 14 Août 2017, la circulation sera stoppée, suivant l'avancée du défilé du parcours suivant :

CIRCULATION STOPEE

De 11h00 à 12h00 :

PLACE MIOT – BOULEVARD PASCAL ROSSINI – BOULEVARD DANIELE CASANOVA – QUAI NAPOLEON – AVENUE ANTOINE SERAFINI - BOULEVARD DU 1er CONSUL – PLACE DE GAULLE –

De 12h00 à fin du défilé :

AVENUE DE PARIS – AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI – PLACE MIOT.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans l'artère ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usager à ne pas l'emprunter :

De 21h15 à fin du défilé :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue Adolphe Landry et le boulevard Madame Mère

Article 4 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 7: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 8: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 9 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 23 Juin 2017

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO * POLICE MUNICIPALE ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2860

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 26 Juin 2017 jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre l'enseigne « carrefour Market » et la rue Cacalovo

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, DEPUTE MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise DEBENE TPB en date du 16 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de création de stationnement et de réfection de trottoir, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 26 Juin 2017 jusqu'au Lundi 31 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER
Portion comprise entre l'enseigne « carrefour Market » et la rue Cacalovo

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée pourra être réduite. Un, alternat par feux ou manuel sera alors mis en place dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.

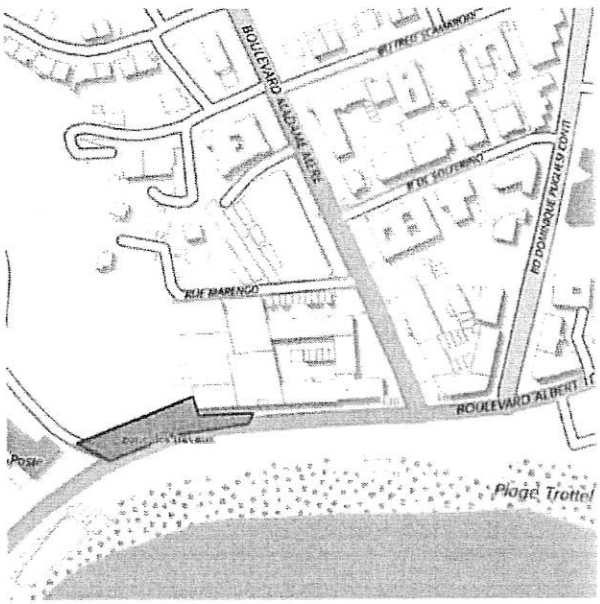

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise DEBENE.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise DEBENE TPB.

Fait à AJACCIO, le : 23 **Juin 2017**

Pour M. Le Député Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION
Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2862

Installation d'une grue de chantier

ROUTE DU VAZZIO
A hauteur du chantier Perrino « A GENOVESE »

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU la demande de l'entreprise PERRINO BTP en date du 07 juin 2017;
CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 juin 2017 et ce jusqu'au 23 aout 2018, la société SOFRAL pour le compte de l'entreprise PERRINO BTP est autorisée à installer une grue type TEREX CITY CTT 181.

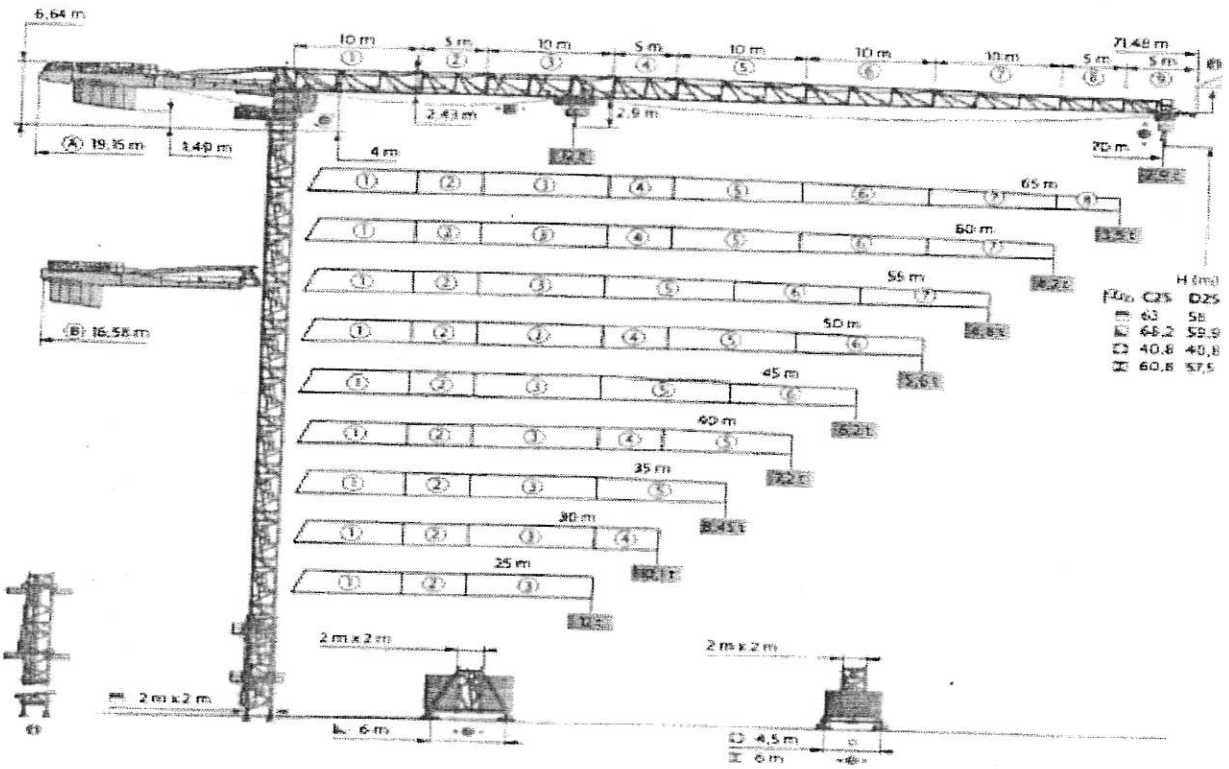

ARTICLE 2 : Avant le montage de la grue, une information sera diffusée par l'entreprise PERRINO BTP auprès des riverains, dont la flèche de la grue survolera, leurs propriétés.

ARTICLE 3 : Aucune charge ne pourra survoler l'extérieur de l'emprise du chantier, ainsi que le domaine public.

ARTICLE 4 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 5 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil soit effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de M. Le Député Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 10 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 23 Juin 2017.

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
26 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2017-09863

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après : CANAL DE LA GRAVONA Parcelles cadastrées section A n° 989 et AO n° 105

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU, le Code de la Voirie Routière ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
VU, la Délibération Municipale n° 2016/344 du 19 décembre 2016 ;
VU, l'état des lieux ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser les Sociétés de crédit bail immobilier, BATIMAP/SOGEFIMUR/SOCIETE IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE CORSABAIL à occuper, les parcelles cadastrées section A n° 989 et AO n° 105, « Canal de la GRAVONA », sur une longueur de 40 mètres linéaires.

-ARRETONS-

Article 1 :
Les Sociétés de crédit bail immobilier, BATIMAP/SOGEFIMUR/SOCIETE IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE CORSABAIL, ci-après appelées les permissionnaires, sont autorisées, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les parcelles cadastrées section A n° 989 et AO n° 105, « Canal de la GRAVONA », afin de leur permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées. **Localisation** : parcelles cadastrées section A n° 989 et AO n° 105 « Canal de la GRAVONA ». **Longueur de l'occupation** : 40 mètres linéaires.

Article 2 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 3 :
La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 ans (neuf ans). Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Les permissionnaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 4 :
La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance. Les permissionnaires s'engagent à régler à la Ville d'Ajaccio une redevance annuelle de 4000 € (quatre mille euros), suivant la Délibération Municipale n° 2016/344 du 19 décembre 2016 fixant une zone unique (100€ m²). Ces tarifs évoluent chaque année par application de l'indice du coût de la construction (INSEE).

Article 6 :
Les permissionnaires sont tenus de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 :
Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10 :
M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 23 JUIN 2017

Le Maire,

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté N° 2017 – 2864

Portant péril imminent sur la parcelle cadastrée BP n°101 20 000 Ajaccio, propriété de la SARL DE PROMOTION L'ORIENTE gérée par M. ~~Pierre-Paul CARETTE~~

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511- 1 à L.511- 6, les articles L.521- 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ; notamment les articles 75 à 95 ;
Vu les délibérations n° 2015-4, 2015-6 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire, des Adjoints et du Conseil Municipal ;
Vu le sinistre en date du lundi 19 juin 2017 ayant nécessité l'intervention de l'ingénieur d'astreinte de la Ville ainsi que des sapeurs pompiers afin de traiter un incendie qui s'est déclaré dans un entrepôt implanté sur la parcelle BP n°101 et dont l'accès se fait depuis la rue Comte Marbeuf à Ajaccio ;
Vu la lettre d'avertissement en date du 20 juin 2017 adressée à la SARL DE PROMOTION L'ORIENTE gérée par Monsieur Pierre-Paul CARETTE ;
Vu l'ordonnance de référé n°1700719 rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 21 juin 2017 ;
Vu le rapport de Monsieur Henry MARQUIS, expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif de Bastia, en date du 23 juin 2017 concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

- Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur MARQUIS qu'un péril grave et imminent est indiscutable et qu'il existe une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises immédiatement en vue de garantir la sécurité publique.

-ARRETE-

Article 1er
Le propriétaire susvisé (SARL DE PROMOTION L'ORIENTE) devra dans le respect des délais indiqués mettre à exécution les prescriptions suivantes :

- Mise en place de barrière en continu sur toute la longueur du pignon côté parcelle 102, avec fixation au sol de la barrière, et implantation à 6 mètres du mur pignon ;
- Façade côté rue Comte Marbeuf : pose de barrières en continu au droit du volume 1 (cf plans dans le rapport de M. MARQUIS) à une distance de 2 mètres du mur.
- Façade arrière : Création d'une palissade par bardage métallique de 2,50 mètres de hauteur en limite de propriété maintenue au sol avec contreventement sur façade arrière.
- Pose de trois panneaux de 1,20 x 0,60 mètres avec inscription en lettres majuscules rouges sur fond blanc « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC – DANGER ».

L'ensemble des opérations décrites devront être exécutées dans les 48 heures de la réception du présent arrêté et être réalisées sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qualifié.

La réalisation de ces opérations et la conformité de celles-ci aux préconisations de Monsieur MARQUIS devront faire l'objet d'un rapport d'un homme de l'art en vertu des dispositions de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2
L'exploitation de l'entrepôt est interdite en l'attente de la réhabilitation des lieux. En l'attente de cette réhabilitation, le propriétaire devra veiller à ce que les 373 côté rue Comte Marbeuf demeurent fermées.

Article 3
Si les mesures mises en œuvre par le propriétaire ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le Maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du Code de la construction et de l'Habitation.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 4
Dans le cas où les mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le Maire les fait exécuter d'office. En pareille hypothèse, il agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Article 5
Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative au propriétaire susvisé.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6
Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de Corse du Sud au titre du contrôle de légalité.

Article 7
Le présent arrêté sera transmis au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ajaccio dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20200 BASTIA dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 9
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, la Direction des Services Financiers et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le 26 juin 2017

Le Maire

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

374 **Pierre-Paul ROSSINI**

ANNEXES :
Rapport de l'expert désigné par le T.A,
Articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH,
Articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH,
Article L. 111-6-1 du CCH.

Article L.521-1 :
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2 :
I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1 :
I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, l'hébergement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2 :
I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant

Article L.511-6 :
I. - Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :
- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.

II. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.

III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou l'immeub[illegible] à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.521-4 :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1 :

Sont interdites :
-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2865

Portant restriction de circulation,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Sergent Casalonga

Le mardi 27 juin de 20h00 à 23h00 au plus tard

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise CAPO ARCHITECTE en date du 21 juin 2017 ;
CONSIDERANT que dans le cadre d'un grutage pour pose de vitrage au 7 Cours Napoléon, il convient de réglementer la circulation ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mardi 27 juin de 20h00 à 23h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION
La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Sergent Casalonga

RESTRICTION DE LA CIRCULATION
La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Portion comprise entre la rue Lorenzo Vero et la rue Sergent Casalonga

NB : un alternat manuel sera mis en place par l'entreprise responsable des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise CAPO ARCHITECTE.

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2017

Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO
Aiacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

Aiacciu
AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2866

« CEREMONIES DU 15 AOUT »

PORTANT COMMEMORATION DU 248ème ANNIVERSAIRE
DE LA NAISSANCE DE L'EMPEREUR NAPOLEON 1er

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant circulation stoppée,

Du Lundi 14 Août 2017 au Mercredi 16 Août 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 13 Juin 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion des cérémonies du 15 Août portant commémoration du 248ème anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin d'éviter tout risque d'accident,
Considérant ainsi qu'il est du devoir de cette même Autorité de prendre toutes dispositions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du Feu d'Artifice.

-ARRETONS-

Article 1 : En vue d'assurer le bon déroulement des Cérémonies du Mardi 15 Août 2017 portant commémoration du 248ème anniversaire de la naissance de l'Empereur Napoléon 1er et de prévenir également tous risques d'accidents, d'une part, et d'autre part, d'assurer la Sécurité des personnes et des biens, tant publics que privés, lors du fonctionnement du feu d'artifice et de la cérémonie, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés comme suit :

A compter du Lundi 14 Août 2017 à partir de 7h00 jusqu'au 16 Août 2017 inclus,

Un emplacement de stationnement sera réservé pour l'artificier sur le parking :

QUAI DES TORPILLEURS

LE MARDI 15 AOUT 2017 AU MATIN

1) **STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 06h00 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Seuls les cars de la Musique Municipale, seront autorisés à stationner face à l'hôtel de ville.

De 06h00 à 15h00 :

RUE NOTRE DAME
RUE ZEVACO MAIRE
Portion comprise entre la rue Roi de Rome et la rue Letizia

De 06h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI
Portion comprise entre la rue Sœur Alphonse et l'Avenue Eugène Macchini
RUE BONAPARTE
Portion comprise entre la rue St Charles et l'Avenue Antoine Serafini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après :

De 09h30 à 14h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre le quai de la république et le Boulevard Roi Jérôme

De 10h30 à 11h30 :

RUE FORCIOLI CONTI

3) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage du cortège officiel se rendant à la Cathédrale et au départ de la Cathédrale en direction de la Maison Bonaparte et de la place Foch.

LE MARDI 15 AOUT 2017 APRES MIDI

1) STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

De 12h00 à la fin du feu d'artifice :

PARKING PASCAL ROSSINI
Au droit du complexe sportif
BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre la rue François Salini et l'Avenue Eugène Macchini, des deux côtés
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
Des deux côtés

De 12h00 à 20h00 :

RUE FORCIOLI CONTI
RUE BONAPARTE

De 14h00 à 20h00 :

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Portion comprise entre la rue Fesch et la rue Bonaparte

De 15h00 à 20h00 :

BOULEVARD DANIELE CASANOVA
Portion comprise entre la rue Forcioli Conti et la rue Bonaparte, des 2 côtés

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

2) CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée au passage de la procession dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

RUE SŒUR ALPHONSE
RUE DES BUCHERONS
RUE STE CLAIRE
RUE FORCIOLI CONTI

LE MARDI 15 AOUT 2017 AU SOIR

1) CIRCULATION INTERDITE

De 19h00 à la fin des festivités :

La circulation des véhicules sera formellement interdite dans les artères ci-après, une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas les emprunter :

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Machini
AVENUE DU DOCTEUR RAMARONI
BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Dans le sens rue Gabriel Peri – boulevard Pascal Rossini
BOULEVARD PUGLIESI CONTI
Sens descendant
BOULEVARD ADOLPHE LANDRY
Sens descendant
RUE FRANCOIS SALINI
Sens descendant

2) DEVIATIONS

a) Les véhicules, y compris les bus et autocars, venant de la route des Sanguinaires et se dirigeant vers le boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le boulevard Madame Mère.
b) Les véhicules venant de l'Avenue Eugène Macchini et se dirigeant vers le boulevard Pascal Rossini, seront déviés par le boulevard Danièle Casanova.

3) EMPLACEMENTS RESERVES

De 21h00 à la fin du feu d'artifice :

Un emplacement sera réservé pour un véhicule de secours sur le parking Pascal Rossini.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville. **En cas de mauvais temps rendant impossible le tir du feu d'artifice, celui-ci, ainsi que les mesures de stationnement et de circulation prévues pour le soir seront reportés au jour suivant.**

Article 3 : Il est formellement interdit aux maraîchers, marchands ambulants, forains, paysagistes et portraitistes de s'installer sur la place Foch. Il est demandé aux commerçants de la rue Letizia de rentrer leurs présentoirs ce jour-là de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 28/06/ **2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ POLE CIRCULATION ENREGLEMENTATION

Jacques BILLARD

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 7867

Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°17-1160 du 5 Avril 2017

Portant institution d'emplacements réservés « arrêt minutes »
Stationnement limité à 30 minutes sur 12 emplacements

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de Cacalovo, côté pair

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU l'Arrêté Municipal n °17-1160 en date du 5 Avril 2017 ;
VU la délibération n°2016/34 en date du 22 février 2016 portant sur de nouvelles modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-2085 du 12 Août 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur le boulevard Albert 1er ;
CONSIDERANT qu'il convient de répondre aux besoins de stationnements minute pour la zone commerçante et pour les résidents du quartier et de transformer les quatre places de stationnement limité « zone verte » en places de stationnement minutes en les ajoutant aux huit places déjà existantes ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n°17-1160 du 05 Avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal n°66-169 en date du 09 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio est complété comme suit :

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES « ARRET MINUTE»

La zone arrêt minute est limitée à 30 minutes dans les tranches horaires suivantes : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1er
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et le chemin de Cacalovo, **sur 12 emplacements**, côté pair

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par le pôle voirie de la Direction du patrimoine viaire de la DGA PSP.
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Député Maire de la commune d'Ajaccio et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, Madame la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 9: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 28/06 2017.

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'ALACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2368

« CONCERT DE KEY PROD LES INSUS »

Portant circulation interdite,

Le Vendredi 1er Septembre 2017 de 17h00 à 00h00

Portant stationnement interdit

Les 30 août 2017, le 3 Septembre 2017 de 08h00 à 12h00 et le Vendredi 1er Septembre 2017 de 08h00 à 00h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la direction des Festivités en date du 15 Juin 2017,
Considérant que dans le cadre du concert de « KEY PROD LES INSUS », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce concert et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

CIRCULATION INTERDITE

Article 1: Le Vendredi 1er Septembre 2017, de 17h00 à 00h00 inclus, la circulation sera interdite, avec rue barrée, dans les artères ci-après :

AVENUE NICOLAS PIETRI
Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

COURS GENERAL LECLERC
Portion comprise enter le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la légion d'honneur

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 2 : Les 30 août 2017, le 3 Septembre 2017 de 08h00 à 12h00, et le vendredi 1er Septembre 2017 de 08h00 à 00h00, de le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

PARKING DU CASONE
Dans sa totalité

Article 3 : Le Vendredi 1er Septembre 2017 de 14h00 à 00h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD MADAME MERE
Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,
Le long du mur, côté droit sens montant,
ZONE D'ACCES AU MEMORIAL
Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée.
ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR
Portion comprise entre les grilles d'entrée du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »,
Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

THEATRE DE VERDURE DU CASONE

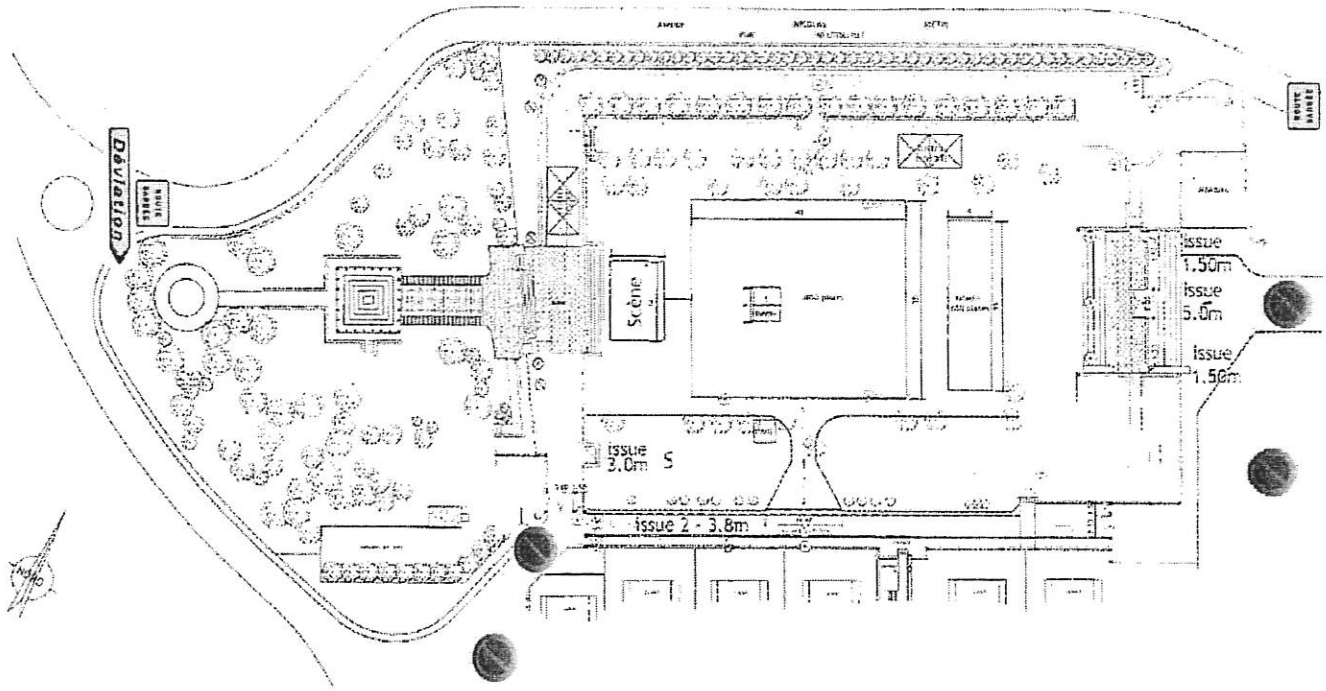

Article 4 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 8: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 27 **Juin 2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO * POLE CIRCULATION STATIONNEMENT *

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2869

Portant emplacement réservé temporaire, pour l'hôtel CASTEL-VECCHIO

A compter du 1er Juillet 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Au droit de l'hôtel Castel-Vecchio, sur vingt mètres linéaires
Face à l'hôtel Castel-Vecchio, sur vingt mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la délibération n°2015/174 en date du 1er Juin 2015 du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels,
Vu l'arrêté municipal n°15-02511 en date du 19 Novembre 2015,
CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire, il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que l'attente des taxis,
CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 1er Juillet 2017 et ce jusqu'au 31 Décembre 2017, l'hôtel CASTEL-VECCHIO est autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1er Juin 2015, comme suit :

EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Au droit de l'hôtel Castel-Vecchio, sur vingt mètres linéaires
Face à l'hôtel Castel-Vecchio, sur vingt mètres linéaires

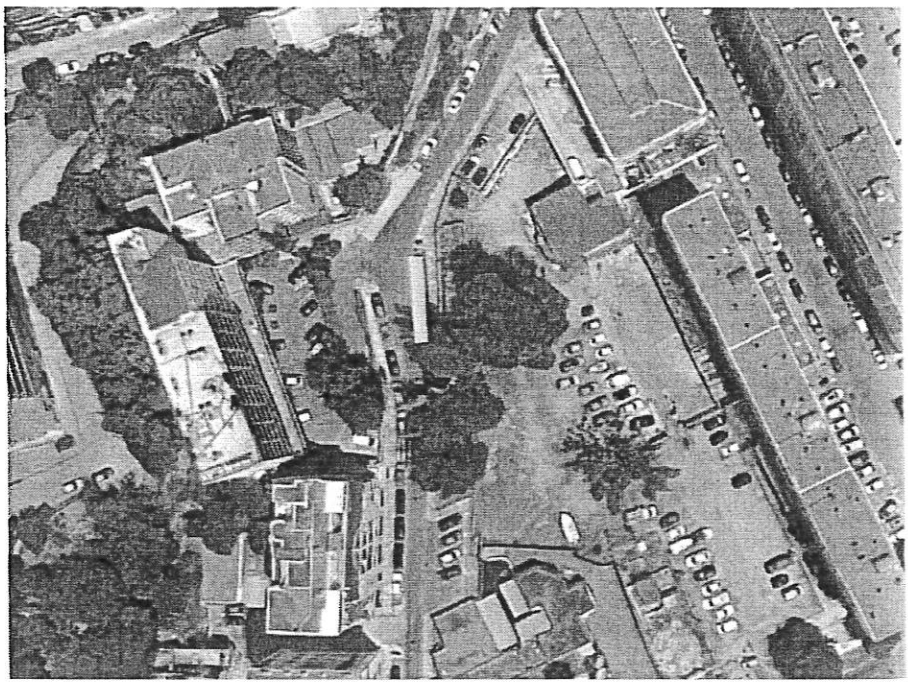

Article 2: Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

Article 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de la signalisation horizontale sera faite par les soins des services municipaux de la Ville d'Ajaccio.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 28/06/**2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2870

Abrogeant l'arrêté municipal N° 17-2232 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant règlementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté **municipal N°17-2232 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio.**

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur de rédaction intervenue dans l'arrêté municipal n° 17-2232.

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par **Monsieur GERONIMI Florian immatriculé n° 804410199.**

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'Arrêté Municipal N°17-2232 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur ***GERONIMI Florian***, Commerçant revendeur, gérant de ***COTE MARCHE***, domicilié, **SAS COTE MARCHE** 8, Rue Maréchal Ornano 20000 AJACCIO ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH):**

PERIODE HIVERNALE :
Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :
Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

MAIRIE D'AJACCIO
Courrier Départ le
29 JUIN 2017
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

316

- **Linéaire de vente en mètres : 8l X 3L (4 lots)**
- **Emplacement des lots : Allée F**
- **Lot(s) n° : 01, 02, 03, 04**
-

Produits autorisés à la vente : confitures, huiles, vins locaux, charcuterie, fromages corses, fromages autres origines, miel, produits labellisés, produits origine biologique

ARTICLE 3 :
2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont donnés par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la règlementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient initiées à son encontre.

ARTICLE 4 :
3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.
3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5 :
4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.
4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 6 :
5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.
5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.
5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **M. GAURIN Siegfried**, en sa qualité de « salarié » est également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations règlementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 9 :
Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
28 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARTICLE 9:
Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

MAIRIE D'AJACCIO

Christian BALZANO

388

Aiacciu

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2017 - 2871

MODIFIANT L'ARRETE MUNICIPAL 2010/1747 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE DE LA VILLE D'AJACCIO : ORGANISATION DE CATERING, RESTAURATION D'ARTISTES ET RECEPTION DE PETITE ENVERGURE

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 4 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/1747 du 23 septembre 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio : organisation de catering, restauration d'artistes et réception de petite envergure ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26/06/2017 .

Considérant la nécessité de fixer le montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur en fonction du quart du montant prévisionnel des dépenses annuelles ;

Considérant la nécessité de fixer le montant du cautionnement en fonction du montant de l'avance consentie;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 6 de l'arrêté municipal n°2010/1747 du 23 septembre 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio : organisation de catering, restauration d'artistes et réception de petite envergure est abrogé et remplacé par :
« Le montant maximum de l'avance consentie est de 600 euros. »

ARTICLE 2 - L'article 7 de l'arrêté municipal n°2010/1747 du 23 septembre 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Culture de la Ville d'Ajaccio : organisation de catering, restauration d'artistes et réception de petite envergure est abrogé et remplacé par :
« Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement. »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ajaccio, en double exemplaire, le 28.06 2017.

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Régis. BERWARD.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint,

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-165
Stéphane SBRAGGIA

Stéphane SBRAGGIA.

MAIRIE D'AJACCIO
20000 AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
- 4 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

Aiaccìu
AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2017 - 2872

PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE D'UN MANDATAIRE AUPRES DE LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-260 du 15 février 2016 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-1595 du 15 juin 2016 portant modification de l'arrêté municipal 2016-261 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/06/2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28/06/2017

Considérant la nécessité de faire face à l'accroissement d'activité sur le port Charles Ornano durant la période estivale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme MOQUET ALBERTINI Camille est nommée mandataire de la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté municipal 2016-260 du 15 février 2016 et l'arrêté municipal 2016-261 du 15 février 2016 modifié.

ARTICLE 2 – Le mandataire est nommé temporairement, soit du 1er juillet au 31 aout 2017.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 28/06/2017.

Pour avis conforme,
Le comptable public,

TRESORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Régis BERNARD.

Pour avis conforme,
Le régisseur titulaire,

PORT DE PLAISANCE
CHARLES ORNANO
Bd Charles Bonaparte
20000 AJACCIO
Tél. 04 95 22 31 98

Maryline BETTI.

Le mandataire,
(Précédé de la mention lu et approuvé)

lu et approuvé

Camille MOQUET ALBERTINI.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,
P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 20[illegible]

Stéphane SBRAGGIA.

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2017- 2873

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 2016-261 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES DU PORT DE PLAISANCE CHARLES ORNANO

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-260 du 15 février 2016 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'arrêté municipal 2016-1595 du 15 juin 2016 portant modification de l'arrêté municipal n°2016-261 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..26/06/2017... ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle et le montant du cautionnement en fonction du montant des fonds maniés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté 2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano est modifié et remplacé par : « Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 3800 euros. ».

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté 2016-261 du 15 février 2016 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance et de recettes du port de plaisance Charles Ornano est modifié et remplacé par : « Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros. ».

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services de la commune et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 28/06/2017 .

Pour avis conforme,
Le comptable public,

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant
7 Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél. : 04 95 51 79 50 - Fax : 04 95 21 54 14

Reçu : BERNARD

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA

Stéphane SBRAGGIA.

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2017- 2874

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014/1879 PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2008/2100 ET 2011/1938 ET PORTANT NOMINATON DES :

1) NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE SON SUPPLEANT POUR LA PERCEPTION DES LOYERS DES IMMEUBLES COMMUNAUX, DES DROITS DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET DES DROITS AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES

2) NOMINATION DE PREPOSES AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2011/367 du 17 février 2011 portant annulation de l'arrêté municipal n°88/1394 et création d'une régie de recettes auprès des Halles et marchés pour la perception des droits de stationnement d'occupation du domaine public communal, des droits d'occupation temporaire de la voie publique communale ;

Vu l'arrêté n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-2847 du 12 octobre 2016 portant abrogation de l'arrêté municipal n°2015-1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrêté municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du ..26/06/2017... ;

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle et le montant du cautionnement en fonction du montant des fonds maniés par le régisseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés est abrogé et remplacé par :
« Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 3800 euros. »

ARTICLE 2 – L'article 5 de l'arrêté n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés est abrogé et remplacé par :
« Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320 euros. »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 28.06.2017.

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 90 - Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-166
Stéphane SBRAGGIA

Stéphane SBRAGGIA

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N°2017 - 2875

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2010/596 du 7 avril 2010 portant création d'une régie de recettes au service des sports de la ville d'Ajaccio concernant l'école municipale des sports modifié par l'arrêté municipal n°2016-1592 du 15 juin 2016;

Vu l'arrêté municipal n°2012/2596 du 1er octobre 2012 portant modification de l'arrêté municipal n°2010/597 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'école municipale des sports ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-623 du 17 avril 2015 portant modification de l'arrêté municipal n°2012/2596 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'école municipale des sports ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du ..26/06/2017..... ;

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle et le montant du cautionnement en fonction du montant des fonds maniés par le régisseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont abrogés les arrêtés suivants :
- l'arrêté municipal n°2012/2596 du 1er octobre 2012 portant modification de l'arrêté municipal n°2010/597 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'école municipale des sports,

- l'arrêté municipal n°2015-623 du 17 avril 2015 portant modification de l'arrêté municipal n°2012/2596 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant pour l'école municipale des sports.

ARTICLE 2 : Martine JACOB est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes au service des sports de la Ville d'Ajaccio concernant l'école municipale des sports avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou en cas d'empêchement, le régisseur titulaire sera Marie France REMITI, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 – Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement de 300 euros.

ARTICLE 5 – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément au règlement en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas encaisser des recettes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif sous peine d'être institués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés au minimum une fois par mois, dès que le montant de l'encaisse est atteint et au 31 décembre.

ARTICLE 9 – Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux intéressés.

Fait à Ajaccio en double exemplaire, le 28.06.2012

Pour avis conforme,
Le Trésorier du grand ajaccio,

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 28/06/12 166
Stéphane SBRAGGIA

Le régisseur titulaire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Martine JACOB.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

« vu pour acceptation »

Marie France REMITI.

AJACCIO

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2017- 2876

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2010/2518 BIS PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE SES REGISSEURS SUPPLEANTS POUR LA REGIE DU GUICHET UNIQUE « CAISSE DES ECOLES »

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2010/396 du 26 février 2010 portant création d'une régie de recettes auprès du service du Guichet unique pour l'encaisse de la participation des familles à la caisse des écoles ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/2518 bis du 29 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses régisseurs suppléants pour la régie du Guichet unique « caisse des écoles » ;

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du 26/06/2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 27/06/2017 ;

Considérant la nécessité de remplacer un mandataire suppléant suite à son départ du service du Guichet unique ;

Considérant la nécessité d'ajuster le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle et le montant du cautionnement en fonction des fonds maniés par le régisseur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté municipal n°2010/2518 Bis du 29 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses régisseurs suppléants pour la régie du guichet unique « caisse des écoles » est abrogé et remplacé par :
« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur titulaire sera remplacé par les mandataires suppléants, Anne-Marie MARTINETTI et Jean OLMICCIA. »

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté municipal n°2010/2518 Bis du 29 novembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et de ses régisseurs suppléants pour la régie du guichet unique « caisse des écoles » est abrogé et remplacé par :
« Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement. »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 28/06/2017

Pour avis conforme,
Le Trésorier du Grand Ajaccio,

TRÉSORERIE DU GRAND AJACCIO
Résidence Diamant I
Avenue E. Macchini - BP 114
20177 AJACCIO Cedex
Tél.: 04 95 51 79 50 - Fax: 04 95 21 54 14

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,

P/Le Maire
Le Maire-Adjoint
AM 2015-06
Stéphane SBRAGGIA

Stéphane SBRAGGIA.

Le régisseur,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Il vu pour acceptation

Antoinette POGGI.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Jean OLMICCIA.

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Anne-Marie MARTINETTI.

Alacciu
AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 2877
Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Jean-Pierre GIORDANI**, représentant la **brasserie Impériale,** en vue d'organiser **une soirée musicale cubaine,** qui se déroulera de **18h00 à minuit, rue ZEVACO Maire, à Ajaccio, le mercredi 26 Juillet 2017**.
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Jean-Pierre GIORDANI, représentant la brasserie Impériale, est autorisé à organiser cette soirée musicale, qui se déroulera le mercredi 26 Juillet 2017.**

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2ème alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 28 Juin 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Ajaccio

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2373

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°93
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de **la CAPA en date du 21 JUIN 2017,**

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 JUIN 2017, le **stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :**

STATIONNEMENT INTERDIT
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

COURS NAPOLEON
A hauteur du n°93
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 23 JUIN 2017

Le Directeur Général des Services

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

401

Pierre-Paul ROSSINI Jacques BILLARD

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2879

Portant stationnement interdit
Dans la zone ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER
A hauteur du n°18
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de **la CAPA en date du 21 JUIN 2017,**
CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 JUIN 2017, le **stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :**

STATIONNEMENT INTERDIT
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

BOULEVARD ALBERT 1ER
A hauteur du n°18
Sur 10 mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 28 JUIN 2017

Pour Monsieur le Maire,
Par délégation,
Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services,
Pierre-Paul ROSSINI

MAIRIE D'AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Aiacciu

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 2880

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Au droit de la voie de délestage
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU, la demande de **la CAPA en date du 21 JUIN 2017,**

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;
CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 27 JUIN 2017, le **stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :**

STATIONNEMENT INTERDIT
Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE
Au droit de la voie de délestage
Sur 10 mètres linéaires

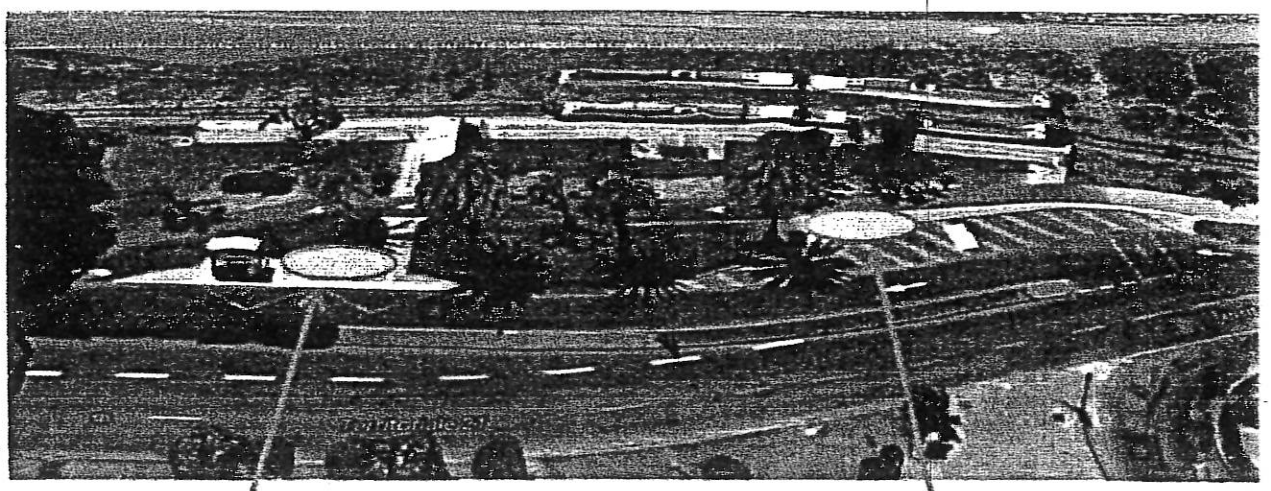

Emplacement actuel

Nouvel emplacement

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 28 JUIN 2017

Pour Monsieur le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'AJACCIO

Jacques BILLARD

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2881

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 20 juin 2017, présentée par Monsieur COMELLI NOEL ANTOINE, gérant du restaurant L'AUBERGE AJACCIENNE immatriculé 520561283 pour l'exercice des activités de restauration traditionnelle.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur COMELLI NOEL ANTOINE gérant du restaurant L'AUBERGE AJACCIENNE situé 4 rue BONAPARTE ci après appelé le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **4 rue BONAPARTE 20000 AJACCIO**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Pace de stationnement	Largeur : 1.80 m Longueur : 9.60 m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 15/04/2017 au 01/10/2017	☒ Néant.

CARACTERISTIQUES	Longueur : 9.60 m Profondeur : 1.80 m Hauteur : 10 cm ☒ Obligation de garde-corps ☒ Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17 - 2882

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
APPROUVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 20 juin 2017, présentée par Madame TORRENT PERALDI ALINE gérante du restaurant A MUSETTA immatriculé 335206553 pour l'exercice des activités de snack et de restauration

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Madame TORRENT PERALDI ALINE gérante du restaurant A MUSETTA, situé 12 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **12 rue BONAPARTE 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ place de stationnement	Larg^{eur} : 1.80m/ Longu^{eur} : 4.90m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant
DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 05.05.2017 au 01.10.2017	☒ Néant
CARACTERISTIQUES	Longueur : 4.90cm Profondeur : 1.80cm Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir.	☒ Néant

COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés. du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

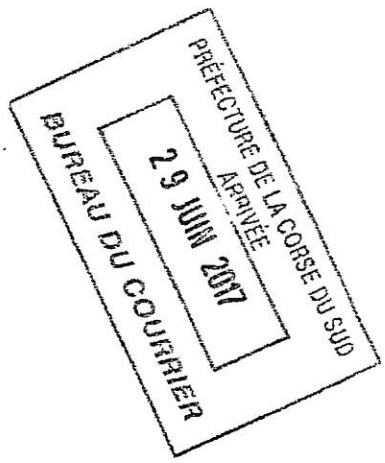

AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Arrêté municipal N° 17-2883

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la délibération n°2016/344 portant approbation des dispositions tarifaires applicables à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés) en date du 19 décembre 2016 ;
VU l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit et les arrêtés municipaux pris sur son fondement ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU, la notice technique et règlementaire relative aux estrades saisonnières sur voirie et places de stationnement portée à la connaissance des commerçants et diffusée notamment sur le site internet de la Ville d'Ajaccio ;

CONSIDERANT la demande d'installation d'une estrade à des fins commerciales sur le domaine public enregistrée par les services municipaux le 21 avril 2017, présentée par Monsieur OTTAVY Jean François, propriétaire et gérant de la société O.T.A.N HOTEL SAN CARLU CITRADELLE, immatriculé 389249608 pour l'exercice des activités d'hôtellerie snack restaurant.

ARRETE :

ARTICLE 1er :
1.1. Monsieur OTTAVY Jean François gérant de L'HOTEL SAN CARLU, situé 8 boulevard Danielle Casanova 20000 Ajaccio ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Situations de l'emprise	Dimension maximale autorisée
Emplacement principal (adresse postale) : **Rue Roi De Rome 20000 Ajaccio**	☒ ESTRADE SAISONNIERE	☒ Place de stationnement	Largeur : 2.00m/ Longueur : 7.90m

	EMPLACEMENT PRINCIPAL	RUE N°2
JUSTIFICATION DE L'INSTALLATION	☒ en période estivale sur les emplacements réservés au stationnement (uniquement pour les bars et restaurants).	☒ Néant.

DUREE (y compris montage et démontage)	☒ périodique du 01.05.2017 au 30.09.2017	☒ Néant.
CARACTERISTIQUES	Longueur : 7.90m Profondeur : 2.00m Hauteur : 10cm Nb de trappes accès regards : 0 ☒Obligation de garde-corps ☒Obligation accès côté trottoir	☒ Néant.
COMPOSITION DE LA TERRASSE	☒ Chaises et autres ☒ Tables et autres ☒ jardinière	☒ Néant.

1.2. L'emprise autorisée sur les places de stationnement ne peut en aucun cas excéder la largeur de la façade commerciale.
1.3. L'installation sur des places de stationnement réservés (handicapées, transport de fonds, livraison, hôtel, etc,...) est interdite.
1.4. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.** Seul le matériel nécessaire à l'activité de l'établissement peut être installé dans le périmètre de l'emprise.
1.5. Aucun support d'affichage (menu, publicitaire, etc,...) ne doit être fixé sur le garde-corps de protection des estrades.
1.6. Toute installation (jardinières, autres éléments,...) entre l'estrade et la voie de circulation est interdite.

ARTICLE 2 – Dispositions techniques.
2.1. Les planchers sont uniquement constitués de lame de bois. Le bois sélectionné doit être conforme à l'usage, et présenter toute les caractéristiques conformes à sa bonne utilisation.
2.2. L'installation d'un plancher est soumise au respect des conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et son accès sera garanti par un aménagement de l'estrade respectant le décret n° 2006-1657 et 2006-1658, et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées. Cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas dépasser les limites de l'emprise autorisée.
2.3. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être respecté. Pour des raisons de sécurité, en fonction de la configuration des lieux, la ville peut exiger un retrait plus important.
2.4. La pose sur le trottoir ou chaussée devra se faire sans détérioration du trottoir (sont notamment interdits les pieds en fer). Un appui de 5 cm qui ne devra présenter aucune gêne ni danger pour la circulation piétonne sera toléré. Aucun espace ne sera laissé entre le platelage et le trottoir. Des plinthes de finition termineront la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.
2.5. Le passage des eaux de ruissellement est maintenu par un dispositif approprié (évidemment le long du trottoir).
2.6. Le plancher doit présenter une surface sans aucun interstice entre les lattes afin d'éviter l'accumulation de déchets sous l'estrade.
2.7. Aucun revêtement (moquette, etc,..) ne doit recouvrir le platelage.
2.8. Le mobilier urbain (lampadaire, panneaux de signalisation, corbeilles appartenant à la Ville, robinets d'eau,...) et les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront restés accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.
2.9. Pour la protection des usagers de la terrasse sur estrade la pose de garde-corps est obligatoire. La transparence du garde-corps est assurée par un écartement adaptée des éléments qui le constitue. Les garde-corps en canisse, bambou, cordage, PVC voilage, grillage sont interdits.
2.10. Pour les estrades donnant sur une voie de circulation, l'accès à la terrasse se fait uniquement du côté du trottoir.
2.11. Les éléments installés sur l'estrade doivent préserver la visibilité à hauteur d'homme (les jardinières faisant écran, et tous autres dispositifs obérant les visibilités sont interdits). Seuls des éléments légers de protection, ne débordant en aucun cas les limites extérieures de l'estrade peuvent être autorisées.

ARTICLE 3:
3.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières.
3.2. Le permissionnaire veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....
3.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 4:
Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5:
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6:
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 7:
La présente autorisation est octroyée du 15 avril au 1er octobre 2017.

ARTICLE 8:
8.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
8.2. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
8.3. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.
8.4. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

ARTICLE 9:
9.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. Il est notamment tenu d'assurer régulièrement l'état de propreté de l'estrade et de la chaussée située sous l'estrade.
9.2. Par mesure d'hygiène, au minimum un cendrier doit être placé sur chaque table placé sur les estrades. Un cendrier sur pied avec poubelle doit également être présent à l'entrée et à la sortie de chaque estrade avec éteignoir incorporé.
9.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 10 – Lutte contre le bruit
10.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux 2016-1046 et ceux pris sur son fondement.
10.2. Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être recherchées, le non respect de ces dispositions expose le permissionnaire au retrait de la présente autorisation

ARTICLE 11:
11.1. L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature présent sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle. Ils doivent être conformes aux dispositions des normes en vigueur.
11.2. Le permissionnaire est seul responsable, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.
11.3. Le permissionnaire assure auprès de compagnies d'assurance de son choix, sa responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de son activité professionnelle et notamment du fait des installations, mobiliers ou équipements situés sur le domaine public ou de ses activités dans ces installations, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.
11.4. Le permissionnaire est responsable du respect des conditions d'occupation du domaine public par sa clientèle et ses salariés, notamment en cas de nuisances sonores ou de non-respect du périmètre d'occupation.

ARTICLE 12:
Tout aménagement non conforme aux dispositions du présent arrêté et le non respect des dispositions règlementaires en vigueur qui s'y rapportent, expose le permissionnaire à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 13 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 14 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 15 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 16 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 28 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17/2884

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de crêpes.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval d'Ajaccio 2017.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

CONSIDERANT la demande, en date du 19 juin 2017, de **Madame PERETTI Gaëlle**, exploitation individuelle immatriculée « 479 858 920 », afin de procéder à la vente de crêpes, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Madame PERETTI Gaëlle, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 18 H 00 à 23 H 30
Objet : carnaval
Emplacement : 1 / surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Ajaccio

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°17- 17/2885

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de bonbons et de confiserie.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 6 juin 2017, de **Monsieur GAURIN Siegfried,** exploitation individuelle de « AUX BONBONS DE SOLANGE » immatriculer N° 813 918 380, afin de procéder à la vente de bonbons sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur GAURIN Siegfried, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 avenue de Paris
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 00
Objet : carnaval
Emplacement : 1/ surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Ajaccio
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 2886 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de bijoux.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
BUREAU DU COURRIER
ARRIVÉE
26 JUIN 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2122-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public ;
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 19 juin 2017, de **Madame POGGI Marie**, exploitation individuelle, immatriculer, « R.S.I 20C2651120032005 », afin de procéder à la vente de bijoux, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Madame POGGI Maries exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 18 H 00 à 23 H 30
Objet : carnaval
Emplacement : 1 / surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Ajaccio
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

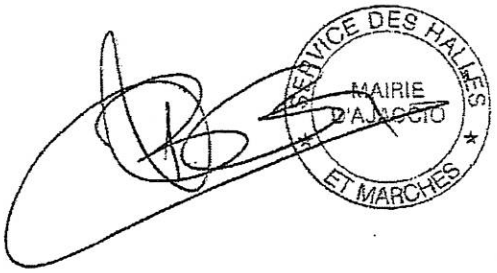

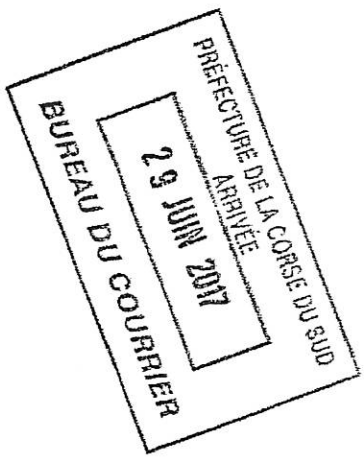

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 2887 -

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de produits festifs.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public ;
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 4 mai 2017, de **Monsieur BOROUKOFF Thierry**, président de 'association SWUNG MUSIC SOLIDARITE, immatriculer, afin de procéder à la vente de produits festifs, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur BOROUKOFF Thierry, président, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 1} place Foch (sous la fontaine)
2} Place Marc MARCANGELI
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 00
Objet : carnaval
Emplacement : 2 / surface 4 m
Tarifs : 100,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Aiaccìu
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PREFECTURE DE CORSE-DU-SUD
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 2888

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente d'articles lumineux.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 6 juin 2017, de **Monsieur NARELLI NABONNAND Emeric**, exploitation individuelle immatriculer N° 503 057 879, afin de procéder à la vente d'articles lumineux, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur NARELLI NABONNAND Emeric, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 1 Avenue Eugène Macchini
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 00
Objet : carnaval
Emplacement : 1/ surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Ajaccio

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER
17128089

ARRETE MUNICIPAL N°-

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente d'articles lumineux.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 19 juin 2017, de **Madame NEISSEM Carmen**, exploitation individuelle, immatriculer, « 804 573 376 », afin de procéder à la vente d'articles lumineux, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Madame NEISSEM Carmen, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Marc MARCANGELI
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 30
Objet : carnaval
Emplacement : 1 / surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prorogе le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER
17/2890

ARRETE MUNICIPAL N°-

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnivalu d'Aiacciu 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, L.321-7, et R.321-9 à R.321.12;
VU le code de commerce.
VU la délibération n°2016/344, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de al commune pour l'occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016.
VU la délibération n° 17-2851 portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion du Carnivalu d'Aiacciu 2017.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12 juin 2017, de **Madame COLOMB BERENI Josiane**, exploitation individuelle, immatriculé, N° 352 785 513, afin de procéder à une vente de crêpes et de gaufres, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Madame COLOMB BERENI Josiane, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : place Abbatucci
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 30
Objet : carnaval
Emplacement (s) : 1
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
L'article 1er de l'arrêté municipal N°17-2851 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 :
Le reste de l'arrêté municipal N° 17-2851 est sans changement.

Article 4 :
Pour l'édition 2017, deux emplacements au maximum seront accordés par demandeur et attribués par la ville.

10 autorisations pour l'installation de stands de vente d'articles de fête et 5 autorisations pour l'installation stands de vente de confiseries seront ainsi consentis au total.

Article 5 :
Les commerçants exposant sur le domaine public sont tenus d'acquitter le montant de la redevance pour occupation du domaine public telle que fixée par la délibération n° 2016/344 susvisés.

Le régisseur des halles et marchés ou ses suppléants sont chargés du recouvrement de ladite redevance auprès des commerçants.

Le paiement de la redevance intervient le premier jour de la manifestation pour l'ensemble de la durée de la manifestation.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

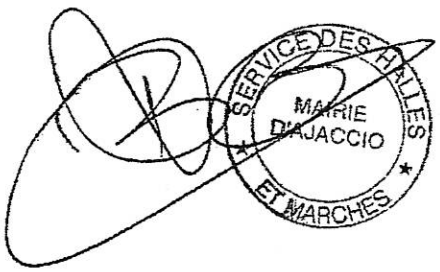

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU COURRIER

17 / 2891 -

ARRETE MUNICIPAL N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de confiserie et de gadgets.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 29 mai 2017, de **Monsieur ESTEBAN Régis**, exploitation individuelle de la «CONFISERIE IMPERIAL » immatriculer N° 334 918 463, afin de procéder à la vente de confiserie et de gadgets, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 18 H 00 à 23 H 30
Objet : carnaval
Emplacement : 2 / surface 4 m
Tarifs : 50,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Ajacciu
AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

MAIRIE D'AJACCIO
SERVICE DES HALLES ET MARCHES

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2892

ARRETE MUNICIPAL N°-

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de confiserie et de gadgets.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-28, L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public ;
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté n° 17-2851 relatif portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion du Carnaval D'Ajaccio 2017.

CONSIDERANT la demande, en date du 29 mai 2017, de **Monsieur ESTEBAN Régis,** exploitation individuelle de la «CONFISERIE IMPERIAL » immatriculer N° 334 918 463, afin de procéder à la vente de confiserie et de gadgets, sur le domaine public à l'occasion du carnaval.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur ESTEBAN Régis, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 1} place Abbatucci
2}61 cours Napoléon
Date(s) : 1er et 2 juillet 2017
Horaires : 16 H 00 à 22 H 00
Objet : carnaval
Emplacement : 2 / surface 4 m
Tarifs : 100,00 Euros

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHES
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIC

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

17 / 2893 -

ARRETE MUNICIPAL N°17-

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de fruits.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L.2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 12 juin 2017, de **Monsieur MOUNADHEL Nourredine,** exploitation individuelle, immatriculer N° 532 776 763, afin de procéder à la vente de fruits sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1er :
Monsieur MOUNADHEL Nourredine, exploitation individuelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Parking LEP Finosello bd Louis Campi
Date(s) : Le 17 juin 2017 au 30 septembre 2017
Horaires : 10H 00 à 17 H 00 du mercredi au samedi inclus
Tarifs : 16,05Euros / jours
Police d'assurance en responsabilité civile n° : 50476199T0002

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier **avant le déballage** des produits.

Article 5 :
Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

AJACCIO

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

SERVICE DES HALLES ET MARCHÉS
MAIRIE D'AJACCIO

PRÉFECTURE DE LA CORSE
ARRIVÉE
29 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17-2896

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale -

AJACCIO

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU la délibération n°2016/344 modifiée portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Assemblée et Courrier
Direction du Commerce et de l'Artisanat
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur Jean Pascal BIDDAU, gérant de la SARL KIOSQUE MIOT – ENSEIGNE « KIOSQUE MIOT » », immatriculé « n° SIRET 43415468800023 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Activités commerciales	Aménagements complémentaires
Place	☒ Kiosque d'une surface au sol de 13.20 m²	☒Alimentaire : dont boissons ; produits sucrés/salés (crêpes, etc,…)	☒Terrasse libre d'une surface de 505 m²

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement (y compris de la structure du kiosque) doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc.…

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 1er juillet 2020**. Tout renouvellement est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 à L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. La redevance est constituée d'une part correspondant à l'emprise au sol du kiosque et d'une part correspondant à l'emprise au sol de la terrasse simple. A titre informatif, les tarifs (zone 1) de l'année 2017, sont les suivants :

- kiosque alimentaire jusqu'à 25m² : 374.5€/mois
- kiosque alimentaire au-delà de 25m² : 17€/m²/mois
- terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne) sur place: 4,12€/m²/mois
- terrasse équipée (matériel non remisé à chaque fermeture quotidienne) sur place : 5,89 €/m²/mois

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

8.4. L'alimentation en eau et électricité est effectuée à la seule charge du permissionnaire, qui devra supporter les coûts d'installation des compteurs et les redevances mensuelle afférente exigée par les entreprises fournisseurs du service. Toute installation sur les alimentations communales est strictement interdite.

ARTICLE 9:
En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipal et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17-2897-

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale -

AJACCIO

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU la délibération n°2016/344 modifiée portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
Direction du Commerce de l'Artisanat
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur Stéphane BONNAFOUX, gérant de la SARL LE CAMPUS – ENSEIGNE « BRASSERIE DU DIAMANT » », immatriculé « n° SIRET 34416425600036 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Activités commerciales	Aménagements complémentaires
Place	☒ Kiosque d'une surface au sol de 27 m²	☒Alimentaire : dont boissons ; produits sucrés/salés (crêpes, etc,…)	☒Terrasse libre d'une surface de 212 m²

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement (y compris de la structure du kiosque) doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc.…

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 1er juillet 2020**. Tout renouvellement est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 à L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. La redevance est constituée d'une part correspondant à l'emprise au sol du kiosque et d'une part correspondant à l'emprise au sol de la terrasse simple. A titre informatif, les tarifs (zone 1) de l'année 2017, sont les suivants :

- kiosque alimentaire jusqu'à 25m² : 374.5€/mois
- kiosque alimentaire au-delà de 25m² : 17€/m²/mois
- terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne) sur place: 4,12€/m²/mois
- terrasse équipée (matériel non remisé à chaque fermeture quotidienne) sur place : 5,89 €/m²/mois

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

8.4. L'alimentation en eau et électricité est effectuée à la seule charge du permissionnaire, qui devra supporter les coûts d'installation des compteurs et les redevances mensuelle afférente exigée par les entreprises fournisseurs du service. Toute installation sur les alimentations communales est strictement interdite.

ARTICLE 9:
En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipal et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17-2898

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale -

Ajaccio
AJACCIO

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU la délibération n°2016/344 modifiée portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Cabinet du Développement de l'Artisanat

PRÉFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

ARRETE :

ARTICLE 1er :

1.1. Monsieur Frédéric CERVARSIO, gérant de la SARL PARADIS – ENSEIGNE « BAR DES SPORTS » », immatriculé « n° SIRET 75202041500020 », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale selon les modalités suivantes :

Localisation	Type d'installation autorisée	Activités commerciales	Aménagements complémentaires
Place	☒ Kiosque d'une surface au sol de 33 m²	☒Alimentaire : dont boissons ; produits sucrés/salés (crêpes, etc,…)	☒Terrasse libre d'une surface de 149 m²

1.3. Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,…) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'emprise autorisée.

1.4. Tout aménagement non conforme à ces dispositions expose le permissionnaire aux sanctions prévues à l'article 9 et au recouvrement d'office du tarif afférent.

1.5. Toute modification de l'aménagement (y compris de la structure du kiosque) doit faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.

ARTICLE 2:

2.1. L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

2.2. En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, le passage règlementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc.…

2.3. La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.2. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs d'une part aux horaires d'ouverture des débits de boissons et d'autre part à la lutte contre le bruit.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant règlementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **jusqu'au 1er juillet 2020**. Tout renouvellement est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 à L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal. La redevance est constituée d'une part correspondant à l'emprise au sol du kiosque et d'une part correspondant à l'emprise au sol de la terrasse simple. A titre informatif, les tarifs (zone 1) de l'année 2017, sont les suivants :

- kiosque alimentaire jusqu'à 25m² : 374.5€/mois
- kiosque alimentaire au-delà de 25m² : 17€/m²/mois
- terrasse libre (tous les matériels sont rangés ou rétractés à chaque fermeture quotidienne) sur place: 4,12€/m²/mois
- terrasse équipée (matériel non remisé à chaque fermeture quotidienne) sur place : 5,89 €/m²/mois

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci. Dans le cas contraire, le propriétaire du fonds de commerce reste redevable des redevances correspondants aux aménagements qui perdurent jusqu'à leurs enlèvements.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

8.4. L'alimentation en eau et électricité est effectuée à la seule charge du permissionnaire, qui devra supporter les coûts d'installation des compteurs et les redevances mensuelle afférente exigée par les entreprises fournisseurs du service. Toute installation sur les alimentations communales est strictement interdite.

ARTICLE 9:
En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipal et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 29 JUIN 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO

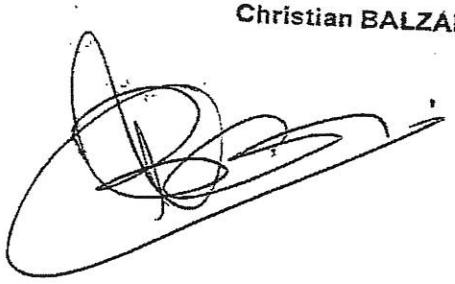

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
30 JUIN 2017
BUREAU DU COURRIER

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2899

Portant rue barrée,

A compter du 29 juin 2017 à partir de 16h00 et ce jusqu'au 21h00 au plus tard.

Ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Sur 25 mètres linéaires au droit du siège social OLLANDINI

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE /06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO.
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD,
VU, la demande de l'entreprise OLLANDINI ACHAT ET LOCATION en date du 21 JUIN 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du nettoyage de la façade vitrée de l'immeuble du siège social OLLANDINI, il est nécessaire **d'instituer une rue barrée;**
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 29 juin 2017 à partir de 16h00 et ce jusqu'au 21h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Sur 25 mètres linéaires au droit du siège social OLLANDINI

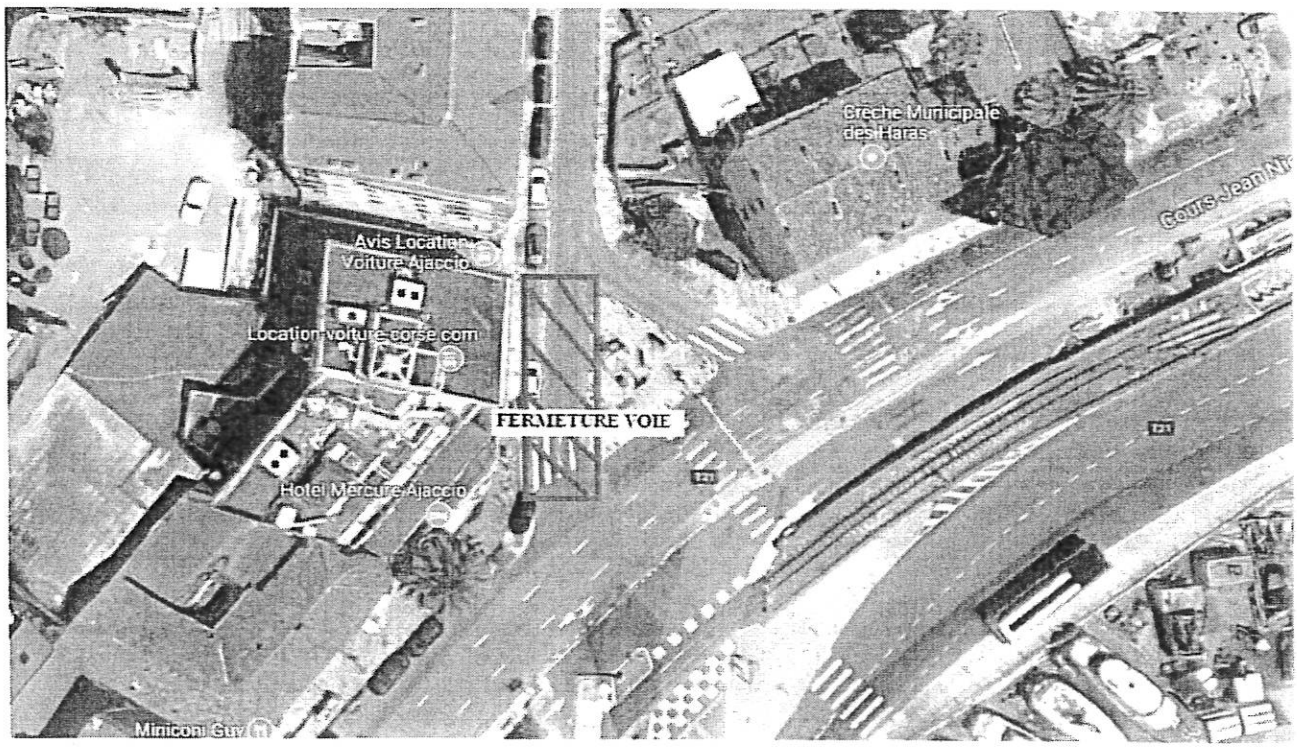

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargé des travaux, une signalétique sera réalisé à partir du Boulevard Charles Bonaparte.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise OLLANDINI.

Fait à Ajaccio le 29 juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION
AJACCIO

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-2900

Portant mise au clignotant des feux tricolores sur RD 111,

RD n°111, Carrefour : - Rue des Cactus
Rue des Cèdres
Rue des sept Chapelles
Rue de l'Archipel

Durant la période estivale :
A compter du 01 juillet 2017 et ce jusqu'au 03 septembre 2017 inclus, de 14h00 à 21h00 inclus

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, l'Arrêté Municipal n° 66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;
CONSIDERANT que les signaux lumineux d'intersection et les feux d'affectation de voies modifient les règles normales de circulation, ils doivent, pour leur mise en place ou leur suppression, faire l'objet d'arrêtés pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation, au même titre et dans les mêmes conditions que les panneaux de signalisation en respectant les articles R.411-7 du Code de la Route ;
CONSIDERANT qu'à ce titre l'autorité municipale se doit de fixer, par voie d'arrêté, les carrefours à feux tricolores sur le territoire de la commune ;
CONSIDERANT qu'il convient de fluidifier la circulation routière durant les week-ends sur l'axe de la route des Sanguinaires, RD n°111
CONSIDERANT que la sécurité l'exige ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Durant la période estivale : à compter du 01 juillet 2017 et ce jusqu'au 03 septembre 2017 inclus, de 14h00 à 21h00 inclus, est institué la mise en place d'un dispositif de mise au clignotant des feux tricolores de la route des Sanguinaires, RD n° 111 aux carrefours suivants :

RD n°111, Carrefours : - Rue des Cactus
Rue des sept Chapelles
Rue des Cèdres
Rue de l'Archipel

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 4: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 23 juin 2017.

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

MAIRIE D'AJACCIO ★ Aiaccju ★ AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET RÉGLEMENTATION ★

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2901

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°2017/2731 du 8 Juin 2017

« CEREMONIES DU 14 JUILLET »

Portant circulation interdite aux poids lourds, y compris les bus et cars de tourisme

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Macchini

Le Vendredi 14 Juillet 2017 de 09h00 à 12h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'Arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017 ;
Vu la demande du service Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 26 Juin 2017 ;
Considérant qu'à l'occasion du défilé du 14 Juillet, les services techniques de la ville doivent intervenir pour la pose de plots en béton, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de modifier la circulation afin d'éviter tout risque d'accident.
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1 : l'arrêté municipal n°2017/2731 en date du 8 Juin 2017, est modifié comme suit :

Le Vendredi 14 Juillet 2017 de 9h00 à 12h00, la circulation des poids lourds sera formellement interdite de 09h00 à 12h00, dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS
Y COMPRIS LES BUS ET CARS DE TOURISME

BOULEVARD PASCAL ROSSINI
Portion comprise entre le boulevard Madame Mère et l'Avenue Eugène Macchini

Déviation :

Les véhicules poids lourds venant du Boulevard Albert 1er en direction du Boulevard Pascal Rossini seront déviés vers le Boulevard Madame Mère.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le service des festivités de la ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

AVILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2902

TRAVAUX DE NUIT

Portant stationnement interdit
Portant restriction de la circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

BOULEVARD LOUIS CAMPI
A hauteur de la résidence « La Palmeraie »

A compter du Lundi 10 Juillet 2017 à 19h00 jusqu'au Jeudi 20 Juillet 2017 à 02h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE en date du 23 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux d'alimentation en courant électrique de la nouvelle résidence « La Palmeraie », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 10 Juillet 2017 à 19h00 jusqu'au Jeudi 20 Juillet 2017 à 02h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD LOUIS CAMPI
A hauteur de la résidence « La Palmeraie »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La chaussée pourra être réduite pour les besoins des travaux, un alternat sera alors mis en place manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 30 Juin **2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2903

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 10 km/h,

A compter du Lundi 24 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 de 7h30 à 17h00

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT
A hauteur de l'immeuble Roi de Rome

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 13 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de purges de la voie pour la réfection du revêtement.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Lundi 24 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 28 Juillet 2017 de 7h30 à 17h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD HENRI MAILLOT
A hauteur de l'immeuble Roi de Rome

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La voie montante sera neutralisée pour les besoins des travaux, mais le double sens sera maintenu par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuel.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 10 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 Km/h

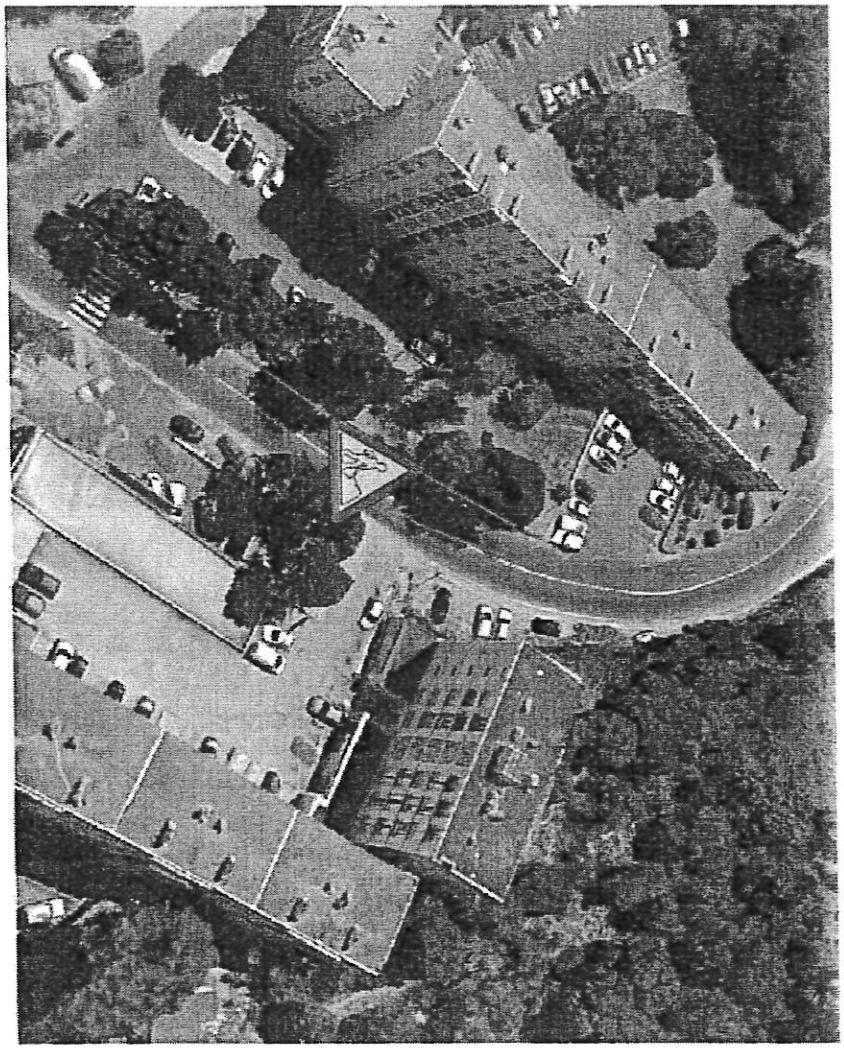

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 30 **Juin 2017**

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2904

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 10 km/h,

A compter du Lundi 10 Juillet 2017 et ce jusqu'au Jeudi 13 Juillet 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE DU FORT

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de l'entreprise CORSOVIA en date du 13 Juin 2017,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de travaux de réfection des tampons de visite du réseau d'assainissement.

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Lundi 10 Juillet 2017 et ce jusqu'au Jeudi 13 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE DU FORT

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux dans l'artère ci-dessus nommée, une déviation sera proposée aux usagers : rue des Lilas et rue des Cactus.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 10 KM/H

Dans la zone du chantier, la vitesse des véhicules est limitée à 10 Km/h

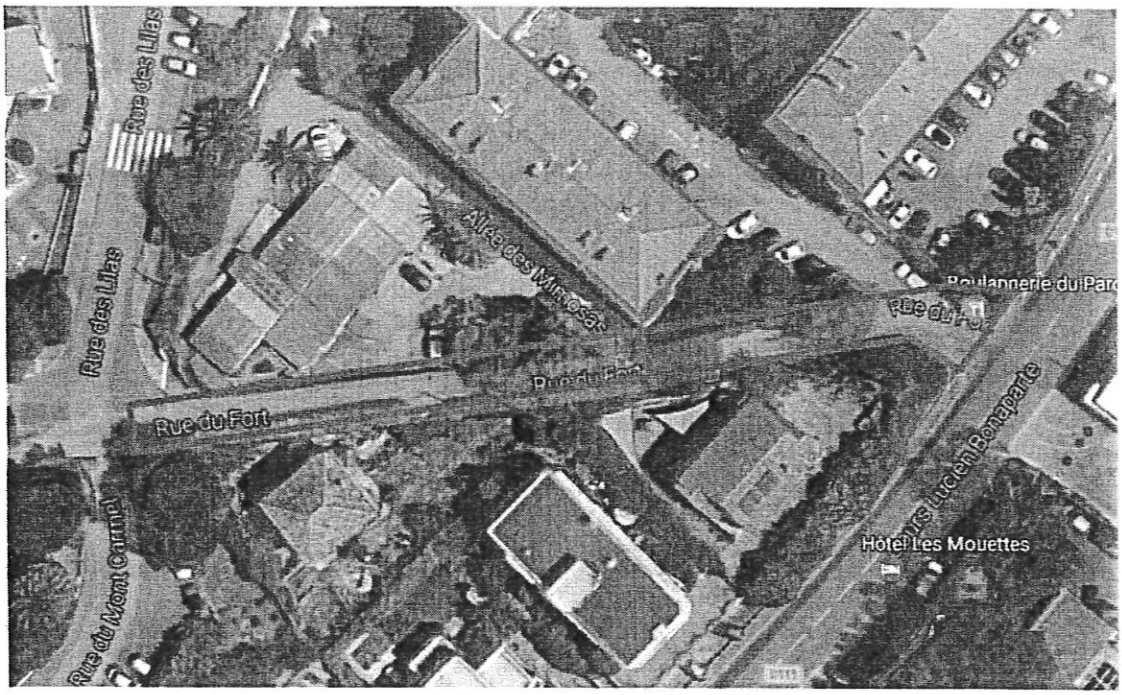

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise CORSOVIA.

Fait à AJACCIO, le : 30 **Juin 2017**

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 2305

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,

A compter du Lundi 10 Juillet 2017 et ce jusqu'au Jeudi 13 Juillet 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE
Des deux cotés

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de l'entreprise Corsovia en date du 7 Juin 2017 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de réfection du revêtement de la chaussée, il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 10 Juillet 2017 et ce jusqu'au Jeudi 13 Juillet 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE
Des deux cotés

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-après :

RUE EMMANUEL ARENE

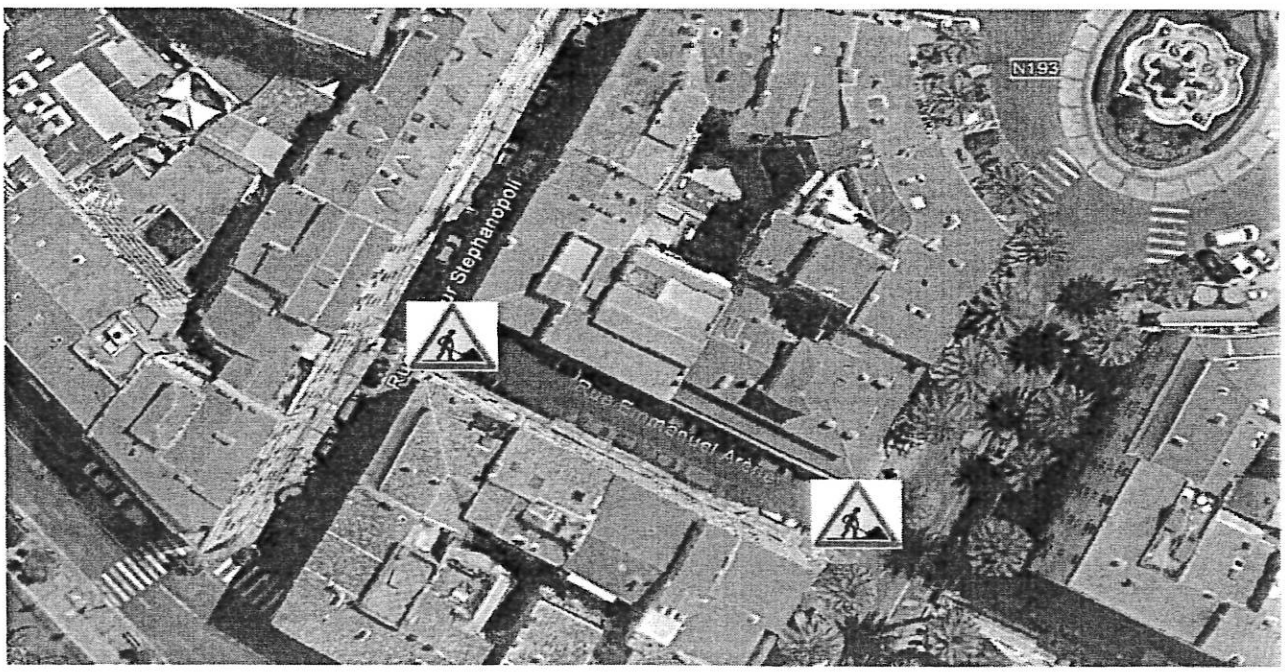

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef le la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise CORSOVIA.

Fait à Ajaccio, le 30 JUIN 2017

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'AJACCIO
Ajacciu
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques ~~BILLARD~~.

Aiaccìu
AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
11 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

-ARRETE MUNICIPAL N°17-2906-

Portant ouverture au public des structures installées Place d'Austerlitz à AJACCIO à l'occasion des « ESTIVALES 2017 » durant la saison estivale 2017.

❁❁❁

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU, la circulaire ministérielle N° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;

VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 198O portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;

VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S ;

VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

VU, le Procès Verbal de réunion en date du 20 Juin 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues (5 configurations proposées), Place d'Austerlitz à AJACCIO, dans le cadre des « ESTIVALES 2017 » émettant un avis favorable à leur ouverture au public;

VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcé l'ouverture au public des structures (5 configurations proposées) installées Place d'Austerlitz à AJACCIO à l'occasion des « ESTIVALES 2017 » (CTS de 1ère Catégorie) prévues durant la saison estivale 2017.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Madame la Directrice du Service Festivités de la Ville d'AJACCIO.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2017,

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
11 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

(Arrêté Municipal N°17-0000 en date du 30 Juin 2017 portant ouverture au public des structures installées (5 configurations proposées) Place d'Austerlitz à AJACCIO à l'occasion des « ESTIVALES 2017 » durant la saison estivale 2017).

Aiacciu
AJACCIO

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
11 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

-ARRETE MUNICIPAL N°17-2907-

Portant ouverture au public des structures installées Stade François COTY (ACA), Timizzolo à AJACCIO à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée « FESTIVAL MI » prévue les 20 et 21 Juillet 2017.

❁❁❁

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

VU, la circulaire ministérielle N° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;

VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 198O portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;

VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S ;

VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

VU, le Procès Verbal de réunion en date du 20 Juin 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, émettant un avis favorable à l'organisation de la manifestation dénommée « FESTIVAL MI » organisée les 20 et 21 Juillet 2017 au Stade François COTY (ACA), Timizzolo à AJACCIO ;

VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcé l'ouverture au public des structures installées Stade François COTY (ACA), Timizzolo à AJACCIO à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée « FESTIVAL MI » (ERP Type PA – L de 1ère Catégorie) prévue les 20 et 21 Juillet 2017.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Monsieur le Président de l'A.C.A.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 30 Juin 2017,

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

(Arrêté Municipal N°17-2907 en date du 30 Juin 2017 portant ouverture au public des structures installées Stade François COTY (A.C.A), Timizzolo à AJACCIO à l'occasion de l'organisation de la manifestation dénommée «FESTIVAL MI »prévue les 20 et 21 Juillet 2017).

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
11 JUIL. 2017
BUREAU DU COURRIER

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

—

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-2908

-

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-898 en date du 24 Mars 2017

Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5 tonnes

A compter du 1er Juillet 2017 et, ce, jusqu'au 30 Octobre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre la rue de Candia et l'avenue Maréchal Juin
Sens Avenue Maréchal Juin - rue de Candia

RUE DE CANDIA
Portion comprise entre la rue François Pietri et l'avenue Maréchal Lyautey
Sens François Pietri - Cours Prince Impérial

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/SM/06
NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;
VU l'Arrêté Municipal n°17-898 en date du 24 Mars 2017,
VU, la demande de prorogation de la RAZEL-BEC en date du 29 Juin 2017;
CONSIDERANT que les caractéristiques de la voie circulée sur la rue François PIETRI ne permettent pas le croisement de deux véhicules de plus de 3,5T ;
CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de limiter la circulation de ces véhicules à un sens de circulation ;
CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et **la commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 1er Juillet 2017 jusqu'au 30 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

RUE FRANCOIS PIETRI
Portion comprise entre la rue de Candia et l'avenue Maréchal Juin
Sens Avenue Maréchal Juin - rue de Candia

RUE DE CANDIA
Portion comprise entre la rue François Pietri et l'avenue Maréchal Lyautey
Sens François Pietri - Cours Prince Impérial

ARTICLE 2 : les présentes dispositions ne s'appliquent ni aux véhicules prioritaires ni aux véhicules affectés au chantier du Programme de Renouvellement Urbain des Cannes-Salines
ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise RAZEL-BEC.

Fait à Ajaccio le 30 JUIN 2017

Pour M. Le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO ★ AJACCIO ★ PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-2909

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal N°17-1780 en date du 13 Avril 2017

Portant restriction de circulation,

A compter du 1er Juillet 2017 et ce jusqu'au 30 Octobre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI,
Portion comprise entre la rue de Candia et l'Avenue Maréchal Juin

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu l'arrêté municipal n°17-1780 en date du 13 Avril 2017 ;
Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 29 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire d'instituer une restriction de circulation,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du 1er Juillet 2017 et ce jusqu'au 30 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit, dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

RUE FRANCOIS PIETRI,
Portion comprise entre la rue de Candia et l'Avenue Maréchal Juin

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux, mais le double sens de circulation est maintenu.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN 2017

Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'AJACCIO

ARETE MUNICIPAL N° 17- 2910

Portant circulation interdite

Le Mercredi 5 Juillet 2017 de 07h30 à 09h30

Dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et l'Avenue Eugène Macchini

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de Monsieur PLU Sébastien en date du 23 Juin 2017 pour la société AJACCIO BETON ;
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre de travaux de chape dans un appartement, pour couler le béton directement par la fenêtre de l'appartement à partir d'un camion à système de pompage stationné sur la chaussée ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1er : Le Mercredi 5 Juillet 2017 de 07h30 à 09h30, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME
Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et l'Avenue Eugène Macchini

Une déviation des véhicules sera mise en place par la rue Zevaco Maire.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société AJACCIO BETON.

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN **2017**

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO – POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2911

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation de voies de circulation,
Portant déviation de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mercredi 20 Septembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE DE CANDIA
Portion comprise entre l'avenue Maréchal Lyautey et la rue François Pietri

CHEMIN DE CANDIA
Entre le rond point et la rue François Pietri

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 23 Mai 2017,
Vu l'avis de la CAPA – Direction des Transports et de la Mobilité en date du 29 juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Mercredi 20 Septembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE DE CANDIA
Portion comprise entre l'avenue Maréchal Lyautey et la rue François Pietri

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION DE VOIES DE CIRCULATION

Pour les besoins des travaux, les voies de circulation sont neutralisées.
Un double sens de circulation sera maintenu par déviation de la circulation sur les accotements.
L'accès aux résidences et commerces sera maintenu.

RUE DE CANDIA
Portion comprise entre l'avenue Maréchal Lyautey et la rue François Pietri

CIRCULATION INTERDITE ET DEVIATION DE CIRCULATION

La circulation sera interdite aux véhicules dans les deux sens avec rue barrée, dans l'artère ci-après, une déviation sera mise en place par l'Avenue Maréchal Lyautey et la rue des Tamaris :

CHEMIN DE CANDIA
Entre le rond point et la rue François Pietri

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

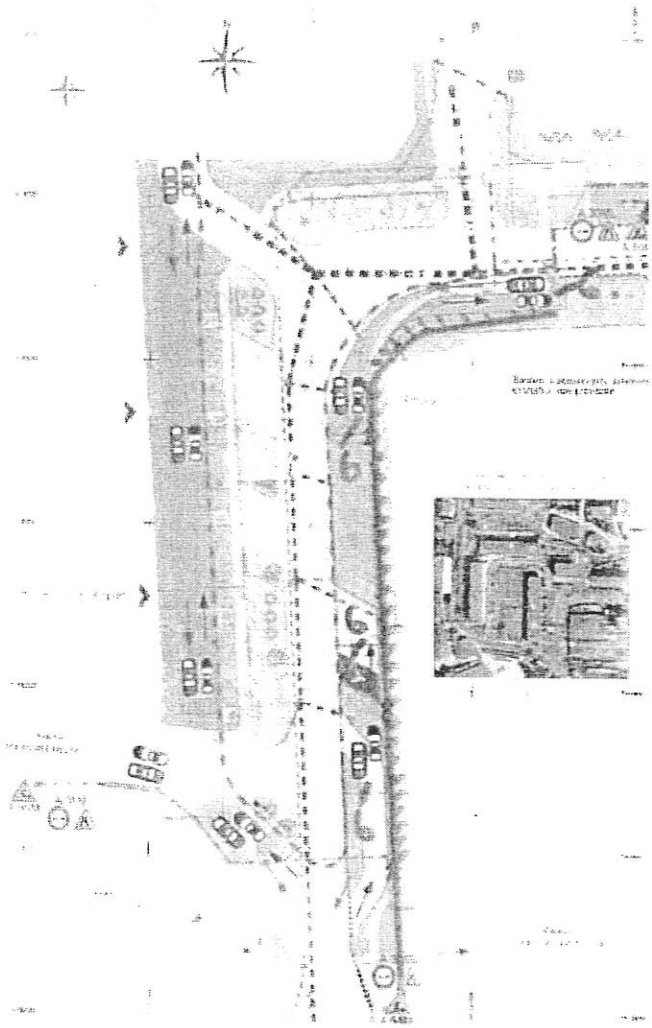

Article 2 : Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire validera l'implantation du chantier avec les services de la CAPA et de la SPL Muvitarra en ce qui concerne les girations aux intersections Rue de Candia/Chemin de Candia, Rue de Candia/Avenue Maréchal Lyautey et à l'entrée du parking du centre commercial (FNAC).

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN **2017**

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
POLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION
Ajaccio
AJACCIO

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2912

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 8 Septembre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
RUE ANGE MORETTI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,
Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 26 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Vendredi 8 Septembre 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
RUE ANGE MORETTI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :
Une déviation des véhicules sera mise en place pour que les usagers évitent cette artère.

RUE JEAN CHIAPPE
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la traverse des Cannes
Dans les deux sens de circulation

La circulation des véhicules sera interdite pour les besoins des travaux dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI
Sens Cours Jean Nicoli-rue Ange Moretti

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins du chantier, dans les artères ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
Sens rue Pierre Bonardi – rue Ange Moretti
RUE ANGE MORETTI
Voie initialement sortante sur le cours Jean Nicoli

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux mais le double sens de circulation sera maintenu dans l'artère ci-après :

RUE JEAN CHIAPPE
Portion comprise entre la rue Pierre Bonardi et la traverse des cannes

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux avec un sens unique de circulation dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI
Sens rue Achille Peretti – Cours Jean Nicoli

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

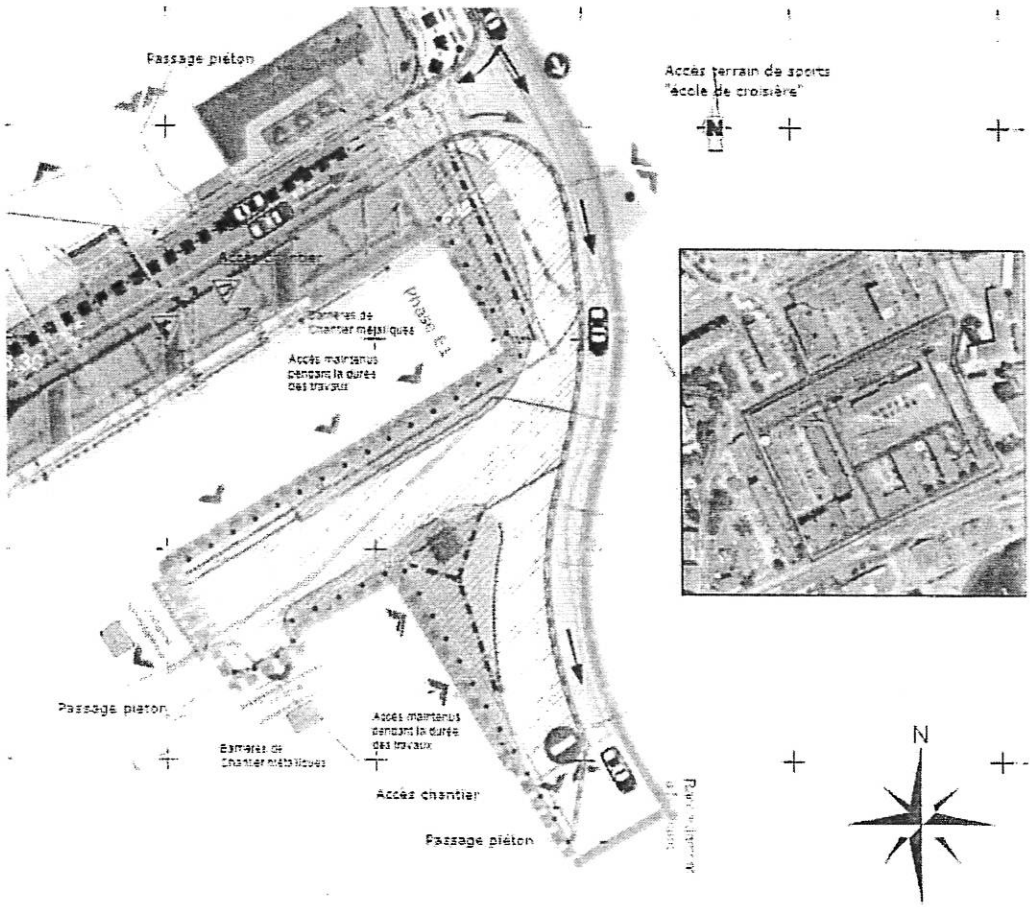

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC

Fait à AJACCIO, le : 30 JUIN **2017**

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 2913

Portant stationnement interdit,
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Lundi 20 Novembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/06
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,
Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,
Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,
Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,
Vu la demande de prorogation de la société RAZEL BEC en date du 26 Juin 2017,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,
Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : A compter du Lundi 03 Juillet 2017 et ce jusqu'au Lundi 20 Novembre 2017 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI
Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, sur la phase dite « F2 », dans le sens rue Pierre Bonardi-rue Achille Peretti, sur la phase dite « G1 » dans le sens rue Achille Peretti - rue Pierre Bonardi dans l'artère ci-dessus nommée.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite dans la zone du chantier mais le double sens de circulation sera maintenu dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.

PHASE F2

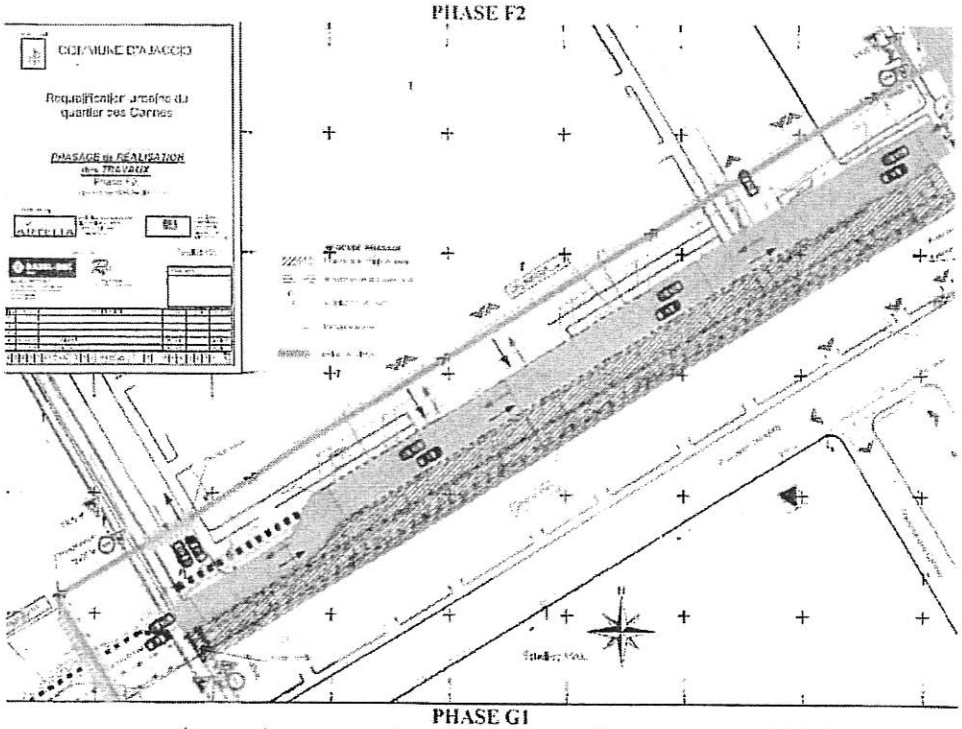

PHASE G1

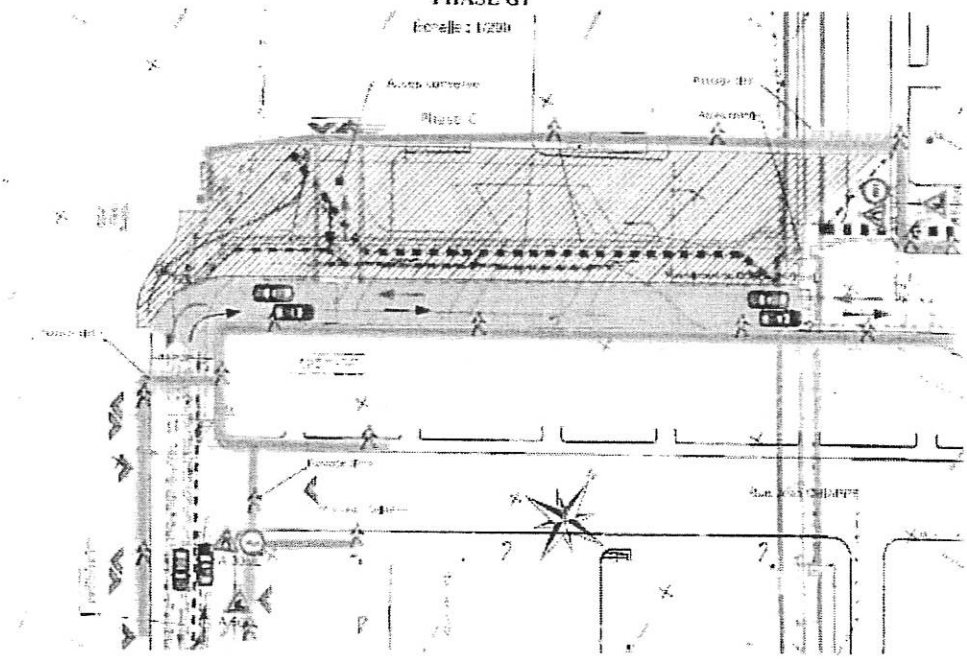

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 30 juin 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

MAIRIE D'AJACCIO
Ajaccio
AJACCIO
PÔLE CIRCULATION ET REGLEMENTATION

Aiacciu
AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 2017-2914

Portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal

Permission de voirie

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire d'Ajaccio

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publique,
VU la délibération n° 2015-4 en date du 08 février 2015 portant élection du Maire d'Ajaccio,

ARRETONS

TITRE I – CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société dénommée « COPAP », société par actions simplifiée ayant son siège social situé à AJACCIO, 17, Rue Bonaparte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AJACCIO sous le numéro 438 746 521, exploite un hôtel connu sous l'enseigne « Hôtel Palazzu U Domu » et situé à AJACCIO, 13, 15 et 17, Rue Bonaparte.

Elle est actuellement présidée par Monsieur Jacques COLLIN, pour une durée illimitée,

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la décision de la collectivité des actionnaires réunis en assemblée générale en date du 29 octobre 2008.

Elle est ici représentée Monsieur Johann Grégory CARTA, en sa qualité de Directeur Général,

Fonction à laquelle il a été nommé tant en vertu des dispositions statutaires résultant de l'article 15.2 des statuts sociaux que par la collectivité des actionnaires réunis en assemblée générale,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu de la Loi, des statuts sociaux et des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes d'une assemblée générale de la collectivité des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire en date à AJACCIO du 15 juin 2017, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée.

Un extrait KBis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AJACCIO faisant mention de Monsieur Johann CARTA aux fonctions de Directeur Général de la Société « COPAP » est demeuré ci-annexé.

La Société « COPAP » - et de facto l'établissement qu'elle exploite sous le nom de « Hôtel Palazzu U Domu » - est autorisée à occuper une dépendance située sur le domaine public de la Ville d'Ajaccio.

Le présent arrêté a pour objet de permettre une occupation privative du domaine public communal.

Il ne confère ni à la Société « COPAP » ni à l'établissement « Hôtel Palazzu U Domu » qu'elle exploite ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service, ni la qualité de concessionnaire de travaux, ni le droit de constituer un fonds de commerce sur la dépendance dont l'occupation est octroyée. Il n'a pas pour objet de confier à l'établissement ni à la Société « COPAP » ni à l'établissement « Hôtel Palazzu U Domu » qu'elle exploite l'exécution

de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, pour le compte ou pour les besoins de la Ville d'Ajaccio.

Le présent arrêté ne confère aucun droit réel à l'établissement ni à la Société « COPAP » ni à l'établissement « Hôtel Palazzu U Domu » qu'elle exploite.

Article 2 – Désignation de la dépendance

L'occupation porte sur **VINGT (20)** places de stationnement situées à l'intérieur du parc de stationnement dit « du Diamant » situé 2, rue Eugène Macchini, 20 000 Ajaccio.

Les places de stationnement mises à disposition sont délimitées conformément au plan figurant en Annexe 1 du présent arrêté.

La Société « COPAP » prend la dépendance, qu'elle est réputée parfaitement connaître, dans l'état où elle se trouve à la date de la notification du présent arrêté, sans aucun recours possible contre la Ville d'Ajaccio et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant la durée de l'occupation, à exécuter quelque réparation que ce soit.

Article 3 – Durée de l'occupation

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale de DIX (10) années, cette durée sera affinée en fonction de la durée d'amortissement des investissements. Elle prendra effet le 30 juin 2017 et cessera à la fin de la période d'amortissement des investissements. Les investissements doivent être réalisés au plus tard sous 36 mois et ne doivent pas entraver les mesures de sécurité du parking sous peine de nullité de la permission de voirie.

Si le montant des investissements ne nécessite pas de durée d'amortissement cette permission de voirie sera caduque au bout de SIX (6) années à compter du 30 juin 2017.

En tout état de cause, l'occupation ne pourra dépasser une durée de DIX (10) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En outre et à titre de condition essentielle et déterminante du présent arrêté s'inscrivant dans la durée précitée de dix (10) ans, la société « COPAP » doit avoir débuté les travaux de l'établissement « Hôtel Palazzu U Domu » aux fins d'obtention de sa classification en hôtel 5 étoiles, dans le délai de trois ans à compter de la date de notification.

Sous réserve d'un retrait anticipé dans les conditions du présent arrêté, l'occupation prendra fin de plein droit au terme de cette période, sans qu'il soit nécessaire de prendre congé.

La Société « COPAP » ne bénéficiera d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni au renouvellement de l'occupation.

L'occupation ne pourra être prolongée par tacite reconduction.

TITRE II – RÉALISATION DE TRAVAUX

Article 4 – Travaux prévus par l'occupant

La Société « COPAP « est autorisée à réaliser le programme de travaux qu'il a librement défini pour les besoins de son activité sous réserve de son acceptabilité par la ville.

La description et l'évaluation financière de ce programme de travaux seront annexées au présent arrêté.

Toute modification substantielle du programme de travaux tel qu'il figure en annexe du présent arrêté est soumise à l'autorisation expresse et préalable de la Ville d'Ajaccio.

Article 5 – Coûts de travaux

Le coût du programme prévisionnel de travaux devant être réalisé au titre du présent arrêté est estimé par la Société « COPAP », au jour de la signature du présent arrêté, à 30 000 € (trente mille euros) hors TVA.

Les chiffrages relèvent de la seule responsabilité de l'établissement la Société « COPAP » et susceptible d'être affiné.

La Société « COPAP » devra obligatoirement amortir l'intégralité des investissements réalisés au plus tard au terme normal de la durée prévue par le présent arrêté. Il ne pourra pas prétendre à ce titre à une réduction du montant de la redevance en cours d'occupation ni à aucune indemnité au terme de la durée d'occupation prévue à l'Article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Calendrier de réalisation des travaux

Le calendrier prévisionnel de réalisation du programme prévisionnel de travaux devra être fourni avec la demande d'acceptabilité des travaux.

Article 7 – Procédures et autorisations

La Société « COPAP » effectuera toutes les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son programme de travaux. Il fera diligence pour répondre à toute requête formulée par les autorités administratives.

Il devra en tout état de cause avoir déposé les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son programme de travaux.

Article 8 – Conditions générales de réalisation des travaux

Les travaux prévus au programme prévisionnel des travaux sont réalisés sous la seule et entière responsabilité de la Société « COPAP ».

Ce dernier assure la maitrise d'ouvrage des travaux qu'il prévoit d'effectuer au titre du présent arrêté. Il assume toutes les charges et prérogatives liées à la qualité de maître d'ouvrage et assure seul la direction technique et le financement des travaux.

La Société « COPAP » fera son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, dont celles relatives aux risques de voisinage et à la sécurité d'exploitation du parking du Diamant.

Il appartient à la Société « COPAP » de s'informer par lui-même des projets de travaux susceptibles d'interférer avec ceux qu'il envisagerait de réaliser.

En aucun cas la responsabilité de la Ville d'Ajaccio ne pourra être engagée sur ce sujet.

Article 9 – Sécurité du chantier pendant la réalisation des travaux

La Société « COPAP » doit assurer la sécurité du chantier et de ses abords pendant les travaux. Il doit prendre toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Pendant la conduite des travaux, la Société « COPAP » met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens, compris dans le périmètre de la dépendance mise à sa disposition, ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La Société « COPAP » procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la réception des travaux, et fait son affaire de la levée des éventuelles réserves. Tous les travaux envisagés devront tenir compte de la réglementation en vigueur tant en ce qui concerne les conditions de travail du personnel que l'hygiène et la sécurité du public.

Article 10 – Information de la Ville d'Ajaccio

La Société « COPAP » devra tenir la Ville d'Ajaccio informée de l'état d'avancement de la conception et de la réalisation des travaux, et lui communiquer tous documents s'y rapportant.

La Ville d'Ajaccio pourra vérifier les conditions de conception et d'exécution des travaux en vue de la sauvegarde de ses intérêts dans le cadre des obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer dans l'intérêt du domaine, de sa préservation et de son affectation. Toutefois, cette vérification ne devra pas entraver le déroulement normal de ces travaux qui relèveront exclusivement de la maîtrise d'ouvrage privée de la Société « COPAP ».

La Ville d'Ajaccio pourra, uniquement pour son information, assister à la réception de l'ouvrage par la Société « COPAP ».

Article 11 - Réalisation de travaux.

Tout programme de travaux doit faire l'objet d'une information préalable de la Ville d'Ajaccio.

À défaut d'opposition de la Ville d'Ajaccio dans un délai de trois (3) mois à compter de son information, la Ville d'Ajaccio sera réputée ne pas s'opposer à la réalisation du programme de travaux.

La Ville d'Ajaccio pourra s'y opposer si elle établit que le programme de travaux méconnait les besoins de conservation ou d'affectation du domaine, dans le cadre des seules obligations que l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut imposer à ses occupants.

La Société « COPAP » fera son affaire des investissements réalisés sur la dépendance occupée et il ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité en fin d'occupation, ni réduction de redevance.

Aucun programme de travaux ne doit méconnaître les conditions de sécurité du parking Diamant, ils doivent se mettre en conformité avec les prescriptions de la CCS le cas échéant.

Article 12 – Inventaire des biens réalisés

Un inventaire des biens sera réalisé contradictoirement entre la Ville d'Ajaccio et La Société « COPAP », dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du présent arrêté et avant le commencement des travaux. L'inventaire des biens précisera l'état initial de la dépendance du domaine public mise à la disposition de La Société « COPAP ».

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception des travaux, un état des lieux modificatif sera fait contradictoirement et viendra compléter l'inventaire prévu à l'alinéa précédent. Il donnera la situation exacte des ouvrages terminés.

Cet inventaire sera ultérieurement complété par La Société « COPAP » et sous sa responsabilité, pour les nouveaux ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier issus des travaux qu'il réalisera durant la période d'occupation prévue à l'Article 3 du présent arrêté.

L'inventaire à jour des biens réalisés est conservé dans les locaux de La Société « COPAP », qui le tient à la disposition de la Ville d'Ajaccio et lui communique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sur demande simple de celle-ci.

TITRE III – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION

Article 13 – Caractère privatif et exclusif de l'exploitation

La Société « COPAP » exploite à des fins privées et à titre exclusif les places de stationnement qui sont mises à sa disposition dans le cadre du présent arrêté.

Sous réserve du respect des dispositions de l'Article 15 du présent arrêté, il détermine librement les conditions d'occupation des places de stationnement, en ce compris leur tarification le cas échéant.

Article 14 – Caractère personnel de l'occupation

Le présent arrêté est octroyé *intuitu personae,* la Société « COPAP » devra occuper personnellement les biens et installations du présent arrêté.

Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 15 – Destination de la dépendance

Le présent arrêté est octroyé en vue de permettre à la Société « COPAP » dans le cadre de son exploitation de l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Palazzu U Domu » de mettre les places de stationnement à la disposition de sa clientèle, à l'exclusion de tout autre usage ou activité.

Toute mise à disposition des places de stationnement au profit d'autres personnes que des clients de l'établissement hôtelier dénommé « Hôtel Palazzu U Domu », qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

Le non-respect de cette disposition entrainera le retrait de la présente autorisation, dans les conditions de l'Article 29 du présent arrêté.

Article 16 – Entretien, surveillance, gardiennage et sécurité

La Société « COPAP » maintient, à ses frais, le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, compte tenu de l'âge des ouvrages et équipements et de leur destination, pendant toute la durée de l'occupation. En cas de détérioration et/ou de dégradation ou de modifications constatées, la Ville d'Ajaccio fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la Société « COPAP ».

La Société « COPAP » assure, à ses frais, et de façon permanente la surveillance et le gardiennage de la partie du parc de stationnement du Diamant qu'il occupe au titre du présent arrêté.

D'une manière générale, la Société « COPAP » respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur à la date de notification du présent arrêté ou qui lui serait rendue applicable par des textes publiés ultérieurement. Il supporte plus particulièrement les coûts induits par l'exécution des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes, et il prend à sa charge, entre autres, les conventions de maintenance des moyens de secours et notamment celui du système de sécurité incendie.

TITRE IV – CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE L'OCCUPATION

Article 17 – Redevances d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition de la dépendance visée à l'Article 2 du présent arrêté et afin de prendre en compte les avantages de toute nature que lui procure cette mise à disposition, la Société « COPAP » s'acquitte auprès de la Ville d'Ajaccio d'une redevance pour occupation du domaine public dont le montant sera déterminé dans les conditions des Article 18 et Article 19 du présent arrêté.

Article 18 – Modalités de calcul de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public

La Société « COPAP » verse à la Ville d'Ajaccio une redevance annuelle fixe d'un montant de **soixante quatre mille huit cent (64 800,00) EUROS.** (euros hors taxes), assujetti aux taux de TVA en vigueur, calculé prorata tempori la première et la dernière année.

Article 19 – Modalités de calcul de la part variable de la redevance d'occupation du domaine public

La Société « COPAP » verse à la Ville d'Ajaccio une redevance annuelle variable calculée comme suit :

- 5% des recettes hors taxes, TVA en vigueur en sus, qu'elle perçoit de la mise à disposition des places de stationnement visées à l'Article 2 et à l'annexe 1, le cas échéant.

Article 20 – Modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public

Chaque année, la part fixe de la redevance visée à l'Article 18 du présent arrêté est exigible au 1er janvier de l'année N+1, à l'exception de la dernière année de l'occupation, où cette redevance est exigible à la date de fin de l'occupation.

La Société « COPAP » s'acquitte de la somme due au titre de la part fixe de la redevance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exigibilité de cette somme.

En cas de non-versement de la somme due dans ce délai, La Société « COPAP » supporte une pénalité d'un montant de 100 € HT (cent euros hors taxes) par jour de retard.

Chaque année, la part variable de la redevance visée à l'Article 19 du présent arrêté est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la Ville d'Ajaccio, dans les conditions du premier alinéa de l'Article 21 du présent arrêté, du montant total ainsi que la décomposition précise du chiffre d'affaires pour la période s'écoulant entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle la redevance est calculée.

La Société « COPAP » s'acquitte de la somme due au titre de la part variable de la redevance dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation d'une facture par la Ville d'Ajaccio.

En cas de non-versement de la somme due dans ce délai, la Société « COPAP » supporte une pénalité d'un montant de 50 € HT (cinquante euros hors taxes) par jour de retard.

Article 21 – Transmission des données comptables

Afin de permettre à la Ville d'Ajaccio de déterminer le montant de la redevance variable, la Société « COPAP » lui transmet au plus tard le 30 janvier de l'année N+1, le montant total ainsi que la décomposition précise du chiffre d'affaires pour la période s'écoulant entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année pour laquelle la redevance est calculée (N).

La Société « COPAP » est également tenue d'adresser annuellement à la Ville d'Ajaccio une copie de ses documents comptables (compte de résultat, bilan et annexes), certifiés par un commissaire aux comptes, dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice relatif à l'année N. Les écarts qui pourraient être constatés entre les documents transmis pour la détermination du montant de la redevance variable annuelle et les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes, donnent lieu, le cas échéant, à une régularisation du calcul et du paiement de la redevance variable et à une pénalité correspondant à 5 % de l'écart constaté sur l'assiette de calcul.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général applicable.

En cas de défaut de communication de l'ensemble de ces documents dans les délais précités, la Société « COPAP » pourra supporter une pénalité d'un montant de 200 € HT (deux cents euros hors taxes) par jour de retard.

Article 22 - Régime fiscal

La Société « COPAP » prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les dépendances visées à l'Article 2, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Les taxes et impôts auxquels la Ville d'Ajaccio est assujettie en tant que propriétaire des emprises, font l'objet d'un remboursement par la Société « COPAP ». Sur présentation d'une facture de la Ville d'Ajaccio, la Société « COPAP » s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de ce remboursement.

TITRE V – RESPONSABILITE, ASSURANCES, SERVITUDES ET INFORMATION

Article 23 – Responsabilité civile

La Société « COPAP » est seule responsable, tant vis-à-vis de la Ville d'Ajaccio que vis-à-vis de ses clients ou des tiers, des dommages occasionnés par son occupation.

La Société « COPAP » ne dispose d'aucun recours contre la Ville d'Ajaccio au titre des dommages et intérêts de toute nature qui pourraient survenir soit à lui-même, soit à son personnel, soit à ses clients, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à tout autre tiers en ce compris notamment ses fournisseurs et prestataires, dans le cadre de l'occupation prévue au titre du présent arrêté, en l'absence de toute faute de la Ville d'Ajaccio.

Article 24 – Obligations d'assurance

La Société « COPAP » souscrit à ses frais, pour toute la durée de l'occupation, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et dommages à la dépendance pour laquelle l'occupation est octroyée, à tout bien de cette dépendance et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation de la dépendance, par lui-même ou par tout tiers.

La Société « COPAP » transmet sur demande la Ville d'Ajaccio, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif à chacune des assurances prévues à l'alinéa précédent.

La Société « COPAP » tient la Ville d'Ajaccio informée de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

Article 25 - Obligation générale d'information

La Ville d'Ajaccio pourra à tout moment demander par écrit à la Société « COPAP » toute information ou précision concernant le domaine concédé et les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre du présent arrêté.

TITRE VI – FIN DE L'OCCUPATION

Article 26– Modalités de fin de l'occupation

L'autorisation prévue au titre du présent arrêté peut être retirée dans les cas suivants :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 3 du présent arrêté ;
- En cas de retrait pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 28 ;
- En cas de retrait pour faute de la Société « COPAP », dans les conditions prévues à l'Article 29 ;

Article 27 – Sort des biens au terme de l'occupation

Au terme normal ou anticipé de l'occupation prévue au titre du présent arrêté, la Société « COPAP » procède à leur démantèlement et à la remise en l'état de la dépendance domaniale à ses frais, en procédant au démontage et à l'enlèvement des éléments constitutifs des installations et aménagements, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin de l'occupation.

Dans le cas où la Ville d'Ajaccio souhaiterait conserver les installations et aménagements réalisés par la Société « COPAP », celle-ci remettra à la Ville d'Ajaccio, en sus des dépendances mises à disposition de la Société « COPAP », les biens immobiliers par nature et par destination effectivement construits et achevés par celle-ci, en bon état compte tenu de leur usure normale liée à leur âge et de leur destination, et les ouvrages éventuellement en cours de construction dans l'état dans lequel ils se trouvent compte tenu de l'état d'avancement des travaux.

La Ville d'Ajaccio confirmera son intention de reprendre ces biens par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant le terme de la présente occupation.

Article 28– Retrait pour motif d'intérêt général

La Ville d'Ajaccio peut retirer le présent arrêté à tout moment pour motif d'intérêt général, à condition d'observer un préavis de six (6) mois. Le préavis de retrait est de trois (3) mois à compter de l'avant dernière année d'occupation.

La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, la Société « COPAP » pourra prétendre au versement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des travaux et matériels qu'il aura réalisés et financés, telle qu'elle apparaît à son bilan à la date de notification de la décision de retrait de l'autorisation d'occupation, à l'exclusion de tout autre poste d'indemnisation et de toute autre somme et à condition toutefois que ces biens fassent retour à la Ville d'Ajaccio dans les conditions prévues à l'Article 27.

Cette indemnité est diminuée de toutes les sommes dont la Société « COPAP » resterait redevable vis-à-vis de la Ville d'Ajaccio au titre du présent arrêté.

Article 29– Retrait pour faute de l'établissement

La Ville d'Ajaccio peut retirer le présent arrêté à tout moment en cas de faute commise par la Société « COPAP » :

a) Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution de l'établissement la Société « COPAP » ;
- de fraude ou de malversation de la part de la Société « COPAP » ;

b) Après mise en demeure préalable faite à la Société « COPAP » par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant un délai raisonnable de réparation et non suivie d'effet :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des articles du présent arrêté ou de ses annexes ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la Société « COPAP » compromettrait la sécurité des personnes ou encore la pérennité des dépendances mises à sa disposition ;
- en cas de défaut de paiement des redevances dues à la Ville d'Ajaccio au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de leur date d'exigibilité ;
- en cas de non-respect de la destination des biens concédés telle que prévue par le présent arrêté ;

Le retrait de l'occupation pour faute prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à la Société « COPAP », sauf si celui-ci a remédié à la faute.

Préalablement à toute mesure de retrait prise par application du présent article, la Ville d'Ajaccio respectera le principe du contradictoire en recueillant les observations préalables de la Société « COPAP ».

Le retrait de l'autorisation d'occupation accordée ne donne pas lieu à indemnisation de la Société « COPAP ». Les conséquences financières de ce retrait seront à sa charge exclusive.

Article 30 - Remise des dépendances du domaine public

Les dépendances du domaine public visées à l'Article 2 seront remises à la Ville d'Ajaccio en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur usure normale liée à leur âge et à leur destination.

Article 31 - Règlement des comptes

A la fin de la période d'occupation prévue au titre du présent arrêté, et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de l'occupation sera dressé par la Société « COPAP » dans un délai maximal de six (6) mois à dater de la date de fin d'occupation.

Les annexes au présent arrêté sont :

Annexe 1 : Plan d'emprise de la parcelle occupée

Fait à Ajaccio, le 30 juin 2017

MAIRIE D'AJACCIO 20000 AJACCIO

Le Maire

Laurent MARCANGELI

NIVEAU -1

PAPILLON : 55 places

LAPIN : 29 places

MOUETTE : 76 places

HIPPOCAMPE : 139 places

CHIEN : 38 places

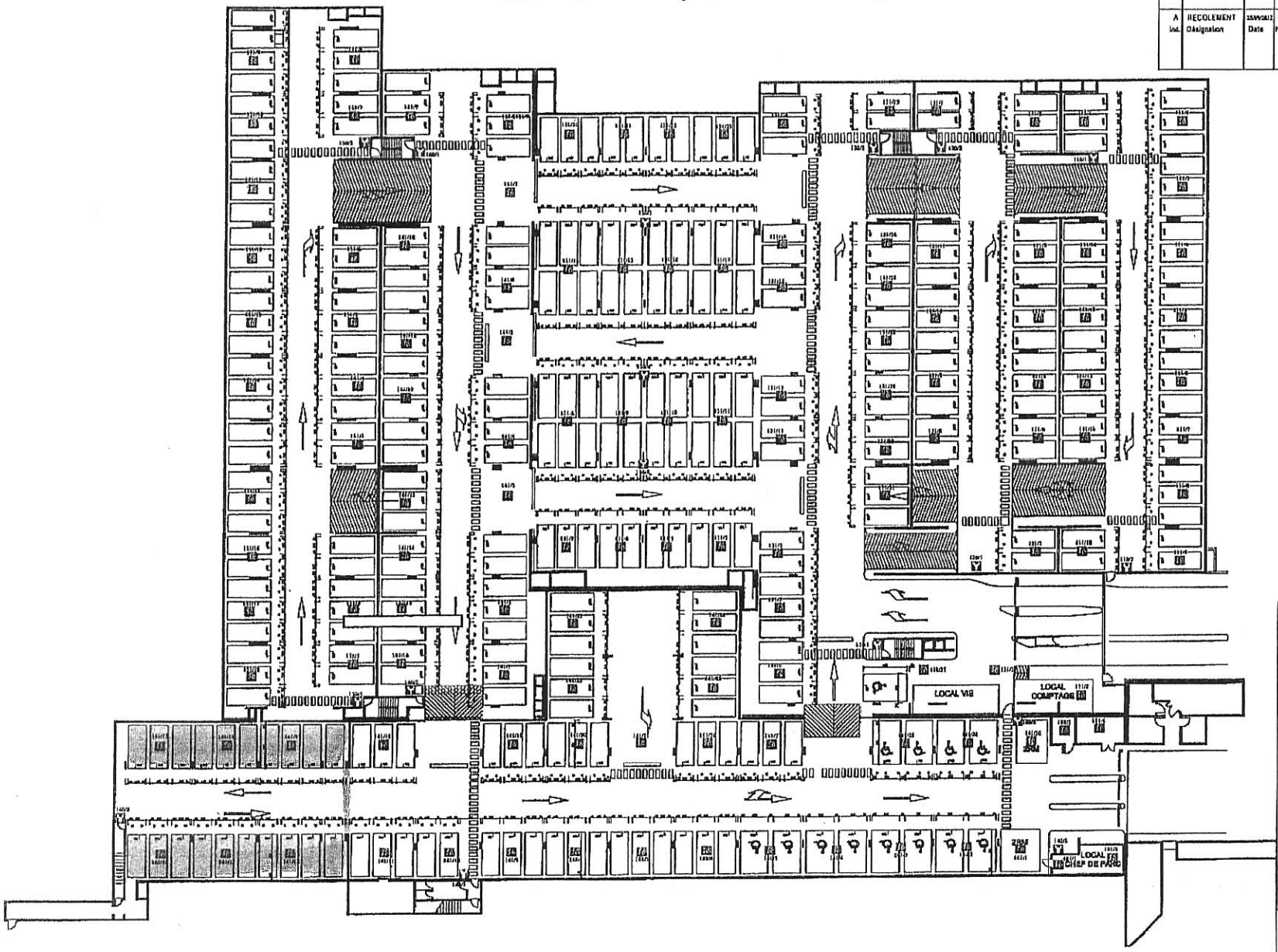

ELECTRICITE GENERALE D'AJACCIO
Rue Nicolas Peraldi - Immeuble Pauline Bonaparte
20000 AJACCIO - Tel : 04 95 22 07 84 - Fax : 04 95 22 23 71

				Edité	Date	Nom
				Contr.		
				Nom		
A	RECOLEMENT			SDI		
Ind.	Désignation	Date	Nom	NUMERO PLAN		

PAR
DIA
N

Q-PARK CORSE

Travaux de mise en sécurité

Marquage au sol

NIVEAU -1

IDE

IDE DE PROJET

AJACCIO

Arrêté N° 2017-0074

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0043

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0043 reçue le 21/03/2017 et signée le 15/03/2017 par M. François COLONNA, représentant l'Association Handicap et Dépendance de la Corse du Sud, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 20/04/2017 de la Sous-Commission Communale de Sécurité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Le procès-verbal de la séance du 04/05/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Les arrêtés préfectoraux n°2017 access-0139, 014, 014, 0142, 0143, 0144 en date du 10/05/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission communale de sécurité et de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité d'un EHPAD existant dénommé le Ciste sis 10 Bd Marcaggi à AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 20/04/2017 de la Sous-Commission communale de sécurité annexé au présent acte ;

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/05/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. François COLONNA, représentant l'Association Handicap et Dépendance de la Corse du Sud., demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 31/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

AJACCIO

Arrêté N° 2017-0075

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0037

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0037 reçue le 14/03/2017, signée le 16/02/2017 par M. Guy CHARBIT, représentant le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 14/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 04/05/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire sise Avenue Maréchal Juin à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 04/05/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. Guy CHARBIT, représentant le CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA CORSE, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 01/06/17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

AJACCIO

Arrêté N° 2017-00776

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0048

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0048 reçue le 28/03/2017 et signée par délégation le 27/04/2017 (pièces complémentaires en date du 04/05/2017) par Mme Lucie RUBINI, directrice de la construction de la rénovation et de la maintenance des bâtiments, représentant le Conseil départemental de la Corse du Sud, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 28/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant l'aménagement de bureaux associatifs dans un local existant sis rue Comte Bacciochi à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental 2A, représentant le CD2A, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

AJACCIO

Arrêté N° 2017-0077

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0071

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0071 reçue le 30/05/2017 , signée le 30/05/2017 par M. Vincent FEFET, représentant la Boulangerie Roi de Rome, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 30/05/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

AJACCIO

Arrêté N° 2017-078

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00416A0086

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00416A0086 reçue le 09/12/2016, signée le 18/11/2016 par Mme Sabrina ORLANDI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 13/12/2016 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Les arrêtés préfectoraux n°2017-acces- n°2017-acces-151 et 152 en date du 07/06/2017, portant dérogation au titre du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de gynécologie sis Résidence des Iles Bât. D Elbe à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme Sabrina ORLANDI, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23.6.17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

AJACCIO

Arrêté N° 2017-079

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0013

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0013 reçue le 08/02/2017, signée le 08/02/2017 par M. François LE BIGOT, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-0145 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017 access-0146 en date du 07/06/2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité dans le cadre d'un ADAP d'une boulangerie existante sise 11 rue Roi de Rome à 20 000 AJACCIO, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. Vincent FEFET, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 08/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Les arrêtés préfectoraux n°2017-acces-147, 148 et 149 en date du 07/06/2017, portant dérogation au titre du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire dans un local existant sis 2, avenue du 1er Consul à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. François LE BIGOT, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23.6.17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

AJACCIO

Arrêté N° 2017-080

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0030

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0030 reçue le 27/02/2017, signée le 26/02/2017 par M. Serge GORI, représentant la fédération du PCF, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 27/02/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu Les arrêtés préfectoraux n°2017-acces- n°2017-acces-181, 182 et 183 en date du 09/06/2017, portant dérogation au titre du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-186 en date du 09/06/2017, portant approbation de l'ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité aux règles d'accessibilité du local de la fédération du PCF sis 3 Impasse Bertin à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. Serge GORI, représentant la fédération du PCF, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23.6.17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

AJACCIO

Arrêté N° 2017-081

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0045

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0045 reçue le 24/03/2017, signée le 20/03/2017 par M. Jean-François LLOBREGAT représentant la SARL VDF, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 24/03/2017 accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-160 en date du 07/06/2017 portant approbation de l'ADAP ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en conformité d'un magasin de vente et location de matériel de manutention existant sis ZI du Vazzio à Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-François LLOBREGAT représentant la SARL VDF, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23.6.17
Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

Isabelle FELICIAGGI

MAIRIE D'AJACCIO
DGST/DAGRU

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-82

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0053

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0053 reçue le 10/04/2017 et signée le 04/04/2017 par Mme MALANDRI Toussainte, représentant la Maison du fromage, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 10/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-163 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-164 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Maison du fromage, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant la Maison du Fromage , Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO * DIRECTION URBANISME 497

Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-83

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0056

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0056 reçue le 25/04/2017 et signée le 24/04/2017 par Mme AMATI Béatrice, représentant U TRASTU chez ANGEOT, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-0165 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n° n°2017-acces-0166 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'épicerie U TRASTU chez Angeot, 62, rue Fesch, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme AMATI Béatrice représentant l'épicerie U TRASTU , 62 rue Fesch, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO ★ DIRECTION URBANISME ★
499

Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-84

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0057

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{05} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0057 reçue le 25/04/2017 et signée le 24/04/2017 par Mme MALANDRI Toussainte, représentant Diamant Immobilier, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de Dimant Immobilier, 2 boulevard Mère, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant Diamant Immobilier, Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO ★ DIRECTION DE L'URBANISME ★

Isabelle FELICIAGGI
Pour le Maire, et par délégation

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-85

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0058

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0058 reçue le 25/04/2017 et signée le 24/04/2017 par Mme MALANDRI Toussainte, représentant la Boulangerie Pugliesi Conti, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la Boulangerie Pugliesi, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant la Boulangerie Pugliesi Conti, Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO * DIRECTION DE L'URBANISME *

Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-86

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0059

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0059 reçue le 25/04/2017 et signée le 24/04/2017 par Mme MALANDRI Toussainte, représentant le bar-restaurant « grain2café", demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-0161 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-162 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bar restaurant « grain2café », 10 boulevard Albert 1er, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant le bar restaurant « grain2café », Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

MAIRIE D'AJACCIO
DIRECTION DE L'URBANISME

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

505 Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017- 87

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0060

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0060 reçue le 29/04/2017 et signée le 28/04/2017 par Mme PERALDI Martine, représentant ACI Agence Conseil Immobilier, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/04/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-155 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de ACI Agence Conseil Immobilier, 44 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme PERALDI Martine représentant, ACI Agence Conseil Immobilier, 44 Cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO ★ DIRECTION DE L'URBANISME ★

Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-88

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0061

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0061 reçue le 04/05/2017 et signée le 27/02/2017 par Mme GIACOMONI DE PREMONT, représentant son cabinet médical, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 04/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-153 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces154 en date du 07/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du cabinet médical de madame GIACOMONI DE PREMONT, 25 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme GIACOMONI DE PREMONT représentant son cabinet médical, 25 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO * DIRECTION DE L'URBANISME

Isabelle FELICIAGGI

509

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-89

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0063

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0063 reçue le 18/05/2017 et signée le 18/05/2017 par Mme MORELLI Laurence, représentant la Magasin SWAROVSKI, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 18/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-156 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-157 en date du /2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du magasin SWAROVSKI, 27 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MORELLI Laurence représentant le magasin SWAROVSKI, 11 cours Lucien Bonaparte, Villa Nina, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO * DIRECTION * ISME * 511

Isabelle FELICIAGGI

VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

AJACCIO

Arrêté AT N° 2017-90

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.
AT 02A00417A0064

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n^{os} R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;

Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;

Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;

Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0064 reçue le 18/05/2017 et signée le 26/04/2017 par Mme MALANDRI Toussainte, représentant la Charcuterie Pantalacci, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 18/05/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5ème catégorie sans locaux à sommeil;

Vu Le procès-verbal de la séance du 06/06/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n°2017-acces-158 en date du 08/06/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1
Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la charcuterie Pantalacci, 1 boulevard Pugliesi Conti, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 06/06 /2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3
En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4
Le présent arrêté sera notifié à Mme MALANDRI Toussainte représentant la charcuterie Pantalacci, Villa Sorento, Route des Sanguinaires, Cala Di Sole, 20 000 Ajaccio, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 23/06/17

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du Sud,

MAIRIE D'AJACCIO

Isabelle FELICIAGGI